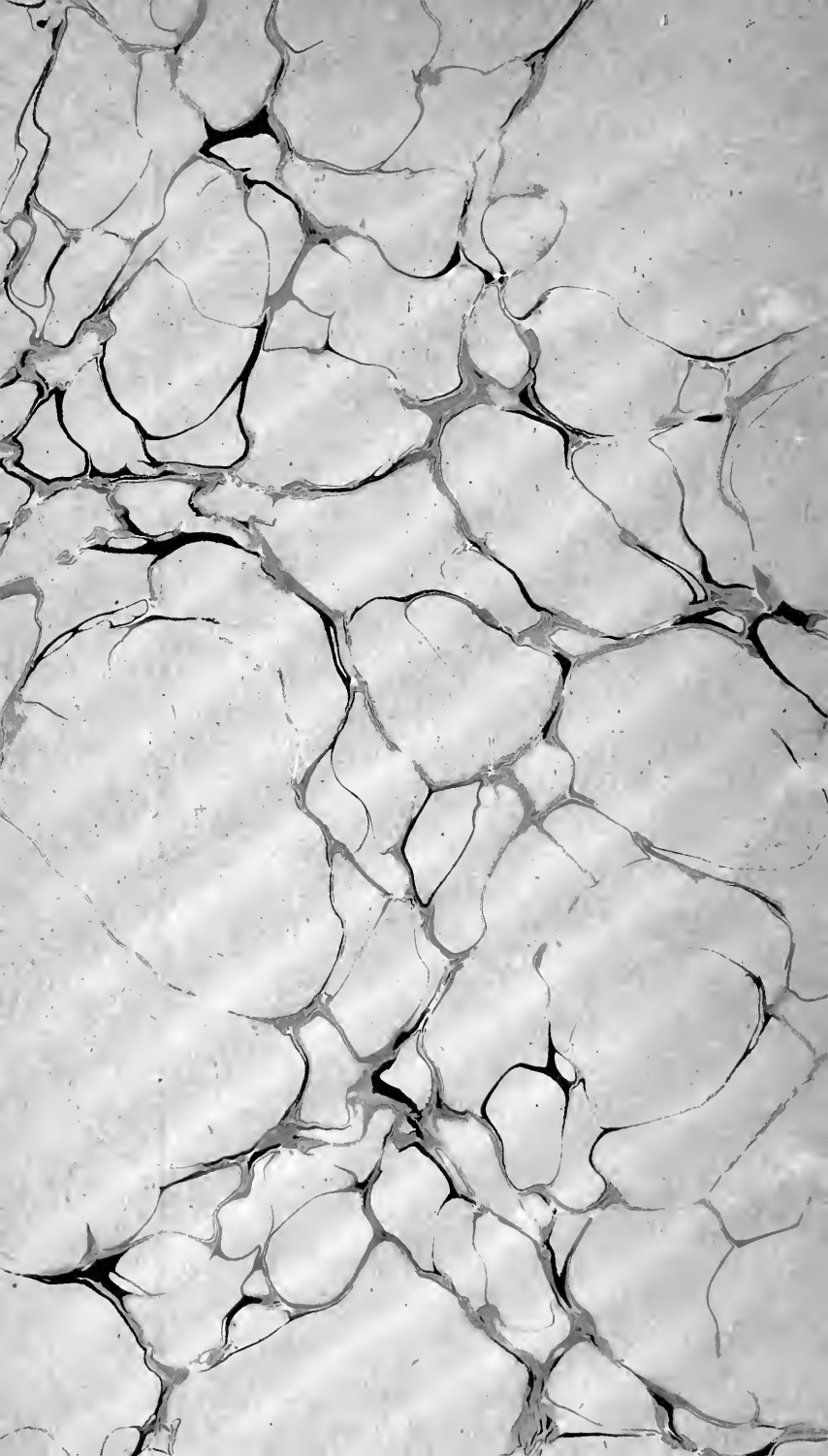




3 1761 07826821 6

BX
1528
A2D64
1893
V.2
C.1
POBA





Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

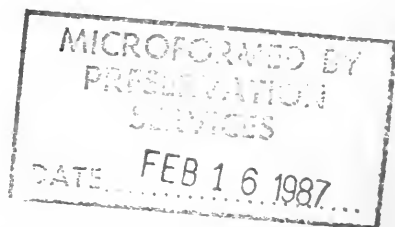
DOCUMENTS

RELATIFS AUX

RAPPORTS DU CLERGÉ AVEC LA ROYAUTE

DE 1705 A 1789

II



MAGON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

HF.C
C 6978

COLLECTION DE TEXTES
POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

RAPPORTS DU CLERGÉ

AVEC LA ROYAUTE

DE 1705 A 1789

PUBLIÉS PAR

LÉON MENTION

Docteur ès-lettres

II

LA BULLE UNIGENITUS
LE PARLEMENT.
LES JANSÉNISTES ET LE CLERGÉ
LE CLERGÉ ET LE FISC
LA SUPPRESSION DES JÉSUITES



556780
17 / 53

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1903

DOCUMENTS

RELATIFS AUX

RAPPORTS DU CLERGÉ AVEC LA ROYAUTE

DE 1682 A 1789

TOME II

I

LA BULLE « UNIGENITUS »

La Bulle *Unigenitus* qui devait être une fin est plutôt, au xviii^e siècle, le signal d'un recommencement. Elle fait revivre toutes les passions qu'on croyait mortes. Elle sort même du domaine des querelles religieuses pour fournir des armes à tous les adversaires des pouvoirs établis.

La Bulle *Vineam Domini*¹, rappelant et renouvelant les sentences déjà prononcées contre les Jansénistes², avait condamné leur théorie du *silence respectueux* qui devait, disaient-ils, servir de règle vis-à-vis des Constitutions papales. Elle avait proscrit toutes les exceptions ou restrictions qu'on pouvait apporter à la signature du formulaire³ et exigé une adhésion sans réserve, « non seulement de bouche, mais de cœur. »

1. *Documents relatifs aux rapports du Clergé avec la Royauté*, vol. I, p. 163.

2. Brefs et constitutions des papes Innocent X (31 mai 1653), Alexandre VII (16 octobre 1656, 15 mars 1664), Clément IX (19 janvier 1669), Innocent XII (6 février 1694, 24 novembre 1696), Clément XI (12 février 1703).

3. Voir cette formule dans la Bulle *Vineam Domini*, *Documents relatifs aux rapports du Clergé avec la Royauté*, vol. I, p. 169.

Le livre du P. Quesnel « *Réflexions morales sur l'ancien et le nouveau Testament* », qui avait paru en 1699 avec l'approbation du cardinal de Noailles, archevêque de Paris, suspect de sympathies jansénistes, fut soumis à la Congrégation et condamné une première fois à Rome, le 13 juillet 1708, comme entaché « d'une doctrine séditeuse, pernicieuse, téméraire, erronée et manifestement jansénienne. » La publication en fut interdite par un arrêt du Conseil du 11 novembre 1711.

Mais, pour mettre fin aux querelles qui s'élevaient à ce sujet entre les Jésuites, représentés par le P. Le Tellier, et une partie du clergé séculier qui avait à sa tête le cardinal de Noailles, Louis XIV, en novembre 1711, chargea son ambassadeur à Rome de demander au pape une Constitution définitive, en forme de Bulle, pour trancher souverainement la question.

Les négociations furent aussi longues et difficiles que l'examen du livre lui-même. Tirillé en sens divers par le Roi, les Jésuites, les Gallicans et les Jansénistes, le Pape temporisa jusqu'en septembre 1713. Avant la publication de la Bulle, on avait décidé le cardinal de Noailles à retirer l'approbation qu'il avait donnée au livre du P. Quesnel et il avait promis de se soumettre dès que le pape aurait prononcé.

I. — BULLA UNIGENITUS¹

SANCTISSIMI D. N. DOMINI CLEMENTIS DIVINA PROVIDENTIA
PAPÆ XI

(*Bullarium Romanum*, Rome, MDCCXXXV, tome X, page 340 et seq.).

Damnantur et prohibentur quamplures propositionum excerptæ ex libro sub titulo : Le nouveau Testament en français, avec des réflexions morales sur chaque verset etc. à Paris 1699, aut : « Abbregé de la morale de l'Évangile des Actes des Apôtres, des Epistres de Saint Paul, des

1. Le texte français que nous publions en notes est extrait du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé du 22 janvier 1714, Bibl. Nat. L^{5d} 405.

Epistres Canoniques et de l'Apocalypse ou Pensées Chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrez etc. à Paris 1693 et 1694, cum judicio de reliquis propositionibus et nova ejusdem libri etc.

CLEMENS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Universis Christi fidelibus Salutem et apostolicam benedictionem.

Unigenitus Dei Filius pro nostra et totius mundi salute Filius hominis factus, dum Discipulos suos doctrina veritatis instrueret universamque Ecclesiam suam in Apostolis erudiret, præsentia disponens et futura prospiciens, præclaro ac saluberrimo documento nos admonuit ut attenderemus a falsis Prophetis, qui veniunt ad nos in vestimentis ovium, quorum nomine potissimum demonstrantur Magistri illi mendaces et in deceptione illusores, qui splendida pietatis specie prava dogmata latenter insinuantes, introducunt sectas perditionis sub imagine Sanctitatis; utque facilius incautis obrepant, quasi deponentes lupinam pellem et sese Divinæ legis sententiis, velut quibusdam ovium velleribus obvolventes, Sanctarum scripturarum, adeoque etiam ipsius novi Testamenti verbis, quæ multipliciter in suam aliorumque perditionem depravant, nequiter abutuntur: antiqui scilicet, a quo progeniti sunt, mendacii Parentis exemplo, ac magisterio edocti nullam omnino esse ad fallendum expeditiorem viam quam, ut ubi nefarii erroris subintroducitur fraudulentia, ibi divinorum verborum prætendatur auctoritas.

His nos vere divinis monitis instructi, ubi primum, non sine intima cordis nostri amaritudine accepimus Librum quemdam, gallico idiomate olim impressum, et in plures Tomos distributum, sub titulo: *Le Nouveau Testament en*

français avec des Réflexions morales sur chaque verset, etc., à Paris, 1699. Aliter vero : Abrégé de la morale de l'Évangile, des Actes des Apostres, des Epistres de Saint Paul, des Epistres canoniques et de l'Apocalypse, ou Pensées chrétiennes sur le texte de ces Livres sacrez, etc., à Paris, 1693 et 1694. Tametsi alias a Nobis damnatum ac reverâ Catholicis veritatibus pravarum doctrinarum mendacia multifariam permiscentem, adhuc tamen tanquam ab omni errore immunem a pluribus haberi. Christifidelium manibus passim obtrudi ac nonnullorum nova semper tentantium consilio et opera studiose nimis quaquaversum disseminari, etiam latine redditum, ut perniciosæ institutionis contagium, si fieri possit, pertranseat de gente in gentem et de Regno ad Populum alterum; versutis hujusmodi seductionibus, atque fallaciis creditum nobis Dominicum Gregem in viam perditionis sensim abduci summopere doluimus : adeoque Pastoralis non minus curæ nostræ stimulis quam frequentibus orthodoxæ Fidei Zelatorum querelis, maxime vero complurium Venerabilium Fratrum, præsertim Galliæ Episcoporum literis ac precibus excitati, gliscenti morbo, qui etiam aliquando posset in deteriora quæque proruere, validiori aliquo remedio obviam ire decrevimus.

Et quidem ad ipsam ingruentis mali causam provide nostræ considerationis intuitum convertentes, perspicue novimus summam hujusmodi libri perniciem ideo potissimum progredi et invalescere, quod eadem intus lateat, et velut improba sanies, nonnisi secto ulcere foras erumpat; cum liber ipse primo aspectu legentes specie quadam pietatis illiceat; molliti enim sunt sermones ejus super oleum : sed ipsi sunt jacula, et quidem intento arcu ita ad nocendum parata, ut sagittent in obscuro rectos corde. Nihil propterea opportunius aut salubrius præstari a Nobis posse arbitrati sumus quam si fallacem Libri doctrinam generatim solummodo a Nobis hætenus indicatam, pluribus singillatim ex eo excerptis propositionibus distinctius et apertius explicarem, atque universis Christifidelibus noxia zizaniorum semina e medio tritici, quo tegebantur, educta

velut ob oculos exponeremus. Ita nimirum denudatis et quasi in propatulo positis, non uno quidem aut altero, sed plurimis gravissimisque, tum pridem damnatis, tum etiam nove adinventis erroribus plane confidimus, benedicente Domino, fore ut omnes tandem apertæ jam manifestæque veritati cedere compellantur. Id ipsum maxime e re Catholica futurum et sedandis præsertim in florentissimo Gallie Regno exortis ingeniorum varie opinantium, jamque in acerbiores scissuras protendentium dissidiis apprimè proficuum; Conscientiarum denique tranquillitati perutile et propemodum necessarium, non modo præfati Episcopi, sed et ipse in primis charissimus in Christo Filius noster Ludovicus, Francorum Rex Christianissimus, cujus eximium in tuenda Catholicæ Fidei puritate, extirpandisque erroribus zelum satis laudare non possumus, sæpius nobis est contestatus; repetitis propterea vere piis et Christianissimo Rege dignis officiis atque ardentibus Votis a Nobis efflagitans, ut instanti animarum necessitati prolata quantocius Apostolici censura judicii consuleremus.

Hinc adspirante Domino, ejusque cælesti ope confisi, salutare opus sedulo diligenterque, ut rei magnitudo postulabat, aggressi sumus, ac plurimas ex prædicto Libro, juxta supra recensitas respective editiones, fideliter extractas, et tum Gallico, tum Latino idiomate expressas propositiones a compluribus in Sacra Theologia Magistris, primo quidem coram duobus ex Venerabilibus Fratribus nostris Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus accurate discuti: deinde vero coram Nobis, adhibito etiam aliorum plurium Cardinalium consilio, quam maxima diligentia ac maturitate, singularum insuper propositionum cum ipsomet Libri Textu exactissime facta collatione, pluries iteratis Congregationibus, expendi et examinari mandavimus. Hujusmodi autem propositiones sunt, quæ sequuntur, videlicet:

I

Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam amisit nisi peccatum et peccati consecutiones, superba paupertas et segnis indigentia, hoc est generalis impotentia ad laborem, ad orationem et ad omne opus bonum ¹?

II

Jesu Christi gratia, principium efficax boni cujuscumque generis, necessaria est ad omne opus bonum; absque illa non solum nihil fit, sed nec fieri potest.

III

In vanum, Domine, præcipis, si tu ipse non das quod præcipis.

I

Que reste-t-il à une âme qui a perdu Dieu et sa grâce sinon le péché et ses suites, une orgueilleuse pauvreté et une indigence paresseuse, c'est-à-dire une impuissance générale au travail, à la prière et à tout bien? (Luc, 16, 3. Ed. 1693, 1699².)

II

La grâce de Jésus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action [grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer ou l'achever] sans elle, non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire. (Joan., 15, 5. Ed. 1693.)

III

En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez. (Act., 16, 10. Ed. 1693, 1699.)

1. Dans l'Assemblée du Clergé de 1714, les cardinaux, archevêques et évêques rédigèrent une « *Instruction pastorale* » où se trouvent commentées quelques-unes de ces propositions. « Vous y verrez, disent-ils aux fidèles, entre autres erreurs, que la grâce nécessaire tellement la volonté que la liberté requise pour mériter ou démériter ne subsiste plus. »

2. Nous indiquons entre parenthèses les passages des livres saints sur lesquels portent les propositions du P. Quesnel condamnées par le Saint-Siège.

IV

Ita, Domine : omnia possible sunt ei cui omnia possible facis, eadem operando in illo.

V

Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes et gratiæ interiores non inserviunt nisi ad illud magis obdurandum.

VI

Discrimen inter Fœdus Judaïcum et Christianum est : quod in illo Deus exigit fugam peccati et implementum legis, a Peccatore relinquendo illum in sua impotentia ; in isto vero Deus peccatori dat quod jubet, illum sua gratia purificando.

IV

Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible en le faisant en lui. (Marc, 9, 22. Ed. 1693, 1699.)

V

Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'unction intérieure de sa grâce, les exhortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage. (Rom., 9, 18. Ed. 1693.)

VI

Quelle différence, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque et l'alliance chrétienne ! L'une et l'autre a pour condition le renoncement au péché et l'accomplissement de votre loi, mais là vous l'exigez du pécheur en le laissant dans son impuissance ; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez en le purifiant par votre grâce. (Rom., 11, 27. Ed. 1693, 1699.)

VII

Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipsi suam legem? Quæ vero felicitas non est admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat quod petit a nobis?

VIII

Nos non pertinemus ad novum fœdus nisi in quantum participes sumus ipsius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id quod Deus nobis præcipit.

IX

Gratia Christi est gratia suprema, sine qua confiteri Christum nunquam possumus, et cum qua nunquam illum abnegamus.

VII

Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre faiblesse en lui imposant sa loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous. (Hebr., 8, 7, Ed. 1693, 1699.)

VIII

Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grâce qui opère en nous ce que Dieu nous commande. (Hebr., 8, 10. Ed. 1693, 1699.)

IX

[Ce n'est que par la grâce de Jésus-Christ que nous sommes à Dieu.] Grâce souveraine sans laquelle on ne peut jamais confesser Jésus-Christ, et avec laquelle on ne le renie jamais. (Cor., 12, 3. Ed. 1693.)

X

Gratia est operatio manus Omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest aut retardare¹.

XI

Gratia non est aliud quam voluntas Omnipotentis Dei, jubentis et facientis quod jubet².

XII

Quando Deus vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei.

X

[La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur, cet amour, la source de la grâce]; cette grâce, une opération de la main toute-puissante de Dieu que rien ne peut empêcher, ni retarder. (Matt., 20, 34. Ed. 1693, 1699.)

XI

La grâce [peut tout réparer en un moment parce que ce] n'est pas autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu qui commande et qui fait tout ce qu'il commande. (Marc, 2, 2. Ed. 1693, 1699.)

XII

Quand Dieu veut sauver l'âme, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu. (Marc, 2, 2. Ed. 1693, 1699.)

1. Sur les propositions 10 à 14 on lit dans l'*Instruction pastorale* : « Cette erreur si solennellement condamnée dans la quatrième proposition de Jansénius, l'avoit été déjà par les saintes décisions du Concile de Trente qui sont les règles et l'oracle de l'Eglise. »

2. Propositions de 11 à 21 : Toutes les écoles catholiques et nommément celle de Saint-Thomas « se réunissent ensemble pour reconnoître qu'il y a une grâce à laquelle on résiste, qu'elles nomment *suffisante*, et qu'il y en a une autre à laquelle on peut résister, quoiqu'on n'y résiste jamais, qui est cette grâce forte et victorieuse qu'elles nomment *efficace*. » *Instruction pastorale*.)

XIII

Quando Deus vult animam salvam facere et eam tangit interiori gratiæ suæ manu, nulla voluntas humana ei resistit.

XIV

Quantumcumque remotus a salute sit Peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, oportet ut se dedat, accurrat, sese humiliet et adoret Salvatorem suum.

XV

Quando Deus mandatum suum et suam æternam locutionem comitatur unctione sui Spiritus et interiori vi gratiæ suæ, operatur illa in corde obedientiam quam petit.

XIII

Quand Dieu veut sauver une âme et qu'il la touche de la main intérieure de sa grâce, nulle volonté humaine ne lui résiste. (Luc, 5, 13. Ed. 1693.)

XIV

Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jésus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grâce, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie et qu'il adore son Sauveur. (Marc, 5, 6, 7. Ed. 1693.)

XV

Quand Dieu accompagne son commandement et sa parole extérieure de l'unction de son esprit et de la force intérieure de sa grâce, elle opère dans le cœur l'obéissance qu'elle demande. (Luc, 9, 60. Ed. 1693, 1699.)

XVI

Nullæ sunt illecebræ quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit Omnipotenti.

XVII

Gratia est vox illa Patris, quæ homines interius docet ac eos venire facit ad Jesum Christum; quicumque ad eum non venit, postquam audivit vocem exteriorem Filii, nullatenus est doctus a Patre.

XVIII

Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.

XIX

Dei gratia nihil aliud est quam ejus omnipotens voluntas : hæc est idea, quam Deus ipse nobis tradit in omnibus suis Scripturis.

XVI

Il n'y a point de charmes qui ne cèdent à ceux de la grâce parce que rien ne résiste au Tout-Puissant. (Act., 8, 12. Ed. 1693, 1699.)

XVII

La grâce est [donc] cette voix du Père qui enseigne intérieurement les hommes et les fait venir à Jésus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Père. (Joan., 6, 45. Ed. 1693, 1699.)

XVIII

La semence de la parole que la main de Dieu arrose porte toujours son fruit. (Act. 11, 21. Ed. 1693, 1699.)

XIX

La grâce de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses Écritures. (Rom., 14, 4. Ed. 1693, 1699.)

XX

Vera gratiæ idea est quod Deus vult sibi a nobis obediri, et obeditur; imperat, et omnia fiunt; loquitur tanquam Dominus, et omnia sibi submissa sunt.

XXI

Gratia Jesu Christi est gratia fortis, potens, suprema, invincibilis, utpote quæ est operatio voluntatis omnipotentis sequela et imitatio operationis Dei incarnantis et resuscitantis Filium suum.

XXII¹

Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illico nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque Archetypo

XX

La vraie idée de la grâce est que Dieu veut que nous lui obéissions et il est obéi; il commande et tout se fait; il parle en Maître et tout est soumis. (Marc, 1, 39. Ed. 1693, 1699.)

XXI

La grâce de Jésus-Christ est une grâce... [divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu] forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, une suite et une imitation de l'opération de Dieu, incarnant et ressuscitant son Fils. (Cor., 5, 21. Ed. 1693, 1699.)

XXII

L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec le libre consentement de sa volonté nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source et le

1. L'*Instruction pastorale* signale l'analogie des propositions 22 à 25 avec l'erreur de Luther, condamnée par le quatrième canon du Concile de Trente, sur « l'état passif du libre arbitre qui ne peut refuser son consentement à Dieu qui l'appelle. »

omnium aliarum operationum misericordiae et gratiae, quae omnes ita gratuitaë atque ita dependentes a Deo sunt, sicut ipsa originalis operatio.

XXIII

Deus ipse nobis ideam tradidit omnipotentis operationis suae gratiae, eam significans per illam, qua Creaturas e nihilo producit et mortuis reddit vitam.

XXIV

Justa idea, quam Centurio habet de Omnipotentia Dei et Jesu Christi, in sanandis corporibus solo motu suae voluntatis est imago ideae quae haberi debet de omnipotentia suae gratiae in sanandis animabus e cupiditate.

modèle de toutes les autres opérations de miséricorde et de grâce, toutes aussi gratuites et aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale. (Luc. 1, 38. Ed. 1693, 1699.)

XXIII

Dieu [dans la foi d'Abraham à laquelle les promesses étaient attachées] nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de sa grâce [dans nos cœurs, en la figurant par celle qui tire les créatures du néant et qui redonne la vie aux morts. (Rom., 4, 17. Ed. 1693, 1699.)

XXIV

L'idée juste qu'a le Centenier de la toute-puissance de Dieu et de Jésus-Christ sur les corps pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grâce pour guérir les âmes de la cupidité. (Luc, 7, 7. Ed. 1693, 1699)

XXV

Deus illuminat animam et eam sanat æque ac corpus sola sua voluntate; jubet et ipsi obtemperatur.

XXVI

Nullæ dantur gratiæ nisi per fidem.

XXVII

Fides est prima gratia et fons omnium aliarum

XXVIII

Prima gratia, quam Deus concedit Peccatori est peccatorum remissio.

XXIX

Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.

XXV

Dieu éclaire l'âme et la guérit, aussi bien par le corps que par sa seule volonté; il commande et il est obéi. (Luc, 18, 42. Ed. 1693, 1699.)

XXVI

Point de grâces que par la Foi. (Luc, 8, 48. Ed. 1693, 1699.)

XXVII

La Foi est la première grâce et la source de toutes les autres. (Petr., 1, 3. Ed. 1693, 1699.)

XXVIII

La première grâce que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés. (Marc, 11, 35. Ed. 1693, 1699.)

XXIX

Hors d'elle [l'Église] point de grâce. (Luc, 10, 35, 36. Ed. 1693, 1699.)

XXX¹

Omnes quos Deus vult salvare per Christum salvantur infallibiliter.

XXXI

Desideria Christi semper habent suum effectum; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.

XXXII

Jesus Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine Primogenitos, id est Electos, de manu Angeli exterminatoris.

XXX

Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus-Christ le sont infailliblement. (Joan., 6, 40. Ed. 1693, 1699.)

XXXI

Les souhaits de Jésus ont toujours leur effet; il porte la paix jusqu'au fond du cœur quand il la leur désire. (Joan., 20, 19. Ed. 1693, 1699.)

XXXII

[Assujettissement volontaire, médicinal et divin de Jésus-Christ... de se livrer à la mort afin de délivrer pour jamais par son sang les aînez, c'est-à-dire les élus, de la main de l'ange exterminateur. (Gal., 4, 41, 5, 6, 7. Ed. 1693, 1699.)

1. Propositions 30, 31, 32. « N'est-ce pas dire formellement dans les deux premières propositions et insinuer dans la troisième que Dieu n'a voulu sauver que les seuls Élus et que Jésus-Christ n'a formé de souhaits et qu'il n'est mort pour le salut que des seuls prédestinez; c'est précisément le sens hérétique condamné dans la cinquième proposition de Jansénius. » *Instruct. pastor.*)

XXXIII

Proh quantum oportet bonis terrenis et sibimetipsi renunciasset, ad hoc ut quis fiduciam habeat sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem et mysteria, ut facit Sanctus Paulus dicens : *Qui dilexit me et tradidit semetipsum pro me.*

XXXIV

Gratia Adami non producebat nisi merita humana.

XXXV

Gratia Adami est sequela creationis et erat debita naturæ sanæ et integræ.

XXXVI

Differentia essentialis inter gratiam Adami et status innocentie ac gratiam Christianam est quod primam unus-

XXXIII

Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre et à soy-même pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-Christ, son amour, sa mort et ses mystères, comme fait saint Paul en disant : Il m'a aimé et s'est livré pour moi. (Gal., 2, 20. Ed. 1693, 1699.)

XXXIV

La grâce d'Adam... ne produisait que des mérites humains. (Cor., 5, 21. Ed. 1693; Joan., 1, 16. Ed. 1699.)

XXXV

La grâce d'Adam est une suite de la création et était due à la nature saine et entière. (Cor., 5, 21. Ed. 1693, 1699.)

XXXVI

C'est une différence essentielle de la grâce d'Adam et de l'état d'innocence d'avec la grâce chrétienne que chacun auroit

quisque in propria persona recepisset : ista vero non recipitur nisi in persona Jesu Christi resuscitati cui nos uniti sumus.

XXXVII

Gratia Adami sanctificando illum in semetipso erat illi proportionata : Gratia Christiana nos sanctificando, in Jesu Christo, est omnipotens et digna Filio Dei.

XXXVIII¹

Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratia Liberatoris.

XXXIX

Voluntas, quam gratia non praevenit, nihil habet luminis nisi ad aberrandum ; ardoris nisi ad se praecipitandum ;

reçu la première en sa propre personne au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jésus-Christ ressuscité à qui nous sommes unis. (Rom., 7, 4. Ed. 1693, 1699.)

XXXVII

La grâce d'Adam le sanctifiant en lui-même lui étoit proportionnée ; la grâce chrétienne, nous sanctifiant en Jésus-Christ, est toute-puissante et digne du Fils de Dieu. (Ephes., 1, 6. Ed. 1693, 1699.)

XXXVIII

Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grâce du Libérateur. (Luc, 8, 29. Ed. 1693, 1699.)

XXXIX

La volonté qu'elle [la grâce] ne prévient point n'a de lumière que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que

1. Propositions 38, 39, 40, 41, 42. « Propositions autrefois enseignées par Michel Baſus et plusieurs fois condamnées par les souverains Pontifes. Dans ces principes, l'homme n'est libre que pour le mal ; il se trouve nécessairement déterminé au péché et n'a pour toute liberté que le choix du crime. » *Instruct. pastor.*

virium nisi ad se vulnerandum. Est capax omnis mali et incapax ad omne bonum.

XL

Sine gratia nihil amare possumus nisi ad nostram condemnationem.

XLI

Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, etiam in Philosophis Ethnicis, non potest venire nisi a Deo, et sine gratia non producit nisi præsumptionem, vanitatem et oppositionem ad ipsum Deum, loco affectuum, adorationis, gratitudinis et amoris.

XLII

Sola gratia Christi reddit hominem aptum ad Sacrificium Fidei; sine hoc nihil nisi impuritas, nihil nisi indignitas.

pour se blesser; capable de tout mal, impuissante à tout bien. (Matt., 10, 3, 4. Ed. 1693, 1699.)

XL

Sans laquelle [cette grâce de Jésus-Christ] nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation. (Thess., 3, 18. Ed. 1693.)

XLI

Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les philosophes païens, ne peut venir que de Dieu; sans la grâce elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentiments d'adoration, de reconnaissance et d'amour. (Rom., 1, 19. Ed. 1693, 1699.)

XLII

Il n'y a que la grâce de Jésus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la Foi; sans cela rien qu'impureté rien qu'indignité. (Act., 11, 9. Ed. 1693, 1699.)

XLIII

Primus effectus gratiæ baptismalis est facere ut moriamur peccato; adeo ut spiritus, cor, sensus non habeant plus vitæ pro peccato quam homo mortuus habeat pro rebus mundi.

XLIV ¹

Non sunt nisi duo amores unde volitiones et actiones omnes nostræ nascuntur; Amor Dei, qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; et Amor quo nos ipsos ac mundum diligimus, qui quod ad Deum referendum est, non refert et propter hoc ipsum fit malus.

XLIII

Le premier effet de la grâce du [Baptême] est de nous faire mourir au péché; en sorte que l'esprit, le cœur, les sens n'aient non plus de vie pour le péché que ceux d'un mort pour les choses du monde. (Rom., 6, 2. Ed. 1699.)

XLIV

Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés et toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu et que Dieu récompense; l'amour de nous-même et du monde qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté et qui par cette raison même devient mauvais. (Joan., 5, 29. Ed. 1693, 1699.)

1. Propositions de 44 à 59 contraires aux enseignements de l'Église qui nous dit que « les mouvements de foi, de crainte et d'espérance par lesquels Dieu prépare à la justification ne sont point des péchés, que, bien loin de rendre l'homme hypocrite et plus criminel, ils sont bons et utiles, qu'ils sont des dons de Dieu et des mouvements du Saint-Esprit qui excite l'âme, quoiqu'il n'y habite pas encore, et que les actions qui sont faites par ces motifs non seulement ne sont pas mauvaises mais qu'elles sont des dispositions à la justification, ce que le Concile de Trente a déclaré. » *Instruct. pastor.*

XLV

Amore Dei in corde Peccatorum non amplius regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque actiones ejus corrumpat.

XLVI

Cupiditas aut Charitas usum sensuum bonum vel malum faciunt.

XLVII

Obedientia legis profluere debet ex fonte; et hic fons est Charitas. Quando Dei amor est illius principium interius et Dei gloria ejus finis, tunc purum est quod apparet exterius; alioquin non est nisi hypoëresis aut falsa justitia.

XLVIII

Quid aliud esse possumus nisi tenebræ, nisi aberratio, et nisi peccatum sine Fidei lumine, sine Christo et sine Charitate.

XLV

Quand l'amour de Dieu ne règne plus dans le cœur [du pécheur] il est nécessaire que la cupidité charnelle y règne et corrompe toutes ses actions. (Luc, 15, 13. Ed. 1693.)

XLVI

La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. (Matt., 5, 28. Ed. 1693, 1699.)

XLVII

L'obéissance à la Loy doit couler de source, et cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur et sa gloire la fin, le dehors est net; sans cela ce n'est qu'hypoëresis ou fausse justice. (Matt., 23, 26. Ed. 1693, 1699.)

XLVIII

Que peut-on être autre chose que ténèbres, qu'égarément et que péché sans la lumière de la Foi, sans Jésus-Christ, sans la charité? (Ephes, 5, 8. Ed. 1693, 1699.)

XLIX

Ut nullum peccatum est sine amore nostri, ita nullum est opus bonum sine amore Dei.

L

Frustra clamamus ad Deum, Pater mi; si spiritus Charitatis non est ille qui clamat.

LI

Fides justificat quando operatur; sed ipsa non operatur nisi per Charitatem.

LII

Omnia alia salutis media continentur in fide tanquam in suo germine et semine; sed hæc fides non est absque amore et fiducia.

XLIX

Nul péché sans l'amour de nous-mêmes comme nulle bonne œuvre sans Dieu. (Marc, 7, 22, 33. Ed. 1693, 1699.)

L

C'est en vain qu'on crie à Dieu : mon Père! si ce n'est point l'esprit de charité qui crie. (Rom., 8, 15. Ed. 1693, 1699.)

LI

La foi justifie quand elle opère, mais elle n'opère que par la charité. (Act., 13, 39. Ed. 1693, 1699.)

LII

Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi comme dans leur germe et leur semence; mais ce n'est pas une foi sans amour et sans confiance. (Act., 10, 43. Ed. 1693, 1699.)

LIII

Sola Charitas Christiano modo facit (actiones Christianas) per relationem ad Deum et Jesum Christum.

LIV

Sola Charitas est quæ Deo loquitur, eam solam Deus audit.

LV

Deus non coronat nisi Charitatem; qui currit ex alio impulsu et ex alio motivo in vanum currit.

LVI

Deus non remunerat nisi Charitatem, quoniam charitas sola Deum honorat.

LIII

La seule charité les fait [les actions chrétiennes] chrétiennement par rapport à Dieu et à Jésus-Christ. (Coloss., 3, 14. Ed. 1693, 1699.)

LIV

C'est elle seule [la charité] qui parle à Dieu; c'est elle seule que Dieu entend. (Cor., 13, 1. Ed. 1693, 1699.)

LV

Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement et par un autre motif court en vain. (Cor., 9, 24. Ed. 1693, 1699.)

LVI

Dieu ne récompense que la charité parce que la charité seule honore Dieu. (Matt., 25, 36. Ed. 1693, 1699.)

LVII

Totum deest Peccatori, quando ei deest spes; et non est spes in Deo ubi non est amor Dei.

LVIII

Nec Deus est, nec Religio ubi non est Charitas.

LIX¹

Oratio Impiorum est novum peccatum; et quod Deus illis concedit est novum in eos iudicium.

LX

Si solus supplicii timor animat penitentiam, quo hæc est magis violenta, eo magis ducit ad desperationem.

LVII

Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque, et il n'y a point d'espérance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu. (Matt., 27, 5. Ed. 1693, 1699.)

LVIII

Il n'y a ni Dieu, ni religion où il n'y a point de charité. (Joan., 4, 8. Ed. 1693, 1699.)

LIX

La prière des impies est un nouveau péché, et ce que Dieu leur accorde un nouveau jugement sur eux. (Joan., 10, 25. Ed. 1693.)

LX

Si la seule crainte du supplice amène le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au désespoir. (Matt., 27, 5. Ed. 1693, 1699.)

1. Propositions condamnées de 59 à 67. Si les « Réflexions morales » sur la charité détruisent la foi, l'espérance et toutes les vertus Chrétiennes, il n'est pas étonnant que les propositions qui regardent la crainte surnaturelle des peines éternelles ne soient pas plus orthodoxes. » *Instruct. pastor.*

LXI

Timor nonnisi manum cohibet; cor autem tandiu peccato addicitur, quandiu ab amore justitiæ non ducitur.

LXII

Qui a malo non abstinet nisi timore pœnæ illud committit in corde suo et jam est Reus coram Deo.

LXIII

Baptizatus adhuc est sub lege sicut Judæus, si legem non adimpleat aut adimpleat ex solo timore.

LXIV

Sub maledicto legis nunquam fit bonum, quia peccatur sive faciendo malum, sive illud nonnisi ob timorem evitando.

LXI

La crainte n'arrête que la main, et le cœur est livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit pas. (Luc, 20, 19. Ed. 1693, 1699.)

LXII

Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtement le commet dans son cœur et est déjà coupable devant Dieu. (Matt., 21, 46. Ed. 1693, 1699.)

LXIII

Un baptisé est encore sous la loi comme un juif s'il n'accomplit pas la loi ou s'il l'accomplit par la seule crainte. (Rom., 6, 14. Ed. 1693, 1699.)

LXIV

Sous la malédiction de la loi on ne fait jamais le bien parce qu'on pèche ou en faisant le mal ou en ne l'évitant pas. (Gal., 5, 18. Ed. 1693, 1699.)

LXV

Moyses, Prophetæ, Sacerdotes et Doctores legis mortui sunt absque eo quod ullum Deo dederint filium, cum non effecerint nisi mancipia per timorem.

LXVI

Qui vult Deo appropinquare nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem aut per timorem, sicuti bestiaë, sed per fidem et per amorem, sicuti filii.

LXVII

Timor servilis non sibi representat Deum nisi ut Dominum durum, imperiosum, injustum, intractabilem.

LXVIII

Dei Bonitas abbreviavit viam salutis claudendo totum in Fide et precibus.

LXV

Moïse et les prophètes, les prêtres et les docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfants à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte. (Matt., 12, 19. Ed. 1693, 1699.)

LXVI

Qui veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel ou par la crainte, comme les bêtes, mais par la foi ou par l'amour comme les enfans. (Hebr., 12, 10. Ed. 1693, 1699.)

LXVII

La crainte servile ne se le représente [Dieu] que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable. Luc, 19, 21. Ed. 1693.)

LXVIII

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abrégé la voie du salut en renfermant tout dans la foi et dans la prière ! (Act., 2, 21. Ed. 1693, 1699.)

LXIX

Fides usus, augmentum et præmium Fidei totum est donum puræ liberalitatis Dei.

LXX

Nunquam Deus affligit innocentes et afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad purificandum peccatorem.

LXXI

Homo ob sui conservationem potest sese dispensare ab ea lege quam Deus condidit propter ejus utilitatem.

LXXII

Nota Ecclesiæ Christianæ est quod sit Catholica, comprehendens et omnes Angelos Cæli et omnes Electos et justos terræ et omnium sæculorum.

LXIX

La foy, l'usage, l'accroissement et la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité. (Marc, 9, 22. Ed. 1693, 1699.)

LXX

Dieu n'afflige jamais des innocents, et les afflictions servent toujours ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur. (Joan., 9, 3. Ed. 1693, 1699.)

LXXI

L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité. (Marc, 2, 28, Ed. 1693, 1699.)

LXXII

Marques [et propriétés] de l'Église chrétienne. Elle est... catholique, comprenant et tous les anges du ciel, et tous les élus et les justes de la terre et de tous les siècles. (Hebr., 12, 22, 23, 24. Ed. 1693, 1699.)

LXXIII

Quid est Ecclesia, nisi cœtus Filiorum Dei manentium in ejus sinu, adoptatorum in Christo, subsistentium in ejus persona, redemptorum ejus sanguine, viventium ejus spiritu, agentium per ejus gratiam et exspectantium gratiam futuri sæculi.

LXXIV

Ecclesia, sive integer Christus, Incarnatum Verbum habet ut Caput; omnes vero Sanctos, ut membra.

LXXV

Ecclesia est unus solus homo, compositus ex pluribus membris quorum Christus est Caput, vita, subsistentia et persona; Unus solus Christus, compositus ex pluribus Sanctis, quorum est Sanctificator.

LXXIII

Qu'est-ce que l'Église, sinon l'assemblage des enfans de Dieu demeurants dans son sein, adoptez en Jésus-Christ, subsistants en sa personne, rachetez de son sang, vivants de son esprit, agissans par sa grâce et attendants la paix du siècle à venir. (Thess., 1, 2. Ed. 1693, 1699.)

LXXIV

L'Église ou le Christ entier qui a pour chef le Verbe incarné et pour membres tous les saints. (Tim., 3, 16. Ed. 1693, 1699.)

LXXV

Unité admirable de l'Église. C'est... un seul homme composé de plusieurs membres dont Jésus-Christ est la tête, la vie, la subsistance et la personne... Un seul Christ composé de plusieurs saints dont il est le sanctificateur. (Ephes., 2, 14, 15, 16. Ed. 1693, 1699.)

LXXVI

Nihil spatiosius Ecclesia Dei, quia omnes Electi et Justi omnium sæculorum illam componunt.

LXXVII¹

Qui non ducit vitam dignam Filio Dei et membro Christi cessat interius habere Deum pro patre et Christum pro Capite.

LXXVIII

Separatur quis a Populo Electo, cujus figura fuit Populus Judaïcus, et Caput est Jesus Christus, tam non vivendo secundum Evangelium quam non credendo Evangelio.

LXXVI

Rien de si spatieux [que l'Église de Dieu] puisque tous les élus et les justes de tous les siècles la composent. (Ephes., 2, 22. Ed. 1693, 1699.)

LXXVII

Qui ne mène pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jésus-Christ cesse d'avoir intérieurement Dieu pour père et Jésus-Christ pour chef. (Joan., 2, 22. Ed. 1693.)

LXXVIII

Le peuple juif était la figure du peuple élu dont Jésus-Christ est le chef [L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple et de n'avoir point de part à Jésus-Christ]. On s'en retranche aussi bien en ne vivant pas selon l'Évangile qu'en ne croyant pas à l'Évangile. (Act., 3, 23. Ed. 1693, 1699.)

1. Propositions 77 et 78. « Il n'y a donc que les plus parfaits qui puissent s'adresser à Dieu et dire : Notre père qui êtes dans les Cieux. ? Et l'enfant prodigue qui est le modèle des pécheurs pénitens n'aurait pas pu marquer son repentir par ces paroles : « Mon père, j'ai péché contre le Ciel et contre vous ? » Sont-ce là des traits sous lesquels on doit nous représenter l'Église et se reconnaître-elle à ces définitions ? » *Instruct. pastor.*

LXXIX¹

Utile et necessarium est omni tempore, omni loco, et omni personarum generi studere et cognoscere spiritum, pietatem, et mysteria Sacrae Scripturae.

LXXX

Lectio Sacrae Scripturae est pro omnibus.

LXXXI

Obscuritas sancta verbi Dei non est Laïcis ratio dispensandi se ipsos ab ejus lectione.

LXXIX

Il est utile et nécessaire en tout tems, en tout lieu et à toutes sortes de personnes d'en étudier [de l'Écriture] et d'en connaître l'esprit, la piété et les mystères. (Cor., 14, 5. Ed. 1693, 1699.)

LXXX

Celle [la lecture] de l'Écriture sainte [entre les mains même d'un homme d'affaires et de finances] marque qu'elle est pour tout le monde. (Act., 8, 28. Ed. 1693, 1699.)

LXXXI

L'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire. (Act., 8, 31. Ed. 1693, 1699.)

1. Ces propositions outrées et contraires aux sages précautions qui regardent la lecture des livres saints et qui sont marquées, selon les différentes Eglises, ou par des décrets ou par l'usage, sont condamnées par les mêmes autorités et par les mêmes Pères qui ont conseillé la lecture des Saintes Ecritures comme très utile et très salutaire... La malice des hérétiques a contraint quelquefois des Eglises de France de retirer des mains des fidèles les divines Ecritures; elles ne l'auroient pas fait si elles n'avoient pas eu le droit de le faire ou si elles ne l'avoient pu faire sans danger et sans illusion. *Instruct. pastor.*, p. 38 et 39.

LXXXII

Dies Dominicus a Christianis debet sanctificari lectionibus pietatis, et super omnia Sanctarum Scripturarum. Damnosum est velle Christianum ab hac lectione retrahere.

LXXXIII

Est illusio sibi persuadere quod notitia mysteriorum Religionis non debeat communicari fœminis, lectione Sacrorum librorum. Non ex fœminarum simplicitate, sed ex superba virorum scientia ortus est Scripturarum abusus et nate sunt hæreses.

LXXXIV

Abripere e Christianorum manibus novum Testamentum, seu eis illud clausum tenere auferendo eis modum illud intelligendi, est illis Christi os obturare.

LXXXII

Le Dimanche [qui a succédé au sabbat] doit être sanctifié par des lectures de piété et surtout des saintes Écritures. [C'est le lait du chrétien et que Dieu même qui connaît son œuvre lui a donné.] Il est dangereux de l'en vouloir sevrer. (Act., 15, 21. Ed. 1693, 1699.)

LXXXIII

C'est une illusion de s'imaginer que la connaissance des mystères de la Religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints [après cet exemple de la confiance avec laquelle Jésus-Christ se manifeste à cette femme, la Samaritaine]. Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Écritures et que sont nées les hérésies. (Joan., 4, 26. Ed. 1693, 1699.)

LXXXIV

C'est la former aux Chrétiens [la bouche de Jésus-Christ] que de leur arracher des mains ce Livre saint ou de le leur tenir fermé en leur ôtant le moyen de l'entendre. (Matt., V, 2. Ed. 1693, 1699.)

LXXXV

Interdicere Christianis lectionem Sacrae Scripturae, praesertim Evangelii, est interdicere usum luminis filiis lucis et facere ut patiantur speciem quamdam excommunicationis.

LXXXVI

Eripere simplici Populo hoc solatium jungendi vocem suam voci totius Ecclesiae est usus contrarius praxi Apostolicae et intentioni Dei.

LXXXVII

Modus plenus sapientia, lumine et charitate est dare animabus tempus portandi cum humilitate et sentiendi statum peccati, petendi spiritum poenitentiae et contritionis, et incipiendi ad minus satisfacere justitiae Dei antequam reconcilientur.

LXXXV

En interdire la lecture [de l'Écriture et particulièrement de l'Évangile] aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumière aux enfants de la lumière et leur faire souffrir une espèce d'excommunication. (Luc, 2, 33. Ed. 1693, 1699.)

LXXXVI

Lui ravir [au simple peuple] cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Église, c'est un usage contraire à la pratique apostolique et au dessein de Dieu. (Cor., 14, 16. Ed. 1693, 1699.)

LXXXVII

C'est une conduite pleine de sagesse, de lumière et de charité de donner aux âmes le temps de porter avec humilité et de sentir l'état du péché; de demander l'esprit de pénitence et de contrition et de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que de les réconcilier. (Act., 9, 9. Ed. 1693, 1699.)

LXXXVIII

Ignoramus quid sit peccatum et vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni honorum illorum quibus nos peccatum spoliavit, et detrectamus separationis istius ferre confusionem.

LXXXIX

Quartus decimus gradus conversionis Peccatoris est quod, cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi Sacrificio Ecclesie.

XC

Ecclesia auctoritatem excommunicandi habet ut eam exerceat per primos Pastores de consensu, saltem præsupto, totius Corporis.

LXXXVIII

On ne sçait ce que c'est que le péché et la vraie pénitence quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillés et qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation. (Luc, 17, 11, 12. Ed. 1693, 1699.)

LXXXIX

Le quatorzième degré de la conversion du pécheur est qu'étant reconcilié il a droit d'assister au sacrifice de l'Église. (Luc, 15, 23. Ed. 1693, 1699.)

XC

C'est l'Église qui en a l'autorité [de l'excommunication] pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le Corps. (Matt., 18, 17. Ed. 1693, 1699.)

XCI¹

Excommunicationis injustæ metus nusquam debet nos impedire ab implendo debito nostro : Nunquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum nequitia videmur ab ea expulsi, quando Deo, Jesu Christo atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus.

XCII²

Pati potius in pace excommunicationem et anathema injustum quam prodere veritatem, est imitari Sanctum

XCI

La crainte [même] d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne sort jamais de l'Église lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Église même par la charité. (Joan., 9, 22, 23. Ed. 1693, 1699.)

XCII

C'est imiter saint Paul que de souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste plutôt que de trahir la vérité, loin

1. La condamnation de cette proposition a été le point de départ d'interminables querelles. Les gallicans y voyaient le sacrifice de toutes les garanties assurées du pouvoir royal contre les foudres de la cour de Rome. Les parlementaires n'ont pas cessé de la combattre, et il semble que, même en 1714, l'Assemblée du Clergé ne l'ait pas acceptée sans restriction ni réserve. On lit en effet dans l'*Instruction pastorale* : « La 91^e proposition est aussi très justement condamnée... Si l'injustice de l'excommunication est constante, si le devoir est un devoir réel et véritable, la proposition renferme une vérité à laquelle il est impossible de se refuser ; mais si l'excommunication n'est injuste que dans l'idée de celui qui en est frappé, si le devoir est un faux devoir, s'il y a même de l'incertitude sur l'injustice de l'excommunication et sur la réalité du devoir, la proposition est fautive et d'autant plus dangereuse qu'elle se présente sous l'apparence de la vérité. Cette proposition, vraie dans la première supposition, fautive dans l'autre, est au moins captieuse et favorable aux partisans de Jansénius. La circonstance des tems et des erreurs qui affligent l'Église, la nature de l'ouvrage, la situation de son auteur, tout semblait exiger que, dans une matière aussi délicate, on l'expliquât clairement et sans ambiguïté, et tout détermine au mauvais sens quand le vrai sens n'est pas mis en évidence. »

2. Propositions 92, 93. « Quel est le janséniste qui, plein de ces principes,

Paulum : tantum abest ut sit erigere se contra auctoritatem aut scindere unitatem.

XCIII

Jesus quandoque sanat vulnera quæ præceps Primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato ; Jesus restituit quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt.

XCIV¹

Nihil pejorem de Ecclesia opinionem ingerit ejus inimicis quam videre illic dominatum exerceri supra fidem Fidelium et foveri divisiones propter res quæ non fidem lædunt nec mores.

de s'élever contre l'autorité ou de rompre l'unité. (Rom., 9, 3. Ed. 1693, 1699.)

XCIII

Jésus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre ; il rétablit ce qu'ils refranchent par un zèle inconsideré. (Joan., 18, 11. Ed. 1693, 1699.)

XCIV

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Église à ses ennemis que d'y voir dominer sur la foi des fidèles et y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs. (Rom., 14, 16. Ed. 1693, 1699.)

croit devoir déferer aux censures?... Imiter saint Paul, être guéri par Jésus-Christ même des plaies que nous font les premiers Pasteurs, quels motifs ne sont-ce pas pour engager à ne pas craindre les fondres de l'Église et à les mépriser avec autant d'orgueil que de sécurité. » *Instruct. pastor.*

1. Propositions condamnées de 94 à 100. « Nous sommes bien persuadé que vous ne pourrez lire sans indignation, vous qui êtes plein de respect et d'amour pour l'Église, le portrait affreux que l'on fait dans les dernières propositions de l'état présent où l'on voudrait vous faire croire que se trouve cette sainte épouse de Jésus-Christ. Vous verrez l'auteur des « Réflexions morales » s'ériger en juge souverain et condamner toutes les puissances. » *Instruct. pastor.*

XCV

Veritates eo devenerunt ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, et modus eas prædicandis est veluti idioma incognitum; adeo remotus est a simplicitate Apostolorum et supra communem captum fidelium; neque satis advertitur quod hic defectus sit unum ex signis maxime sensilibus senectutis Ecclesiæ et iræ Dei in filios suos.

XCVI

Deus permittit ut omnes Potestates sint contrariæ Prædicatoribus veritatis ut ejus victoria attribui non possit, nisi Divinæ gratiæ.

XCVII

Nimis sæpe contingit membra illa, quæ magis sancte ac magis stricte unita Ecclesiæ sunt, respici atque tractari tanquam ab ea separata. Sed justus vivit ex fide et non ex opinione hominum.

XCV

Les vérités sont devenues comme une langue étrangère à la plupart des Chrétiens et la manière de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres et au-dessus de la portée du commun des fidèles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Église et de la colère de Dieu sur ses enfants. (Cor., 14, 21. Ed. 1693, 1699.)

XCVI

Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grâce. (Act., 17, 8. Ed. 1693, 1699.)

XCVII

Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement et le plus étroitement unis à l'Église sont regardés et traités comme indignes d'y être ou comme en étant déjà séparés. Mais le juste vit de la foi de Dieu et non pas de l'opinion des hommes. (Act., 4, 11. Ed. 1693, 1699.)

XCVIII

Status persecutionis et pœnarum quas quis tolerat tanquam Hæreticus, flagitiosus et impius, ultima plerumque probatio est et maxima meritoria, utpote quæ facit hominem magis conformem Jesu Christo.

XCIX

Pervicacia, præventio, obstinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoscere se fuisse deceptum, mutant quotidie quoad multos in odorem mortis id, quod Deus in sua Ecclesia posuit, ut in ea esset odor vitæ, videlicet bonos libros, instructiones, sancta exempla, etc.

C

Tempus deplorabile quo creditur honorari Deus persequendo veritatem ejusque discipulos. Tempus hoc advenit... Haberi et tractari a Religionis Ministris, tanquam

XCVIII

Celui [l'état] d'être persécuté et de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie est ordinairement la dernière épreuve et la plus méritoire comme celle qui donne plus de conformité à Jésus-Christ. (Luc, 22, 37. Ed. 1693, 1699.)

XCIX

L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnaître qu'on s'est trompé changent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Église pour y être une odeur de vie comme les bons livres, les instructions, les saints exemples etc. (Cor., 2, 16. Ed. 1693, 1699.)

C

Temps déplorable où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité et ses disciples. Ce temps est venu... Être regardé et traité par ceux qui en sont les ministres [de la religion] comme un

impium et indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate Sanctorum, est hominibus piis morte corporis mors terribilior. Frustra quis sibi blanditur de suarum intentionum puritate et zelo quodam Religionis, persequendo flamma ferroque viros probos, si propria passione est excœcatus aut abreptus aliena, propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus sacrificare Deo Impium et sacrificamus Diabolo Dei Servum.

CI¹

Nihil spiritui Dei et doctrine Jesu Christi magis opponitur quam communia facere juramenta in Ecclesia, quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis et idiotis, et efficere ut nomen et veritas Dei aliquando deserviant consilio Impiorum.

impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la société des Saints, c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions et d'un zèle de religion en poursuivant des gens de bien à feu et à sang, si on est aveuglé par sa propre passion ou emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie et on sacrifie au diable un serviteur de Dieu. (Joan., 16, 2. Ed. 1693, 1699.)

CI

Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu et à la doctrine de Jésus-Christ que de rendre communs les serments dans l'Eglise parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des pièges aux faibles et aux ignorants, et faire quelquefois servir le nom et la vérité de Dieu aux desseins des méchants. (Matt., 5, 37. Ed. 1693, 1699.)

1. Proposition condamnée 101. « Ses principes favorables aux jansénistes ne marquent que trop que c'est le serment que font ceux qui signent le formulaire dont il se plaint. Mais ce sont les Papes qui l'ont établi, ce sont les Evêques qui l'ont reçu, ce sont les besoins de l'Eglise et la nécessité de discerner les personnes infectées des erreurs de Jansénius de celles qui ne le sont pas qui ont obligé d'exiger ce serment. Cet exemple est fondé sur l'ancien usage des Conciles. » *Instruct. pastor.*

Auditis itaque tum voce tum scripto Nobis exhibitis præfatorum Cardinalium aliorumque Theologorum suffragiis, divinique imprimis luminis, privatis ad eum finem publicisque etiam indictis precibus, implorato præsidio, omnes et singulas propositiones præinsertas tanquam falsas, captiosas, male sonantes, piarum aurium offensivas, scandalosas, perniciosas, temerarias, Ecclesiæ et ejus praxi injurias, neque in Ecclesiam solum sed etiam in Potestates Sæculi contumeliosas, seditiosas, impias, blasphemias, suspectas de hæresi ac hæresim ipsam sapientes, necnon hæreticis et hæresibus ac etiam schismati faventes, erroneas, hæresi proximas, pluries damnatas, ac demum etiam hæreticas variasque hæreses et potissimum illas quæ in famosis Jansenii propositionibus, et quidem in eo sensu, in quo hæc damnatæ fuerunt, acceptis continentur, manifeste innovantes respective, hæc nostra perpetuo valitura Constitutione declaramus damnamus et reprobamus.

Mandantes omnibus utriusque sexus Christifidelibus ne de dictis propositionibus sentire, docere, prædicare aliter præsumant quam in hac eadem nostra Constitutione continetur; ita ut quicumque illas vel illarum aliquam conjunctim, vel divisim docuerit, defenderit, ediderit, aut de eis, etiam disputative, publice, aut privatim tractaverit, nisi forsitan impugnando, Ecclesiasticis censuris, aliisque contra similia perpetrantes a Jure statutis pœnis ipso facto, absque alia declaratione subjaceat.

Cæterum per expressam præfatarum propositionum reprobationem alia in eodem libro contenta nullatenus approbare intendimus; cum præsertim in decursu examinis complures alias in eo deprehenderimus propositiones illis quæ, ut supra, damnatæ fuerunt, consimiles et affines, iisdemque erroribus imbutas: nec sane paucas sub imaginario quodam, veluti grassantis hodie persecutionis obtentu, inobedientiam et pervicaciam nutriendas, easque falso Christianæ patientiæ nomine prædicantes; quas propterea singulatim recensere et nimis longum esse duximus, et minime

necessarium; ac demum, quod intolerabilius est. Sacrum ipsum novi Testamenti Textum damnabiliter vitiatum comperimus, et alteri dudum reprobatae versioni Gallicae Montensi in multis conformem; a vulgata vero editione quae tot Saeculorum usu in Ecclesia probata est atque ab Orthodoxis omnibus pro authentica haberi debet, multipliciter discrepantem et aberrantem, pluriesque in alienos, exoticos, ac saepe noxios sensus, non sine maxima perversitate, detortum.

Eundem propterea librum, utpote per dulces sermones et benedictiones, ut Apostolus loquitur, hoc est sub falsa pia institutionis imagine, seducendis innocentium cordibus longe accommodatum, sive praemissis, sive alio quovis titulo inscriptum ubicumque et quocumque alio idiomate, seu quavis editione aut versione haecenus impressum aut in posterum (quod absit) imprimendum autoritate Apostolica, tenore praesentium iterum prohibemus, ac similiter damnamus, quemadmodum etiam alios omnes et singulos in ejus defensionem tam scripto quam typis editos seu forsitan (quod Deus avertat) edendos libros, seu libellos, eorumque lectionem, descriptionem, retentionem, et usum omnibus et singulis Christifidelibus sub poena excommunicationis per contrafacientes ipso facto incurrenda, prohibemus pariter et interdicimus.

Praecipimus insuper Venerabilibus Fratribus, Patriarchis, Archiepiscopis et Episcopis aliisque locorum Ordinariis, necnon haereticae pravitatis Inquisitoribus ut contradictores et rebelles quoscumque per censuras et poenas praefatas, aliaque juris et facti remedia, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii Saecularis auxilio, omnino coerceant et compellant.

Volumus autem ut earundem praesentium transumptis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personae in Dignitate Ecclesiastica constitutae munitis, eadem fides prorsus adhibeatur quae ipsis originalibus litteris adhiberetur si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrae decla-

rationis, damnationis, mandati, prohibitionis et interdictionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ Millesimo septingentesimo decimo-tertio, sexto Idus Septembris, Pontificatus nostri anno decimo-tertio.

I. Card. Prodatarius.

F. Oliverius.

Visa de Curia L. Sergardus

Loco + plumbi.

Registrata in Secret, Brevium L. Martinettus.

Anno a Nativitate Domini nostri, Jesu Christi millesimo septingentesimo decimo tertio, indictione sexta, die vero decima septembris, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Clementis, divina providentia Papa XI, anno decimo tertio, Supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ et publicæ fuerunt ad valvas Ecclesiæ Lateranensis et Basilicæ Principis Apostolorum, Cancellariæ apostolicæ, Curia generalis in Monte Citatorio, in acie Campi Floræ ac in aliis locis solitis et consuetis Urbis, per me Petrum Romulatum Apostolicum Cursorem.

Antonius Placentinus, Magister Cursorum.

2. — L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE

AU PAPE CLÉMENT XI

(Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé du 5 février 1714.)
(Bib. Nat. L^od 405).

Les cardinaux, archevêques et évêques, assemblés à Paris pour la réception de la Bulle, adressent au pape Clément XI la lettre suivante par laquelle ils déclarent accepter avec respect et obéissance « cette excellente et solennelle Constitution. » Ils s'engagent à la faire recevoir avec le même esprit par les fidèles. Ils ont rédigé, à cet effet, un modèle d'Instruction pastorale ¹ pour détruire les erreurs condamnées et mettre fin aux disputes sur les propositions qui contiennent ces erreurs. Ils ont résolu d'exhorter les archevêques et évêques qui n'ont point assisté à l'Assemblée à faire publier également cette instruction dans leurs diocèses.

A notre très Saint Père le Pape Clément XI.

Très Saint Père,

Ce qu'un de nos plus pieux et plus sçavants Évêques ² écrivoit autrefois à l'un de vos plus illustres prédécesseurs « qu'il lui répondoit de la soumission entière de l'Église de France à accepter les décisions du Siège apostolique en ce qui concerne la Foi », nous l'écrivons aujourd'hui à Votre Sainteté en lui renouvelant avec joie les mêmes protestations de respect et d'obéissance. La conjoncture présente des tems nous oblige à nous acquitter de ce devoir et nous y sommes particulièrement engagés par cette

1. Nous avons reproduit en notes, dans les pages qui précèdent, d'importants passages de cette Instruction.

2. Avitus, arch. de Vienne, au pape Hormidas.

excellente et solennelle Constitution, dressée avec tant de soin et de travail que votre Sainteté vient de publier.

Aussitôt qu'elle eût été présentée au Roi, Sa Majesté, suivant le mouvement de son zèle toujours vif et ardent pour la défense de la foi catholique, donna ses ordres pour faire assembler tous les Évêques qui se trouvaient pour lors à Paris et tous ceux qui pourroient s'y rendre dans la suite, afin que, conférants ensemble, ils prissent avec plus d'attention les mesures nécessaires pour accepter cette Constitution avec tout le respect qui lui est dû. L'Assemblée s'est tenue dans cette ville sans aucun délai ainsi que le demandoit l'importance de cette affaire et elle a été composée d'un nombre très considérable de Prélats. Nous conformants aux exemples de nos prédécesseurs et remplis du même zèle qu'ils ont témoigné pour le Siège apostolique. Nous avons reçu avec la même déférence et la même vénération la dernière Bulle de Votre Sainteté.

Nous ne serons pas moins fidèles à l'obligation que nous impose notre ministère de la faire recevoir dans le même esprit et avec la même sincérité par tous ceux que la Providence a confiés à nos soins.

Pour parvenir plus sûrement à cette fin, nous avons arrêté dans notre Assemblée un modèle uniforme d'Instruction pastorale que nous devons publier en commun, ce qui nous a paru le moïen le plus propre et le plus efficace non seulement pour détruire et pour déraciner les erreurs qui viennent d'être notées d'une si juste Censure, mais aussi pour ôter aux esprits remuants et avides de nouveautés toute occasion de dispute et de chicane sur les propositions qui contiennent ces erreurs.

Cette Instruction pastorale sera donc comme une espèce de rempart et de digue opposée aux interprétations fausses et contraires au véritable sens de la Constitution, par lesquelles des hommes pervers s'efforcent en vain de frustrer l'Église des grands et heureux fruits qu'elle espère avec confiance et qu'elle commence déjà à recueillir de ce Décret apostolique.

Nous avons eu aussi le soin et l'attention d'exhorter par une Lettre circulaire les autres Archevêques et Evêques de ce Royaume de vouloir bien adopter cette Instruction et de la faire publier par leur autorité chacun dans leur diocèse : car il paraît juste et même nécessaire que ceux qui sont inviolablement unis par les mêmes sentimens et par le même attachement à la Foi de l'Église Romaine s'expliquent de la même manière et tiennent ouvertement le même langage.

On peut dire avec vérité, très Saint Père, que Votre Sainteté a terrassé sans ressource et avec éclat la doctrine des Novateurs de ce temps et qu'elle n'a pas moins apporté de soin à découvrir leurs erreurs qu'ils avaient employé d'adresse à les déguiser et à les répandre imperceptiblement. Abusants des oracles de l'Écriture et des saints Pères, ils présentoient le poison dans un livre où le commun des fidèles qui le recevoit sans défiance espéroit ne trouver que le pur aliment de la parole de Dieu.

¹ Il ne nous reste plus très Saint Père, qu'à rendre au Seigneur, notre Dieu, d'éternelles actions de grâces et à lui adresser des prières pleines de reconnoissance d'avoir donné au Siège apostolique, à ce Siège d'où nous avons reçu par la miséricorde de Jésus-Christ la Religion que nous professons, un Pontife d'une si sincère piété, d'une foi si fervente et d'une si profonde doctrine. Il ne reste plus enfin qu'à lui demander que, pour l'édification des Églises et des fidèles, il prolonge les jours de Clément XI et qu'il conserve longtemps à l'Église universelle le don qu'il lui a fait d'un si digne chef. Pour nous, très Saint Père, quoique notre mérite devant Dieu soit inférieur au vôtre, remplis cependant de la même foi qui vous anime, nous sommes prêts moïennant le secours du Seigneur, à sacrifier nos vies avec votre Béatitude pour la défense de la vérité. » Tels sont les sentimens que nous faisons gloire d'avoir, à

1. Lettre synodale des évêques de France à saint Léon pape, tome I des *Conciles de France*, p. 94.

l'imitation de nos Prédécesseurs, sur la Foi catholique et sur le respect dû au Saint-Siège.

Très Saint Père,
de Votre Sainteté

Les très dévouez et très obéissans
fils les Cardinaux, Archevêques et
Évêques de France, assemblez dans la
ville de Paris.

- | | |
|--|---|
| † ARMAND GASTON, Cardinal
de Rohan, évêque et prince
de Strasbourg, Président. | HENRY, Évêque de Meaux. |
| † LÉON PP., Archevêque de
Bourges. | FRANÇOIS, Évêque de Cler-
mont. |
| † FRANÇOIS DE MAILLY, Ar-
chevêque de Reims. | HENRY, Évêque de Cahors. |
| † ARMAND, Archevêque de
Bordeaux. | MARTIN, Évêque de Viviers. |
| † CLAUDE MAUR, archevêque
de Rouen. | LOUIS, Évêque, duc de Laon. |
| † CHARLES, Archevêque
d'Aix. | FRANÇOIS, Évêque, duc de
Langres. |
| RENÉ F., Archevêque de
Toulouse. | DAVID NICOLAS, Évêque de
Blois. |
| † JACQUES, ci-devant évêque
de Riez nommé Archevê-
que d'Auch. | FRANÇOIS, Évêque de Vence. |
| CHARLES FRANÇOIS, Évêque
de Coutance. | D. FRANÇOIS, Évêque de
Troyes. |
| HUMBERT, ancien Évêque de
Tulles. | LOUIS GASTON, Évêque d'Or-
léans. |
| F. B. DE SILLERY, Évêque de
Soissons. | CHARLES, Évêque d'Auxerre. |
| FRANÇOIS, Évêque de Vannes. | FRANÇOIS, Évêque, comte de
Toul. |
| PIERRE DANIEL, ancien Évêque
d'Avanches. | ÉDOUARD, Évêque de Nevers. |
| | MICHEL, Évêque d'Angers. |
| | PIERRE, Évêque d'Amiens. |
| | FRANÇOIS GASPARD, Évêque
d'Arethuse. |
| | CH. FR., Évêque, comte de
Noyon. |
| | CH. FRANÇ., Évêque de
Chartres. |

DOMINIQUE B., Évêque de Sées.	PIERRE, Évêque du Mans.
JEAN, Évêque d'Évreux.	JEAN FRANÇOIS GABR., Évêque d'Alais.
CHARLES FRANÇOIS D'HALLENCOURT, Évêque d'Autun.	FRANÇOIS HONORÉ ANT., Évêque et comte de Beauvais.
HENRI AUGUSTIN, Évêque de Xaintes.	JEAN LOUIS, Évêque de St-Pons.
CHRISTOPHE, F. G., Évêque de Rennes.	NICOLAS, Evêque de Lavaur.
	LOUIS B., Evêque de Riez.

A. FRANÇOIS GUELL DU CAMBOUT,
agent général du clergé. Promoteur.

CHARLES-MAURICE DE BROGLIE,
agent général du clergé, secrétaire.

A Paris le 5 Février 1714.

Deux cardinaux, neuf archevêques et trente-huit évêques avaient assisté à cette assemblée générale que présidait le cardinal-archevêque de Noailles. Le vote sur l'acceptation de la Bulle et de l'Instruction pastorale eut lieu le 23 janvier. Quarante votèrent les propositions de la commission et signèrent la lettre au Pape. L'archevêque de Tours, les évêques de Verdun, de Laon, de Châlons, de Senez, de Boulogne, de St-Malo et de Bayonne demandèrent à réserver leur opinion.

¹ Le 1^{er} février, Mgr de Noailles, se joignant à ces huit prélats, proposa de recourir au pape et de le supplier « de donner les moyens de calmer sûrement les consciences alarmées, de soutenir la liberté des Écoles catholiques et de conserver la paix dans les Églises ». C'était l'appel au pape « mieux informé » en attendant l'appel au Concile.

1. Bientôt réduits à sept par la décision de Mgr de Clermont, évêque de Laon, qui, le 10 février 1714, retirait sa signature et se ralliait sans réserve aux décisions de la majorité.

3. — LETTRES PATENTES DU ROY

SUR LA CONSTITUTION DE N. S. P. LE PAPE CLÉMENT XI EN FORME DE BULLE PORTANT CONDAMNATION D'UN LIVRE INTITULÉ *Le Nouveau Testament en français avec des Réflexions morales sur chaque verset, etc.*, à Paris, 1699, ET AUTREMENT *Abbrégé de la Morale de l'Évangile, des Épistres de Saint Paul, des Épistres canoniques etc.*, AVEC LA MÊME CONSTITUTION EN FORME DE BULLE.

(Actes Royaux, F. 23620-613-693, année 1714.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut. Quelques précautions que Nous ayons prises depuis notre avènement à la Couronne pour étouffer toutes les disputes qui pouvaient altérer la paix de l'Église et la pureté de la Foy, les Sectateurs de la nouvelle doctrine de Jansenius ont trouvé les moyens de se soutenir et même de s'accroistre malgré les Constitutions apostoliques acceptées des Evesques de nostre Royaume, malgré leur vigilance à arrester le progrès de ces nouvelles erreurs et malgré nos Lettres patentes registrées dans nos Cours de Parlement par lesquelles Nous avons toujours soutenu l'autorité Ecclésiastique. Nous avons appris par les plaintes que plusieurs Prélats nous ont portées qu'un des plus pernicieux ouvrages par rapport à cette mauvaise doctrine a esté composé par un des principaux chefs du party sous le titre de *Nouveau Testament en françois avec des Réflexions morales sur chaque verset etc.*, à Paris 1699, et autrement *Abbrégé ou pensées Chrétiennes sur le texte de ces livres sacrez, etc.*, à Paris, 1693 et 1694.

Nous avons eru que, pour prévenir les mauvais effets d'un livre si dangereux, Nous devons commencer par révoquer le privilège que Nous avons accordé pour en permettre l'impression et Nous avons ensuite demandé à nostre Saint Père le Pape de porter son jugement sur la doctrine con-

tenuë dans ce livre. Sa Sainteté, après l'avoir longtems examiné avec le zèle et l'application que méritoit une affaire de cette importance, a donné une Constitution en forme de Bulle le huit septembre dernier, portant condamnation du livre et de cent une propositions qu'elle en a extraites. Le Sieur Bentivoglio, Archevesque de Carthage, son Nonce auprès de Nous, ayant eu ordre de Nous en présenter un exemplaire de sa part et de Nous demander nostre protection pour la faire publier et exécuter dans tout nostre Royaume, Nous l'avons reçuë avec tout le respect que Nous avons toujours eu pour le Saint Siège et pour la personne de Nostre Saint Père le Pape; et afin que cette Bulle fut acceptée plus promptement par un nombre considérable de Prélats, nous avons convoqué une Assemblée extraordinaire composée de Cardinaux, Archevesques et Evesques, que la nécessité de veiller aux affaires particulières de leurs diocèses avoit attiré à nostre suite; et après une meure délibération, les Prélats de cette Assemblée nous en ont présenté le Procès-Verbal par lequel Nous avons eu la satisfaction de voir que, reconnoissant dans la Constitution de nostre Saint Père le Pape la doctrine de l'Église, ils l'ont reçuë avec la déférence et le respect qui est dû au Chef visible qu'il a plû à Dieu de luy donner et Nous ont supplié en mesme temps qu'il Nous plût faire expédier nos Lettres patentes pour la faire publier et exécuter dans nostre Royaume, et comme Nous désirons concourir par nostre autorité à détruire des erreurs contraires à la Foy et préjudiciables au repos de l'Église, ainsi que nous l'avons toujours fait, et que nous y sommes obligez;

A CES CAUSES, Nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces Présentes signées de nostre main, voulons et Nous Plaist que la Constitution de nostre Saint Père le Pape en forme de Bulle, attachée sous le contre-seel de nostre Chancellerie, acceptée par lesdits Archevêques et Evêques de nostre Royaume, assemblez à Paris par nostre ordre, soit reçuë et publiée dans nos États pour y estre exécutée, gardée et observée selon sa forme et teneur,

exhortons à cette fin et néanmoins enjoignons à tous les Archevesques et Evesques de nostre Royaume de la faire lire et publier dans toutes les Églises de leurs diocèses, enregistrer dans le Greffe de leurs Officialités et de donner tous les ordres nécessaires pour la faire observer d'une manière uniforme, suivant les résolutions qui ont esté prises à ce sujet dans ladite Assemblée.

Voulons en outre et ordonnons que ledit Livre, condamné par ladite Bulle, ensemble tous les Écrits qui ont été faits, imprimez et publiez pour la défense, soit du livre mesme soit des Propositions condamnées par ladite Constitution, soient et demeurent supprimez. Défendons à toute sorte de personnes, à peine de punition exemplaire, de les débiter, imprimer et mesme de les retenir. Enjoignons à ceux qui en ont de les rapporter au Greffe de nos Justices dans le ressort desquelles ils demeurent et à tous nos Officiers et autres auxquels la Police appartient de faire toutes les diligences et perquisitions nécessaires pour l'exécution de cette présente disposition. Défendons pareillement à toute sorte de personnes de composer, imprimer et débiter à l'avenir aucuns Écrits, Lettres ou autres Ouvrages sous quelque titre et en quelque forme que se puisse estre pour soutenir ou favoriser ledit Livre et renouveler lesdites Propositions condamnées à peine d'estre procédé contr' eux comme perturbateurs du repos public; et attendu que tout ce qui regarde les jugements de l'Église en matière de doctrine est principalement réservé à la personne et au caractère des Evesques et ne peut leur estre osté par aucun privilège, Nous voulons que le contenu en nos présentes Lettres soit exécuté nonobstant toutes exemptions, privilèges, droit de juridictions Épiscopales ou quasi Épiscopales qui pourroient estre prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautéz séculières ou régulières, ou par aucuns particuliers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, auxquels Nous avons défendu et défendons d'exercer aucunes fonctions ny actes de Jurisdiction en cette matière en vertu desdits privilèges.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenans Nostre Cour de Parlement de Paris que, s'il leur appert que dans ladite Constitution en forme de Bulle il n'y ait rien de contraire aux saints Décrets et prééminences de nostre Couronne et aux libertez de l'Église Gallicane ¹, ils ayent à faire lire, publier et enre-

1. Le Parlement ne consentit pas sans résistance à l'enregistrement de la Bulle (Voir à ce sujet A. Le Roy, *France et Rome*, de 1700 à 1715, p. 565 et suiv.) Même après qu'on eût levé ses scrupules de forme, il fit encore ses réserves. On lit dans la harangue de l'avocat général, Joly de Fleury :

« Vous ne trouverez point, Messieurs, dans la forme extérieure de cette Constitution ni la clause du propre mouvement du Pape ni les autres clauses ordinaires contre lesquelles nostre ministère nous a obligés de nous élever tant de fois dans ce Tribunal. On y fait mesme une mention honorable des instances réitérées du Roy qui ont donné lieu à la Constitution. Comme cependant, malgré le retranchement de ces clauses, on pourrait encore abuser soit de la qualité de ce jugement soit de quelques expressions générales qui y sont répandues, nous ne pouvons nous dispenser de vous proposer d'employer dans l'enregistrement des lettres-patentes la réserve générale et ordinaire des droits de la Couronne, des libertez de l'Église gallicane, du pouvoir et de la juridiction des Evesques.

« Si de la forme extérieure de la Constitution nous passons à l'examen des Décrets qui y sont énoncés et des dispositions qu'elle contient, nostre ministère nous oblige de vous faire observer qu'elle rappelle d'autres condamnations qui n'ont jamais été reçues dans le Royaume et qui sembleraient estre autorisées en quelque manière par l'enregistrement de cette Bulle, si vous ne prenez la précaution de déclarer en y procédant que c'est sans approuver les Décrets non reçus dans le Royaume énoncés dans la présente Constitution.

« Mais un objet plus important doit exciter icy nostre principale attention, et exige en mesme temps celle de la Cour; c'est la condamnation des Propositions qui regardent les excommunications injustes, que les menaces mesmes d'une injuste censure pourroient suspendre l'accomplissement des devoirs les plus essentiels et les plus indispensables.

« Vous sentez aisément, Messieurs, les conséquences qu'on pourrait tirer d'une opinion si dangereuse. Les libertez de l'Église gallicane, les maximes du Royaume sur l'autorité des Rois, sur l'indépendance de leur Couronne, sur la fidélité qui leur est due par leurs sujets pourroient estre anéanties ou du moins suspendues dans l'esprit des peuples par la seule impression que la menace d'une excommunication quoique injuste pourroit faire sur eux.

« Nous n'avons pas besoin de vous rappeler l'histoire des siècles passés, pour rendre la Cour attentive à un danger qui se fait sentir assés par luy-même, il suffit de vous l'avoir montré pour vous engager à le prévenir par une modification salutaire qui, en conservant les maximes et les usages du Royaume sur le sujet des excommunications, empesche que, sous prétexte de la condamnation des Propositions qui regardent cette matière, on ne puisse jamais prétendre que, lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance due au Roi, de la conservation des lois de l'Etat et des autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empescher les sujets du Roi de les remplir. »

Suit l'acte d'enregistrement du 15 février 1714, suivi de ces réserves :

« Sans approbation des décrets non reçus dans le Royaume, énoncés dans ladite Constitution comme aussi sans préjudice des libertez de l'Église gal-

gistrer nos présentes lettres, ensemble ladite Constitution et le contenu en icelles garder et observer par tous nos Sujets dans l'estenduë du ressort de nostre dite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que nous luy donnons. Enjoignons en outre à nostre dite Cour et à tous Officiers chacun en droit soy de donner ausdits Archevesques et Evesques et à leurs Officiaux les secours, aide du bras séculier, lorsqu'ils en seront requis dans le cas de droit, pour l'exécution de ladite Constitution : Car tel est nostre Plaisir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le quatorzième février, l'an de grâce mil sept cens quatorze et de nostre Règne le soixante onzième. Signé LOUIS ; *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

licane, droits et prééminences de la Couronne, pouvoir et juridiction des Evesques du Royaume; et sans que la condamnation des Propositions qui regardent la matière de l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes et usages dudit Royaume, ny que, sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre que, lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance due au Roy, de l'observation des lois et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empescher les sujets du Roy de les accomplir. »

La Faculté de théologie, sur laquelle le cardinal-archevêque de Paris avait beaucoup d'empire, avait fait, au début, une vive opposition. Un bref de Clément XI du 18 novembre 1719 suspendit ses privilèges et lui défendit de conférer des grades. Elle finit alors par céder.

II

LE PARLEMENT, LES JANSÉNISTES

ET LE CLERGÉ

(1720 — 1755)

A la mort de Louis XIV, les jansénistes reprennent confiance et courage. S'ils ont contre eux la presque unanimité des archevêques et des évêques de France qui défendent Rome et la Bulle, ils trouvent des partisans dans les Facultés de théologie et dans les rangs du clergé inférieur. Hors de l'Église, ils ont pour eux les Parlements, défenseurs attitrés du gallicanisme, la bourgeoisie et le peuple.

La déclaration de 1682 plaçait l'autorité des conciles au-dessus de l'autorité des papes. Les adversaires de la Bulle en appellent au consentement de l'Église universelle. Le royaume se partage en « acceptants » et en « appelants ». Clément XI publie alors ses *Monita pastoralia* ¹, dernier avertissement à ceux qui

1. Voir *Bullarium Romanum*. *Monita Pastoralia* Christifidelibus data adversus recusantes obedientiam prestare Constitutioni *Unigenitus*, (26 août 1718), tome XI, p. 139 :

«..... Noverint ergo omnes, qui ubicumque terrarum Catholico nomine gloriantur, Nos qui Unigeniti Filii Dei et Salvatoris Nostri Jesu Christi vices, nullo licet meritorum nostrorum suffragio, in terris gerimus, eos omnes cujuscumque status, gradus, ordinis et conditionis illi sint, etiamsi Episcopali, Archiepiscopali aut alia qualibet, etiamsi Cardinalatus dignitate præfulgeant, qui memoratæ Constitutioni Nostræ debitam et omnimodam obedientiam prestare hactenus recusarunt aut in posterum recusare ausi fuerint, ut veros Sanctæ Romanæ Ecclesiæ filios non agnoscere: neque ut Nobis et Beati Petri Cathedræ, quod falso autumant, adherentes et consentientes, sed contra potius, uti aperte inobedientes ac notorie contumaces et refractarios habere, tenere ac reputare. Et quoniam primo ipsi

ne veulent pas rompre avec l'Église, dernière tentative pour les amener à résipiscence. S'ils persévèrent dans leurs erreurs, ils sont exclus des rangs des fidèles, ils ne peuvent plus avoir communion avec l'Église romaine. Et, pour renforcer l'autorité du pape, le Concile de Latran ordonne d'accepter la Bulle comme règle de foi. Enfin, le roi publie une nouvelle Déclaration en vue de mettre fin aux discordes et de « maintenir dans l'Église une subordination aussi juste que nécessaire. »

1. — DÉCLARATION DU ROY

TOUCHANT LA CONCILIATION DES ÉVÈQUES DU ROYAUME
A L'OCCASION DE LA CONSTITUTION « UNIGENITUS »

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront Salut.

Dès le tems de notre avènement à la Couronne nous avons cru que notre principal devoir étoit de consacrer à la Religion le premier usage de notre Puissance et de mériter le titre glorieux de Fils aîné de l'Église, qui nous distingue entre les Rois, en faisant servir notre autorité à apaiser les troubles qui s'étaient élevez dans notre Royaume au sujet de la Bulle donnée par N. S. P. le Pape contre le

a Nobis et Sancta Romana Ecclesia, si minus expressis verbis, tactis certe, pertinacisque et obduratae mentis multiplici significatione recesserunt, illos similiter a Nobis, tanquam a Nostra et ejusdem Sanctae Romanae Ecclesiae charitate, prorsus segregatos haberi: nullamque proinde Nobis et ipsi S. Rom. Ecclesiae deinceps cum illis communionem Ecclesiasticam exituram donec (quod faxit Deus) integre resipiscant, rejectaque penitus audacia refragandi, per exhibitionem verae obedientiae, quam complures eorum Romano Pontifici Beati Petri Successori, ac Jesu Christi Vicario in ipsamet. solenni professione Catholicae Fidei, interposita Juris jurandi religione, ad Sancta Dei Evangelia saepius sponponderunt, pristinae charitati et unitati ab eadem Apostolica Sede restitui mereantur. »

Il est à remarquer que les gallicans et les parlementaires continuent à s'appuyer pendant tout le xviii^e siècle sur la Déclaration de 1682, sans tenir compte ni de la rétractation solennelle de Louis XIV, du 14 septembre 1693, ni de la rétractation des évêques également exigée et obtenue par la Cour de Rome. (Voir mon premier volume, p. 64 et suiv.)

livre intitulé : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*.

Notre très cher et très amé Oncle, le duc d'Orléans, Régent de notre Royaume, a secondé la sincérité de nos vœux par l'étendue de ses lumières au milieu des soins qu'exigeoient de lui des conjectures difficiles. Il a toujours regardé une paix si desirable comme l'objet le plus digne de son attention et c'est à la persévérance de ses travaux que Nous devons la satisfaction de pouvoir annoncer aujourd'hui à tous nos Sujets la fin d'une division dont les suites dangereuses allarmoient également ceux qui aiment véritablement l'Église et ceux qui sont sincèrement attachés aux intérêts de l'État. Des explications dressées dans un esprit de concorde et de charité pour empêcher que l'on n'abuse de la Bulle par des interprétations fausses et contraires à son véritable sens ont été unanimement approuvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques et presque tous les Évêques de notre royaume. Ceux qui avoient déjà accepté la Constitution ont attesté authentiquement dans la lettre qu'ils ont écrite, à notre très cher et très amé Oncle, le duc d'Orléans, que ces explications étoient conformes à la doctrine de l'Église, à celle de la Bulle et à l'Instruction pastorale publiée en 1714, et la plupart des Prélats qui jusqu'ici avoient suspendu leur acceptation¹ ont adopté ces mêmes explications pour les présenter à leur peuple en acceptant la Bulle comme renfermant son véritable sens.

Ainsi nous avons la consolation de voir les troubles qui affligoient l'Église de France calmés, les doutes éclaircis, les contestations sur l'acceptation de la Bulle finies, la paix si ardemment désirée par le feu Roi, notre Bisaïeul enfin

1. Le cardinal de Noailles, toujours fuyant et louvoyant entre les jansénistes et les jésuites, s'était enfin décidé en 1719 à se soumettre à l'autorité du Pape. On lit dans le mandement qu'il publia à cette occasion : « Nous acceptons avec respect et soumission la Constitution, renouvelons la condamnation que nous avons déjà faite du livre des *Réflexions morales* et condamnons tant ledit livre que les cent une propositions avec les mêmes qualifications prononcées respectivement par Sa Sainteté. »

renduë aux églises et la Constitution *Unigenitus* accompagnée d'explications si authentiques que ceux qui avoient jusqu'ici des peines et des difficultez ne pourront plus hésiter à s'y soumettre et à se conformer à la voix et à l'exemple de leurs Pasteurs.

Dans ces circonstances, notre zèle pour la religion et pour le bien de l'Église, le respect filial dont Nous sommes remplis à l'exemple de nos prédécesseurs pour N. S. P. le Pape, la confiance que nous avons dans les lumières des Évêques du Royaume, le soin que nous devons avoir de rétablir l'ordre et la tranquillité dans nos États ne souffrent pas que Nous différions de mettre le sceau de notre autorité à une paix si précieuse et de prendre en même temps toutes les précautions convenables pour étouffer les anciennes semences de discorde, empêcher que l'inquiétude, le faux zèle et l'esprit de parti n'en fassent naître de nouvelles et maintenir dans l'Église une subordination aussi juste que nécessaire. Nous entrerons par là dans les sentiments du feu Roi, notre très honoré Seigneur et Bisaïeul, lorsqu'il a donné ses Lettres patentes du 14 février 1714 et nous espérons que, tous les Prélats de l'Église de France se réunissant dans le même esprit, la sagesse et la charité de leur conduite achèveront et confirmeront pour toujours l'ouvrage de leur zèle pour la vérité et de leur amour pour la paix.

A CES CAUSES, après Nous estre fait représenter les Lettres patentes du 14 février 1714, les arrests d'enregistrement desdites Lettres en notre Cour de Parlement à Paris et autres Parlements et Cours de nostre Royaume, l'Instruction publiée en 1714, les explications sur la Bulle *Unigenitus*¹ la Lettre approbative desdites explications signée par tous les Cardinaux, tous les Archevêques et tous les Évêques de l'Église de France, ensemble tous les Mandements ou Actes d'acceptation desdits Évêques; de l'avis de nostre

1. Voir page 6 et suiv.

très cher et très amé Oncle, le duc d'Orléans, petit-fils de France Régent, de nostre très cher et très amé Oncle, le duc de Chartres, premier Prince de nostre Sang, de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, de nostre très cher et très amé Cousin, le Comte de Charollais, de nostre très cher et très amé Cousin, le prince de Conty, prince de nostre Sang ; de nostre très cher et très amé Oncle, le Comte de Toulouse, Prince légitimé et autres Pairs de France, Grands et Notables Personnages de nostre Royaume Nous avons par nostre présente Déclaration dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER

Confirmant en tant que besoin seroit par ces Présentes signées de nostre main les Lettres patentes du 14 février 1714, ensemble les Arrests d'enregistrement desdites Lettres tant de nostre Cour de Parlement à Paris du 15 février audit an que des autres Parlements et Cours de nostre Royaume : Ordonnons que lesdites Lettres patentes et lesdits arrêts d'enregistrement soient exécutés dans leur forme et teneur, ce faisant que la Constitution *Unigenitus*, reçue par les Evêques de nostre Royaume, soit observée dans tous les Estats, Pays, Terres et Seigneuries de nostre obéissance et, en conséquence, défendons à tous nos sujets de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, à tous Corps, Communautés et personnes séculières ou régulières, exemptes ou non exemptes, de quelque Ordre, Congrégation ou Société qu'elles soient, mesme aux Universités de nostre Royaume et notamment aux Facultez de Théologie de rien dire, écrire, soutenir, enseigner, débiter et distribuer directement ou indirectement, soit contre la Constitution, soit contre l'Instruction pastorale publiée dans l'Assemblée de 1714 et adoptée par plus de cent Evesques de France et contre les explications sur la Bulle *Unigenitus*, approuvées par lesdits Cardinaux, Archevêques et Evêques de nostre

Royaume comme conformes à la doctrine de l'Église et au véritable sens de la Bulle.

II

Désirant protéger l'unanimité des Évêques et assurer dans leurs Diocèses une paix si nécessaire au rétablissement du bon ordre et de la discipline canonique, faisons pareillement très expresses inhibitions et défenses de faire directement ou indirectement aucun acte contre la Constitution et d'en interjeter appel au futur Concile, sous quelque prétexte que ce puisse être, voulons pour affermir à l'avenir ladite union que les Actes précédemment faits et les appels cy-devant interjettez soient regardez comme de nul effet; Défendons à tous nos sujets de s'en servir en quelque manière que ce puisse estre, et à nos juges d'y avoir aucun égard, moyennant quoi il ne pourra estre permis d'agir en quelque manière que ce soit, ny de faire ou continuer aucunes poursuites ou procédures pour raison desdits Actes et Appels, et de tout ce qui s'est passé à ce sujet, exhortons et néanmoins enjoignons aux Archevêques et Evêques de nostre Royaume de tenir la main à l'exécution des présentes dispositions dans l'esprit de paix et de charité dont ils nous ont donné tant de preuves en cette occasion; Enjoignons à nos Cours de Parlement d'observer et faire observer inviolablement tout le contenu en cet Article, nommément en ce qui regarde les Appels, et de déclarer nul et abusif tout ce qui pourroit être fait au préjudice des Présentes; n'entendons par le présent Article donner atteinte aux règles de l'Église et aux maximes du Royaume sur le droit d'appeller au futur Concile.

III

Voulant arrester la licence avec laquelle on a répandu divers Ecrits contraires à l'autorité et à la doctrine de l'Église et aux maximes inviolablement observées dans

notre Royaume, et réprimer la témérité des esprits turbulents, indociles et sans règle qui se sont servis des dernières disputes, soit pour renouveler les erreurs de Jansénius, soit pour attaquer l'autorité de l'Église, soit pour autoriser des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Épiscopat et aux Libertez de l'Église Gallicane ou des principes d'une morale relâchée. Nous voulons que les Ordonnances des Rois, nos Prédécesseurs, et les nostres concernant la police, la discipline ecclésiastique et l'exécution des jugemens de l'Église en matière de doctrine soient exécutés selon leur forme et teneur, notamment les Lettres patentes sur les Bulles des Papes Innocent X et Alexandre VII contre le Jansénisme, l'Édit du mois d'avril 1665 sur la signature du Formulaire, les Lettres patentes du 31 août 1705 sur la Bulle de N. S. P. le pape qui commence par ces mots *Vineam Domini Sabaoth*. N'entendons néanmoins qu'il puisse estre exigé directement ny indirectement aucunes nouvelles Formules de souscriptions à l'occasion des Bulles des Papes qui ont esté reçues dans nostre Royaume, n'estant pas permis d'en introduire sans délibération des Évêques revestué de nostre autorité.

IV

Les Ordonnances, Édits et Déclarations donnez par les Rois nos prédécesseurs sur la Juridiction Ecclésiastique, et spécialement l'article XXX¹ de l'Édit du mois d'avril 1695, seront exécutez selon leur forme et teneur et en consé-

1. Édit de 1695. Art. XXX : « La connaissance et le jugement de la doctrine concernant la religion appartiendra aux Archevêques et Évêques. Enjoignons à nos Cours de Parlemens et à tous nos autres juges de la renvoyer ausdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des Censures qu'ils en pourront faire et de procéder à la punition des coupables sans préjudice à nos dites Cours et juges de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale, trouble de l'ordre et tranquillité politique et contravention aux Ordonnances que la publication de la dite doctrine aurait pu causer.

quence la connoissance et le jugement de la doctrine concernant la Religion appartiendront aux Archevesques et Evesques, et leurs jugemens à cet égard seront exécutez contre toutes Communautéz et personnes séculières ou régulières, exemptes ou non exemptes, sans que tout ce qui pourroit avoir esté fait ou entrepris au contraire, pendant le cours des dernières disputes, puisse nuire ny préjudicier à la Jurisdiction des Evesques, ny rien innover à cet égard. Enjoignons à nos Cours de Parlement, conformément audit Article XXX de l'Édit du mois d'avril 1695, de renvoyer aux Evesques la connoissance et le jugement de la doctrine, de leur donner l'aide dont ils auront besoin par l'exécution des Censures qu'ils en pourront faire, et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nos dits Cours et Juges, suivant ledit article XXX, de pourvoir par les autres voyes qu'ils estimeront convenables à la réparation du scandale et trouble de l'ordre et tranquillité publique et contravention aux Ordonnances que la publication de ladite doctrine auroit pu causer.

V

Voulons que les Arrests du 23 octobre 1668 et 5 mars 1703 soient exécutez selon leur forme et teneur et, en conséquence, défendons bien expressément à tous nos sujets, de quelque estat et qualité qu'ils soient, de s'attaquer ny provoquer les uns les autres par des termes injurieux de Novateurs, Jansénistes, Schismatiques, Hérétiques et autres noms de party, le tout à peine contre ceux qui contreviendront à nostre présente Déclaration, d'estre traitez comme rebelles, désobéissans à nos ordres, séditieux et perturbateurs du repos public.

Exhortons et néanmoins enjoignons à tous les Archevesques et Evesques de nostre Royaume de veiller, chacun dans leur Diocèse, à ce que la paix et le silence que Nous prescrivons par ces Présentés soient charitablement et

inviolablement observez. Enjoignons aussi à nos Cours de Parlement et à tous nos Juges et Officiers, chacun en droit soy, de tenir la main à l'exécution des Lettres patentes du 14 février 1714 et de nostre présente Déclaration, notamment au sujet des livres et libelles ; Faisons très expresses inhibitions et défenses d'en composer, vendre, débiter ou autrement distribuer, surtout de ceux qui seroient contraires au respect qui est dû à N. S. P. le Pape et aux Evesques de nostre Royaume, ou aux libertez de l'Eglise gallicane, ou qui attaqueroient directement ou indirectement ladite Constitution, l'Instruction de 1714 et lesdites explications ou qui seraient faites en faveur du livre des « Réflexions morales » et des Propositions condamnées, et généralement tous ceux qui regarderoient les contestations qui viennent d'estre terminées sur lesquelles Nous imposons un silence général ¹. Voulons qu'à la requeste de nos Procureurs Généraux et de leurs Substituts, il soit informé contre ceux qui auroient composé, vendu, débité, ou autrement distribué des livres, libelles ou écrits contraires aux Présentes, lesquels seront punis selon la rigueur des Ordonnances et lesdits livres, libelles ou écrits supprimez, mesme lacérez ou bruslez, s'il y échet.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement séant à Pontoise que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder et observer selon la forme et teneur sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce puisse estre. Car tel est nostre plaisir ; en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à ces dites Présentes.

Donné à Paris, le quatrième jour d'Aoust, l'an de grace

1. Voir les Déclarations antérieures du 7 octobre 1717 et du 5 juin 1719 qui prescrivent sur toutes ces questions le silence général : « Défense absolue, disait celle dernière, à toutes les Universités ou Facultés de théologie de permettre ou souffrir qu'il se fasse aucune dispute dans les écoles sur la Constitution ». D'autres Déclarations suivront, ordonnant la même chose, presque dans les mêmes termes, et elles ne seront pas mieux respectées.

mil sept cens vingt, et de nostre règne le cinquième. Signé
LOUIS et plus bas,

Par le Roy,

LE DUC D'ORLÉANS, Régent présent.

PHÉLYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oüy et ce requérant le Procureur général du Roy, pour estre exécutées aux mesmes charges, clauses et conditions portées par l'enregistrement des Lettres patentes du quatorzième jour de février mil sept cens quatorze, et conformément aux règles de l'Église aux maximes du Royaume sur l'authorité de l'Église, sur le pouvoir et la Jurisdiction des Evesques, sur l'acceptation des Bulles des Papes et sur les appels au futur Concile¹, lesquelles règles et maximes demeureront dans leur force et vertu, et pour estre la cessation de toute poursuite et procédures portées par la présente Déclaration pour raison des appels interjettez inviolablement observée, et copies collationnées, envoyées aux Baillages, et Sénéchaussées, du ressort, pour y estre lues, publiées et registrées : Enjoint au Substitut du Procureur général du Roy d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans un mois suivant l'Arrest de ce jour. En Parlement, séant à Pontoise, le quatre décembre mil sept cens vingt.

Signé : GILBERT.

LE PARLEMENT ET LA COUR

Pour mettre fin aux menées des jansénistes, le pouvoir royal les suit sur le terrain qu'ils ont choisi. Un concile national réuni à Embrun dépose le plus remuant des prélats dissidents, l'évêque de Senez, Joaueu. Mais en 1727, la mort du diacre Paris, les prétendus miracles opérés au cimetièrè Saint-Médard ajoutent au trouble des esprits les troubles de la rue. La Cour se trouve avoir à combattre à la fois les superstitions d'en bas et les prétentions du Parlement qui entre ouvertement en lutte avec le Clergé sous prétexte de défendre les maximes et les droits de l'État contre les empiètements de la Cour de Rome.

Entre le Clergé, uni au Pape, et le Parlement, dominé par les gallicans et les jansénistes, la guerre a duré jusqu'à la Révolu-

1. Ces réserves apportées à l'enregistrement ne pouvaient que favoriser la continuation ou la renaissance de ces querelles.

tion. Le Clergé poursuit tous ceux qui refusent à la Bulle l'obéissance de « bouche et de cœur. » Il dénonce et condamne leurs écrits. Il les exclut de la communion des fidèles comme rebelles aux lois de l'Église.

Ces « rebelles » trouvent dans les parlementaires d'énergiques défenseurs. Dans ces guerres de pamphlets, le Parlement intervient à chaque instant. Il supprime les mandements, les lettres pastorales où il croit¹ découvrir des opinions contraires aux « maximes reçues dans le royaume ». Il fait lacérer et brûler les libelles² par la main du bourreau. Il s'érige en censeur des thèses de théologie³, supprime celles qui lui semblent suspectes, réprimande les doyens et les docteurs qui les ont laissé passer. Il va plus loin encore. Ce n'est pas assez d'être juge souverain des doctrines, il s'immisce dans les actes intérieurs de la vie religieuse. Il prétend régler les conditions exigées du prêtre pour la célébration des offices⁴ et pour la collation des sacrements.

À plusieurs reprises, notamment en 1732 et en 1755, ces querelles deviennent si violentes que le roi est obligé d'intervenir. Il prend le parti d'évoquer au Conseil les affaires religieuses, mais le Parlement recourait alors à ses moyens de défense ordinaires, les remontrances, le refus d'enregistrement et, en dernière ressource, la suspension du cours de la justice.

1. Consulter, sur tous ces points, la collection des Arrêts du Parlement. On n'a que l'embaras du choix. Voir notamment les Arrêts du 7 juin 1719 contre le mandement de l'évêque de Soissons, du 9 août 1719 contre le même : l'Arrêt du Parlement de Dijon du 10 janvier 1719 contre l'évêque de Châlons ; du parlement de Provence du 14 janvier 1719 contre l'évêque de Marseille, etc.

2. Arrêts du Parlement de Paris des 5 juillet, 3 septembre 1714, 21 février 1715, 15 janvier, 4 avril, 11 mai, 28 mai 1717, 12 avril, 18 juin, 22 juin, 23 octobre, 2 décembre 1716, et aussi les Arrêts des Parlements de Dijon, 13 juin 1716, d'Aix, 15 juin 1716, de Flandre, 6 août 1716, de Bretagne, 13 novembre 1716, de Toulouse, 30 novembre 1716, de Besançon, 2 janvier 1717, de Provence, 7 janvier 1717, de Bordeaux, 7 janvier 1717, etc., etc.

3. Arrêts du Parlement de Paris du 10 mai 1730, du 11 août 1732, du 5 et du 7 janvier 1733, du 18 février 1735, etc., etc.

4. Arrêt du Parlement de Paris du 16 mars 1735 concernant la clause de la soumission à la Bulle *Unigenitus* exigée par M. l'Évêque d'Orléans pour célébrer la messe dans les chapelles domestiques. Le Parlement prétend que les prêtres ne sauraient être privés du droit de dire la messe que conformément aux règles de la discipline canonique, et il décide, en conséquence, que l'évêque sera averti de retirer les permissions « dans lesquelles se pourroit trouver inscrite la clause portant qu'on ne pourra faire célébrer la messe par aucuns Prêtres qui ne seront pas soumis aux dernières décisions de l'Église et nommément à la Bulle *Unigenitus* et de s'abstenir d'insérer à l'avenir dans les permissions qu'il jugera à propos d'accorder une pareille clause. »

2 — DÉCLARATION DU ROY

PAR LAQUELLE LE ROI EXPLIQUE DE NOUVEAU SES INTENTIONS
SUR L'EXÉCUTION DES BULLES DES PAPES DONNÉES CONTRE LE
JANSÉNISME ET SUR CELLE DE LA CONSTITUTION *Unigenitus*,

donnée à Versailles le 24 mars 1730.

(Actes Royaux, F. 23623.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,
A tous ceux qui ces présentes Lettres verront Salut.

Après la division et les troubles que le refus de se soumettre à la Bulle *Unigenitus* avoit fait naître dans l'Église de France, nous eûmes lieu d'espérer en l'année 1720 d'y voir la paix heureusement rétablie. Des explications dressées dans un esprit de concorde et de charité, approuvées par tous les Cardinaux, tous les Archevêques et presque tous les Évêques de notre Royaume qui avoient accepté cette Constitution, adoptée même par la plupart des Prélats qui avoient hésité d'abord à la recevoir, ne laissoient aucun prétexte à ceux qui, affectant de la décrier par des interprétations contraires à son véritable sens, vouloient les faire servir d'exuse à leur résistance. Ce fut dans des circonstances si favorables que Nous jugeâmes à propos de donner notre Déclaration du 4 août 1720, par laquelle, en ordonnant d'un côté que la Bulle *Unigenitus* seroit observée selon sa forme et teneur dans tous nos États, et en défendant tout ce qui pourroit y être contraire, Nous prîmes de l'autre les précautions les plus convenables pour assurer le repos et la tranquillité de ceux d'entre nos Sujets qui feroient céder leur prévention à l'autorité du Chef et du Corps des premiers Pasteurs. Nous avons eu à la vérité la satisfaction de voir des Corps entiers et un grand nombre de Sujets des différents Ordres de l'Église de France entrer dans ces sentimens et l'édifier par la sincérité de leur retour; mais Nous

sçavons que tous ceux qui les avoient imités dans leur résistance n'ont pas encore suivi l'exemple de leur soumission, et Nous voyons avec déplaisir qu'il y en a même plusieurs qui, au lieu de profiter de notre indulgence, n'ont cherché qu'à allumer le feu que Nous avons voulu éteindre par notre Déclaration.

Non seulement ils ont interjetté de nouveaux Appels et ils n'ont pas cessé d'attaquer la Constitution avec la même licence par des libelles aussi injurieux au Pape, aux Evêques et à toute l'Église que contraires au respect qui est dû à notre autorité; mais ils ont entrepris de révoquer en doute le pouvoir qui appartient aux Evêques, d'instruire les Fidèles de la soumission qu'ils doivent à la Bulle *Unigenitus* et d'examiner les sentimens et les dispositions des Ecclesiastiques lorsqu'ils se présentent à eux, soit pour recevoir les saints Ordres, soit pour obtenir des *Visa* ou des Institutions canoniques. Ce n'est pas même seulement à la Constitution *Unigenitus* que les ennemis de cette Bulle et de la paix cherchent à donner atteinte; ils ne cessent d'attaquer directement ou indirectement les Constitutions des Papes qui ont condamné les cinq propositions tirées du livre de Jansénius ou qui ont prescrit la signature du Formulaire; ils renouvellent les subtilités frivoles qui avoient été inventées pour éluder l'observation de ces Bulles; ils s'autorisent de la distinction du fait et du droit, et abusant de ce qui se passa sous le Pontificat de Clément IX, ils prennent toujours la défense du silence respectueux sur le fait de Jansénius, quoique déclaré insuffisant par la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, donnée par Clément XI et unanimement acceptée par tous les Prélats de notre royaume.

Nous ne devons donc pas diviser deux objets qui, quoique différens, ne sont cependant que trop unis dans l'esprit de la plus grande partie de ceux qui ne cherchent qu'à perpétuer les troubles présens de l'Église, et puisque l'on nous oblige à expliquer encore nos intentions sur l'exécution de la Bulle *Unigenitus*, nous croyons devoir prendre en même temps de nouvelles précautions contre ces esprits indociles

que quatre Bulles données successivement par différents Papes contre le Jansénisme, qui ont été reçues par toute l'Église, et dont l'exécution a été tant de fois affermie par notre autorité, n'ont pu encore réduire à une entière obéissance ¹. Nous continuerons cependant de veiller avec attention à la conservation des maximes de notre Royaume et des libertés de l'Église Gallicane qui Nous seront toujours plus précieuses qu'à ceux qui s'en font un vain titre pour colorer leur résistance; et Nous sommes persuadez que nos Cours de Parlement, qui étant principalement chargées du soin de les maintenir, se sont acquittées si dignement de ce devoir en différentes occasions, et dès le temps même des Lettres patentes du 14 février 1714 données sur la Bulle *Unigenitus*, sçauront toujours faire un juste discernement entre le zèle éclairé qui les défend avec sagesse et les intentions suspectes de ceux qui n'y eherchent qu'un prétexte pour troubler ou pour éloigner une paix aussi désirable pour l'intérêt de l'État que pour le bien de l'Église.

A CES CAUSES et autres à ce Nous mouvans de l'avis de notre Conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Renouvellant, en tant que besoin seroit, par ces présentes signées de notre main les Édits et Déclarations du feu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul sur la condamnation des cinq propositions de Jansenius et sur la signature du

1. On lit dans un arrêt du Conseil du 5 septembre 1731 :

« Le décret du Saint-Siège, suivi d'une acception solennelle, revêtu du caractère de l'autorité royale et publié avec les plus sages précautions soit de la part des évêques ou de celle des parlements pour la conservation des maximes du royaume et des droits sacrés de la couronne est devenu par le consentement du corps des pasteurs, le jugement de l'Église universelle. Ainsi tout étant terminé par le concours des deux puissances, il ne reste plus que de faire cesser les suites d'une division si dangereuse et si contraire au bien commun de la religion et de l'État.

formulaire et, en particulier, l'Édit du mois d'avril 1665 et les Lettres patentes du dernier jour d'août 1705, Ordonnons que les Bulles des Souverains Pontifes Innocent X, Alexandre VIII et Clément XI sur lesdites propositions et sur la signature du Formulaire seront observées et exécutées selon leur forme et teneur; voulons en conséquence que personne ne puisse être promu aux Ordres sacrez ou pourvu de quelque Bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la juridiction de l'Ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrez par lui obtenus, sans avoir auparavant signé le Formulaire en personne entre les mains de son Archevêque ou de son Évêque ou de leurs Grands Vicaires, de laquelle signature il sera fait mention dans l'acte de réquisition, et pareillement dans l'acte de prise de possession du Bénéfice, le tout à peine de nullité desdits Actes à l'égard de ceux qui se trouveroient les avoir faits sans avoir préalablement signé le Formulaire; et, au cas que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Évêques néglige d'en exiger la signature, voulons et entendons, conformément à l'Édit du mois d'avril 1665, qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché ou Évêché. Ordonnons en outre, suivant ledit Édit, que les Ecclésiastiques qui, n'ayant pas encore signé le Formulaire, refuseront de le faire à l'occasion du *Visa* ou de l'institution aux Bénéfices dont ils demanderont à être pourvus, soient déclarés incapables de les posséder, et que tous ceux dont lesdits Ecclésiastiques pourroient avoir été précédemment pourvus demeurent vacans et impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucune sentence ni Déclaration judiciaire, ainsi qu'il est porté par ledit Édit du mois d'avril 1665.

II

Voulons, conformément au même Édit, que lesdites signatures du Formulaire soient pures et simples, sans aucune distinction, interprétation ou restriction qui déroge

directement ou indirectement ausdites Constitutions des Papes Innocent X, Alexandre VII et Clément XI, déclarant que tous ceux qui se serviroient dans leur signature desdites distinctions, interprétations ou restrictions, ou qui signeroient un Formulaire différent de celui dont la signature a été ordonnée par ledit Édit du mois d'avril 1665 seront sujets aux peines portées par ledit Édit.

III

Confirmant en tant que besoin seroit les Lettres patentes du 14 février 1714 et notre Déclaration du 4 Août 1720, registrées dans toutes nos Cours de Parlement, ordonnons que la Constitution *Unigenitus* soit inviolablement observée selon sa forme et teneur dans tous les États, Païs, Terres et Seigneuries de notre obéissance, et qu'étant une Loi de l'Église par l'acceptation qui en a été faite, elle soit aussi regardée comme une Loi de notre Royaume. Voulons que tous nos Sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, aient pour ladite Bulle le respect et la soumission qui sont dus au Jugement de l'Église universelle en matière de doctrine.

IV

L'article cinquième de notre dite Déclaration sera pareillement exécuté selon sa forme et teneur sans néanmoins que, sous prétexte du silence que Nous y avons imposé, on puisse prétendre que notre intention ait jamais été d'empêcher les Archevêques ou Évêques d'instruire les Ecclésiastiques et les peuples confiés à leurs soins sur l'obligation de se soumettre à la Constitution *Unigenitus*.

V

Défendons, conformément à l'article III de notre Déclaration du 4 Août 1720 et par les motifs qui y sont expliqués d'exiger directement ou indirectement aucunes nouvelles

Formules de souscription à l'occasion des Bulles des Papes qui sont reçues dans notre Royaume. Déclarons néanmoins que par cette défense Nous n'avons pas entendu que les Archevêques et Evêques de notre Royaume ne puissent refuser d'admettre aux saints Ordres ou aux Dignitez et aux Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, les Ecclesiastiques Séculiers ou Réguliers, exempts ou non exempts, qui auroient renouvelé leurs Appels de la Bulle *Unigenitus* depuis notre Déclaration du 4 Août 1720 ou déclaré par écrit qu'ils persistent dans ceux qu'ils avoient précédemment interjettez, ou qui auroient composé ou publié des Écrits pour attaquer ladite Bulle ou les explications desdits Archevêques et Evêques, des années 1714 et 1720, ou qui auroient tenu des discours injurieux à l'Eglise et à l'Épiscopat et qui en seroient convaincus soit par des preuves légitimes ou par l'aveu qu'ils en feroient ausdits Archevêques ou Evêques lorsqu'ils seroient interrogez sur lesdits faits, en se présentant à eux pour l'Ordination ou pour le *Visa* ou l'Institution canonique et qui persévereroient dans le même esprit de révolte ou de désobéissance contre la Bulle *Unigenitus* ou les autres Constitutions ci-dessus mentionnées, et refuseroient de s'expliquer conformément aux articles II et III de la présente Déclaration sur la soumission due ausdites Constitutions.

VI

Les Appellations comme d'abus si aucunes sont interjetées, des refus de *Visa* ou d'Institution canonique faits par les Archevêques ou Evêques aux Ecclesiastiques qui se trouveront être dans quelqu'un des cas expliquez par les articles I, II, III et V de notre présente Déclaration n'auront aucun effet suspensif mais dévolutif seulement et sans que les causes de refus marquées dans lesdits cas puissent être regardées comme un moyen d'abus. Voulons que lorsqu'outre lesdites causes, le refus desdits Archevêques ou Evêques en renfermera d'autres qui seront jugées abusives,

nos Cours soient tenuës de déclarer qu'il y a abus seulement en ce qui concerne lesdites autres causes, sauf à nosdites Cours d'ordonner en ce cas, s'il y échet, que dans le tems qu'elles jugeront à propos de prescrire à l'Appelant comme d'abus, il sera tenu de se retirer, suivant l'article VI de l'édit du mois d'avril 1695 concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, pardevant le Supérieur ecclésiastique de l'Évêque ou de l'Archevêque qui lui aura refusé le *Visa* ou l'Institution canonique pour le Bénéfice qui sera le sujet de la contestation, à l'effet d'obtenir l'un ou l'autre si faire se doit et après que ledit *Visa* ou ladite Institution canonique auront été rapportez, ou faute par ledit Appelant de les rapporter et dans le délai qui lui aura été accordé il sera statué par nosdites Cours sur la maintenüe provisoire ou définitive au Bénéfice contentieux ainsi qu'il appartiendra.

VII

Ordonnons au surplus que notre Déclaration du 10 Mai 1738 concernant les Imprimeurs soit exécutée selon sa forme et teneur. Ce faisant, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, imprimé, débité ou autrement distribué sous quelque titre ou nom que ce puisse être des ouvrages, écrits, lettres ou autres libelles qui attaqueroient directement ou indirectement les Constitutions des Papes ci-dessus marquées, nommément la Bulle *Unigenitus*, l'Instruction pastorale de 1714, les Explications de 1720 ou qui tendroient à soutenir, renouveler ou favoriser, en quelque manière que ce soit, les Propositions condamnées par ladite Constitution ou qui seroient contraires à la Religion, au respect dû à notre saint Père le Pape et aux Évêques ou à notre autorité aux Droits de notre Couronne ou aux Libertés de l'Église Gallicane, soient condamnés aux peines portées par ladite Déclaration du 10 mai 1728¹. Voulons que les Corps ou

1. Cette Déclaration oblige les imprimeurs à transcrire en entier sur la copie du livre ou ouvrage qu'il s'agit d'imprimer le privilège ou la per-

Communautez et pareillement les particuliers qui auroient prêté leur maison en tout ou en partie pour servir de dépôt à des ouvrages ou écrits de la nature ci-dessus marquez et pour les y mettre en sûreté soient condamnez pour la première fois en trois mille livres d'amende et les Corps ou Communautez déclarez en outre déchus de tous les privilèges à eux accordez par Nous ou par les Rois, nos Prédécesseurs. Ordonnons qu'en cas de récidive les particuliers soient condamnez au banissement à tems, même à plus grande peine, s'il y échet. Enjoignons à nos Cours de Parlement et autres, nos Juges, de tenir la main à ce que ces Présentes soient exactement et inviolablement observées et de prêter aux Archevêques et Evêques ou à leurs Officiaux, lorsqu'ils en seront requis, le secours et l'assistance nécessaires pour l'exécution des Ordonnances et jugemens qui seront par eux rendus contre les contrevenans dans les cas qui regardent les Juges d'Église, le tout conformément à l'article XXX de l'Édit du mois d'avril 1695¹ concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaux Conseillés les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris que ces Présentes ils ayent à faire registrer² et leur contenu exécuter, garder et observer de point en point suivant sa forme et teneur. Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le vingt quatrième de Mars, l'an de grâce mil sept cens trente et de notre Règne le quinzième Signé, LOUIS. Et plus bas, Pour le Roi PHILIPPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

mission par eux obtenus et défend à toutes personnes ou Communautés d'avoir dans leurs maisons des imprimeries quelconques « soit avec presse, rouleaux ou autrement. »

1. Voir la note de la page 57.

2. Cette Déclaration fut enregistrée le 3 avril suivant au Parlement de Paris « le Roi y séant en son Lit de Justice ».

Le Parlement de Paris refait alors, à sa manière, une nouvelle Déclaration de 1682 et prétend fixer les limites des différents pouvoirs.

3. — ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS

DU 7 SEPTEMBRE 1731

CONCERNANT LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, L'AUTORITÉ DU PAPE
ET LE JANSÉNISME

(Arrêts du Conseil d'Etat, F 23657, 128-209.)

La Cour, toutes les Chambres assemblées, désirant affirmer de plus en plus les sujets du roi dans les vraies maximes sur l'autorité de nos rois et prévenir les abus qui suivraient infailliblement des principes répandus dans un grand nombre d'écrits qui tendent à ébranler les plus solides fondements de l'autorité royale, a arrêté :

1. Que la puissance temporelle établie directement de Dieu est absolument indépendante de toute autre puissance et que nul pouvoir ne peut, en aucun cas, directement ni indirectement, donner la moindre atteinte à son Autorité ;

2. Qu'il n'appartient pas aux Ministres de l'Église sous prétexte d'enseignement ni sous aucun autre de fixer les bornes que Dieu a placées entre les deux Puissances et que les Règlements et les Canons que l'Église a droit de faire ne deviennent loix de l'État qu'autant qu'ils sont revêtus de l'autorité respectable du Souverain ;

3. Qu'à la puissance temporelle seule appartient la juridiction, qui a droit d'employer la force visible et extérieure pour contraindre les Sujets du Roi ;

4. Que les Ministres de l'Église sont comptables au Roi et, en cas d'abus, à la Cour sous son autorité, de l'exercice de la juridiction qu'ils tiennent du Roi même, de tout ce qui pourroit dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu blesser la tranquillité publique, les Loix et les Maximes du Royaume.

Ordonne que les Ordonnances, Édits et Déclarations du Roi, Arrêts et Règlements de la Cour contenans lesdites Maximes et autres sur l'autorité de nos Rois seront exécutés selon leur forme et teneur, fait deffenses à toute personne, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, d'avancer, écrire ny enseigner aucune proposition directement ou indirectement contraire au présent Arrêt sous telles peines qu'il appartiendra ; Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché partout où besoin sera.

La réponse de la Cour ne se fait pas attendre.

4. — ARRÊT DU CONSEIL

QUI CASSE CELUI DU PARLEMENT RENDU LA VEILLE SUR LA
JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

(Arch. Nat., E 2113.)

Le Roi s'étant fait représenter l'arrêt rendu par son Parlement de Paris, toutes ses Chambres assemblées, le 7 du présent mois, S. M. a reconnu que cette Compagnie y auroit arrêté de son propre mouvement et dans un stile semblable à celui des loix plusieurs articles généraux, dans lesquels après avoir répété inutilement ce qui ne peut être contesté, et qui a été si expressément reconnu par les Évêques sur l'indépendance absolue de la puissance temporelle et l'autorité inviolable des Maximes du Royaume, auxquelles le Roi ne souffrira jamais qu'on donne la moindre atteinte, le Parlement a voulu établir des règles sur une matière dont S. M. a jugé à propos de réserver la connoissance à sa seule personne par l'Arrêt du 10 mars dernier¹, en quoi

1. L'arrêt du Conseil du 10 mars 1731 prétend fixer les bornes de l'autorité ecclésiastique et de la puissance séculière ; « S. M. regarde comme

l'entreprise de cette Compagnie est d'autant plus inexorable qu'elle avoit appris la veille, de la bouche du Roi, qu'il persistoit dans ses premières résolutions d'expliquer lui-même ses intentions conformément audit Arrêt, et étant nécessaire de réprimer une conduite si contraire à l'autorité du Roi et de faire connoître au Parlement que son devoir est de se renfermer dans l'exécution des Loix qu'il plaît à S. M. de donner sans entreprendre de faire ce qui appartient essentiellement au pouvoir législatif, le Roi, étant en son Conseil, sans avoir égard audit arrêt du 7 de ce mois que S. M. casse, révoque et met au néant, le déclarant nul et de nul effet comme rendu contre la volonté connue du Roi, et par entreprise sur le pouvoir qui appartient à S. M. seule de donner des loix et des règles générales à ses Sujets, ordonne que la minute dudit Arrêt du Parlement sera rayée et le présent arrêt transcrit à la marge d'icelui ce que le greffier du Parlement sera tenu de faire sous peine de déchéance. Signé : D'AGUESSEAU, chancelier.

son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion de ces disputes on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs : de faire des Canons ou règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise ou des Fidèles dans l'ordre de la Religion ; d'établir ces ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles et de se faire obéir en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non seulement des pénitences mais de véritables peines spirituelles... Si la Religion de S. M. l'oblige comme protecteur de l'Eglise et en qualité de Roi très chrétien à empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ce qui appartient si essentiellement à la puissance spirituelle, son intention est aussi qu'elle continue de jouir paisiblement dans ses Etats de tous les droits ou privilèges qui lui ont été accordés par les Rois, ses Prédécesseurs... Sa Majesté ordonne que toutes lesdites disputes et contestations soient et demeurent suspendues... imposant par provision un silence général et absolu sur ce qui fait la matière desdites contestations... S. M. se réservant à Elle seule de prendre les mesures les plus convenables « pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux Puissances et maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat ».

5. — LES CONVULSIONNAIRES

ORDONNANCE DU ROY QUI ORDONNE QUE LA PORTE DU PETIT CIMETIÈRE DE LA PAROISSE SAINT-MÉDARD SERA ET DEMEURERA FERMÉE.

(Actes royaux, F. 23624, 91-170.)

Sa Majesté estant informée de tout ce qui s'est passé et de tout ce qui se passe encore journellement dans l'un des cimetières de la paroisse de Saint-Médard et notamment à l'occasion des mouvemens et agitations prétendues involontaires de différens particuliers qui affectent de s'y donner en spectacle ; Sa Majesté auroit jugé à propos de donner ses ordres pour en faire arrester plusieurs et les faire examiner par un nombre considérable de médecins et de chirurgiens pour en dresser leur rapport et porter leur jugement sur la cause et la nature desdits mouvemens et agitations ; ce qui ayant été exécuté, lesdits médecins et chirurgiens ont attesté et déclaré unanimement que lesdits mouvemens n'ont rien de convulsif ni de surnaturel et qu'ils sont entièrement volontaires de la part desdits particuliers ; d'où il résulte qu'on a cherché manifestement à faire illusion et à surprendre la crédulité du peuple. S. M. a jugé nécessaire de faire absolument cesser un tel scandale et le concours du peuple, qui est devenu d'ailleurs une occasion continuelle de discours licencieux, de vols et de libertinage ; et Elle s'est portée d'autant plus volontiers à prendre cette résolution qu'Elle empêchera par là toute contravention et désobéissance au mandement donné par le sieur Archevêque de Paris, le 15 juillet dernier.

Vu les rapports en date des 11, 15, 17, 18, 19 et 23 janvier, signez par les médecins et chirurgiens y dénommés, Sa Majesté a ordonné et ordonne que la porte du petit cimetière de la paroisse de Saint-Médard sera et demeurera toujours fermée : fait défenses de l'ouvrir si ce n'est pour

cause d'inhumation ; et deffend pareillement à toutes personnes, de quelque état et qualité qu'elles soient, de s'assembler dans les rues qui environnent ledit Cimetière et autres rues, places ou maisons, le tout à peine de désobéissance, même de punition exemplaire, s'il y échet.

Enjoint au sieur Hérault Conseiller d'État, Lieutenant général de police de la Ville, Prévoté et Virocomté de Paris de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout ou besoin sera. Fait à Versailles le 27 janvier 1732. Signé LOUIS et, plus bas, *Phelypeaux*.

6. — ORDONNANCE DU ROY

CONTRE LES PRÉTENDUS CONVULSIONNAIRES

Du 17 février 1733.

(Actes royaux, F. 23624.)

Sa Majesté étant informée que depuis l'Ordonnance qu'Elle a rendue le 27 janvier 1732 pour faire fermer le petit cimetière de Saint-Médard, plusieurs personnes, par un dérèglement d'imagination ou par un esprit d'imposture, se prétendent attaquées de convulsions et qu'elles se donnent même en spectacle ¹ dans des maisons particulières pour abuser de la crédulité du peuple et faire naître un fanatisme déjà trop semblable, par de chimériques prophéties, à celui qu'on a vu dans d'autres temps ; et comme rien n'est plus important que d'arrêter par les voies les plus efficaces et les plus promptes de pareils excez, toujours dangereux

1. Pour les exhibitions des convulsionnaires et les désordres qu'ils provoquent sur la voie publique, voir d'Avenel : *Les Erèques et les Archevêques de Paris*, 2^e vol., p. 16 et suiv.

pour la Religion et contraires à toutes les loix de la police qui ont été faites pour empêcher toute sorte de concours du peuple et d'assemblées illicites, S. M. a cru devoir encore interposer son autorité sur un sujet aussi important pour la tranquillité publique et marquer de nouveau toute son indignation contre les auteurs d'un pareil scandale.

A CES CAUSES, S. M. a fait très expresse inhibition et défenses à toutes personnes se prétendant attaquées de convulsions de se donner en spectacle au public, ni même de souffrir dans leurs maisons, dans leurs chambres ou autres lieux, aucun concours ou assemblées à peine d'emprisonnement de leur personne et d'estre poursuivis extraordinairement comme séducteurs et perturbateurs du repos public. Défend pareillement à tous ses sujets, sous peine de désobéissance, d'aller voir ni visiter lesdites personnes sous prétexte d'estre témoins de leurs prétendues convulsions.

Enjoint S. M. au sieur Hérault, Conseiller d'État, Lieutenant général de police de la Ville, Prevosté et Viscomté de Paris, et aux sieurs Intendants départis dans les provinces, de faire toutes les diligences nécessaires pour l'exécution de la présente Ordonnance qui sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait à Marly, le dix sept février mil sept cens trente trois. Signé Louis. Et plus bas : *Phelypeaux*.

En 1732, un mandement du cardinal-archevêque de Paris¹ avait condamné et interdit une feuille janséniste *Les Nouvelles Ecclésiastiques*. Plusieurs curés refusèrent de publier le mandement de leur archevêque, et le Parlement le condamna comme entaché de « principes ultramontains ». L'arrestation des Parle-

1. Arrêt de la Cour du 13 juin 1732, faisant défense de mettre à exécution, publier et débiter le mandement de l'archevêque de Paris du 27 avril 1732 « portant condamnation de plusieurs libelles ayant pour titre *Nouvelles ecclésiastiques* ».

mentaires les plus turbulents, Titon et l'abbé Pucelle, ne fit qu'aviver le conflit. Une Déclaration du 18 août 1732 porte que les Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres patentes, seront inviolablement observés « sans que l'exécution en puisse être différée, même sous prétexte des remontrances ou représentations que Nous aurions trouvé bon que notre dite Cour Nous fist au sujet desdites Loix ».

Mais cette Déclaration, qu'il fallut faire enregistrer en Lit de justice le 3 septembre 1732, n'empêcha pas le Parlement de renouveler ses remontrances et son obstruction l'année suivante. La pièce que nous publions ci-dessous nous fait connaître l'état d'âme et les prétentions des Parlementaires au xviii^e siècle dans les questions d'ordre religieux.

7. — REMONTRANCES DU PARLEMENT

DU 15 MAI ET LA RÉPONSE DU ROY AUXDITES REMONTRANCES

(Arch. Nat., Xth 8912).

Très humbles et respectueuses Remontrances que présentent au Roy, notre très honoré et Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement.

Sire,

Un nouvel arrêt du Conseil, qui annonce en même tems la nullité de tout ce que votre Parlement avait cru devoir arrêter en votre nom aux Chambres assemblées et l'évocation de différents chefs qui intéressent l'ordre public, la Police générale du Royaume et la tranquillité de vos peuples, nous obligent de recourir aussitôt à votre autorité suprême par la voie toujours soumise de très humbles et très respectueuses Remontrances.

Deux livres imprimés¹ sous le nom d'un même auteur, contenant des propositions également outrées, indécentes et dangereuses ; ces livres dont Votre Majesté avait déjà senti

1. Deux livres sur la bulle *Unigenitus* publiés par un chanoine de Reims.

toutes les conséquences, paraissent imprimés sous les yeux de votre Parlement et excitent son zèle.

Une autre circonstance plus capable encore de l'alarmer sur la crainte d'un schisme se joint à ces premiers objets qui lui avaient déjà paru dignes de toute son attention.

Les principes dangereux répandus dans ces libelles semblent avoir déjà produit dans le public les funestes effets que l'auteur s'en étoit promis. L'on entend parler en même temps de plusieurs Curés ou autres Ecclésiastiques de différents Diocèses, même dans le sein de cette Ville, capitale du Royaume, qui s'efforcent avec l'auteur des libelles de jeter le trouble dans les consciences comme dans les familles, et d'exclure un grand nombre de vos sujets, de tout âge et de tout sexe, de toute participation aux Sacrements de l'Église¹ jusqu'à ce qu'ils se soient préalablement soumis à la Bulle *Unigenitus* comme à une règle de foi, et les exemples qui s'en sont présentés plusieurs fois devant nous ne sont qu'une faible portion de ceux dont le public se plaint dans les Provinces et qui échappent à notre connaissance.

Ce fait général et pour ainsi dire de notoriété publique, qui inquiète tous vos peuples, se trouve appuyé par la requête présentée par une femme malade de la paroisse de Saint-Médard qui se plaint en Justice de ce que, malgré ses instances réitérées, on lui a constamment refusé de lui administrer la Communion Paschale jusqu'à ce qu'elle eût déclaré qu'elle étoit soumise à la Constitution *Unigenitus* comme à une règle de foi.

La plainte d'un fait si important paraît soutenue par une sommation en forme faite le dimanche de la *Quasimodo*,

1. En ce qui regarde le refus des Sacrements, voir divers arrêts du Conseil par lesquels la connaissance de ces affaires est soustraite à la juridiction des Parlements, et, en particulier, l'arrêt du 6 juillet 1731, dans lequel il est dit : « L'administration des Sacrements appartient aux Evêques et aux Prêtres destinés à cet emploi; ils ne doivent rendre compte de leur conduite à cet égard à aucune Puissance séculière; ceux qui exercent cette puissance sont en ce point soumis à la leur; ce n'est point d'eux qu'ils doivent recevoir des loix pour gouverner l'Église; ils n'en connoissent point d'autres que celles que J.-C. leur a laissées. »

qui contient ce refus caractérisé qui lui a été fait avec les noms des témoins qui étoient présens et qui sont en état de déposer de la vérité et de la qualité de ce refus.

Votre Parlement, toujours attentif à maintenir l'ordre des Jurisdictions, distingue avec soin ce qui ne concerne dans ce fait grave que l'intérêt personnel de la partie et l'objet infiniment supérieur qui intéresse l'ordre public et la tranquillité du Royaume. Il ne prend point connoissance de la Requête dont il n'est plus question, mais il juge que ces objets réunis méritent d'être dénoncés au ministère public et ordonne, par un premier arrêt du 15 avril, que tant les deux libelles que les pièces servant à établir les preuves du refus seront remises au Greffe et communiquées au Procureur général de Votre Majesté pour lui servir de mémoire seulement.

Votre Parlement, Sire, est trop instruit des règles et trop jaloux de conserver en votre nom les droits légitimes et respectables de la Puissance Ecclésiastique pour avoir jamais voulu s'attribuer ¹ le pouvoir de juger si une proposition est une règle de foi. Il sçait et il reconnoîtra toujours que ce pouvoir sacré est réservé à l'Église, seule juge de la Doctrine dans les matières concernant la Religion, mais il croiroit en même temps manquer au plus essentiel de ses devoirs et trahir les obligations qui lui ont été imposées par nos Rois, de veiller à tout ce qui intéresse le repos de vos peuples et la tranquillité publique, s'il ne s'élevoit pas avec force et courage contre les entreprises téméraires et dangereuses de quelques Ecclésiastiques qui s'efforcent d'ériger de leur autorité privée la Bulle *Unigenitus* en règle de foi, de lui attribuer ce suprême caractère que l'Église ne lui a pas donné, d'allumer par là le flambeau de la division dans tout

1. Voir pourtant l'arrêt de la Cour du 25 avril 1733 qui supprime les deux livres *Nouvelle défense de la Constitution* et *Traité de l'amour de Dieu*, comme contenant des propositions séditieuses, contraires au respect dû au caractère et à la personne de plusieurs prélats et tendant à troubler l'ordre et la tranquillité publique « en proposant la Constitution *Unigenitus* comme règle de foi ».

le Royaume et de former, par une conséquence nécessaire, un schisme que nous regarderons toujours comme le plus grand malheur qui puisse jamais arriver à l'Église et à l'État.

Pendant que Votre Majesté, également attentive et à maintenir le respect dû aux décisions de l'Église et à protéger la paix et la tranquillité de son Royaume, a fait des défenses réitérées d'exiger aucune formule de souscription au sujet de la Bulle *Unigenitus*, comment votre Parlement, à qui l'exécution de ces loix si sages et si salutaires a été confiée, pourroit-il souffrir qu'on se portât jusqu'à l'excès de la présenter à vos peuples comme un dogme de foi, de séparer de la Communion et de retrancher du sein de l'Église tous ceux de vos Sujets qui ne reconnoitroient pas en elle ce redoutable caractère ?

Nous n'hazarderons pas, Sire, de vous déplaire en nous conformant aux intentions et en parlant le langage de Votre Majesté. C'est dans les vues d'une sagesse si profonde qu'elle a fait entendre aux Évêques de son Royaume avec quel soin ils devoient éviter de donner à la Bulle la dénomination de *Règle de foi*. Et dès le moment que l'Église n'a jamais décidé que la Constitution formât un dogme de foi, cette dénomination arbitraire et dangereuse deviendroit nécessairement une source de trouble et de contradiction également fatales à la Religion et au Royaume.

C'est dans ce même esprit que nous avons déjà eu l'honneur de représenter à Votre Majesté et que nous ne craignons pas de lui représenter encore aujourd'hui, puisque les motifs les plus pressans l'exigent de notre zèle, que le caractère le plus essentiel d'un dogme de foi consiste à fixer et à déterminer par une décision claire et précise ou une vérité à croire ou une erreur à condamner, et qu'une Bulle qui proscrit en général cent une Propositions extraites d'un livre, sous une multitude de qualifications respectives et de différents genres, sans appliquer aucunes de ces qualifications à aucunes des propositions condamnées, n'est point par sa nature et ne peut devenir un dogme ni une règle de foi.

Les explications données par un grand nombre d'Archevêques et Évêques de votre Royaume aussitôt que la Bulle eut paru, les modifications importantes et solennelles apposées à l'enregistrement des Lettres patentes de 1714¹ approuvées par le feu Roy, votre bisayeul comme nécessaires pour prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de la condamnation indéfinie de la proposition XCI²; pour affermir l'indépendance de votre Couronne, pour maintenir les Libertés de l'Église Gallicane et conserver le droit des Évêques comme juges de la doctrine sont encore autant de monuments authentiques qui seroient seuls suffisants pour éloigner de la Bulle ce caractère de règle de foi. Nous ne pouvons néanmoins, Sire, (puisque le bien de Votre Majesté et l'intérêt général de son peuple nous y obligent) nous ne pouvons dissimuler à Votre Majesté toutes les voies indirectes, toutes les tentatives de plusieurs Ecclésiastiques pour parvenir à faire reconnaître la Constitution comme une règle de foi, et tout concourt à prouver que tel est le principe et le motif secret de toutes leurs démarches.

De là cette multitude de libelles, répandus avec affectation dans le public pour prouver qu'elle est règle de foi. De là tant de thèses hasardées et condamnées comme tendant directement ou indirectement à y préparer les esprits. De là enfin ces refus qui se multiplient d'admettre à la participation des Sacrements de l'Église tous ceux indifféremment de vos Sujets qui ne veulent pas déclarer préalablement qu'ils se soumettent à la Constitution comme à une règle de foi, refus qui alarment tous vos peuples et qui ne servent qu'à fortifier de plus en plus la résistance et la contradiction à cette Bulle; et de là, la juste crainte d'un schisme si Votre Majesté, convaincue de la nécessité pressante de maintenir la tranquillité de votre Royaume, n'appuie pas de son autorité souveraine le zèle des Magistrats qui ne cherchent qu'à en prévenir les suites funestes.

1. Voir p. 16.

2. Voir p. 33, la proposition XCI et la note qui l'accompagne.

Ce sont ces pressants motifs de police générale et d'intérêt public qui avoient déterminé votre Parlement de rendre l'arrêt du 25 avril. C'est néanmoins cet arrêt solennel que votre Parlement a eu la douleur de voir déclarer nul et de nul effet par l'arrêt du Conseil du 1^{er} mai 1733.

Les motifs qui précèdent et qui semblent annoncer une décision si affligeante pour votre Parlement font qu'il a prononcé sur des livres déjà proscrits par l'autorité de Votre Majesté, qui avoit donné les ordres nécessaires pour en arrêter entièrement le cours et la distribution; que par le même Arrêt, votre Parlement avoit entrepris de décider des questions qui ne sont nullement de sa compétence et de retenir la connoissance d'une affaire particulière qui n'étoit pas de nature à être portée, comme on l'a fait, audit Parlement.

Mais en ordonnant la suppression de ces libelles dangereux dont Votre Majesté avoit voulu arrêter le cours et qui paraissoient encore dans le public au mépris de vos Ordres, votre Parlement n'a fait que se conformer à la sagesse de vos vues et que marquer son zèle en suivant les voies que Votre Majesté même sembloit lui avoir tracées.

Le reproche d'avoir retenu la connoissance de l'affaire particulière qui n'étoit pas de nature à être portée au Parlement, ne peut regarder que la Requête qui avait été présentée aux Chambres assemblées par la nommée Thavignot, et c'est sur ce motif écrit dans l'Arrêt même que Votre Majesté a évoqué à sa Personne la connoissance de ce qui regarde l'affaire du curé de Saint-Médard pour y être par elle pourvu.

Il est bien notoire que votre Parlement n'a jamais entendu retenir aux Chambres assemblées la connoissance de cette affaire particulière. La Requête présentée par la partie n'a jamais été admise par votre Parlement. Elle n'est pas même visée ni énoncée dans l'Arrêt. En lui laissant les voies de droit qui pouvaient d'ailleurs lui être ouvertes pour son intérêt personnel, il a porté uniquement toute son attention et toutes ses vues sur les conséquences infinies de ce nouvel

exemple d'un refus caractérisé d'administrer la Communion Paschale à une femme malade jusqu'à ce qu'elle eût déclaré préalablement qu'elle se soumettoit à la Constitution comme à une règle de foi. Et c'est dans cet esprit qu'il n'a plus voulu connoître d'autre partie que le seul ministère public.

La dénégation postérieure ni les offres faites après coup d'administrer la Communion Paschale ne pouvoient pas détruire la vérité du refus précédent s'il étoit constant en lui-même et tous les témoins qui avoient été présents à ce refus étoient en état d'en déposer.

Mais ce qui nous touche le plus sensiblement, Sire, c'est ce reproche d'avoir entrepris de décider des questions qui n'étoient nullement de la compétence de votre Parlement.

Un reproche aussi grave ne peut tomber évidemment que sur les termes de l'Arrêt qui ont trait à la Constitution comme règle de foi.

Nos sentiments, Sire, seront toujours les mêmes pour le bien de votre service et pour la tranquillité de vos peuples. Votre Parlement a toujours pensé et pensera toujours que la Bulle *Unigenitus* n'a point les caractères nécessaires pour former un dogme de foi. Il a eu l'honneur d'expliquer sous vos yeux les principes incontestables qui en ont établi la preuve. Ces raisons, nous l'osons dire, ont fait impression sur l'esprit de Votre Majesté. Tant de jugemens rendus ou par Votre Majesté même ou par votre Parlement contre des ouvrages qui tendoient à allarmer les peuples en érigeant la Constitution en règle de foi, en fournissent des monuments les plus authentiques.

Mais, par son arrêt du 25 avril dernier, votre Parlement n'a jamais eu d'autre objet que de rassurer vos peuples sur ce fait important que l'Église n'a jamais présenté aux fidèles la Bulle *Unigenitus* comme une règle de foi. Il n'a eu d'autre objet que de continuer à prendre toutes les précautions nécessaires et que Votre Majesté elle-même a souvent jugé indispensables pour prévenir le schisme. C'est à cet unique objet que doivent se rapporter toutes les dispositions et tous les termes de ces Arrêts qui n'en sont que

comme autant de branches et de conséquences nécessaires.

Or, prendre des mesures indispensables pour prévenir le schisme, pour maintenir la tranquillité publique, pour empêcher que l'on ne porte indirectement le trouble dans les esprits et dans les consciences en présentant à vos peuples comme une règle de foi ce que l'Église n'a point décidé être une règle de foi, sont-ce là des matières que votre Parlement pût regarder comme n'étant nullement de sa compétence ?

Le pouvoir de votre Parlement, Sire, surtout par rapport aux entreprises de la puissance ecclésiastique, intéresse le pouvoir du Souverain. L'autorité qu'il exerce en votre nom est une émanation de cette Autorité Suprême que vous ne tenez que de Dieu sur vos peuples. Tout ce qui a pour objet dans l'administration de la Justice, la Police générale du Royaume, l'ordre, la paix et la tranquillité publique, fait la portion la plus sublime et la plus essentielle de ses devoirs. C'est principalement pour y veiller à leur décharge que les Rois, vos Prédécesseurs, ont constitué les Parlements. Et sur qui Votre Majesté pourroit-elle se reposer de ces soins importants et continus, si ce n'est sur le zèle et sur la fidélité de ce premier Tribunal du Royaume qui a l'honneur de représenter immédiatement votre Personne suivant le langage des anciennes ordonnances, qui est obligé de défendre perpétuellement vos Droits, et qui ne peut jamais avoir d'autre intérêt que le vôtre ?

Nous ne confondrons jamais, Sire, deux objets qui doivent être toujours distingués. L'un qui concerne l'administration intérieure des Sacremens, ce qui est réservé à la Puissance Ecclésiastique. L'autre qui intéresse la police générale du Royaume, la tranquillité des peuples, et qui appartient essentiellement à la puissance du Souverain. Si l'on pouvoit dire, Sire, que votre Parlement n'étoit nullement compétent de veiller à un objet si intéressant pour vos peuples, ce seroit contester en quelque sorte à Votre Majesté même le droit d'y pourvoir. En admettant un pareil principe, l'évo-

cation à Votre Personne deviendroit inutile et ne mettroit point Votre Majesté en état de connoître du tout ce que l'on supposeroit ne point dépendre de la Puissance Temporelle. Attaquer en ce point principal la Jurisdiction que votre Parlement n'exerce que comme exerçant votre Autorité, ce seroit donner atteinte à la Vôtre.

Nous ne croirons, jamais, Sire, que comme Protecteur de l'Église et Souverain dans votre Royaume, vous ne soyez pas en droit de prévenir par votre autorité tous les maux dont l'Église et l'État sont également menacés et en vain nous accuseroit-on d'entreprendre sur cette autorité suprême, que nous respecterons toujours et qui fait toute notre force, lorsque nous ne cherchons évidemment qu'à la défendre.

Permettez-nous, Sire, de vous représenter avec autant de respect que de confiance toutes les conséquences qui naîtroient nécessairement de cet Arrêt qui excite également nos respectueuses Remontrances et notre juste douleur.

Quels sujets n'aurions-nous point de craindre que ceux, dont toutes les démarches et le zèle aveugle pour la Constitution tendent au schisme, ne pussent se croire autorisés à continuer leurs entreprises, et que ceux qui n'ont pas encore osé se déclarer ouvertement n'en augmentassent bientôt le nombre en croyant trouver un nouveau titre d'approbation et de sécurité dans cet Arrêt.

La dénomination ou qualification de règle de foi appartient à l'Église ; mais elle ne peut être admise, même en matière de Religion, que lorsque l'Église l'a solennellement prononcé. Cette qualification si respectable ne peut devenir arbitraire. Comme elle seroit capable de porter le trouble dans les esprits et dans les consciences des Sujets qui composent l'État, elle est nécessairement attachée à des formes et à des règles, à des caractères fixes et immuables qui doivent toujours la faire reconnoître. Le Souverain, par la protection qu'il doit au repos de ses peuples et à la tranquillité de son Royaume où les premiers Magistrats qui exercent en cette partie son autorité sont toujours en droit d'empêcher que le faux zèle de quelques Ecclésiastiques, prévenus des

maximes ultramontaines, n'allume le flambeau de la discorde dans le Royaume en érigeant de leur autorité privée en dogme de foi ce que l'Église n'a pas décidé être règle de foi. Et ce pouvoir, incontestable en lui-même dans les principes du droit public, est nécessairement attaché à la Puissance temporelle et à l'autorité du Souverain.

Sans cela, la puissance que quelques Ecclesiastiques s'attribuent n'auroit plus de bornes. Elle deviendrait redoutable à l'État même dont elle fait partie, et seroit toujours la maîtresse d'envahir la Puissance temporelle du Souverain en attribuant arbitrairement le caractère de règle de foi aux opinions les plus contraires aux Maximes du royaume et au dépôt sacré et inviolable de nos Libertés.

En érigeant en règle de foi la condamnation contenue en l'article XCI de la Bulle *Unigenitus*, en abandonnant cette condamnation à elle-même et à toutes les fausses conséquences qu'on en auroit pu tirer ¹, prétendait-on anéantir toutes les explications que le plus grand nombre des Archevêques et des Évêques de votre Royaume lui ont données, toutes les modifications importantes que les Parlements ont apposées à l'enregistrement des Lettres patentes de 1714, explications et modifications uniformes entre les deux Puissances, concertées et approuvées par nos Rois pour prévenir les abus qu'on auroit pu faire de cette condamnation absolue et indéfinie, explications et modifications dont un dogme de foi n'auroit pas été susceptible et que rien ne peut plus détruire.

Si quelques-uns de vos Sujets, prévenus des sentiments de la Cour de Rome sur l'infailibilité du Pape, entreprennent de donner à cette opinion perpétuellement rejetée en France le caractère de règle de foi; s'ils entreprennent d'étendre la Puissance ecclésiastique jusque sur le temporel de nos Rois comme nous en avons eu de si tristes et de si funestes exemples; de lui attribuer le pouvoir de délier vos

1. Voir cet article page 33.

Sujets du serment inviolable de fidélité qu'ils doivent à leur Souverain en tout événement et en toute épreuve; de disposer des Couronnes et des Monarchies et d'ériger en règle de foi des propositions si contraires à toutes les lois divines et humaines; dans tous ces cas, l'Autorité souveraine de Votre Majesté demeureroit-elle impuissante? Chargés par leur institution de veiller sans cesse à la conservation de vos Droits, les premiers Magistrats auroient-ils les mains liées par de pareilles innovations? Leur seroit-il permis de se taire sans trahir le plus essentiel de leur devoir? Ne seroient-ils pas au contraire dans le droit et dans l'obligation de s'élever contre des entreprises d'autant plus dangereuses qu'elles tendroient à soulever et à séduire vos peuples sous les dehors respectables de la Religion? Et leur silence ne deviendrait-il pas criminel s'ils ne réclamoient pas et ne faisoient pas valoir toutes les Maximes du royaume pour le mérite de votre Personne, de votre Couronne et de votre État?

Non, Sire, les sentiments de bonté qui règnent dans votre cœur, la justice et la protection que vous devez à vos peuples, votre amour pour leur bonheur et leur tranquillité nous rassurent aujourd'hui contre toutes ces craintes.

Qu'il nous soit permis d'espérer qu'instruits de la pureté des motifs qui ont amené les démarches de votre Parlement et de l'importance des précautions qu'il avait jugé nécessaires pour maintenir dans les conjonctures les plus critiques la paix de l'Église et de l'État, bien loin de le regarder comme incompetent sur des matières qui intéressent si directement la Police générale et l'ordre public, Votre Majesté voudra bien le juger digne de ces marques de protection et de confiance qui lui seront toujours si précieuses et lui donner par là de nouvelles forces pour remplir toute l'étendue des obligations que les Ordonnances lui imposent et pour réprimer avec succès en votre nom toutes les démarches qui pourraient tendre au schisme.

L'intérêt de votre Parlement n'est pas ce qui nous touche le plus aujourd'hui; d'autres motifs encore plus pressants

ont excité notre ministère et notre zèle : c'est le bien de votre Service, c'est l'intérêt de Votre Majesté ; c'est la tranquillité de votre Royaume d'où dépend le salut de votre État qui ont animé toutes nos démarches et qui font encore toutes nos espérances.

Ce sont là les très humbles et très respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ

Vos très humbles, très obéissans, très fidèles et très affectionnés Sujets et Serviteurs,

LES GENS TENANS VOTRE COUR DE PARLEMENT.

Fait au Parlement le quinzième jour de may mil sept cent trente trois. Signé PORTAIL.

—————

8. — RÉPONSE DU ROY AUX REMONTRANCES DU 18 MAY 1733

(Arrêts du Parlement de Paris. Bibl. Nat. F 23672, 780-811.)

Je me suis fait lire les Remontrances de mon Parlement. Mon Chancelier va vous expliquer mes intentions.

DISCOURS DE M. LE CHANCELIER

Le Roy a fait examiner en son Conseil les Remontrances de son Parlement ; et comme elles vont encore plus loin que l'arrêt dont on entreprend la défense. Sa Majesté ne peut que confirmer avec encore plus de connoissance le jugement qu'elle a déjà porté sur la forme et sur le fond de cet arrêt. On n'auroit pas dû chercher à le justifier en prévoyant qu'il pourroit arriver que l'Autorité spirituelle voulût ériger en Dogme de foi des Propositions contraires aux Maximes les plus inviolables de la France. Une telle entreprise ne révolteroit pas moins l'Église de ce Royaume que les Magistrats. Elle a donné dans tous les temps des preuves éclatantes de ses sentimens sur cette matière. Ét

votre Compagnie reconnoît dans ses Remontrances qu'en l'année 1715 les Évêques se servirent les premiers des mêmes précautions qui furent prises ensuite par les Parlements pour la conservation de nos Maximes au sujet d'une des Propositions condamnées par la bulle *Unigenitus*.

Au surplus, Sa Majesté désire encore plus le calme et la paix que son Parlement ne le peut faire. Elle l'a assez marqué par sa Lettre dont il paroît par les Remontrances que cette Compagnie est instruite. Et le Roy continuera de prendre toutes les mesures que sa religion et sa sagesse lui inspireront pour faire cesser les troubles dont l'Église de France est agitée et maintenir la tranquillité publique ¹.

LE REFUS DE SACREMENTS

Les jansénistes qui n'ont pas courbé la tête devant les condamnations répétées des papes prétendent rester enfants de l'Église malgré l'Église. Pour obtenir les sacrements que le clergé leur refuse, ils font appel au bras séculier. Ils mettent en mouvement les gens de justice et réclament l'eucharistie par voies judiciaires.

De son côté, le Parlement, qui se croit le droit de fixer ce qui est ou ce qui n'est pas « règle de foi », passe des doctrines aux actes. Il prétend décider à quelles conditions les sacrements doivent être donnés ou refusés aux fidèles. Ces empiètements sur le domaine spirituel ont provoqué, pendant tout le xviii^e siècle, de nombreux conflits tant à Paris que dans les provinces.

1. Après avoir reçu cette réponse, le Parlement rend un arrêt aux termes duquel il décide qu'en « tous temps et en toute occasion la Compagnie représentera au Roy les conséquences de son arrêt du 1^{er} may dernier et combien il est important pour l'intérêt dudit seigneur Roy et pour le maintien de la tranquillité publique qu'on ne puisse révoquer en doute la compétence de la Compagnie à l'effet d'empêcher qu'on ne donne à la Bulle *Unigenitus* le caractère de Règle de foi qu'elle n'a reçu par aucune décision de l'Église et qu'elle ne peut avoir par sa nature et, au surplus, que la Compagnie persiste dans son arrêté du 6 du présent mois. »

En 1752, le curé de Saint-Étienne-du-Mont refuse l'eucharistie à un conseiller janséniste qui veut mourir « sans abjurer ses erreurs ». Le Parlement fait arrêter et emprisonner le curé¹. Il somme l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, de faire administrer les sacrements au conseiller moribond. L'archevêque s'y refuse; le Parlement adresse au Roi des remontrances. Le Roi, qui, par un arrêt du Conseil, a cassé le décret de prise de corps rendu contre le curé de Saint-Étienne-du-Mont, répond à ces remontrances.

RÉPONSE DU ROY

AUX REMONTRANCES DU PARLEMENT

(Bibl. Nat., Remontr. du Parlement, 246-69, p. 497.)

J'ai examiné en mon Conseil les différentes remontrances de mon Parlement. J'écouterai toujours favorablement celles qu'il me fera lorsqu'elles auront pour objet le bien de la Religion et la tranquillité de l'État.

Pénétré du danger de laisser introduire le schisme et de la nécessité d'arrêter tout scandale, je me suis toujours occupé du soin de maintenir le calme dans les esprits et de faire rendre à l'Église le respect et l'obéissance qui lui sont dus et je m'occuperai toujours à arrêter et prévenir tout ce qui pourrait être contraire à la sagesse des mesures dont j'ai vu avec satisfaction le fruit pendant plusieurs années.

J'ai puni le curé de Saint-Laurent d'Orléans dès que j'ai été informé de la conduite qu'il avait tenue. Je me suis fait rendre compte de celle du curé de Mussy-Lévêque pour m'assurer de la vérité des faits qui lui sont imputés. J'ai pris des mesures pour retirer le curé de Saint-Étienne-du-Mont d'une paroisse dans laquelle il s'est conduit d'une manière

1. Les conflits de ce genre sont très fréquents à cette époque. Un peu plus tard, une sœur Perpétue, du couvent de Sainte-Agathe, paroisse de Saint-Médard, requiert l'eucharistie avec tout l'appareil des formes judiciaires. Un arrêt de la Cour du Parlement menace l'archevêque de Paris, faute par lui de faire administrer les sacrements à cette dernière, de faire saisir le temporel de son archevêché à la requête du procureur général.

plus capable d'échauffer les esprits que de les ramener à l'union et à la concorde.

Mon intention n'a jamais été d'ôter à mon Parlement toute connaissance de la matière dont il s'agit, et si je lui ai ordonné, comme je le fais encore, de me rendre compte des dénonciations qui lui seront faites sur de pareils objets, ce n'a été et ce n'est que pour me mettre en état de juger par moi-même des voies qu'il convient d'employer dans chaque circonstance, la procédure ordinaire n'étant pas toujours la plus propre par son état à maintenir le bon ordre et la paix qui est le seul bien que je me propose et dans lequel mon Parlement doit chercher à concourir avec moi.

Je renouvellerai tout ce que j'ai déjà prescrit pour imposer silence sur des disputes qu'on voudrait faire renaître et qui devraient être assoupies et j'emploierai mon autorité pour y parvenir. Mon Parlement étant pleinement instruit de mes intentions et obéissant à mes ordres cessera toutes les poursuites et procédures qu'il a commencées sur cette matière et il reprendra sans différer ses fonctions ordinaires pour rendre la justice à mes peuples.

Le Parlement, loin de céder, affirme plus énergiquement encore par les arrêts suivants son droit d'intervention dans les questions de discipline ecclésiastique et prétend fixer les conditions requises pour la réception des sacrements.

9. — ARRÊTS DU PARLEMENT DE PARIS

QUI DÉFENDENT LES REFUS DE SACREMENTS

(Bib. Nat., Remontr. du Parlement, 246-69, p. 498.)

La Cour a arrêté qu'il sera fait registre de la réponse du roi, sans néanmoins que la Cour suspende à l'avenir l'exer-

cice de l'autorité qui lui est confiée, ni cesse de prévenir ou de réprimer le scandale causé par le refus public des sacrements qui serait fait à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* en lui donnant le caractère d'une règle de foi; et cependant a sursis aux procédures commencées, et, pour se conformer aux intentions du seigneur Roi et concourir à maintenir le bon ordre et la paix, a été arrêté que les gens du Roi seront mandés et que la réponse dudit seigneur Roi leur sera remise en mains à l'effet de prendre par eux sur le champ des conclusions sur le règlement que la Cour entend faire à ce sujet; comme aussi que M. le premier président sera chargé de représenter audit seigneur Roi les inconvenients qu'il y aurait à soustraire des accusés aux poursuites régulières de la justice par des voies d'autorité dont les exemples ne peuvent être que dangereux et qui, loin d'en imposer aux coupables, pourraient être regardés comme un abri contre la sévérité des lois et des procédures juridiques, et un moyen sûr pour éluder l'exécution des arrêts du Parlement.

AUTRE ARRÊT DU MÊME JOUR

La Cour, toutes Chambres assemblées, en délibérant à l'occasion de la réponse faite par le Roi au jour d'hier aux remontrances de son Parlement, ouïs les gens du Roi en leurs conclusions, fait défense à tous ecclésiastiques de faire aucuns actes tendants au schisme; et notamment de faire aucun refus public des sacrements sous prétexte de défaut de représentation d'un billet de confession ou de déclaration du nom du confesseur ou d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, leur enjoint de se conformer dans l'administration extérieure des sacrements¹ aux canons et règlements

1. L'Assemblée générale du Clergé de France rappelle, dans ses Remontrances du 23 juin 1762, les termes de l'édit de 1695 : « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de Religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique et autres purement spirituelles appartiendra aux

autorisés dans le Royaume, leur fait pareillement défense de se servir dans leurs sermons, à l'occasion de ladite Bulle, des termes d'hérétiques, schismatiques, novateurs, jansénistes, semi-pélagiens et autres noms de parti, le tout à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis selon la rigueur des ordonnances.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera ; que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées. Enjoint au substitut du Procureur général du Roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois. Enjoint au Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au Parlement le dix huit août mil sept cent cinquante deux. Signé DUFRANC¹.

A ce défi le Roi répond par un arrêt du Conseil du 29 août 1752 qui, rappelant et confirmant les déclarations du 4 août 1720 et du 24 mars 1730, renouvelle sa volonté bien arrêtée « de

juges d'Église. » Il est particulièrement défendu aux Parlements de prendre « aucune Jurisdiction ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût un appel comme d'abus ». Voir cet édit dans mon premier volume, page 113 et suiv.

1. On lit dans une lettre de l'Assemblée du Clergé de France au Roi sur les défenses faites par le Parlement : « Un tribunal laïc juge donc que la soumission à une Constitution qui est un jugement dogmatique et irréformable de l'Église Universelle, une loi de l'Église en matière de doctrine et une loi de l'État est une chose indifférente au salut ! Voilà donc un tribunal laïc en droit de statuer sur la suffisance ou insuffisance des dispositions dans lesquelles se trouve une personne par rapport à la réception des sacrements ! » Et la lettre invoque, outre les lois de l'Église et l'autorité des Pères, les édits, ordonnances ou déclarations de François I^{er} en 1539, de Louis XIII (édit du 1^{er} août 1610), de Louis XIV (art. 30 et 34 de l'édit d'avril 1695, de Louis XV (déclar. du 7 octobre 1717, 5 juin 1719, 4 août 1720), arrêts du Conseil de septembre 1727, du 6 mars et 6 juillet 1731, du 8 octobre 1739, du 1^{er} et 6 septembre 1740, du 5 janvier, du 12 septembre 1742, du 22 janvier 1745, du 21 février 1747.

faire respecter la Bulle comme loi de l'Église et de l'État et jugement de l'Église universelle en matière de doctrine. »

« Il veillera de plus en plus à ce que les juges séculiers n'exèdent pas les bornes de l'autorité qui leur est confiée, en imposant aux ministres de l'Église des lois sur des matières purement spirituelles telles que la dispensation des choses saintes. »

Nouvelle et plus vive résistance du Parlement. Déclaration du 11 mai 1753 qui l'exile à Pontoise avec ordre « de s'y rendre dans deux fois vingt-quatre heures et d'y rendre la justice ». Et, comme le Parlement n'enregistre cette déclaration du 11 mai qu'en renouvelant formellement son intention d'interrompre les procédures de toute sorte, le Roi, devant cette grève parlementaire, institue par lettres patentes du 11 novembre 1753 une *Chambre royale* qui tiendra séance au château du Louvre et connaîtra de toutes les matières civiles, criminelles et de police qui étaient de la compétence du Parlement.

Également sollicité et obsédé par les jansénistes et leurs adversaires, le roi cherche à distribuer également les coups afin d'imposer à tous la loi du silence ¹. Après avoir exilé le Parlement, il bannit l'archevêque de Paris et quelques-uns des champions les plus ardents de la Bulle. Il est alors en butte aux plaintes ou aux sollicitations des Assemblées du Clergé de France qui, dans ses remontrances, lui manifeste sa douleur et ses alarmes. L'Assemblée de 1755 rédige à cet effet un certain nombre d'articles en vue d'arrêter les usurpations de la puissance séculière.

1. Voir la déclaration du 8 octobre 1754 :

« Depuis notre avènement à la couronne, nous n'avons cessé de nous occuper du soin d'apaiser les divisions qui pouvaient troubler le repos et le bonheur de nos sujets. C'est avec une vraie douleur que, depuis quelque temps, nous en avons vu renaître de nouvelles sur des matières qui ne sauraient être agitées sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'État, nous avons reconnu que, dans tous les temps, le silence est le moyen le plus efficace pour arrêter le cours d'un mal aussi dangereux, et le plus capable de rétablir et de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. C'est dans cette vue que nous avons résolu de renouveler les lois du silence imposé depuis tant d'années, et pour éloigner même de plus en plus tout ce qui pourrait y apporter quelque obstacle, nous nous proposons d'arrêter le cours et les effets de toutes les procédures ordonnées à l'occasion des derniers troubles et d'assurer, par un entier oubli du passé, le succès des mesures que nous avons prises pour l'avenir. »

10. — ARTICLES ADOPTÉS

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE 1755

(Bib. Nat., L⁵d. 516).

I

La Constitution qui commence par ces mots *Unigenitus Dei filius* est un décret du Saint-Siège apostolique lequel défend et condamne le livre des Réflexions morales et cent une Propositions tirées du même Livre sous différentes qualifications respectives parmi lesquelles on trouve celles d'erreur et d'hérésie. L'Église ayant donné son consentement à ce décret, c'est avec raison qu'on l'appelle soit un jugement dogmatique et irréformable de l'Église Universelle, soit un jugement de la même Église en matière de doctrine.

II

On doit à ce Jugement une obéissance sincère du cœur et de l'esprit. Quiconque pèche contre cette obéissance pèche en matière grave.

III

La révolte formelle et opiniâtre contre ce Décret peut éclater par des actes extérieurs et quelquefois devenir le sujet d'un scandale public au point qu'elle présente tous les caractères de la notoriété qu'on nomme de *fait* laquelle est suffisante pour refuser même publiquement d'administrer le S. Viatique.

IV

Il faut bien distinguer cette notoriété de fait des conjectures, des soupçons, de la réputation et des bruits. Cette

notoriété naît d'un fait qui persévère au moins moralement, qui a la multitude pour témoin et qui est si évident qu'on ne peut le céler par aucune tergiversation ni le couvrir par aucun prétexte de droit.

V

Cependant comme il est difficile de discerner les caractères de cette notoriété et qu'il est dangereux d'en faire l'application dans la pratique, que les Ministres des Sacremens consultent leur Évêque et ne refusent pour ce motif publiquement le Viatique à personne sans l'avoir consulté et sans son approbation.

VI

Ceux qui sont réfractaires à la Constitution *Unigenitus* soit qu'ils en ayent été convaincus en jugement, soit que dans l'actuelle administration du S. Viatique ils donnent d'eux-mêmes des marques de leur désobéissance doivent en être privés publiquement sans même qu'il soit besoin de consulter l'Évêque.

VII

Lorsque les circonstances marquées dans les articles ci-dessus se trouveront réunies, les coupables qui demanderaient le S. Viatique et l'Extrême-Onction seront pressés, même par des interpellations publiques, de donner des marques d'une vraie pénitence et de réparer le scandale. Dans les autres cas, les Ministres des Sacremens se contenteront d'exhorter en particulier les malades et cependant ne leur feront publiquement aucunes questions ou interpellations hors celles qui seront expressément contenues dans le Rituel ou dans les Statuts Synodaux du diocèse.

VIII

Il n'appartient qu'à la Puissance Ecclésiastique de décider quelles sont les dispositions tant intérieures qu'extérieures nécessaires pour recevoir dignement le Sacrement d'Eucharistie.

IX

De là, il n'appartient qu'aux Ministres de l'Église de juger qui sont ceux qui doivent être admis à la participation publique ou privée de la Sainte Eucharistie et qui sont ceux qui en doivent être exclus.

X

De là encore pèchent grièvement contre l'ordre établi de Dieu même et les fidèles qui, au mépris de l'autorité de l'Église, recourent à la puissance séculière pour obtenir la Sainte Eucharistie et les prêtres qui, déférant par une coupable condescendance aux ordres du juge séculier, administrent ce Sacrement à ceux que leur propre Pasteur en a exclus et que son Supérieur dans l'Ordre hiérarchique n'a pas jugé devoir y être admis.

Comme l'Assemblée du Clergé s'était elle-même divisée sur la rédaction de ces articles, on décida, pour établir l'accord¹, de faire appel à l'autorité du Pape. Benoît XIV, par une lettre encyclique du 16 octobre 1756, renouvelant les condamnations antérieures, déclare légitime² le refus de sacrement à ceux qui

1. Lettre du Clergé de France au Pape, du 31 octobre 1755.

2. « Hinc porro consequitur ut in ea quæ exorta est controversia utrum hujusmodi Refractariis Sanctissimum Corporis Christi Viaticum expetentibus denegari debeat : sine ulla hæsitatione respondendum sit : quoties

refusent publiquement d'obéir à la Constitution. Mais, en dépit de l'intervention du pape et de nouvelles déclarations royales en vue « d'abolir tout ce qui s'est fait de part et d'autre à l'occasion de ces disputes pour en effacer, si possible, jusqu'au souvenir ¹ », les querelles se prolongent pendant les années suivantes. Il faut le procès des jésuites pour détourner l'attention de la Constitution *Unigenitus* et transporter la guerre sur un nouveau terrain, la destruction de l'ordre lui-même.

Les remontrances de l'Assemblée du Clergé de 1760 nous présentent un résumé de toutes ses doctrines sur la matière et de ses protestations contre les usurpations de la puissance temporelle.

II. — RÉCLAMATION ²

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE

(Bib. Nat., L⁵ d 554).

Nous, Archevêques, Évêques et autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée générale du Clergé de France qui se tient actuellement à Paris ;

Vu les procès verbaux des deux précédentes Assemblées,

prædictæ Constitutioni publicæ et notoriæ Refractarij sint. denegandum eis esse, ex generali nimirum regula, quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad Eucharisticæ Communionis participationem admitti; sive eam publicè, sive privatim requirat. » Encyclique du 10 octobre 1756. Bullar. Rom.)

1. « Nous nous sommes proposé dans tous les temps de faire cesser les troubles qui se sont élevés dans notre royaume à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* en employant également notre autorité à lui faire rendre le respect et la soumission qui lui sont dus et à empêcher l'abus qu'on en voudrait faire en lui attribuant un caractère et des effets qu'elle ne peut avoir par sa nature. Il nous a paru surtout qu'il était important de prescrire un silence absolu sur des questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique. Nous avons eu la satisfaction de voir notre Saint Père le pape en rendant justice à notre amour pour la religion, donner ses éloges aux vues qui nous ont conduit pour faire rendre à l'autorité de l'Église l'obéissance qui lui est due, entretenir la paix et réprimer ceux qui cherchent à la troubler; et nous avons reçu avec reconnaissance les témoignages que la bonté paternelle de ce saint Pontife qui remplit si dignement la chaire de Saint-Pierre nous a donnés par les lettres qu'il nous a adressées. Déclarat. à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, du 10 décembre 1756. »

2. Lettres des évêques assemblés en 1730, en 1738. Lettre des évêques au roi en 1752. Remontrances de 1755, de 1760 et de 1762.

notamment les Remontrances présentées au Roi par l'assemblée de 1755 et par celle de 1758 ;

Vu aussi les très humbles et très respectueuses Remontrances que l'Assemblée qui se tient actuellement à Paris par la permission du Roi a présentées à Sa Majesté le sept du mois de juin de cette année :

Nous avons déclaré et déclarons persister dans les susdites Remontrances suppliant de nouveau et *conjurant* le Roi *au nom de Jésus-Christ le Roi des Rois et le Seigneur des Seigneurs*¹ de protéger efficacement l'Église, ses décisions, ses Ministres, ses Temples et ses Autels contre les entreprises funestes dont le Clergé de France lui porte ses justes plaintes depuis plusieurs années.

Mais le respect dû au Roi par tous ses sujets ne permettant pas de publier lesdites Remontrances sans l'approbation de Sa Majesté et les besoins de l'Église, la durée et le progrès des maux dont elle gémit exigeant de l'Assemblée présente une réclamation publique en faveur de la sainte autorité qu'on s'efforce d'avilir ; Nous, Archevêques, Évêques et autres Députés du Clergé de France assemblés à Paris, le saint nom de Dieu invoqué, avons déclaré et déclarons au nom de l'Église Gallicane :

Que conformément à la parole de Dieu et *pour rendre à César ce qui appartient à César*² nous reconnaissons dans le Roi, notre auguste Souverain, une puissance sur les choses temporelles qu'il ne tient que de Dieu, indépendante dans son exercice autant que dans son origine de l'autorité de l'Église et à laquelle nous obéissons toujours avec joie *par le devoir de nos consciences*³, ainsi que ses autres sujets à qui nous devons cet exemple et cet enseignement ; que par une suite de cette obéissance nous respectons dans les Officiers de Sa Majesté la portion d'autorité qu'il lui a plu de leur confier.

1. Cor. 1-10. Apocal. 19-16.

2. Matth., 22-21.

3. Rom., 13, 5.

Mais que *pour rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu*¹ et persuadés qu'en cela même nous entrons dans les vues religieuses du Roi, nous ne pouvons reconnaître, nous rejetons même et nous condamnons hautement le droit que quelques Tribunaux séculiers se sont arrogé dans ces derniers temps de statuer sur les dispositions nécessaires pour la réception publique des Sacremens, de connaître et de juger de la justice ou de l'injustice des refus publics qui peuvent en être faits; d'enjoindre directement ou indirectement, sous quelque nom et sous quelque prétexte que ce puisse être, de les administrer; de déclarer quelles sont les véritables décisions de l'Église et le degré de soumission qui leur est dû. Que l'autorité suprême attribuée par Jésus-Christ sur ces matières aux premiers Pasteurs de son Église à l'exclusion de toute autre puissance, ne peut être affaiblie ni par de prétendus actes de possession de la part des Tribunaux séculiers, ni par des aveux qu'ils auraient surpris en leur faveur à quelques ecclésiastiques, et que cette Doctrine inébranlable sans laquelle les deux puissances seraient confondues n'est pas moins salutaire à l'État qu'essentielle à la Religion.

Que telle a été depuis la naissance du Christianisme la foi de tous les siècles, admirablement développée par l'illustre et sçavant Bossuet lorsqu'il a dit d'après les Pères de l'Église² et avec l'applaudissement de toute la nation : *Que les Rois ne doivent pas entreprendre*³ *sur les droits et l'autorité du sacerdoce et qu'ils doivent trouver bon que l'ordre sacerdotal les maintienne contre toutes sortes d'entreprises. Que partout ailleurs*⁴ *la puissance royale donne la loi et marche la première en Souveraine; dans les affaires Ecclésiastiques elle ne fait que seconder et servir. Que dans les affaires non seulement de la foi mais encore de la Disci-*

1. Matth., 22, 21.

2. Osius, év. de Cerdone. Dans sa lettre à l'empereur Constance rapportée par Saint Athanase dans son écrit aux Moines, t. 1, p. 371. Édition des Bénédictins.

3. *Politique tirée des Livres saints*, l. VII, art. 5, prop. 10.

4. *Id.*, pr. 11.

pline ecclésiastique, à l'Église la décision, au Prince la protection, la défense, l'exécution des Canons et des Règles ecclésiastiques. Que¹ les juges et ceux qui ont en main l'autorité royale doivent être obéissans aux Evêques dans ce qui regarde les causes de Dieu et les intérêts de l'Église. Que² dans ces mêmes causes et dans ces mêmes intérêts, les Ordonnances de nos Rois laissent aux Evêques l'autorité tout entière et avec raison : puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grâce attachée à leur caractère, l'Écriture, la Tradition, les Canons et les lois parlent pour eux. Que c'est un excès honteux, une politique criminelle de permettre aux princes, (combien plus aux Magistrats) de déterminer de la doctrine et de prescrire les conditions sous lesquelles on donnera le Sacrement de Notre-Seigneur : en sorte que les Pasteurs ne prêchent plus que ce que les Princes ou leurs Officiers auront ordonné et qu'ils distribuent la Cène à leur mandement. Que rendre³ la puissance des Pasteurs dépendante dans son exercice et dans ses fonctions de la puissance temporelle, c'est sans difficulté la plus inouïe et la scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit des hommes. C'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres. C'est un attentat qui fait gémir tout cœur chrétien. C'est faire l'Église captive des Rois de la terre, la changer en corps politique et rendre defectueux le céleste gouvernement institué par Jésus-Christ. C'est mettre en pièces le Christianisme et préparer la voie à l'anté-Christ.

En conséquence, nous PROTESTONS⁴ de la manière la plus authentique contre tous arrêts, jugemens, sentences et pro-

1. Hist. des Variat., l. 7, n° 44.

2. *Id.*

3. *Id.*, l. X, n° 15.

4. La déclaration de l'Assemblée générale de 1765 reproduit exactement dans les mêmes termes le texte de cette protestation. On y lit en outre : « S'il n'est pas permis à la puissance civile d'arrêter l'enseignement des Pasteurs, il ne peut également lui être jamais permis de contredire la doctrine reçue dans l'Église et de suspendre l'exécution de ses jugemens.... L'autorité civile ne peut donner un droit qu'elle n'a pas. Les rois et leurs officiers ne peuvent donc enjoindre de donner les sacrements. »

cédures des Tribunaux séculiers sur des causes concernant la Doctrine et l'administration des Sacremens comme nuls et de plein droit et incompétemment rendus et généralement contre tout ce qui a déjà été attenté ou pourrait l'être à l'avenir par lesdits Tribunaux au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique et des droits imprescriptibles du Sacerdoce.

Déclarant au surplus que la présente protestation est moins une voie de droit ouverte par toutes les lois aux particuliers et aux corps qui réclament des prérogatives qu'on veut leur enlever, qu'un avertissement à tous les fidèles de respecter l'ordre immuable de la Hiérarchie Ecclésiastique, et de considérer avec les yeux de la foi qu'ils ne sont pas moins intéressés que nous-mêmes au maintien salutaire de cet ordre divinement établi.

Qu'à l'égard des Magistrats que nous chérissons comme nos enfants dans l'ordre du salut, notre protestation est moins une défense, dont après tout nous n'avons pas besoin vu la nature des droits dont il s'agit, qu'une exhortation pressante, dictée par la plus sincère et la plus tendre affection de rentrer dans la voie que l'exemple de leurs pères et les Ordonnances¹ du Royaume leur ont tracée; de ne pas exposer au scandale, au mépris des impiés, à une profanation manifeste, nos redoutables mystères en les traitant comme des biens temporels² et de ne pas chercher l'agrandissement chimérique d'une autorité légitime et assez respectable par elle-même, aux dépens d'une Puissance sacrée qu'il est impossible aux hommes de

1. Ord. de François I de 1539, art. 1 et 4. — Édit de 1610, art. 4. — Ord. de 1629, art. 31. — Déclar. de 1666, art. 1 et 2. — Édit de 1695, art. 30 et 34.

2. « On essaie d'anéantir tout ce que V. M. a fait depuis près de trente ans pour faire rendre à la Constitution *Unigenitus* l'obéissance qui lui est due; on veut abolir des usages anciens, respectables autorités et dont la nécessité et l'utilité ne peuvent être sujets à l'examen des magistrats séculiers, ni faire la matière de leurs jugemens, on s'arroe le droit de statuer sur ce qui regarde l'administration extérieure des Sacremens et par là on nous fait appréhender qu'on ne veuille se rendre maître dans toute administration et dispensation des sacremens. » Lettre du Clergé de France au Roi, 5 juillet 1752.

détruire : Se souvenant de cette parole de Jésus-Christ que *1 celui qui tombera sur cette pierre se brisera contre elle et qu'elle écrasera celui sur qui elle tombera.*

Qu'enfin, par rapport à la postérité et à l'Église Universelle, à qui nous devons compte de nos démarches dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, cette même protestation est moins un nouveau titre ajouté à tous ceux qui parlent en notre faveur qu'un monument ineffaçable de notre zèle pour transmettre à nos successeurs dans toute son intégrité le dépôt que nous avons reçu. *Timothée, gardez le dépôt, évitant les nouveautés profanes de paroles et tout ce qu'oppose une fausse science dont quelques-uns faisant profession se sont égarés dans la foi* ².

Et sera la présente Réclamation insérée dans le procès verbal de cette Assemblée et envoyée dans tous les diocèses afin que nous tenions tous le même langage comme nous sommes tous dans les mêmes sentimens ³.

Fait à Paris au Couvent des Grands Augustins dans l'Assemblée générale du Clergé de France, le douze juillet mil sept cent soixante ⁴.

† C. A., Arch. P. de Narbonne, président.

† J. FRANÇOIS, Arch. d'Auch.
† L., Arch. de Bordeaux.

1. Matth., 21, 44.

2. I. Tim. 6, 20, 21.

3. I. Cor. 1-10.

4. L'Assemblée générale du Clergé de 1765 reproduit aussi avec cette protestation la lettre encyclique de Benoît XIV : « En reconnaissant comme nous l'avons toujours reconnu que la Constitution Unigenitus est un jugement dogmatique de l'Église Universelle on ce qui revient au même un jugement irréformable de cette même Église en matière de doctrine et qu'elle exige une soumission sincère de cœur et d'esprit, nous déclarons avec le Souverain Pontife Benoît XIV que les réfractaires à ce décret sont indignes de participer aux Sacrements et qu'on doit les leur refuser même publiquement comme aux autres pécheurs publics si leur révolte est notoire soit par le droit, soit par le fait, suivant les règles prescrites par la Lettre encyclique de ce Souverain Pontife que nous joignons à notre présente déclaration comme en faisant partie pour diriger les Pasteurs dans la conduite des peuples qui leur sont confiés et servir aux Fidèles de témoignage du concert qui règne entre l'Église de France et l'Église Romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises, le centre de l'unité et à laquelle les Apôtres ont laissé avec leur sang le dépôt de leur doctrine. » (Ass. gén. du Clergé de France. Bibl. Nat. L^s d. 565.)

† DOMINIQUE, Arch. de Rouen.	L'abbé DEMERIC DE MONTGAZIN.
† H. M. B., Arch. de Tours.	L'abbé DE JONS.
† LÉOPOLD CH., Arch. d'Alby.	L'abbé DE GAUVILLE.
† J., Év. P. de Grenoble.	L'abbé LE CORGNE DE LAUNAY.
† J. M., Év. d'Auxerre.	L'abbé DE LA PRUNARÈDE.
† JEAN GEORGES, Év. du Puy.	L'abbé DE LA TOUR.
† FR. JOS., Év. de Boulogne.	L'abbé DE BROVER, député d'Aix.
† P. A. B., Év. de Chartres.	L'abbé DE GRAVE.
† JACQUES, Év. de Lombez.	L'abbé DE CHAPT DE RASTIGNAC.
† P. A., Év., comte de Gap.	L'abbé BALLY.
† CL. M. A., Év. de Dijon.	L'abbé DE CRILLON, promoteur.
† GAB. FR., Év. de Vence.	L'abbé DE BROGLIE, agent.
† A., Év. de Toulon.	L'abbé DE JUIGNÉ, agent.
L'abbé LE GROS, député de Narbonne.	L'abbé de JUMILHAC, nommé à l'évêché de Lectoure, secrétaire de la présente Assemblée.
L'abbé DE GLANDÈVES.	
L'abbé DE CICÉ.	
L'abbé GUYONNET DE MONBALEN.	
L'abbé DE MARBEUF.	
L'abbé DE GRIMALDI.	

III

LE CLERGÉ ET LE FISC

LES BIENS DE MAIN MORTE — L'ÉDIT DE 1749

Pendant tout le cours du xviii^e siècle, le clergé a lutté contre les tentatives faites pour l'assujettir aux impôts nouvellement établis. Pour défendre ses immunités, il s'appuie sur les Ordonnances royales qui les établissent ou les confirment, ou bien il se retranche derrière le « Don gratuit » qui, librement discuté entre les Commissaires du roi et les Assemblées générales de l'Église de France, représente sa part contributive dans les dépenses de l'État.

Lorsqu'on mit en 1710 l'impôt du dixième sur tous les revenus, le clergé obtint de Louis XIV une Déclaration interprétative en date du 27 octobre 1711 qui l'en exemptait formellement. Le roi reconnaissait dans cet acte que son intention n'avait pas été d'y comprendre les biens ecclésiastiques « parce que ce sont biens consacrés à Dieu, donnés à l'Église pour le culte divin, la nourriture des pauvres et leur subsistance. »

Quand, en 1725, on établit l'impôt du Cinquantième, une nouvelle tentative fut faite en vue d'y soumettre les biens d'Église. Mais, à la suite des protestations de l'Assemblée générale du clergé, une Déclaration du 8 octobre 1726¹ reconnut « qu'on

1. Voir la Déclaration du 8 octobre 1726 :

« Les rois, nos prédécesseurs, ont toujours accordé une protection singulière à tous les biens, droits, franchises et immunités appartenant à l'Église et, par une émulation digne de Rois très chrétiens et fils aînés de l'Église, ils ont donné successivement plusieurs Edits, Déclarations et Lettres patentes pour en assurer l'exécution et les affermir de plus en plus. Ces exemples de piété et de justice nous ont fait envisager comme une obligation essentielle depuis que nous avons pris par nous-même le gouverne-

avait indûment compris des biens ecclésiastiques dans plusieurs des adjudications qui avaient été faites du droit du Cinquantième ». En conséquence, confirmant à nouveau les droits des ecclésiastiques, bénéficiers, communautés séculières et régulières, le roi déclarait que, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque chose contre les biens d'église, il serait toujours porté « à les maintenir et même à les augmenter. »

Mais, après la guerre de la succession d'Autriche et l'établissement de l'impôt du Vingtième, on fit un nouvel et plus sérieux effort pour répartir plus également les charges publiques. On entreprit d'élargir les bases des revenus de l'État, soit en entravant l'extension des biens de main-morte, soit en annulant ceux qui s'étaient constitués sans autorisation royale.

Tel fut l'objet de l'édit d'août 1749 qui fit naître un violent conflit entre la Cour et le Clergé.

ÉDIT DU ROY

QUI RENOUVELLE TOUTES LES DISPOSITIONS DES LOIS PRÉCÉDENTES
SUR LES ÉTABLISSEMENTS ET LES ACQUISITIONS DES GENS DE
MAIN MORTE ET Y AJOUTE LES MESURES LES PLUS PROPRES A
EN ASSURER L'EXÉCUTION.

(Actes royaux, F. 23625 878-922.)

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre,
à tous présens et à venir SALUT.

Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention les inconvénients de la multiplication des établissements de gens de main-morte

ment de notre État de donner une singulière attention à ce que les immunités attachées aux biens ecclésiastiques soient inviolablement conservées et qu'à l'avenir on ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, leur porter aucune atteinte. »

et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles. Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres et fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de fondateur, soit par une trop grande affectation pour des établissements déjà autorisés dont plusieurs testateurs préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes. Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que, par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très grande partie des fonds de notre royaume se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens, ne pouvant être diminués par des aliénations, s'accroissent, au contraire, continuellement par de nouvelles acquisitions. Nous savons que les Rois, nos Prédécesseurs, en protégeant les établissements qu'ils jugeaient utiles à leur État, ont souvent renouvelé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité, et le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses Lettres patentes en forme d'Édit du mois de décembre 1666. Il est d'ailleurs dans notre royaume un genre de biens tels que les fiefs et les censives¹ dont les établissements, même les plus autorisés, pouvaient être contraints à vider leurs mains parce qu'en diminuant, par l'acquisition qu'ils en faisaient, les droits dûs à notre domaine ils diminuaient aussi ceux des seigneurs particuliers, lorsque les fonds acquis étaient dans leur mouvance²; et ils ne pouvaient s'affranchir de cette obligation qu'en obtenant des lettres d'amortissement qui ne devaient leur être accordées qu'en connaissance de cause et toujours relativement au bien de

1. Domaines sur lesquels il était dû un cens.

2. Mouvance : dépendance d'un fief à l'égard d'un autre dont il relève. Un fief était tenu ou mouvant d'un autre lorsqu'il lui devait foi, hommage et autres devoirs.

l'État. Mais ce qui semblait devoir arrêter les progrès de leurs acquisitions a servi, au contraire, à l'augmenter contre l'intention du législateur par l'usage qui s'est introduit de recevoir d'eux, sans aucun examen, le droit d'amortissement qu'ils se sont portés sans peine à payer dans l'espérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéraient que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes constituées sur des particuliers a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive souvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changements qui surviennent dans sa fortune, qu'ils trouvent moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes sur lesquels elles étaient constituées.

Ils se sont servis enfin de la voie du retrait féodal¹ pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance; plusieurs coutumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit, mais le silence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet qui ne peut être entièrement résolu que par notre autorité. Le meilleur usage que nous puissions en faire dans une matière si importante est de concilier, autant qu'il est possible, l'intérêt des familles avec la faveur des établissements véritablement utiles au public. C'est ce que nous nous proposons de faire, soit en nous réservant d'autoriser ceux qui pourraient être fondés sur des motifs suffisants de religion et de charité, soit en laissant aux gens de main-morte déjà établis la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds et en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse et toujours plus

1. Le retrait féodal, c'est le droit que la coutume donnait au seigneur de retirer et de retenir le fief mouvant de lui lorsque ce fief avait été vendu par son vassal à la condition de rembourser à l'acquéreur le prix de son acquisition.

convenable au bien public que celle des domaines ou des rentes hypothéquées sur les biens des particuliers.

A CES CAUSES et autres considérations à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par notre présent Édit perpétuel et irrévocable dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

1.

Renouvelant, en tant que de besoin, les défenses portées par les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même sous prétexte d'hospices, congrégations, confrairies, hôpitaux ou autres corps et communautés, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, soit laïques de quelque qualité qu'elles soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse portée par nos Lettres patentes enregistrées en nos Parlements ou Conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme qui sera prescrite ci-après.

2.

Défendons de faire à l'avenir aucune disposition par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent ou au profit de personnes qui seraient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé quand même la disposition serait faite à la charge d'obtenir nos Lettres patentes.

3.

N'entendons comprendre dans les deux articles précédents les fondations particulières¹ qui ne tendraient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collège ou communauté ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice et qui n'auraient pour objet que la célébration de messes ou obits, la subsistance d'étudiants ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature et également utiles au public, à l'égard desquelles fondations il ne sera point nécessaire d'obtenir nos Lettres patentes et il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront en nos Parlements et Conseils supérieurs, chacun dans son ressort sur les conclusions ou réquisitions de nos procureurs généraux. Voulons qu'il soit, en même temps, pourvu par nosdits Parlements ou Conseils supérieurs à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations et aux comptes qui en seront rendus.

4.

Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article 1^{er} seront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront l'intention de faire ledit établissement pour en obtenir la per-

1. Déclarons avoir entendu comprendre au nombre des fondations mentionnées à l'art. 3 dudit Édit celles des Vicaires ou secondaires amovibles, des Chapelains qui ne sont pas au titre de bénéfices, des services et prières, des lits à placer dans les Hôpitaux et autres établissements de charité bien et dûment autorisés, des bouillons ou tables des pauvres des Paroisses, des distributions à des pauvres et autres fondations qui, ayant pour objet des œuvres de religion et de charité, ne tendraient point à établir un nouveau corps, collège ou Communauté, ou un nouveau titre de bénéfice. Voulons qu'il en soit ainsi par rapport aux fondations mentionnées au présent article ainsi qu'il est prescrit par l'art. III de notre Édit. (Déclaration interprétative de l'édit d'Août 1749, donnée à la Muette, le 26 Mai 1774.)

mission par nos Lettres patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse que, dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites Lettres patentes ; et, après l'enregistrement desdites Lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou des donations entre-vifs¹.

5.

Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres patentes pour permettre un nouvel établissement qu'après nous être fait informer exactement de l'objet et de l'utilité dudit établissement, nature, valeur et qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connaissance, notamment par les Archevêques ou Évêques diocésains, par les juges royaux, par les officiers municipaux ou syndics des communautés, par les administrateurs des hôpitaux, par les supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissements, y être par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

6.

Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos Lettres patentes pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait

1. Art. 4. — Autorise gens de main-morte à donner à baux emphytéotiques ou à longues années les biens à eux appartenans en observant les formalités en tels cas requises et accoutumées.

Art. 5. — Pourront pareillement lesdits gens de main-morte donner à cens ou à rentes perpétuelles les Biens à eux appartenans.

Art. 6. — N'entendons empêcher que les gens de main-morte ne puissent céder le retrait féodal ou censuel ou droit de prélation à eux appartenans dans les lieux où, suivant les lois, coutumes et usages, cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent sans que néanmoins ladite cession puisse être faite à autres gens de main-morte C'est une dérogation à la disposition de l'art. 25. (Décl. interprétative du 26 Mai 1774.)

mention expresse dans lesdites Lettres, ou dans un état qui sera annexé sous le contre-scel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement sans que dans la suite il puisse en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article 14 qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après sur les acquisitions qui seraient faites par des gens de main-morte, ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissements déjà faits en vertu de Lettres patentes dûment enregistrées et ce, nonobstant toutes clauses ou permissions générales par lesquelles ceux qui auraient obtenu lesdites Lettres auraient été autorisés à acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

7.

Lesdites lettres patentes seront communiquées à notre procureur général en notre Parlement ou Conseil supérieur, dans le ressort duquel ledit établissement devra être fait, pour être par lui fait telles réquisitions ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos et lesdites Lettres ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé à sa requête de la commodité ou incommodité dudit établissement et qu'il aura été donné communication desdites Lettres aux personnes dénommées dans l'article 5 ci-dessus, suivant la nature dudit établissement, comme aussi aux seigneurs dont les biens seront mouvants immédiatement en fief ou en roture ou qui ont la haute-justice sur lesdits biens, même aux autres personnes dont nos Parlements ou Conseils supérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le consentement, et seront lesdites formalités observées à peine de nullité¹.

1. Art. 7. — Ne veut pas que les Communautés religieuses puissent accepter paiement des dots autrement qu'en deniers ou effets mobiliers, sans qu'elles puissent, sous prétexte de défaut de paiement ou autres, se faire envoyer en possession et acquérir propriété des immeubles. (Décl. interp. du 26 Mai 1774.)

8.

Les oppositions qui pourront être formées avant l'enregistrement desdites Lettres comme aussi celles qui le seraient après ledit enregistrement seront communiquées à notre procureur général pour y être sur ses conclusions statué par nosdits Parlements ou Conseils supérieurs ainsi qu'il appartiendra.

9.

Désirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent Édit concernant les établissements mentionnés dans l'article 1, déclarons nuls tous ceux qui seraient faits à l'avenir sans avoir obtenu nos Lettres patentes et les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites. Voulons que tous les actes et dispositions qui pourraient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, par lesquels ils auraient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes ; et que ceux qui se seront ainsi établis ou qui auraient été chargés de former ou administrer lesdits établissements soient déchus de tous les droits résultant desdits actes et dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auraient payées pour lesdites acquisitions ou employées en constitution de rentes ; ce qui sera observé nonobstant toutes prescriptions et tous consentements exprès ou tacites qui pourraient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

10.

Les enfants ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auraient fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété avec restitution des fruits ou arrérages à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée :

laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouissances échues avant ladite demande, et le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions en faveur de leurs héritiers, successeurs ou ayant cause ; le tout à la charge, qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses cohéritiers ou ayant le même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les lois et coutumes des lieux, les biens réclamés soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

11.

Les seigneurs dont aucuns desdits biens seront tenus immédiatement soit en fief ou en roture, et qui ne seront pas eux mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront aussi demander à être mis en possession avec restitution des jouissances à compter du jour de la demande qu'ils en formeront ; à la charge néanmoins qu'au cas que les personnes mentionnées en l'article précédent forment leur demande, même postérieurement à celle desdits seigneurs, ils leur seront préférés comme aussi que lesdits seigneurs seront tenus de leur remettre lesdits fonds si lesdites personnes en forment la demande dans l'an et jour après le jugement qui en aura mis lesdits seigneurs en possession ; auquel cas, les fruits échus depuis ledit jugement jusqu'au jour de ladite demande demeureront auxdits seigneurs. Voulons que la propriété desdits fonds leur soit acquise irrévocablement s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai ; et lorsque lesdits seigneurs seront du nombre des gens de main-morte, il y sera pourvu ainsi qu'il sera marqué par l'article suivant.

12.

Enjoignons à nos procureurs généraux dans chacun de nosdits Parlements et Conseils supérieurs de tenir la main à

l'exécution du présent Édit concernant lesdits établissements ; et en cas de négligence de la part des parties ci-dessus mentionnées, il sera ordonné sur le réquisitoire de notre procureur général que, faute par les personnes dénommées en l'article 10, et par les seigneurs qui ne seraient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui sera fixé à cet effet et qui courra du jour de la publication et affiches faites aux lieux accoutumés de l'arrêt qui aura été rendu, lesdits biens seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, et que le prix en sera confisqué à notre profit pour être par nous appliqué à tels hôpitaux ou employés au soulagement des pauvres ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

13¹.

A l'égard des établissements de la qualité marquée par l'article 1 qui seraient antérieurs à la publication du présent Édit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les Lettres patentes en forme d'Édit du mois de décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, sans avoir été autorisés par des Lettres patentes bien et dûment enregistrées, soient déclarés nuls, comme aussi tous actes et dispositions faits en leur faveur, ce qui aura lieu nonobstant toutes clauses ou dispositions générales par lesquelles il aurait été permis à des Ordres ou Communautés régulières d'établir de nouvelles maisons dans les lieux qu'ils jugeraient à propos, nous réservant néanmoins, à l'égard de ceux desdits établissements qui subsistent paisiblement et sans aucune demande en nullité formée avant la publication du présent Édit, de nous faire rendre compte tant de leur objet que de

1. Interprétant en tant que de besoin notre Édit du mois d'Août 1749, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition de l'article 13 les Séminaires dont les établissements ont été faits avant ledit Édit qui demeureront autorisés et confirmés en vertu des Présentes ; et, à l'égard des Séminaires que les Archevêques et Evêques jugeraient à propos d'établir par la suite dans notre Royaume, Voulons que l'art. 1^{er} de notre Édit soit exécuté selon sa forme et teneur. (Décl. interp. du 26 Mai 1774.)

la nature et quantité des biens dont ils sont en possession pour y pouvoir ainsi qu'il appartiendra, soit en leur accordant nos Lettres patentes, s'il y échet, soit en réunissant lesdits biens à des hôpitaux ou autres établissements déjà autorisés soit en ordonnant qu'ils seront vendus et que le prix en sera appliqué ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

14.

Faisons défense à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos Lettres patentes pour parvenir à ladite acquisition et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites Lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregistrées en nosdites Cours de Parlement ou Conseils supérieurs, en la forme qui sera ci-après prescrite ; ce qui sera observé, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales qui auraient pu être insérées dans les Lettres patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par lesquelles ils auraient été autorisés à recevoir ou acquérir des biens fonds indistinctement ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

15.

La disposition de l'article précédent sera observée même à l'égard des fonds, maisons, droits réels et rentes qui seraient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts et usages des lieux.

16.

Voulons aussi que la disposition de l'article 14 soit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte puissent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiement de

ce qui leur serait dû soit par donation entre-vifs, pures et simples, ou faites à la charge de service ou fondations, et, en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être.

17.

Défendons de faire à l'avenir aucune disposition de dernière volonté pour donner aux gens de main-morte des biens de la qualité marquée par l'article 14. Voulons que lesdites dispositions soient déclarées nulles, quand même elles seraient faites à la charge d'obtenir nos Lettres patentes, ou qu'au lieu de donner directement lesdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en aurait disposé aurait ordonné qu'ils seraient vendus ou régis par d'autres personnes pour en remettre le prix ou les revenus.

18.

Déclarons n'avoir entendu comprendre dans les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus les rentes constituées sur Nous ou sur le Clergé, diocèses, pays d'État, villes et communautés, que lesdits gens de main-morte pourront acquérir et recevoir sans être obligés d'obtenir nos Lettres patentes; voulons qu'ils en soient dispensés même pour celles qu'ils ont acquises par le passé.

19.

Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis, pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article 3, que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de dernière volonté, et, si elles sont faites pour des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis pour l'exécution desdites fondations aucuns des biens énoncés dans l'article 14 qu'après avoir obtenu nos Lettres patentes et les avoir fait enregistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article, le tout à peine de nullité.

20.

Dans tous les cas où il sera nécessaire d'obtenir nos Lettres patentes suivant ce qui est porté par les articles 14 et 19, elles ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature et valeur des biens qui en seront l'objet, comme aussi de l'utilité et des inconvénients de l'acquisition que lesdits gens de main-morte voudraient en faire ou de la fondation à laquelle ils seraient destinés.

21.

Lesdites Lettres patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregistrées que si les conclusions de nos procureurs généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquisition ou de la fondation, et qu'il aura été donné communication desdites lettres aux seigneurs dont lesdits biens seraient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auraient la justice, même aux autres personnes dont nosdites Cours de Parlement ou Conseils supérieurs jugeraient à propos de prendre les avis ou le consentement, et, s'il survient des oppositions soit avant ou après l'enregistrement desdites lettres, il y sera statué sur les conclusions de nosdits procureurs généraux ainsi qu'il appartiendra.

22.

Défendons à tous notaires, tabellions ou autres officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article 14, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdits gens de main-morte ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos Lettres patentes et de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles lettres et arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité d'inter-

diction contre lesdits notaires, tabellions ou autres officiers, des dommages et intérêts des parties, s'il y échet, et d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, laquelle sera appliquée, savoir un tiers au dénonciateur, un tiers à Nous et un tiers au seigneur dont les biens seront tenus immédiatement, et en cas qu'ils seraient tenus directement de notre domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

23.

Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance de droit d'amortissement qui serait dû pour les biens de la qualité marquée par l'article 14 s'il n'a été justifié de nosdites Lettres patentes et arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles Lettres et arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites quittances, ce qui sera exécuté à peine de nullité et en outre de confiscation, au profit de l'hôpital général le plus prochain, des sommes qui auraient été payées pour l'amortissement desdits biens avant lesdites lettres et arrêt. Voulons que ceux qui les auraient payées ne puissent être admis à obtenir dans la suite des Lettres patentes pour raison des mêmes biens, nous réservant, au surplus, d'expliquer plus amplement nos intentions sur le cas où le droit d'amortissement sera dû et sur la quotité dudit droit.

24.

Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende applicable ainsi qu'il est porté par l'article 22, même sous plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

25.

Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial à peine de

nullité; à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons à toutes lois, coutumes ou usages qui pourraient être à ce contraires, sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dûs suivant les lois, coutumes ou usages des lieux.

26.

Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article 14 pourraient échoir auxdits gens de main-morte en vertu des droits attachés aux seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres de la même qualité, et, faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la seigneurie appartenante auxdits gens de main-morte est dans notre mouvance immédiate; et si elle relève des seigneurs particuliers, il leur sera permis dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs seigneuries; faute de quoi, ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, et les fermiers ou receveurs de nos domaines feront les diligences et poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

27.

Pour assurer l'entière exécution des dispositions portées par les articles 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 25 ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article 9 au sujet des nouveaux établissements non autorisés soit observé par rapport aux dispositions ou actes par lesquels aucuns desdits biens auraient été donnés ou aliénés contre ce qui est réglé par le présent édit à des gens de main-

morte, Corps ou Communautés, valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles 10 et 11 puissent répéter lesdits biens ainsi qu'il est porté auxdits articles et qu'en cas de négligence de leur part ils soient vendus sur la réquisition de notre procureur général suivant ce qui est prescrit par l'article 12.

28.

N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte légitimement établis ou pour l'exécution desdites fondations lorsque lesdites dispositions ou actes auront une date authentique avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publication ; et les contestations qui pourraient naître au sujet desdites dispositions ou actes seront jugées par les juges qui en doivent connaître suivant les lois et la jurisprudence qui avaient lieu avant le présent Edit dans chacun des pays du ressort de nosdits Parlements ou conseils supérieurs.

29.

Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent Edit seront portées directement en la Grand' Chambre ou première Chambre de nosdites Cours de Parlement ou Conseils Supérieurs, et ce privativement à tous autres juges, pour y être statué sur les conclusions de notre Procureur général, dérogeant à cet effet à toutes Evocations, *Committimus* ou autres privilèges accordés par le passé ou qui pourraient l'être dans la suite à tous Ordres, même à l'Ordre de Malte et à celui de Fontevault, ou à toutes Congrégations, Corps, Communautés ou particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matière.

Si donnons en Mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que

notre présent Édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, nonobstant tous privilèges et autres choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Août l'an de grâce mil sept cent quarante-neuf et de notre Règne le trente quatrième. Signé LOUIS.

Et plus bas Par le Roi M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Visa* DAGUESSEAU. et Scellé du grand sceau de cire verte en laes de soie rouge et verte¹.

L'édit qui précède fut complété par la Déclaration suivante qui visait plus directement encore les biens d'Église.

2. — DÉCLARATION

QUI ORDONNE QUE TOUS LES BÉNÉFICIAIRES DU CLERGÉ DE FRANCE SERONT TENUS DE DONNER, DANS SIX MOIS POUR TOUT DÉLAI, DES DÉCLARATIONS DES BIENS ET REVENUS DE LEURS BÉNÉFICES,

donnée à Versailles le 17 Août 1750.

(Actes Royaux, 23625-923-991.)

Louis, etc.

Entre les prérogatives que le Clergé de France tient de la piété et de la concession de nos augustes Prédécesseurs, une des plus éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'autorité royale pour faire la répartition et le recouvrement des subsides dont sa fidélité lui impose l'obligation et qu'il a fournis dans tous les temps pour subvenir et contribuer aux nécessités publiques et aux besoins de la Monarchie. Rien n'est plus désirable que d'en voir l'imposition répartie avec

1. Enregistré au Parlement de Paris, le 2 septembre 1749.

égalité¹ ; les plus saints Prélats et les plus zélés ont souvent gémi, et depuis longtemps, sur l'inégalité des répartitions, et l'ont regardée comme la cause principale du dépérissement et de l'abandonnement de plusieurs bénéfices ; leurs plaintes, quoique soutenues du vœu général de tout le Clergé, n'ont apporté jusqu'à présent aucun remède à ce désordre. L'attention que nous devons à la conservation des biens ecclésiastiques et à la réforme d'un abus qui ne subsiste qu'à l'ombre de la portion de notre autorité qui a été confiée au Clergé de France, non seulement reclame nos soins mais encore nous impose le devoir indispensable de rétablir les règles de l'ordre et de la justice dans une partie aussi intéressante de l'administration publique de notre royaume. L'effet trop fréquent des répartitions inégales étant de faire retomber le poids des impositions sur ceux qui sont le moins en état de le supporter, nous regardons comme le plus noble usage que nous puissions faire de la souveraine puissance que nous tenons de Dieu, de faire ressentir notre protection aux pauvres et aux peuples, dans quelque ordre et dans quelque état qu'ils se trouvent ; et c'est ce que nous recommandons le plus étroitement à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres pour les impositions publiques. C'est en partie pour rétablir une juste proportion dans celles qui sont réelles que nous avons demandé à nos Sujets la déclaration du revenu de leurs biens, et nous voyons que toutes les fois que le Clergé de France s'est occupé des moyens de réformer son département², il n'a

1. La déclaration, disent les membres du Clergé dans leurs protestations, semble n'avoir pour objet que la confection d'un nouveau département général, mais elle attaque en réalité les immunités de l'Eglise. Sur l'inégalité de la répartition des impôts de diocèse à diocèse, ils reconnaissent le bien fondé des réclamations et des plaintes. Cela tient, disent-ils, à la variation et aux changements qui sont survenus dans tous les bénéfices. Ici les revenus ont augmenté, ailleurs ils ont diminué.

2. Le Clergé, tout en reconnaissant l'inégalité de la répartition des charges qu'il s'imposait, répondait qu'en 1705 et en 1726 il avait lui-même proposé, un nouveau « département » mais que ce travail avait été interrompu en 1730 « sur l'avis du principal ministre de S. M. ». Il offrait, en ce moment encore, de reprendre son travail pourvu qu'on lui garantit ses immunités.

pas trouvé qu'il fût possible d'y parvenir par d'autres voies que par celle des déclarations tant de la nature que du revenu des bénéfices. Les témoignages authentiques de son zèle à cet égard sont conservés dans les procès-verbaux de ses Assemblées générales : on trouve dans ceux des années 1705 et 1726 les délibérations les plus sages sur cet objet et celle de 1726 est même déjà revêtue, sur la demande du Clergé de France, du sceau de notre autorité par des Lettres patentes enregistrées en notre Parlement. En adoptant ce qu'il a projeté plus d'une fois et en y ajoutant les dispositions qui nous ont paru les plus propres à en assurer l'exécution, nous aurons la satisfaction de ne lui prescrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé nécessaire et de pouvoir procurer, par un nouveau département, de plus grands soulagemens aux curés qui, moins bien partagés en général, et chargés après les Prélats des fonctions les plus pénibles du ministère évangélique, méritent d'être imposés dans une proportion plus favorable que les autres Bénéficiers. Quoiqu'il nous paroisse convenable que les déclarations soient envoyées au greffe des Bureaux diocésains, notre intention n'en est pas moins qu'elles soient mises sous nos yeux pour connaître par nous-mêmes la véritable valeur des biens du Clergé de France ; cette connoissance est également importante pour éclaircir les préventions désavantageuses auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu et pour nous mettre en état, non seulement de proportionner à ses facultés les secours que les besoins du royaume peuvent nous obliger de lui demander, mais encore de juger du plus ou du moins de facilité qu'il est de notre prudence d'apporter aux nouveaux établissemens qu'on pourroit nous proposer et aux nouvelles acquisitions que les gens d'église voudroient faire.

Ces différens motifs font sentir qu'il n'est pas moins essentiel de connoître les biens des Corps ou Communautés qui ne contribuent point aux impositions du Clergé de France que de ceux ou celles qui y contribuent. Enfin comme nous désirons, par rapport à ces derniers, que chaque

province, chaque diocèse, chaque bénéficiaire ne contribue que dans sa proportion et qu'il sache de combien il doit contribuer, nous avons jugé à propos d'approuver et d'autoriser l'usage introduit dans quelques diocèses de rendre public leur département. Cet usage a déjà produit des effets si salutaires en mettant chaque Bénéficiaire en état de comparer la cote de son imposition avec celle des autres Bénéficiaires du même diocèse, et il nous a paru si propre à contribuer à l'accomplissement des vues que nous nous proposons que nous croyons devoir rendre un témoignage authentique au succès du zèle des Prélats qui l'ont établi dans leurs diocèses et concourir à leurs louables intentions en le rendant uniforme dans tout notre royaume. Les déclarations que nous demandons au Clergé de France exigeant des Bénéficiaires du travail et des soins, nous avons pensé qu'il étoit de notre indulgence, pour leur donner de plus en plus la facilité d'y satisfaire, de proroger encore le délai qui leur a été accordé pour se conformer à ce qui leur est prescrit par les déclarations des 29 décembre 1674 et 20 décembre 1725, concernant les foi et hommages, aveus et dénombremens des biens qu'ils possèdent dans notre mouvance et directe, encore que le dernier délai leur ait été accordé sans espérance d'aucune nouvelle prorogation ¹.

A ces causes, etc. ².

1. Cette Déclaration provoqua aussitôt de la part de l'Assemblée du Clergé le vote des quatre articles de protestation que voici :

1° Que cette Déclaration attaque les immunités de l'Eglise.

2° Que cette Déclaration, qui semble n'avoir d'autre objet que de confirmer les lettres patentes de 1727, paroît avoir été donnée plutôt pour réformer des abus odieux qu'on suppose dans les bureaux diocésains que pour corriger l'inégalité du département général qui est l'unique objet des Lettres patentes de 1727.

3° Qu'elle est injurieuse aux Evêques et aux bureaux diocésains, à qui on reproche des injustices dans les départements de leurs diocèses et particulièrement de surcharger les pauvres, les faibles et les curés.

4° Et que, pour toutes ces raisons, on supplieroit très humblement Sa Majesté de vouloir bien retirer sa déclaration du 17 Août. (B. Nat., L.²d 531.)

2. Suit alors sous forme d'articles, un règlement obligeant « tous les Archevêques, Evêques et Bénéficiaires, Chapitres, Communautés séculières et régulières, Séminaires, Fabriques, Fondations, Confréries ou autres établissemens ecclésiastiques du Clergé de France et généralement tous les

La résistance du Clergé prend corps et devient plus vive lorsqu'à l'Assemblée générale de 1750 les Commissaires du Roi exposent la nécessité, pour réparer les maux de la guerre, de réformer la répartition des impôts établis et levés jusqu'ici par les soins de l'Église de France, et de faire l'inventaire de tous les biens ecclésiastiques. Ils demandaient, en même temps, une contribution de sept millions cinq cent mille livres et ils évitaient à dessein de se servir de l'expression de « Don gratuit. »

Cette omission calculée blessa vivement l'Assemblée. Le Roi croyait donc pouvoir « exiger de l'obéissance du Clergé » les secours qu'il en avait reçus jusqu'ici de son zèle et de son affection? « Plus nos dons ont été libres et volontaires, répondit le cardinal de La Rochefoucauld qui présidait, plus ils ont été abondants. » Au lieu de voter sur la demande des Commissaires du roi, l'Assemblée rédigea la protestation suivante :

3. — LETTRE DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ

AU ROY

(Bib. Nat., L⁵d 531).

Sire,

Le Clergé de votre Royaume, assemblé par Votre permission, est obligé de porter aux pieds du Trône les vives allarmes que lui a causées le discours des Commissaires de Votre Majesté. Nous avons lieu d'espérer que Votre Majesté aurait la bonté de nous rassurer au sujet de l'imposition du Vingtième de même qu'elle a bien voulu faire, à l'exemple de son auguste Bisayeul, sur d'autres impositions de même

possédans et jouissans de biens ecclésiastiques de l'un ou de l'autre sexe, payans ou non payans décimes, soit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux impositions ordinaires et extraordinaires, de quelque qualité et ordre qu'ils puissent être » à donner dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, « la déclaration de leurs biens et revenus et des charges de ces mêmes biens de quelque espèce que ces biens, revenus et charges puissent être. » Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement de Paris le 21 Août 1750.

nature. Non seulement le silence de vos Commissaires sur un article si essentiel a augmenté nos craintes, déjà peut être trop bien fondées, mais tout leur discours paroît tendre à l'anéantissement de nos Immunités et de nos Privilèges. Jusqu'ici, Votre Majesté, Sire, imitant tous ses glorieux Prédécesseurs, a maintenu et confirmé les Privilèges et les Immunités du Clergé. Celle qui nous est la plus chère consiste à vous offrir des dons volontaires, qui pour être libres, n'en ont été que plus abondants.

Cette liberté, Sire, est fondée sur la nature et la destination de nos biens qui sont consacrés à Dieu et dont ses ministres seuls peuvent être les économes et les dispensateurs. Cependant les Commissaires de Votre Majesté, dans leur discours à l'Assemblée, n'ont désigné nos Dons que comme les effets d'une obéissance nécessaire. Au lieu de la demande d'un Don gratuit, terme jusqu'ici constamment employé et autorisé par Votre Majesté même, sous ce nom de demande, ils ont paru ne nous apporter qu'un ordre absolu après lequel il ne nous restoit qu'à faire l'imposition.

Un langage si peu attendu nous jetteroit dans la dernière consternation s'il ne nous restoit dans la religion de Votre Majesté la même ressource que nos Prédécesseurs ont trouvée dans la justice et dans la piété de vos Ayeux. Plus d'une fois, les Commissaires envoyés aux Assemblées du Clergé y ont avancé des maximes contraires à ces Immunités; toujours ils ont été désavoués; et ces entreprises ont procuré au Clergé les titres les plus précieux par les assurances que nos Rois lui ont données que ses Dons étaient libres; et que les secours qu'il accorderoit étaient de *pures gratifications*¹. Ce sont les termes de la lettre de Louis XIV.

Nous craignons, Sire, de lasser la patience de Votre

1. En 1655 et en 1660, les Commissaires du roi avaient avancé des maximes contraires aux immunités de l'Église. A deux reprises, le roi accueillit les protestations du Clergé et confirma ses privilèges.

Majesté, mais nous sommes forcés de proportionner nos plaintes aux maux qui nous menacent. Les Commissaires de Votre Majesté nous ont fait le plus sensible reproche d'avoir abusé de la confiance de Votre Majesté par l'inégalité qui se trouve dans nos Impositions et d'avoir rendu inutiles les mesures qui avoient été prises en 1726 pour réformer notre Département. Apparemment ils ignorent que c'est le principal Ministre de Votre Majesté qui reconnut en 1730 que ces mesures étoient sujettes à tant d'inconvénients qu'elles ne pouvaient conduire à une répartition parfaitement égale. Nous y travaillions. Sire; l'Assemblée, dès le commencement, a regardé cet ouvrage comme un de ses principaux devoirs; plusieurs d'entre nous ont été et sont occupés à rédiger les moyens les plus propres à y parvenir, et le Clergé étoit dans l'intention de demander à Votre Majesté, comme il fit en 1726, le secours de son autorité pour en assurer l'exécution lorsque nous avons appris que Votre Majesté devoit envoyer au Parlement une Déclaration à ce sujet.

Quelle humiliation pour votre Clergé assemblé, Sire! Il verra paroître une loi nouvelle sur une partie si essentielle de son administration sans que Votre Majesté ait bien voulu la lui faire communiquer.

Pénétrés de la plus vive douleur, nous supplions très humblement Votre Majesté de nous donner la même consolation que nous ont donnée ses Prédécesseurs en nous rassurant sur le Vingtième et en reconnoissant la liberté de nos dons. Nous entrerons dans toutes ses vues. Notre zèle n'aura d'autres bornes que l'impuissance réelle. Nous ferons les derniers efforts possibles pour diminuer nos dettes afin de pouvoir plutôt vous accorder de nouveaux secours. Nous employerons les moyens les plus efficaces pour faire un Département aussi juste qu'il peut l'être et nous le mettrons sous les yeux de Votre Majesté. Mais nous ne devons pas craindre de le dire à un Maître dont la magnanimité égale la puissance; notre conscience et notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut

nécessaire ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour.

Nous sommes avec un très profond respect,
Sire,

De Votre Majesté
Les très humbles et très obéissants
et très fidèles serviteurs et sujets.

A Paris, ce 19 août 1750.

FRÉD.-JÉR., Cardinal de La Rochefoucauld, P. P., arch. de Bourges, président.	MONJOUVENT, comte de Lyon.
† J.-JOSEPH, arch. de Sens.	L'abbé DULAU.
† NIC., arch. de Rouen.	L'abbé DE PIERREFEU.
LOUIS-JACQUES, arch. de Bordeaux.	L'abbé LENFANT.
† J., arch. de Vienne.	CASSAND.
† DOMINIQUE, arch. d'Alby.	L'abbé DE LA PRUNARÈDE.
† L.-FR., évêque d'Alais.	DE BELLAFFAIRE.
† L.-G., évêque de Rennes.	L'abbé LE BERTHON.
† CL.-ANT., évêque C. de Châlons.	DE RADONVILLIERS.
† FR., évêque de Blois.	DE LA GALISSONNIÈRE.
† L.-A., évêque de Toulon.	L'abbé DE RIS.
† J.-M., évêque de Gap.	L'abbé DESPONCHÉS.
† G., évêque de Bayonne.	L'abbé DE MENOU.
† JEAN-MARIE, évêque de Rieux.	L'abbé DE CHANTERAC.
† ANDRÉ-J.-B., évêque de Glandève.	L'abbé DAMOU.
† ANT., évêque d'Autun.	L'abbé DE BEAURECUEIL.
	L'abbé DE BRETEUIL, promoteur.
	L'abbé DE CASTRIES, agent.
	L'abbé DE CORIOLIS, agent.
	L'abbé DE NICOLAY, secrétaire.

L'Assemblée générale de 1750 a résumé dans les Remontrances qui vont suivre toutes les traditions et les prétentions du clergé en matière de charges publiques.

4. — REMONTRANCES DU CLERGÉ

TRÈS HUMBLÉS ET TRÈS RESPECTUEUSES REMONTRANCES FAITES
 AU ROI LE 10 DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'ANNÉE 1750
 PAR LE CLERGÉ ASSEMBLÉ TANT PAR RAPPORT AU VINGTIÈME
 QUE SUR LE DISCOURS DE MESSIEURS LES COMMISSAIRES DE
 SA MAJESTÉ.

Bibl. Nat., L⁵d 531, p. 37.

Sire,

Les titres glorieux de Conquérant et de Pacificateur ne sont pas seuls destinés à immortaliser votre Règne : depuis que nous avons le bonheur de vivre sous vos Loix, l'Église n'a cessé de trouver en vous un Protecteur ; et dans l'obligation indispensable où sont aujourd'hui ses Ministres de Vous représenter ses droits, ils ne fondent pas moins leur confiance sur votre attachement à la Religion que sur la justice de leurs très respectueuses remontrances.

Les Biens Ecclésiastiques n'ont point été nommément compris dans l'Édit que Votre Majesté a jugé nécessaire de faire publier pour la levée du Vingtème ; et s'il se rencontre dans cette loi des expressions dont la généralité auroit pu nous allarmer, les textes clairs et solennels qui confirment nos Immunités nous paroissent plus que suffisans pour dissiper nos craintes.

Où, Sire, remplis de la confiance qu'inspire une possession soutenue des Titres les plus authentiques, nous étions tranquilles sur les suites de cet Édit lorsque les Intendans de Metz et de Perpignan ordonnèrent que tous les Ecclésiastiques de leurs généralités fourniraient des déclarations de leurs biens pour être soumis à la Loi du Vingtème.

Des Ordonnances qui blessent le Clergé dans une de ses prérogatives les plus essentielles ne pouvoient manquer d'attirer toute son attention; il en porta ses plaintes aux pieds du Trône et nous osions espérer que le temps de notre Assemblée seroit marqué par des effets de votre protection qui ne laisseroient subsister aucunes traces de ces entreprises.

Cependant, Sire, non seulement les Commissaires de Votre Majesté ne nous ont point rassuré contre la crainte d'être imposés au Vingtième, mais les principes qu'ils ont avancés dans leurs discours tendent au renversement entier de nos Immunités.

Ces Immunités, Sire, prennent leur source dans la consécration de nos biens; l'effet de cette consécration est de les retirer du commerce, de les appliquer irrévocablement aux œuvres de Religion et de rendre illégitimes tous les changements qui seroient faits dans leur destination sans le consentement de l'Église. Les Commissaires de Votre Majesté n'ont paru admettre aucune différence entre les Biens profanes et ceux qui sont consacrés à Dieu; et ils n'ont désigné que comme des tributs d'obéissance et de nécessité des Dons qui ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres et volontaires.

Ce motif seul a pu retarder jusqu'à ce jour notre empressement à exécuter vos volontés; et nous ne nous présentons devant Votre Majesté que pour la supplier instamment de nous rendre la liberté qui nous est nécessaire pour lui témoigner notre zèle.

Sire, l'Église affligée des mêmes contradictions ne réclama jamais en vain la justice et la piété de vos Ayeux, et si elle éprouve aujourd'hui des difficultés à obtenir les mêmes consolations nous sommes bien éloignés d'en conclure que Votre Majesté ait moins d'amour et d'attachement pour elle. Nous craindrions plutôt, Sire, qu'on ne vous eut fait envisager nos Immunités comme des erreurs qui auroient pris leur source dans l'ignorance des siècles grossiers et dont il auroit été donné à des temps plus éclairés

de reconnoître l'abus tout au plus comme des coutumes arbitraires qui auroient varié au gré de la politique des Rois et qui, ne se trouvant pas liées à la Religion par des nœuds nécessaires pourroient être détruites sans aucun préjudice comme elles auroient été conservées sans aucun avantage pour elle.

Voilà, Sire, ce qui allarme si justement le Clergé de votre Royaume et ce qui le conduit aujourd'hui au pied du Trône de Votre Majesté pour lui représenter avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait jusqu'à présent le fondement et les titres de ses Immunités et de ses Franchises.

Les Biens Ecclésiastiques sont des biens offerts, donnés à Dieu; et c'est une maxime constante que ce qui a été consacré une fois au culte de la Divinité est saint et ne peut plus, sans le consentement des Ministres de la Religion, être appliqué à d'autres usages.

Nous ne rapporterons pas ici les faits qui prouvent que cette vérité a été commune à toutes les Religions et connue de tous les peuples. Il nous suffira de dire qu'après avoir pris sa source dans le droit naturel, qui seul peut l'avoir manifestée à toutes les nations, elle est devenue de précepte positif sous l'ancienne Loi et que ce précepte est du nombre de ceux que l'Église de Jésus-Christ a regardé comme toujours subsistans depuis l'abrogation de la Loi Mosaique.

La consécration des offrandes faites à Dieu ne se borne pas aux personnes et aux choses qui approchent de plus près les Autels : *Omne quod Domino consecratum fuerit, sive homo fuerit, sive animal sive ager Sanctum Sanctorum erit Domino*¹. C'est le vœu qui consacre les objets voués, et quand ce vœu a été accepté de Dieu par le ministère de son Église et autorisé par les loix du Souverain, soit qu'il affecte les personnes, les meubles ou les fonds, il les retire du commerce et leur imprime un caractère inviolable

1. *Lévitique.*

de sainteté : *Quod sanctum est Domino nunquam offertur*¹.

C'est sur ces principes que les Pères et les Conciles se sont constamment appuyés pour enseigner que les Biens profanes, dès qu'ils passent au pouvoir de l'Église, deviennent d'une autre nature. Ils les appellent les Biens de Dieu ; ils disent que le monde n'a plus de droit sur eux et que les ministres de l'Église peuvent seuls en être les Economes et les Dispensateurs, et que c'est à eux exclusivement qu'appartient le droit d'interpréter ou de changer la destination qui en a été faite par la piété des Fidèles.

L'Église en s'exprimant ainsi sur la nature et l'emploi de ses Biens n'a pas prétendu seulement proscrire et caractériser l'injustice de ceux qui les usurperoient ; elle a prévu le cas de l'utilité publique et, sans y préjudicier, elle a posé à cet égard des Loix qui tiennent les consciences de ses Ministres et qui ont été respectées de tous les temps par les Souverains.

Le concile de Trossy tenu en 909, celui d'Avignon en 1209, celui d'Angers en 1365, celui de Cologne en 1536, celui de Milan en 1565², et une foule d'autres Conciles particuliers décident que les Biens offerts à Dieu et consacrés à son culte sont exempts de toutes charges. Ils ajoutent que cette exemption est aussi ancienne que l'Église ; qu'elle est fondée sur la nature et la destination de ces Biens ; qu'elle intéresse le droit naturel et divin.

Les Conciles généraux, dont l'autorité nous impose des obligations encore plus étroites, ne s'expliquent pas moins clairement.

Le quatrième Concile de Latran³ défend sous les peines les plus rigoureuses, toutes levées sur les biens de l'Église, à moins que le Clergé n'y ait donné son consentement.

1. *Lévitique*, dern. chap.

2. Trossy, t. IX, *Collection des Conc.* du Père Labbe, p. 254 ; Avignon, t. II, part. 1, p. 44 ; Angers, t. II, part. 2, p. 1855 ; Cologne, t. XIV, p. 494 ; Milan, t. XV, p. 364 ; Bade, t. II, part. 1, p. 1097 ; Salzbourg, t. II, part. 2, p. 2065.

3. Latran, t. II, part. 1, p. 193.

Celui de Constance ¹, si respecté parmi nous, exige le consentement du Clergé National et l'approbation du Pape, laquelle avait passé en usage depuis longtemps.

Le Concile de Trente ² renouvelle tous les Canons faits par les précédents Conciles sur ce sujet. Il avertit et exhorte les Princes de conserver les Immunités de l'Église et de les faire respecter par ceux qui leur sont soumis.

Tout ce que nos Prédécesseurs nous ont laissé de monts Écclésiastiques depuis deux cens ans prouve que le Clergé de France a constamment professé la même doctrine et tenu le même langage. Nous voyons l'Assemblée de 1650 s'élever contre un livre intitulé *Remonstrances au Roi sur le pouvoir que Sa Majesté a sur le temporel de l'État ecclésiastique*. Elle le condamna avec éclat et par la censure solennelle qu'elle en fit elle vengea la Religion de la témérité d'un Auteur qui avait osé avancer que les Princes peuvent à leur gré disposer des Biens de l'Église sans le consentement du Clergé.

Sire, l'autorité d'où sont émanées tant de décisions respectables est celle qui a été établie par Jésus-Christ pour guider les Rois et les Peuples dans la voie du salut. Nous sommes obligés non seulement de conformer notre conduite à ces décisions, mais encore de les proposer pour règle, et, quand nous enseignons cette doctrine, nous ne faisons que rappeler des maximes avouées, reconnues, respectées dès les premiers temps par nos Rois et par tous les Ordres de la Nation.

Nous savons, disoient les Seigneurs et le Peuple dans une requête qu'ils présentoient à Charlemagne ³ que les Biens de l'Église sont biens sacrés, qu'ils sont l'oblation des fidèles et que celui-là se rend coupable de sacrilège qui prétend les enlever aux Églises auxquelles ils ont été donnés.

1. Constance, sess. 13.

2. Trente, t. XIV, p. 916.

3. Requête à Charlemagne, t. I des *Capitul.*, p. 405.

Les Capitulaires¹ de nos Rois rappellent incessamment la même maxime. Ils reconnoissent non seulement, que les Sacrifices offerts par les Prêtres, mais encore toutes les offrandes faites par les Fidèles, soit en meubles soit en immeubles, sont indubitablement consacrés à Dieu. Ils enseignent que c'est aux Ministres seuls de la Religion qu'appartient le droit d'en disposer. Ils condamnent dans les termes les plus forts ceux qui violeroient l'Immunité de l'Église en levant des taxes sur ses biens. Ils déclarent les Princes plus inexcusables que les autres parce que les biens Ecclésiastiques sont particulièrement sous leur protection.

Nos Souverains ont non seulement toujours reconnu les principes sur lesquels sont fondées les Immunités de l'Église, mais ils ont encore signalé leur piété en protégeant les défenseurs de ses droits. *Pendant que Saint Thomas de Cantorbéry étoit banni d'Angleterre, dit M. Bossuet, comme ennemi des droits de la Royauté, la France plus équitable le recevoit en son sein comme le Martyr des Libertés ecclésiastiques*². Nos Rois donnèrent cet exemple à tout l'univers. Le même prélat dit ailleurs en parlant encore de Saint Thomas : *plus la cause que ce saint Martyr soutenoit a paru douteuse et équivoque aux politiques et aux mondains, plus la divine puissance s'est déclarée d'en haut en sa faveur.*

Dès le commencement de la Monarchie, nos Rois avoient fait passer en pratique les principes que nous avons établis ; quoique l'Immunité des biens Ecclésiastiques fût appuyée sur leur nature, l'Église avait besoin pour en jouir que le Prince la reconnût et l'autorisât. L'histoire nous fournit plusieurs exemples de concessions par lesquelles nos premiers Rois assurèrent aux Églises des Gaules l'Immunité dont elles avoient joui sous les Empereurs romains.

Il se tint en 511 un Concile à Orléans dans lequel on voit

1. *Capitul.*, liv. VI, chap. 104 et 107; liv. V, chap. 339; liv. VII, chap. 142.
2. Bossuet, *Sermons*, édit. de 1682, p. 50.

que Clovis¹ *accorda l'Immunité tant pour les offrandes et terres qu'il avoit déjà données à l'Église que pour celles que Dieu dans la suite pourroit lui inspirer de donner.*

Clotaire², dans les premières années de son règne, voulant exiger des Ecclésiastiques la troisième partie de leur revenu, assembla les Evêques et les força de donner leur consentement. Il jugea donc que ce consentement lui étoit nécessaire : en faudroit-il davantage pour prouver que ce Prince reconnut, respecta, du moins extérieurement, les Immunités de l'Église dans le temps même qu'il avoit résolu de les violer ? La suite de l'histoire rend ce fait encore plus favorable au Clergé : Injuriosus, évêque de Tours, représenta à Clotaire l'injustice des ordres qu'il avoit donnés : le Roi, touché de ses remontrances, révoqua l'Ordonnance qu'il avoit portée et condamna ce qu'il avoit fait ; il confirma même, il étendit encore, dans la suite, les Privilèges de l'Église défendant à ses Officiers de rien exiger des biens ni des personnes Ecclésiastiques, lesquelles *avoient mérité de son Ayeul, de son Père et de son Frère l'Immunité.*

Les Capitulaires³ renferment des dispositions encore plus précises : *Toutes les terres appartenantes à l'Église, est-il dit au chapitre 109 du livre sixième, ne seront assujetties à payer aucun cens si ce n'est pour la construction des chemins et des ponts situés dans les endroits qui lui appartiennent. Voulons que dans tout le reste lesdits biens jouissent d'une pleine et entière Immunité.*

Sans entrer dans un plus grand détail des preuves que pourroient nous fournir ces temps éloignés, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a pensé Jérôme Bignon, ce Magistrat si instruit et si zélé défenseur des droits de votre Couronne. *Nos premiers Rois, dit-il en parlant de l'Église, lui ont accordé une très pleine Immunité et l'on peut dire*

1. *Hist. des Variations*, l. VII, n. CXIV.

2. Grég. de Tours, liv. IV, art. 2.

3. *Cap.* t. I., p. 8.

que si cette même Immunité est devenue commune à toutes les Églises, nos Princes en sont les auteurs par l'exemple qu'ils en ont donné aux autres Souverains ¹.

Ces privilèges, Sire, dont l'origine est sacrée, qui ont été confirmés par la piété de nos premiers Rois n'ont pas été moins respectés par leurs Successeurs; et si, dans les annales de cette longue suite de siècles qui se sont écoulés depuis Clovis jusqu'à Vous, il se rencontre certains faits dont on voudroit tirer avantage contre une possession que nous réclamons, nous osons assurer Votre Majesté que les entreprises faites sur les Immunités Ecclésiastiques ont été rares, qu'elles ont pris leur source dans le malheur des temps et que la suite en a été plus communément avantageuse que fatale à l'Église.

Charles Martel avait distribué à ses Officiers les biens de plusieurs Églises; à la mort de ce Prince, le Clergé en demanda la restitution et elle fut ordonnée dans une Assemblée générale de la Nation qui se tint en 742 ². Cependant Carloman, qui étoit obligé de soutenir encore la guerre et qui dépendoit par là en quelque sorte des Officiers, à qui son père avoit donné les biens de l'Église, craignit d'en être abandonné s'il les leur faisoit restituer. C'est pourquoi il assembla de nouveau les Evêques à Leptine; et là, pour concilier les droits de l'Église avec les ménagements dus aux intérêts de la Couronne, il fut résolu, du consentement des Evêques, que les Biens Ecclésiastiques demeureroient, à titre de précaires, entre les mains de ceux qui en étoient en possession; c'est-à-dire qu'ils en conserveroient la jouissance leur vie durant seulement et à condition d'en payer une redevance annuelle aux Églises. Que dans le cas où la nécessité des circonstances exigeroit la prolongation du précaire, il seroit renouvelé avec les mêmes clauses ³; et qu'enfin si les Églises et les Monastères en souffroient

1. Liv. I, chap. 3.

2. T. I des *Capitul.*, p. 145.

3. T. I des *Capitul.*, p. 149.

un trop grand préjudice, leurs biens leur seroient entièrement restitués.

Ce fait, Sire, rapporté dans son étendue et avec la plus grande fidélité, ne sommes-nous pas en droit d'en conclure qu'il est plus propre à établir les Immunités Ecclésiastiques qu'à les renverser?

Si nous sortons de ces temps obscurs pour entrer dans des temps plus connus, nous ne trouverons presque pas de règne où l'Immunité des biens Ecclésiastiques n'ait été confirmée par nos Rois.

Philippe Auguste assemble les Evêques en 1188 pour leur demander des secours. Le Clergé consent de payer pour une année seulement la Dixme Saladine.

Les Croisades occasionnèrent souvent de semblables Dons gratuits; mais on ne fit jamais aucunes impositions sur les biens Ecclésiastiques sans l'aveu du Clergé et souvent même sans la permission du Pape.

Louis VIII a besoin de secours extraordinaires: les Légats du Pape convoquent une Assemblée à Bourges dans laquelle il n'y eut rien de terminé sur le Don qu'on feroit au Roi parce que les Députés ne se trouvèrent pas sùffisamment autorisés à y donner leur consentement.

L'Assemblée rompue, et le Clergé connoissant le pieux usage que le Roi vouloit faire du Don gratuit qu'il avoit demandé, le lui accorda cependant: mais ce fut le fruit de son zèle et de sa libéralité, *cum gaudio animi et pura liberalitate*¹.

Saint Louis, Sire, fut un de ces Monarques accordés à la terre pour servir de modèle aux Princes Chrétiens. La Monarchie le compte dans le nombre de ses plus grands Rois et l'Eglise le révere comme un Saint. Nous lisons dans l'histoire de son Règne qu'il assemble les Evêques pour leur demander des secours contre les Albigeois. Voici la réponse qu'ils firent: *Les Prélats, voyant que le Saint Siège*

1. Rainaldus, n° 56 et 57, an. 1227.

est vacant, quoiqu'il ne soit pas tenu de droit à fournir aucun secours par le commandement d'aucunes personnes séculières, considérant cependant que les temps sont malheureux et qu'il faut se relâcher des règles dans les calamités publiques, s'engagent unanimement à payer, dans un terme très court, la vingtième partie de leurs revenus de cette année.

Comment Saint Louis auroit-il pu ou voulu contester à l'Église des Immunités, lui qui les avoit solennellement approuvées, confirmées par son Ordonnance de 1268 ? Lui qui, après avoir constamment aimé, protégé les Ministres de la Religion durant sa vie, se fit encore un devoir de les recommander à l'héritier de sa Couronne à l'heure de sa mort : *Aime, lui dit-il, tous gens d'Église et de Religion, et prends garde qu'on ne leur tollisse leur revenu, dons et aumônes que tes Anciens et Devanciers lui ont laissé et donné.*

Sire, vous professez la même Religion que Saint Louis ; Vous occupez le même Trône, c'est le même sang qui coule dans vos veines et, si les sentiments de ce grand Prince sont devenus presque aussi étrangers à notre siècle que le langage qui les exprime, où pouvons nous espérer de les retrouver que dans le cœur de Votre Majesté ?

Tout le monde sçait le différent qui s'éleva entre Philippes-le-Bel et Boniface VIII au sujet de la Bulle que ce dernier avoit donnée pour défendre toutes levées de deniers sur les biens du Clergé.

*Quel est l'homme sensé et raisonnable, disoit Philippes-le-Bel dans la réponse qu'il fit au Pape, qui puisse concevoir qu'il soit juste de défendre, sous peine d'anathème, au Clergé enrichi par la dévotion des Princes, de les aider selon ses moyens contre les persécutions injustes soit par forme de Don gratuit soit par forme de Prêt ou de Subventions ?*¹

Le Roi étoit donc persuadé qu'on avoit défendu au Clergé

1. *Lib. de l'Église. Gal.*, p. 938.

de son Royaume de l'aider dans quelque forme que ce pût être, même par manière de Don gratuit et de prêt; c'étoit donc cette disposition trop générale de la Bulle qui l'avoit blessé; et si Boniface n'avoit interdit que les subventions forcées et involontaires, Philippes auroit-il pu se plaindre? Il reconnut lui même par son Ordonnance du 13 Août 1303, adressée à l'Évêque d'Amiens, que la décime que les Évêques lui avoient accordée étoit l'effet d'une libéralité toute *volontaire* et d'un zèle purement gratuit, *devotionem gratuitam et gratitudinem liberalem* ¹.

La suite et le dénouement de cette querelle acheveront de prouver que l'intention du Monarque n'avoit jamais été de déroger à ces principes. Les Archevêques et Évêques de la Province de Reims pressés d'une part de donner à leur Souverain des marques de leur zèle, gênés d'un autre côté par la Bulle de Boniface, lui représentèrent les suites fâcheuses qu'elle pouvoit avoir et le conjurèrent d'en donner une explication. Le Pape, par une nouvelle Bulle de 1297 adressée au Roi, répond qu'il n'avoit jamais prétendu défendre aux Ecclésiastiques de l'aider dans les nécessités pressantes de l'État; et que cette interprétation n'a pu être donnée à sa première Bulle que par des esprits prévenus et mal intentionnés. *C'est pourquoi, ajoute-t-il, pour lever toute ambiguïté et faire éclater la vérité dans tout son jour, nous déclarons par l'autorité des présentes que la défense faite par notre première Constitution ne s'étend point aux Dons gratuits, aux prêts ou à tous autres secours offerts librement par les Évêques et autres Ecclésiastiques, pourvu qu'il n'y ait aucune contrainte; et quand bien même, Vous ou vos Successeurs, commenceriez par leur en faire la demande ou que vous la leur feriez faire par vos Officiers, Ducs, Comtes, Barons, et autres Seigneurs.*

Le souverain Pontife ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement sur ce qui étoit dû au Roi, à l'État et aux

1. T. I des Ordon., p. 382.

Immunités de l'Église. Peut-on dire que les dispositions de sa Bulle ayent été ignorées ou désavouées par Philippes le Bel? N'est-on pas en droit au contraire de penser que toutes les expressions en avoient été scrupuleusement pesées et peut-être concertées, puisque cette Bulle avoit été destinée à être le sceau de la réconciliation et qu'elle procura en effet la paix qu'on s'en étoit promise?

Ce sont donc, Sire, les traits mêmes de notre Histoire, dont on prétend se servir pour détruire l'Immunité des biens Ecclésiastiques, qui en établissent le plus solidement la possession et l'autenticité.

Clément V donna une Bulle en 1305 pour autoriser le Roi à lever pendant cinq ans la dixme des revenus Ecclésiastiques. Les Papes Jean XXII et Benoît XII accordèrent pareillement plusieurs décimes à Philippes de Valois et l'on voit cette forme subsister jusqu'à François I^{er}. Cette autorisation du Souverain Pontife avoit passé en usage sur ce principe, que le Pape, comme chef de l'Église, étoit le principal administrateur de ces biens. Cependant elle ne fut jamais regardée comme exclusive ou même comme séparable du consentement du Clergé de la Nation.

Le Parlement de Paris fut toujours si persuadé de la nécessité de ce consentement qu'il refusa d'admettre la clause *invitis vel contradicentibus Clericis* lorsqu'elle se trouvoit dans les Bulles obtenues par les Rois pour la levée de quelques décimes sur les biens du Clergé.

Il n'y a point de Royaume si florissant, Sire, dont les Annales ne rappellent quelque époque malheureuse; et s'il y a un temps où toutes sortes de privilèges et de Loix doivent céder à la nécessité des conjonctures, c'est celui surtout où l'État, frappé dans la personne du Monarque, se trouve menacé d'une prochaine dissolution.

La France avoit perdu sa liberté avec celle de François I^{er} à la funeste journée de Pavie. Les enfants de ce prince, unique espérance de la Monarchie, avoient été mis en ôtage entre les mains des Espagnols. Le Roi consulte le parlement de Paris et plusieurs Membres des autres Parlemens

du Royaume sur l'exécution du Traité qu'il avoit signé à Madrid et sur les moyens de pourvoir à la rançon des Princes. Le Parlement fut d'avis que le Roi pouvoit lever deux millions d'or sur tous ses sujets et que les Ecclésiastiques, comme ceux des autres Ordres, devoient y contribuer. Cependant les Évêques qui se trouvoient alors à Paris et que François I^{er} y avoit consultés sur le même sujet prirent la résolution d'offrir au Roi un secours considérable et la proposition en fut faite au Lit de justice par le Cardinal de Bourbon qui dit : *que tous les Evêques, d'un commun accord et d'un même vouloir, avoient conclu que la matière paroissoit si juste et si raisonnable que l'Eglise pouvoit justement et saintement donner et faire présent audit Seigneur de la somme de treize cens mille francs.* Cette offre fut acceptée et, dans le plus grand malheur qu'ait jamais éprouvé la France, lorsque le salut de l'État et la délivrance de la famille Royale pouvoient faire taire toutes les Loix, l'Immunité des biens Ecclésiastiques ne souffrit aucune atteinte.

On nous opposera peut être des Lettres Patentes données sous ce même Règne pour faire saisir le temporel des Ecclésiastiques et en appliquer le tiers ou la moitié au profit du Roi.

Mais qui ne sçait que ces prétendues Lettres Patentes, dont il ne reste qu'une seule copie, n'ont jamais eu ni authenticité ni exécution ? Qui ne sçait que François I^{er}, qui, avant la guerre d'Italie, avoit plusieurs fois reconnu l'Immunité des biens Ecclésiastiques par les demandes de Décimes qu'ils avoit faites à Léon X et à diverses Assemblées provinciales du Royaume, maintint toujours le Clergé dans la liberté de ses Dons ? Nous avons plusieurs de ces Ordonnances postérieures aux Lettres Patentes qu'on nous oppose. Les Secours que le Roi demande aux Évêques y sont constamment appelés volontaires et gratuits.

On trouve dans les Registres du Parlement une infinité d'autres Lettres Patentes données depuis deux cens ans pour autoriser les Délibérations de nos Assemblées. Elles sont certainement plus authentiques et plus dignes d'être citées que celles de François I^{er} de l'an 1534.

La déclaration de Charles IX, rendue le 13 juin 1568, renferme quelque chose de plus décisif encore : *N'entendons, dit ce prince, que les Ecclésiastiques Bénéficiers de notre Royaume soient chargés et tenus de payer les Impositions et deniers qui seront levés sur nos Sujets et Peuples, en quelque sorte et manière que ce soit, sinon pour le regard des biens patrimoniaux qu'ils tiendront et posséderont seulement, sans qu'ils puissent être imposés en Corps ni en particulier pour raison de leurs Bénéfices et biens qui en dépendent.*

L'Immunité des biens de l'Église avoit tellement passé en maxime du Royaume que, lorsque Charles IX vint lui-même au Parlement pour y faire autoriser l'aliénation de quelques portions de biens Ecclésiastiques, l'Avocat-Général du Mesnil parla en ces termes dans son Réquisitoire : *Et certes l'on se pourroit remettre devant les yeux que ès États des anciennes Monarchies et pareillement celle de France avoit été toujours tenu pour règle et maxime générale que les biens consacrés à l'Église, meubles et immeubles, selon qu'ils les ont eus par diversité de temps doivent être réputés inviolables, hors d'usage et commerce des hommes, tant et toutefois qu'en chacune desdites Républiques et Monarchies se peut remarquer que, par temps et occasion, la nécessité avoit en cet endroit comme en tous autres, forcé et vaincu la Loi, contre la volonté des Rois, Princes, Monarques et Peuples politiques.*

Sire, tel est le langage d'un Magistrat chargé des intérêts publics et de la conservation des Droits sacrés de votre Couronne.

Les rois Henri III, Henri IV et Louis XIII ont confirmé par des Déclarations les Immunités dont le clergé étoit en possession. Les Procès-verbaux de nos Assemblées prouvent que, sous leurs Règnes, nos Dons ont toujours été gratuits et ne nous ont jamais été demandés que comme des témoignages de notre zèle et de notre affection.

Les Commissaires de votre Auguste Bisayeul en 1655 voulurent introduire dans l'Assemblée un langage nouveau.

Celui qui portoit la parole avança des maximes peu favorables aux Immunités de l'Église: l'Assemblée, justement allarmée, fit au Roi ses plus humbles représentations et elle eut la consolation d'être rassurée par la bouche de Sa Majesté qui voulut bien dire ¹ : « *Qu'il était en la liberté du Clergé d'accorder ou de refuser ce qu'elle lui avoit fait demander, qu'aussi elle ne considérait ce Don qu'il lui faisoit que comme une pure gratification.* »

Le même Commissaire du Roi, dans l'Assemblée de 1660, hazarda encore les mêmes principes et, sur les plaintes que le Clergé en porta à Sa Majesté, elle eut la bonté d'écrire une Lettre à l'Assemblée dans laquelle elle lui mande n'avoir donné aucun ordre aux Commissaires de son Conseil *que de la convier à lui accorder un secours prompt et considérable dans la nécessité pressante de ses affaires par pure gratification* ².

Ces sentiments de Louis XIV ne varièrent point dans la suite de son règne. Si des besoins pressants l'obligèrent en 1695 et en 1701 d'établir une capitation générale sur tous ses sujets, les ecclésiastiques en furent exempts. Lorsqu'en 1710 il se trouva forcé d'exiger le Dixième de tous les revenus de son Royaume, non seulement les biens de l'Église ne furent point assujettis à cette Imposition, mais par le Contrat qu'il plût à Sa Majesté de passer avec le Clergé, le 13 juillet 1711, et par sa Déclaration du 14 octobre de la même année, elle reconnoit que ces biens *n'ont pu y être compris.*

Ce sont Sire, les principes qu'à l'exemple des Rois, vos Prédécesseurs, et de votre auguste Bisayeul en particulier Votre Majesté a suivis jusqu'à ce jour. Qu'elle nous permette de lui rappeler ici les contrats solennels que le Clergé eut l'honneur de passer avec Elle le 29 mars 1734 et le 27 mai 1742 : *Promettent, est-il dit, et accordent lesdits Seigneurs Commissaires que tous les Biens Ecclésiastiques*

1. Procès-verbal de 1655, p. 1241.

2. Procès-verbal de 1660, p. 526.

n'ont été et n'ont pu être compris dans la Déclaration du Dixième, de sorte que tous les biens qui appartiennent actuellement à l'Église et ceux qui lui appartiendront ci-après en demeurent et demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis, pour quelque cause et occasion que ce puisse être sans aucune réserve ni exception.

La Déclaration qu'il plut à Votre Majesté d'accorder au Clergé, le 8 octobre 1726¹ est un monument encore plus solennel de sa piété et de son amour pour l'Église. Nous nous dispenserons d'en remettre la teneur sous les yeux de Votre Majesté. Il nous suffira de dire que tous les cas y sont prévus, que les expressions les plus fortes y sont employés pour déclarer que *jamais les Biens Ecclésiastiques n'ont pu ni ne pourront être assujettis à aucune imposition ou levée de fruits ni de deniers.*

Sire, nous avons fait passer sous les yeux de Votre Majesté les monuments de notre histoire qui constatent l'ancienneté et la perpétuité des prérogatives dans lesquelles nous demandons donc à être maintenus. Et quand nous ne considérerions les Immunités Ecclésiastiques que comme un simple privilège du premier Corps de la Nation, ne serions-nous pas autorisés à dire qu'il a acquis tous les caractères capables d'en fixer l'immutabilité : Origine aussi ancienne que la Monarchie, reste précieux de ces premiers usages, profession constante, témoignage de tous les siècles, engagements sacrés, loix authentiques et mille fois renouvelées? Sur quel autre fondement sont établis la propriété fixe, incommutable des biens, la sûreté des Con-

1. Voir page 104, note 1.

« ... Et comme ces différentes atteintes aux immunités de l'Église et du clergé et aux franchises, libertés et exemptions de biens et droits qui lui appartiennent sont entièrement opposés à nos intentions et que, suivant l'exemple des rois nos prédécesseurs, bien loin de souffrir qu'il soit entrepris quelque chose, au contraire nous serons toujours portés à les maintenir et même à les augmenter, nous avons regardé comme un devoir essentiel et conforme à la protection que nous devons à l'Église de pourvoir sur le tout tant pour le présent que pour l'avenir, par un règlement perpétuel et irrévocable. » (Déclaration du 8 octobre 1726).

trats, l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos et le bonheur des peuples ?

Mais nous vous avons présenté encore des considérations plus propres à nous rassurer parce qu'étant tirées de la Religion elles sont plus capables d'intéresser en notre faveur la piété de Votre Majesté. Nos biens sont voués, consacrés à Dieu ; c'est à l'entretien des Temples, à la décence des Autels, c'est à la subsistance des Ministres de Jésus-Christ et au soulagement des pauvres que ces biens doivent être employés. Est il une destination plus sainte et plus respectable ? N'est-elle pas même tout entière à l'avantage et à la décharge de l'État ? L'Église peut et doit secourir l'État, mais c'est au Clergé à juger si ce qu'on lui demande pour la Patrie ne porteroit pas un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion.

Sire, quand le Clergé se seroit prévalu de ces maximes pour témoigner à Votre Majesté moins de zèle que ses autres sujets, elles n'en seroient ni moins sages ni moins certaines ; nous serions seuls coupables d'en avoir abusé ; mais peut-on nous reprocher d'être moins ardens que les autres Corps de l'État pour le bien de votre service ? Épuisés par les efforts que nous avons faits au commencement de la guerre, nous n'avons jamais craint d'ajouter un nouveau poids aux différens fardeaux que nous nous étions imposés et nous pouvons assurer que la partie du Clergé, même la plus soulagée, porte des charges plus considérables que ne sont celles des autres Ordres du Royaume. Il est vrai que nos secours sont volontaires, mais, pour être volontaires, ils ne perdent certainement rien de leur mérite aux yeux d'un prince moins jaloux de sa puissance que de l'amour de ses Sujets.

Non, Sire, il n'est pas à craindre que les Ecclésiastiques veuillent jamais s'autoriser de leurs Immunités pour en devenir citoyens moins généreux et moins zélés. S'il y a aujourd'hui un écueil à redouter, c'est qu'à force de se familiariser avec l'usage des biens de l'Église, on ne perde de vue leur sainte destination. C'est que le cas de nécessité qui

seul donne droit d'y avoir recours ne dégénère en habitude et que le désir de plaire à ses Princes ne fasse illusion au Clergé lui-même sur les loix du dépôt qui lui a été confié.

L'objet de nos représentations, Sire, intéresse la Religion par lui-même et dans ses suites. Nous oserons vous dire que les moindres nouveautés introduites dans ses maximes et dans ses usages l'exposent à de grands dangers. Des États voisins nous en fournissent des preuves trop funestes et, s'il y a jamais eu un temps où ces exemples ayent dû nous effrayer, c'est sans doute celui où nous vivons.

Une affreuse philosophie s'est répandue comme un venin mortel, et a séché la racine de la Foi dans presque tous les cœurs. Le scandale de l'impiété, enhardie par le nombre et la qualité de ses partisans, ne garde plus de mesures. Des Écrits pleins de blasphèmes se multiplient tous les jours ; ils bravent la vigilance des Magistrats et le zèle des Pasteurs.

Sire, vous devez aujourd'hui à la Religion une protection plus éclatante que jamais parce qu'elle n'a jamais été aussi vivement attaquée et les marques de votre attachement, qui, dans tous les temps, lui ont été infiniment précieuses, lui sont aujourd'hui indispensablement nécessaires.

Nous lisons dans les Actes du Concile, tenu à Thionville sous Charles-le-Chauve en 845, cette prière : *Nous vous conjurons avec instance, disoient ces prélats, de ne point oublier la protection que les Rois, vos Prédécesseurs, ont accordée à l'Église, ce qui a attiré la protection de Dieu sur leur Gouvernement et leur a mérité de vaincre leurs ennemis. Nous vous conjurons de vous rappeler que, lorsque l'Égypte fut contrainte de payer à ses Rois le cinquième de ses revenus, les prêtres des faux Dieux furent exceptés de cette loi, qu'ils le furent par le conseil de Joseph, le plus sage et le plus éclairé de tous les Ministres. Princes chers à l'Église, qui avez été nourris dès votre enfance du lait de la parole de Dieu, qui avez puisé la science du salut dans les saintes Écritures, où nous trou-*

vous cet exemple de Religion de la part d'un Prince infidèle, ne souffrez point qu'on enlève à l'Église les biens et les avantages dont elle jouit; ne souffrez point qu'on la dépouille de cet éclat extérieur, qui est comme la robe dont fut revêtu Jésus-Christ, son divin Époux.

Vous les voyez, Sire, ces mêmes ministres de la Religion, prosternés aux pieds du Trône, pour vous tenir le même langage. Ils ne vous demandent que d'être rassurés sur la liberté de leurs Dons et sur une Imposition incompatible avec la nature de leurs biens. Ils ne vous demandent que la conservation des Immunités dans lesquelles plus de soixante Rois, vos Prédécesseurs, les ont constamment maintenus; ils ne vous demandent que d'être traités par le Fils aîné de l'Église comme ils l'ont toujours été par tous les Princes de l'Univers Catholique. Ils ne vous demandent que l'exécution des engagements que Votre Majesté a pris au jour de sa Consécration. Ils ne vous demandent que la grâce de revoir leurs Églises sans la douleur de les avoir trahies, sans le malheur de vous avoir déplu.

Ce sont, Sire, les très humbles et très respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté ses très humbles, très soumis serviteurs et fidèles Sujets, les Cardinaux, Archevêques, Évêques et autres Ecclésiastiques députés, composants l'Assemblée générale du Clergé de France.

Le bureau de l'Assemblée fut reçu le 10 septembre à Versailles et admis à présenter ses Remontrances. Le Roi, pour toute réponse, engagea l'Assemblée à délibérer le plus promptement possible sur la contribution de sept millions et demi qu'avaient réclamée en son nom ses Commissaires.

Le lendemain, l'Assemblée, délibérant par province, déclare que « n'étant point rassurée sur la conservation de ses immunités

et sur la liberté de ses dons », elle était toujours dans l'impossibilité de répondre à la demande qui lui avait été adressée.

Le Roi lui dépêche alors le comte de Saint-Florentin qui communique à l'Assemblée la lettre suivante :

5. — LETTRE DU ROI

(Bib. Nat., L⁵ d. 531, p. 69).

Messieurs, j'ai vu avec peine que vous n'avez pas pris une délibération conforme à la demande qui vous a été faite de ma part. Les sentiments d'affection et de bienveillance que j'ai pour le Clergé de mon Royaume sont si profondément gravés dans mon cœur qu'ils sont toujours les mêmes, quoique votre zèle n'ait pas répondu à ce que j'étais en droit d'en attendre. Rempli de respect pour les saintes fonctions de votre ministère sacré, je me ferai toujours un devoir de conserver les Exemptions, les Privilèges et les Immunités que les Rois, mes Prédécesseurs, vous ont accordés, et je n'avois pas besoin que votre Assemblée m'expliquât les justes motifs qui en sont le fondement. Les demandes qui vous ont été faites en mon nom étoient de nature à vous rassurer sur la crainte que vous aviez que les Biens du Clergé de France ne fussent assujétis à l'exécution de l'Édit qui ordonne l'imposition du Vingtième. J'ai bien voulu vous faire encore assurer depuis que ce n'étoit pas mon intention, et votre Assemblée m'a fait dire qu'elle en étoit pénétrée de reconnaissance. Au lieu d'un Don gratuit ordinaire, j'ai préféré de vous demander, dans les formes accoutumées, non pour moi, mais pour vous-mêmes, une somme annuelle qui fût destinée à accélérer le remboursement de vos dettes. Mon intention pour les véritables intérêts du Clergé m'a porté à confirmer de nouveau, par ma Déclaration du 17 Août dernier les Délibérations que vos Assemblées précédentes avoient prises pour réformer les défauts du Département général de vos Impositions que j'ai regardé comme le principe et la cause de l'inégalité des

répartitions dans les Diocèses particuliers. Après tant de témoignages d'une protection singulière et distinguée, je n'aurois pu, en répondant à vos Remontrances, que vous renouveler les mêmes assurances de bonté. Je vois, en effet, par le compte que je m'en suis fait rendre en mon Conseil que je les avais prévenues, et il ne devoit plus être question que de prendre une délibération précise sur la demande faite par mon ordre à votre Assemblée. Je ne m'attendois pas que le Clergé de l'Église Gallicane, si zélé défenseur de l'autorité souveraine et indépendante des Rois sur le Temporel, semblât vouloir en affranchir ses possessions, comme si l'obligation où je suis de veiller à la défense et à la conservation de ses Biens ne faisoit pas naître de sa part celle de contribuer aux besoins de l'État dont il fait partie. C'est donc avec regret que je me verrois obligé d'avoir recours à des voies d'autorité qui, en maintenant les maximes de mon Royaume, n'auroient pour objet que le véritable bien du Clergé, si vous persistez à ne pas prendre une délibération sur la demande faite par mon ordre à votre Assemblée et que je dois attendre de votre respect, de votre reconnoissance et de votre attention pour les intérêts du Clergé.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles le 15 septembre 1750.

Signé : **LOUIS.**

Et plus bas : **PHELYPEAUX.**

En transmettant cette lettre à l'Assemblée, le comte de Saint-Florentin lui avait fait savoir qu'il attendait au nom du Roi une délibération et une réponse immédiates. Et, comme on lui faisoit remarquer qu'une affaire si grave demandoit le temps de la réflexion, il annonça qu'il avait ordre de ne pas sortir du Couvent des Augustins, où siégeait alors l'Assemblée, avant qu'elle n'eût pris une délibération positive.

A cette mise en demeure, le Clergé, obstiné dans sa résistance,

déclare que « n'ayant pu trouver dans la lettre du Roi de quoi se rassurer contre les atteintes portées à la liberté de ses dons », il se trouvait dans l'impossibilité de délibérer et de répondre aux ordres du Roi autrement que « par ses larmes ».

Le comte de Saint-Florentin remet alors au Président la Lettre de cachet et l'Arrêt du Conseil que voici :

6. — LETTRE DU ROI

(Bib. Nat., L^{fd}. 531, p. 76).

Messieurs, après les refus réitérés que vous avez faits de prendre une délibération conforme à la demande qui vous a été faite en mon nom, je ne dois pas différer plus longtemps de remplir ce que je dois à moi-même et à la conservation des maximes fondamentales de mon Royaume en usant de mon autorité. Je vous envoie un Arrest par lequel j'ordonne la levée de la somme que je vous avois fait demander. Vous y verrez mon attention à ne point donner d'atteinte au privilège dont vous jouissez, de faire la répartition et la perception de vos Impositions. Vous reconnoîtrez à ce ménagement combien, en me servant d'un pouvoir dont vous m'avez forcé à faire usage, je conserve d'affection pour le Clergé dans le temps même que j'ai le moins sujet d'être content de votre conduite.

Vous procéderez sans délai à faire la répartition des sommes dont la levée est ordonnée par cet Arrest ; et ma volonté est que vous mettiez fin à votre Assemblée le vingt du présent mois, et que vous retourniez sans différer dans vos Diocèses pour y remplir les devoirs de votre Ministère et y vaquer à l'administration de vos Bénéfices et à l'exécution de ma Déclaration du 17 août dernier.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles le 15 septembre 1750.

Signé : Louis.

Et plus bas : PHÉLYPEAUX.

7. — ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY

Le Roy ayant jugé à propos de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'extinction successive des dettes de l'État, Sa Majesté a cru devoir donner une attention particulière à celles que le Clergé de France a contractées pour son service et dont Elle désire d'accélérer le remboursement. C'est dans cette vue que Sa Majesté a fait demander par ses Commissaires à l'Assemblée du Clergé une somme annuelle de quinze cens mille livres pendant cinq années pour être employée aux remboursements des capitaux dus par ledit Clergé de France et ajoutée aux sommes déjà destinées à ces remboursements ; et Sa Majesté voulant que la levée de cette somme annuelle soit faite dans la forme ordinaire et suivant les répartitions qui s'observent actuellement pour les impositions du Clergé de France jusqu'à ce qu'on ait pu les réformer après que, par l'exécution de sa Déclaration du dix-sept Août dernier, il aura été pris les éclaircissemens nécessaires à cet effet :

Ouy le Rapport du sieur Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances :

Le Roy, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à commencer de la présente année 1750 il sera imposé et levé, en la manière et dans les termes accoutumés sur les Diocèses du Clergé de France, par les Bureaux diocésains et conformément aux Départemens sur lesquels sont assises les impositions actuelles dudit Clergé de France la somme de quinze cens mille livres annuellement pendant le cours de cinq années. Veut, en conséquence, Sa Majesté que par l'Assemblée du Clergé il soit fait et arrêté un Département de ladite somme de quinze cens mille livres par an, dont le recouvrement sera fait par le Receveur Général du Clergé de France, et subordonnément par les Receveurs des Décimes, pour être ladite somme annuellement employée

aux remboursemens des capitaux de rentes dues par ledit Clergé et ajoutée à celles déjà destinées auxdits remboursemens. Enjoint Sa Majesté aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques et aux Bureaux diocésains de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt sur lequel toutes Lettres nécessaires seront, si besoin est, expédiées.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze septembre mil sept cent cinquante.

Signé PHÉLYPEAUX.

Mais le Clergé se refusa même à faire « le département » de la somme réclamée par le Roi : « Nous n'avons pas cru pouvoir en conscience, affirmait-il dans de nouvelles Remontrances, offrir à Votre Majesté d'autres secours que des secours volontaires. Les mêmes principes nous interdisent de prendre part à une Imposition contre laquelle l'Eglise ne peut s'empêcher de réclamer. »

Et l'Assemblée, que le Roi avait refusé de recevoir, se sépara après avoir rédigé la protestation suivante :

8. — DÉCLARATION

FAITE PAR L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE LE SAMEDI
19 SEPTEMBRE 1750

(Bib. Nat., L⁵ d 531, p. 87).

Nous Cardinaux, Archevêques, et Évêques et autres Députés du Clergé de France, assemblés à Paris en la présente année 1750,

Vu la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire au Roi le 19 Août 1750, les très humbles et très respectueuses Remontrances présentées par l'Assemblée à sa Majesté le dix de ce mois, tant par rapport au Vingtième que sur le

discours des Commissaires de sa Majesté à l'Assemblée ; et encore celle présentée le même jour à sa Majesté au sujet de la Déclaration du dix sept août, enregistrée au Parlement le vingt et un du même mois, et enfin les nouvelles et dernières Remontrances faites au sujet de l'Arrêt du Conseil du quinze du présent mois, remises suivant l'ordre du Roi à M. le Comte de Saint-Florentin par l'un des Agents Généraux du Clergé : En suivant l'exemple des précédentes assemblées et pour l'acquit de nos consciences, avons déclaré et déclarons persister dans nos susdites Remontrances et les renouvelons, en tant que besoin est, et ce, à l'effet que ce qui se pourroit faire au contraire, en quelque manière et sous quelque forme et prétexte que ce puisse être, ne puisse nuire, ni préjudicier aux Droits et Immunités de l'Eglise et du Clergé. Et nous espérons toujours de la justice, de la Religion et de la bonté du Roi qu'il voudra bien y avoir égard comme nous l'en supplions,

Et sera la présente Déclaration insérée dans le Procès-Verbal de la présente Assemblée aux fins ci-dessus énoncées.

Cette déclaration ayant été lue a été approuvée et signée par tous les Députés de l'Assemblée.

- | | |
|---|--|
| † Fred. Jér., Card. de La Rochefoucaud. P. P., Arch. de Bourges, Président. | † L. G., Évêque de Toulon. |
| † J. JOSEPH, Arch. de Sens. | J. M., Évêque C ^{te} de Gap. |
| † Nie., Arch. de Rouen. | † G., Évêque de Bayonne. |
| † LOUIS JACQUES, Arch. de Bordeaux. | † JEAN MARIE, Évêque de Rieux. |
| † JEAN, Arch. de Vienne. | † ANDRÉ J. BAPTISTE, Évêque de Glandève. |
| † DOMINIQUE, Arch. d'Alby. | † ANT., Évêque d'Autun. |
| † L. FR., Évêque d'Alais. | L'abbé DE MENOC. |
| † L. G., Évêque de Rennes. | — DE RIS. |
| † CL. ANT., Évêque C ^{te} de Chalons. | — LE BERTHON. |
| † FR., Évêque de Blois. | — DE LA PRUNARÈDE. |
| | — DE BELLAFFAIRE. |
| | — DE CASSAND. |

L'abbé LENFANT.

- DE PIERRÉFEU.
- DE CHANTERAC.
- DESPONCHÉS.
- BARIN DE LA GALLIS-
SONNIÈRE.
- DE BEAURECUEIL.
- DULAU.

L'abbé DAMON.

- DE RADONVILLIERS.
- DE MONJOUVENT C^{te}
DE LYON.
- DE CORIOLIS, agent.
- DE CASTRIES, agent.
- DE BRETEUIL, promot.
- DE Nicolay, secrét.

Ce conflit prit fin par la suppression des causes qui l'avaient fait naître. Le roi céda sur tous les points. Le Clergé ne fut point soumis à l'impôt du Vingtième. L'édit de 1749 ne fut point appliqué à ses biens et l'expression de « Don gratuit » reparut, les années suivantes, dans le texte des demandes déposées par les Commissaires royaux sur les bureaux des Assemblées générales.

L'Eglise devait conserver jusqu'à la Révolution ses immunités et ses privilèges en matière d'impôts.

IV

LA SUPPRESSION DES JÉSUITES

LA SUPPRESSION DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

Les querelles engagées autour de la Bulle *Unigenitus* changent de caractère dans la seconde moitié du xviii^e siècle. Les questions théologiques passent à l'arrière-plan. On ne s'attarde plus à disputer sur les propositions de Jansenius ou du P. Quesnel. On fonce droit sur l'adversaire. Soutien des Jansénistes, le Parlement va attaquer de front la Société de Jésus. La ruine de l'Ordre sera la revanche de la destruction de Port-Royal.

Aux jansénistes, aux parlementaires se joignent bientôt les philosophes, ennemis nés de toute religion positive, les gallicans toujours en garde contre l'omnipotence de Rome et ses empiétements sur le temporel des rois, les francs-maçons, condamnés à plusieurs reprises par les papes, les Universités, jalouses d'arracher à leurs rivaux l'éducation de la jeunesse, et jusqu'aux ministres et aux courtisans, créatures de M^{me} de Pompadour, intéressée à défendre contre « le parti dévot » sa situation et son influence.

On sait comment la banqueroute du P. Lavalette à la Martinique fournit aux Parlements l'occasion convoitée de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Ordre. Au lieu de se déclarer solidaires d'un de leurs membres et de désintéresser les créanciers, les Jésuites coupèrent le câble, prononcèrent l'exclusion du P. Lavalette et prétendirent, au nom de leurs Constitutions, que la maison de la Martinique était seule engagée, seule obligée, seule responsable. Le Parlement leur enjoignit¹ alors de déposer

1. Arrêt du 17 avril 1761.

au greffe un exemplaire de ces Constitutions. Quelques jours après, avant même d'en avoir abordé l'examen, il condamnait le général, « et en sa personne, le corps et la Société des Jésuites » à acquitter, — intérêts et principal, — les lettres de change tirées sur eux¹.

L'émotion qui se répandit dans le clergé fit sortir de son inaction la Cour, jusqu'alors indifférente. Elle intervint, non pour entraver, mais pour conduire et modérer l'action du Parlement. On choisit au sein du Conseil une commission qui fut chargée d'examiner les statuts de la Société concurremment avec les parlementaires. En même temps, on travaillait à Rome à obtenir quelques modifications à ces statuts et, pour mener à bien ces négociations, une Déclaration du 2 août 1761² invitait le

1. Arrêt du 8 mai 1761. Les créances s'élevaient à la somme de 1.502.266 l. 2 sols et 2 deniers.

2. Cette Déclaration fut enregistrée le 6 août 1761, mais avec des réserves significatives sur l'état d'esprit du Parlement :

Registrée, oui ce requérant le Procureur général du Roi pour être exécutée selon sa forme et teneur sans approbation de toutes prétendues Constitutions et Institut des Prêtres Ecoliers et autres de la Société se disant de Jésus, et sans que le titre de Société des Jésuites et la qualification d'Ordre religieux donnée par ladite Déclaration auxdits prêtres et Ecoliers ni l'énoncé de titres d'établissement en France, tant de ladite Société en général que des maisons particulières d'icelles, puissent être tirées à conséquence, ni leur donner autres et plus grands droits que ceux qui peuvent légitimement leur appartenir. Comme aussi sans que, des dispositions de ladite Déclaration qui donneroient à entendre qu'il seroit besoin de nouvelles Lettres Patentes pour mettre en règle l'Institut de ladite Société et son état en France, il en puisse être induit que, pour juger de l'état qu'elle peut avoir en France ou de la légitimité dudit Institut, il soit nécessaire de changer préalablement ledit état par de nouvelles Lettres Patentes :

N'entendant ladite Cour s'interdire de statuer sur ledit état quand et ainsi qu'il appartiendra sur le vu des Lettres Patentes déjà obtenues par ladite Société et Arrêts d'enregistrement d'icelles ; et cependant il sera sursis conformément à ladite Déclaration pendant un an à statuer sur ledit Institut, Constitutions et Etablissements, Maisons de ladite Société par Arrêt définitif ou provisoire ; autres néanmoins que ceux à l'égard desquels le serment de la Cour, sa fidélité, son amour pour la personne sacrée dudit Seigneur Roi et son attention au repos public ne lui permettroient pas d'user de demeure et dilation suivant l'exigence des cas : A la charge que l'apport des titres concernant ladite Société ou ses Maisons particulières établies dans le ressort de la Cour, ordonné par ladite Déclaration, sera fait au greffe des dépôts de la Cour dans le délai porté par ladite Déclaration ; pour desdits titres être par la Cour rendu audit Seigneur Roi tel compte qu'il appartiendra ; même lui être par ladite Cour remis lesdits titres, expéditions d'iceux préalablement faites, ensemble collation et dépôt au greffe de la Cour desdites expéditions :

Ordonne que dans le même délai lesdits Supérieurs de chacune desdites Maisons seront tenus de remettre pareillement au Greffe des dépôts de la Cour un état signé d'eux et par eux affirmé véritable par devant M. Joseph

Parlement à surseoir pendant un an à toutes les procédures engagées.

1. — DÉCLARATION

QUI ORDONNE QUE DANS SIX MOIS POUR TOUT DELAI LES SUPÉRIEURS DE CHACUNE DES MAISONS DE LA SOCIÉTÉ DES JÉSUITES SERONT TENUS DE REMETTRE AU GREFFE DU CONSEIL LES TITRES DE LEURS ÉTABLISSEMENTS EN FRANCE.

(Actes Royaux 23635).

Versailles, 2 août 1761.

Louis, etc.

Lorsque nous nous sommes fait remettre les Constitutions de la Société des Jésuites qui auraient été apportés par eux au greffe de notre dite Cour de Parlement, en exécution de son arrêt du 17 avril dernier, Nous nous sommes proposé d'en prendre connoissance par nous-mêmes, pour déterminer l'usage que nous pouvions avoir à faire de notre autorité dans une matière qui ne peut être mise en règle que par des Lettres émanées de nous : Nous

Marie Terray, Conseiller Rapporteur, de tous les membres de ladite Société étant dans lesdites maisons ou affiliés à icelles ; dans lequel état seront énoncés leurs noms, surnoms, âge et pays de naissance, fonctions et grades dans ladite Société ou dans ses Maisons particulières, distinction des titres de Profès de trois ou quatre vœux, de Coadjuteurs spirituels ou temporels, ou autres titres en ladite Société, date de leur profession ou émission de vœux, desquels vœux simples ou solennels seront joints extraits certifiés véritables et conformes aux Registres tenus d'iceux : seront pareillement par les Supérieurs remis états signés d'eux de tous les biens appartenans, à quelque titre que ce soit, à ladite Société dans chacune desdites Maisons, fondations acquittées en icelles et bénéfices unis ; desquelles unions seront par eux représentés les titres en bonne forme.

Ordonne que copies collationnées seront envoyées aux Bailliages et Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées et registrées ; enjoint aux Substituts du Procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant et conformément à l'arrêt de ce jour ; sera en outre très humblement représenté audit Seigneur Roi que son Parlement ne peut voir qu'avec peine que ledit Seigneur Roi semble annoncer à son Parlement par une déclaration à lui adressante, l'établissement d'un dépôt illégal et autre que celui de la Cour pour la remise des actes dont ledit Seigneur Roi juge devoir être instruit pour le bien général de son Etat. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 6 août 1761, Signé : DUFURAN.

aurions, en conséquence, choisi des personnes de notre Conseil pour nous en rendre compte incessamment, et Nous leur aurions fait remettre en même temps plusieurs autres pièces qui concernent l'institut de ladite Société, et son établissement en France.

Mais le compte qu'elle nous ont rendu, en nous faisant sentir encore plus l'importance de cet objet et l'attention qu'il exigeoit de nous nous a fait aussi reconnaître qu'il étoit à propos d'y joindre l'examen des titres d'établissement des différentes Maisons de cette Société, de manière que nous fussions entièrement en état de régler tout ce qui peut la concerner par des Lettres Patentes enregistrées en nos cours suivant l'ordre établi dans notre Royaume; et comme cet objet intéresse non seulement un des Ordres religieux le plus répandu dans notre royaume, mais même le public et notre État, il nous a paru nécessaire de déterminer plus particulièrement ce qui peut conduire à mettre promptement l'ordre que nous désirons y apporter, soit en fixant un délai pour nous procurer les éclaircissements dont nous pourrions avoir besoin, soit en écartant tout ce qui dans cet intervalle pourrait déranger les mesures que nous comptons prendre pour expliquer définitivement nos intentions à ce sujet.

À ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine Science pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main dit déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons que dans six mois pour tout délai, à compte du jour de l'enregistrement des présentes, les Supérieurs de chacune des maisons de ladite Société seront tenus de remettre au greffe de notre Conseil les titres et pièces de leurs dits établissements pour, sur le vu d'iceux et desdites Constitutions et sur le compte qui nous en sera rendu par lesdites personnes de notre Conseil, ensemble sur les représentations qui nous auraient été adressées à ce sujet par nosdites Cours, ou sur les mémoires que nos procureurs-généraux en icelles auraient jugé à propos de nous

envoyer, être par nos Lettres-patentes adressées à nos dites cours dans la forme ordinaire pourvu à tout ce qui pourra concerner ledit ordre religieux et son établissement en France.

Au surplus, ordonnons que pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, il ne pourra être rien statué ni définitivement ni provisoirement en nos dites cours, sur tout ce qui pourra concerner les dits Instituts, Constitutions et Établissements des maisons de ladite Société si ce n'est qu'il en soit par nous autrement ordonné¹.

Si vous mandons que ces Présentes vous ayez à faire lire publier et registrer et le contenu en icelles faire garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le deuxième jour d'Août 1761 et de notre règne le quarante-sixième. Signé LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi PHÉLYPEAUX. Scellée du grand sceau de cire jaune.

Sans tenir compte des injonctions réitérées du roi, le Parlement de Paris, — et les Parlements de province à sa suite — font pleuvoir les arrêts et pulluler les procédures. Ils entravent le recrutement de la Compagnie en interdisant à tous les sujets du roi d'y entrer. Ils interdisent aux Jésuites de donner des leçons publiques ou particulières de théologie. Ils mettent leurs biens sous séquestre.

1. Autres lettres de surséance du 29 août 1761 que le Parlement n'enregistre qu'à contre cœur et sous réserve que la surséance ne s'étendra pas au delà du 1^{er} avril prochain : « Il sera représenté au Roi que les arrêts que son Parlement a rendus le 6 août dernier portent sur des objets qui intéressent essentiellement la sûreté de la personne des Souverains, la tranquillité des Etats, les principes des mœurs, l'éducation si précieuse de la jeunesse, le bien et l'honneur de la Religion, qu'en conséquence ledit Seigneur Roi sera supplié de vouloir bien se convaincre combien il est important pour sa personne sacrée, pour sa postérité, pour l'Etat tout entier que le zèle de son Parlement n'éprouve désormais aucun obstacle sur des sujets de si grande importance. »

En novembre 1761, une Assemblée extraordinaire du Clergé, réunie¹ par ordre du Roi, fut appelée à délibérer sur les quatre questions suivantes :

1^o Utilité dont les Jésuites peuvent être en France. Avantages ou inconvénients qui peuvent résulter des différentes fonctions qui leur sont confiées.

2^o Manière dont ils se comportent dans l'enseignement. Leurs opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains et aux doctrines du Clergé de France contenues dans la Déclaration de 1682.

3^o De la subordination due aux évêques et aux supérieurs ecclésiastiques. De leurs entreprises sur les droits et fonctions des pasteurs.

4^o Tempérament à apporter en France à l'étendue de l'autorité du général des Jésuites.

L'Assemblée du Clergé fut très favorable à la Société sur le premier point. Elle rappela les services rendus par les Jésuites et insista fort sur l'impossibilité de les remplacer dans l'enseignement soit par des laïques, soit par des religieux². Elle estima, sur le second point, que les opinions ultramontaines qu'on leur prêtait n'étaient « qu'une répétition de ce qu'on a écrit et débité depuis cent cinquante ans pour les rendre odieux. » Sur la subordination due aux évêques, elle reconnut que plusieurs bulles accordaient aux Jésuites des privilèges excessifs. Mais ces privilèges ne pouvaient être d'aucun effet sans le consentement des évêques et, en ce qui regardait la police et l'administration des États, ils ne pouvaient avoir « aucune exécution sans le consentement des souverains. »

Les Jésuites avaient, du reste, « renoncé aux privilèges accordés par ces Bulles en tout ce qui serait contraire aux maximes du royaume et aux libertés de l'Église gallicane. » Les évêques proposaient enfin, pour rassurer plus complètement les esprits, de rédiger un règlement qui rendrait plus effective et plus étroite la subordination des ordres religieux au clergé diocésain³.

1. Voir Bibl. nat., L⁵d 558.

2. « Les religieux des autres ordres qui ne sont pas dévoués par état et par leurs vœux à cette espèce de travail ne sont accoutumés ni à la méthode ni à l'assujettissement de l'instruction. Distracts essentiellement par les observances de leur ordre, ils ne peuvent donner à l'éducation de la jeunesse une attention suivie. »

3. Déclaration signée par trois cardinaux, neuf archevêques, trente-trois évêques, plus les deux agents généraux du clergé.

Sur ce point l'Assemblée affirmait que ¹ l'autorité du général des Jésuites n'était guère plus étendue que celles des supérieurs des autres ordres religieux.

Cent seize pères de la Compagnie de Jésus déclarèrent ² adopter ces quatre articles et se soumettre en tous points à l'autorité des évêques de France.

Mais, sourd à ces protestations qui lui semblaient tardives ou intéressées, sans s'arrêter même à l'édit royal de mars 1762 qui annulait toutes les procédures entamées, le Parlement publia son fameux arrêt du 6 août 1762 dans lequel il a rassemblé toutes les accusations, imaginaires ou fondées, dirigées contre la Société depuis son établissement en France. C'est pour cela que, parmi tant d'autres, nous avons choisi cette pièce et aussi parce qu'elle nous offre une véritable encyclopédie, non seulement des ouvrages écrits par les Jésuites, mais encore des Édits, Arrêts, Bulles, Mandements provoqués par leurs écrits ou par leurs actes.

I. — ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

Qui juge de l'appel comme d'abus interjetté par M. le Procureur général des Bulles, Brefs Constitutions et autres Règlements de la Société se disant de Jésus, fait défenses aux soi-disans Jésuites et à tous autres de porter l'habit de laditte Société, de vivre sous l'obéissance au Général et

1. « Les dispositions de l'édit de 1603 et la déclaration que les Jésuites ont remise entre les mains de Votre Majesté, par laquelle ils reconnaissent clairement que, si leur général leur ordonnait quelque chose de contraire aux lois de votre royaume et à la soumission qu'ils doivent à Votre Majesté, ils regarderaient ces ordres comme nuls et illégitimes et auxquels ils ne pourraient ni ne devraient déférer même en vertu de l'obéissance au général telle qu'elle est prescrite par leurs Constitutions, paraissent avoir pourvu Sire, à tout abus que le général des Jésuites pourrait faire dans votre Royaume. »

Voir encore dans la Déclaration de l'Assemblée du Clergé ce passage significatif : « Toutes ces expressions qu'il faut être dans la main du supérieur comme un cadavre n'étonnent et ne scandalisent ceux qui ne connaissent pas, comme nous, le langage des auteurs ascétiques et qui n'ont aucune idée d'une perfection qui n'est point faite pour leur état. »

2. « Que si, à Dieu ne plaise, il pouvait arriver qu'il nous fût ordonné par notre général quelque chose de contraire à cette présente déclaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, et auxquels nous ne pourrions ni ne devrions obéir en vertu des règles de l'obéissance au général telle qu'elle est prescrite par nos Constitutions. » (Déclaration des P. Jésuites.)

aux Constitutions de laditte Société, et d'entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec le Général et les Supérieurs de cette Société ou autres par eux préposés, enjoint aux soi-disans Jésuites de vüider les Maisons de laditte Société; leur fait défenses de vivre en commun réservant d'accorder à chacun d'eux, sur leur requête, les pensions alimentaires nécessaires, etc.

du 6 Août 1762.

(Arch. Nat.,-Conseil Secret.X^{1a} 8511).

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis. Sçavoir faisons que, vü par notre dite Cour, toutes leurs Chambres assemblées, l'Arrêt du 17 avril 1761, qui ordonne que les Prêtres et Escoliers se disant de la Société de Jésus seront tenus de remettre dans trois jours au Greffe de notre dite Cour un Exemplaire imprimé des Constitutions ¹ de laditte Société, notamment de l'Édition faite d'icelles à Prague en 1757, la signification faite à la requête de notre Procureur général ledit jour, 17 avril, dudit Arrêt aux Supérieurs des Maisons du Noviciat du Collège et de la maison professe des soy-disans Jésuites de notre ville de Paris; Certificat de Saint-Jean, Greffier civil des dépôts de notre dite Cour au 18 dudit mois d'Avril, que deux volumes intitulés *Institutum Societatis Jesu, Pragæ, anno 1757*, ont été déposés par le frère Antoine de Montigny, de la Compagnie dite de Jésus, Procureur Général de la Province de France; Arrêt de notre dite Cour du 30 may 1761 portant que par quatre commissaires d'icelle Vérification serait faite et procès-verbal de collation dressé d'un exemplaire en deux volumes in folio représenté à la Cour et intitulé *Institutum Societatis Jesu, Pragæ, anno 1757*; Sur l'exemplaire ci-

1. Voir, pour l'examen détaillé de ces Constitutions, les comptes-rendus des procureurs généraux aux Parlements, notamment ceux de Caradenc de La Chalotais, au Parlement de Rennes, et de Ripert de Monclar, au Parlement de Provence.

dessus représenté par ledit Greffier des Dépôts, procès-Verbal dressé dans la Chambre du Conseil de la Tour-nelle ledit jour 30 May de relevée, en exécution de l'ar-rêt de notre dite Cour du même jour, de la collation et examen du dit exemplaire sur celui précédemment remis au Greffe de notre dite Cour ;

Comptes rendus en notre dite Cour les 17 Avril, 3, 4, 6, 7 et 8 Juillet 1761 concernant l'Institut, la morale et ensei-gnement de ceux qui se disent de la Société de Jésus ;

Avis du Clergé assemblé à Poissy le 13 septembre 1561, homologué en notre dite Cour le 13 février suivant, par lequel laditte Société et Compagnie auroit été « reçue par forme de Société et Collège et non de Religion, à la charge entr'autres choses qu'ils seront tenus ne prendre autre titre que de *Société*, qu'ils n'entreprendront et ne feront, ne en spirituel, ne en temporel, aucunes choses au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, Paroisses, Universités, ne des autres religions, ains seront tenus de se conformer à la disposition du droit commun renonçant au préalable et par exprès à tous privilèges portés dans leurs Bulles aux choses susdittes contraires, autrement et à faute de ce faire, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, les présentes demeureront nulles et de nul effet et vertu ; »

Arrêt de notre dite Cour du 29 décembre 1594 portant bannissement des soy-disans Jésuites hors de notre Royaume ;

Expédition déposée au Greffe de notre dite Cour d'un Édît de Henry IV, de Janvier 1595¹, conforme en ses disposi-

1. On lit dans cet Édît : « De tous les moyens et instruments desquels se sont servis ceulx qui, de si longue main, sont aspiré à l'usurpation de cet État et qui maintenant ne cherchent que la ruine et dissipation d'iceluy, ne pouvant parvenir plus avant, il s'est apertement recognu, auparavant l'émotion et pendant le cours des présents troubles, le ministère de ceulx qui se disent de la Société et Congrégation du nom de Jésus avoir été le mouvement fomentation et apuy de beaucoup de sinistres pratiques, des-seings, menées, entreprises et exécution d'icelles, qui se sont brassées pour l'éversion de l'authorité du defunt Roy dernier décédé, notre très honoré Sieur et Frère, et empêcher l'établissement de la nôtre. » L'Édît rappelle les projets ou tentatives d'assassinat de Pierre Barrière et de Jean

tions au dit Arrêt de notre ditte Cour ; Ensemble deux Arrêts d'enregistrement dudit Éditès Cours de Parlement, séant à Rouen et à Dijon, des 21 janvier et 16 février de laditte année 1595 ;

Lettre originale du Roy Henry quatre, signée Henry, et contre-signée de Neufville, portant en sa suscription « à Mons de Sillery, Conseiller en mon Conseil d'État, dattée du 15 février 1599, au sujet d'un capucin apostat qu'on l'avoit averti être venu en France pour attenter à sa personne et qui avoit été pris et interrogé suivant qu'il est porté en laditte lettre, dans laquelle on lit ces mots : « Si faut que je vous die qu'il me déplaist que le nom des Jésuites se trouve encore meslé en ce faict, ayant la volonté que vous sçavés que j'avois d'oublier le passé pour le respect de Sa Sainteté, mais il faut aviser davantage ce fait pour mieux en juger ; »

Lettres patentes en forme d'Édit données par le Roy Henry IV au mois de Septembre 1603 pour satisfaire à la prière faite par le Pape pour le rétablissement des dits soydisans Jésuites dans le Royaume contenant lesdittes Lettres, diverses charges et conditions y énoncées ;

Lettre originale de Claudio Aquaviva, Général de laditte Société, de luy signée, dattée du 21 Octobre 1603, adressée au Roy Henry quatre sur quelques difficultés dont il dit avoir raisonné au long avec l'Ambassadeur de Sa Majesté, spécialement en ce qui concerne le serment que l'on veut exiger de ceux de son Ordre, « supplie le Roy de prendre en considération ce qui luy sera exposé par l'Ambassadeur et

Chatel et conclut ainsi : « Voulons et nous plait que les prêtres et escoliers du collège de Clermont et tous autres soy-disant de laditte Société et Congrégation, en quelque lieu et ville de notre Royaume qu'ils soient, comme corrupteurs de notre jeunesse, perturbateurs du repos public et nos ennemis et de l'État et Couronne de France, en vuideront dans trois jours, après que le commandement en aura été faict, et quinze jours après de notre Royaume, et que, ledit lems passé, où ils seront trouvés, qu'ils soient punis comme criminels et coupables du crime de Lèze-Majesté, les déclarant dès à présent indignes possesseurs des biens tant meubles qu'immubles qu'ils tiennent en nostre Royaume, lesquels Nous voulons estre employez à œuvres pitoyables selon que par les donataires d'iceulx ils ont été destinés et la distribution que Nous en ordonnerons cy-après. »

par ceux de son Ordre et d'embrasser avec sa royale clémence et grandeur d'âme cette occasion de s'attacher, sans mettre du tout en risque son service, toute une Société, qui attend, non de la main des Ministres, ou de l'efficacité de ses raisons, mais de la main seule de Sa Majesté, une grâce complète; »

Mémoire de même écriture que la lettre dudit Aquaviva intitulé : *Pour la Compagnie de Jésus*, adressé au Cardinal d'Ossat, lors Ambassadeur de France à Rome, au sujet de l'Édit dressé pour le rétablissement de laditte Société, ledit Mémoire contenant : demande de laditte Société à ce que l'Édit soit réformé en différens articles, à ce que le libre exercice des fonctions et l'usage des privilèges soient conservés, à ce que les permissions à obtenir des Évêques soient bornées à l'examen et approbation requis par le Concile de Trente, à ce que le rétablissement ne soit pas restreint au ressort de deux ou trois Parlemens, à ce que le serment de fidélité ne soit pas exigé, faute de ces quelles conditions, « la Société, à la façon dont cet Édit est conçu, voyant qu'il luy est à charge aimera mieux que la grâce soit suspendue, que les choses soient laissées dans l'état où elles sont et le rétablissement différé jusqu'à ce que le temps et l'expérience aient fait connoître au Roy qu'il peut accorder à cet Ordre religieux comme à tout autre une confiance qui fasse espérer une grâce plus complète; »

Enregistrement des dittes Lettres patentes du mois de septembre 1603 par Arrêt de notre ditte Cour du 2 janvier 1604, après remontrances faites au Roy et après que maître Hurault de Maisse, envoyé par le Roy pour presser l'enregistrement, a informé la Cour de sa part, des circonstances de la négociation faite avec le Pape à cet égard, du refus subsistant de la part du Général de laditte Société, d'accepter les conditions portées aux dittes Lettres patentes, desquelles néanmoins le Pape satisfait demandoit la publication, et après qu'il a été dit par ledit Hurault de Maisse que la Cour, « par sa prudence, devoit considérer qu'en l'état où étoient les affaires du Royaume, cette difficulté et

résistance qu'elle faisoit, donnoit non-seulement occasion aux mauvais esprits d'en faire mal leur profit, comme l'on ne parloit que trop, mais c'étoit pour augmenter et accroître les divisions qui étoient dans le Royaume et par ce moyen la Cour feroit retomber sur le Roy l'envie qui pouroit provenir de cette affaire, ce que ses officiers et sujets devoient plutôt parer que rejeter sur leur maître et partant devoient obéir à sa volonté ; »

Arrêt rendu en notre ditte Cour le 6 Août 1761 par lequel, entr'autres dispositions, notre ditte Cour auroit reçu, en tant que de besoin seroit, notre dit Procureur Général appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini* donnée le 5 des Calendes d'Octobre 1540, portant pour titre *Prima Instituti Societatis Jesu Approbatio*, et autres Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant les Prêtres et Escoliers de la Société se disant de Jésus, Constitutions, formules de vœux, décrets des Généraux ou des Congrégations générales de laditte Société et de tous autres règlements ou Actes semblables ;

Autre arrêt dudit Jour 6 Aoust 1761, par lequel notre ditte Cour, entr'autres dispositions, auroit condamné différents ouvrages d'auteurs de laditte Société ¹, au nombre

1. Par cet Arrêt du 6 Août 1761 devaient être brûlés et lacérés au pied du grand escalier du Palais, « comme séditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable non seulement contre la sûreté de la vie des citoyens mais même contre celle des personnes sacrées des souverains » les ouvrages d'Emmanuel Sa (*Aphorismes*, 1590), de Martin Delrio (Anvers, 1593), d'André Philopater (Lyon, 1593), d'Aqua Pontanus (Bridgwater, 1594), de Robert Bellarmin (*Controverses*, Ingolstadt, 1596), de Molina (*de Justitia et Jure*, 1602), de Salmeron (1602), de Grégoire de Valence (*Commentaire théologique*, Ingolstadt 1603), de Jean Mariana (*De rege et regis institutione* 1605), de Scribani (*Amphithéâtre d'honneur*, 1606), de Jean Azor (*Institutions morales*, Lyon, 1607), de Robert Bellarmin (*De auctoritate summi Pontificis*, Rome, 1610), de Gretzer (*Vespertilio hæreticus*, Ingolstadt, 1610), de Keller (*Tyrannicidium* 1611), de Gabriel Vasquez (Ingolstadt, 1612), de François Suárez (*Defensio Fidei catholice*, 1614), de Jean Lorin (*Commentaire des Psaumes*, Lyon, 1617), de Léonard Lessius (*De justitia et Jure*, Anvers, 1617), de François Tolet (*Instruction des Prêtres*, Paris, 1619), de Santarel, d'Adam Tanner (*Théologie scolastique*, Ingolstadt, 1627), de Martin Becan (*Opuscules théologiques*, Paris, 1633), d'Edmond Pirot (*Apologie des Casuistes*, 1657), d'Antoine Escobar (*Théologie morale*, Lyon, 1659), de Jacques Tirin (*Commentaire sur l'Écriture Sainte*, Anvers, 1668), les cinquante éditions du livre

de vingt-quatre à être lacérés et brûlés par l'Exécuteur de la haute Justice, comme séditieux, destructifs de tous principes de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des Souverains, dans lequel Arrêt sont encore mentionnés autres précédents Arrêts de notre dite Cour concernant autres auteurs de laditte Société, notamment les Arrêts des 8 Juin et 26 novembre 1610, 26 Juin 1614, 13 mars 1626 et 24 mars 1713, par lesquels auroient été précédemment flétris les livres de Mariana, de Bellarmin, de Suarez, de Sanctarel¹ et de Jouveney, et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits livres et du récit fait à notre dite Cour le 8 Juillet précédent au sujet de l'enseignement constant et non interrompu de laditte doctrine dans laditte Société des dits soi-disans Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes déclarations, désaveux et rétractations faites à ce sujet résultants des Constitutions desdits Prêtres et Écoliers et autres de laditte Société auroit joint la délibération à l'appel comme d'abus sauf à disjoindre s'il y échet; par lequel il auroit été fait en même temps défenses provisoires aux dits soy disans Jésuites de tenir des Écoles et Collèges dans le ressort de la Cour, et à tous sujets du Roy d'y étudier, comme aussy de fréquenter les missions et

d'Hernñann Busembaum, *l'Histoire de la Société de Jésus* par Joseph Juveney (1710), les livres de Claude Lacroix de Colendall, de Montauzan, de Colonia et toutes les éditions du *Journal de Trévoux*.

1. « Par rapport à ce qui regarde Mariana, Sanctarel, Suarez et Rosembaum, Jésuites étrangers, le décret du général Aquaviva, dont votre Parlement de Paris fut si satisfait qu'il en demanda le renouvellement en 1611, et les déclarations et désaveux si précis et si formels présentés, Sire, à vos Parlements par les Jésuites dès que les livres ont paru en France, déclarations qui ont mérité des éloges à cette Compagnie, la conduite qu'ils ont tenue en 1682 et la Déclaration qu'ils viennent de remettre entre nos mains et qu'ils nous demandent de déposer au greffe dans nos officialités, ne laissent aucun nuage sur l'horreur qu'ils ont de toute opinion contraire à la sûreté des Souverains et sur leur soumission aux maximes établies par le Clergé de votre Royaume dans les quatre articles de 1682. » *Avis des évêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite et le régime des Jésuites de France*. Bib. Nat. L⁵d. 538.

congrégations de ceux de ladite Société, de s'aggréger et affilier à icelle et autres dispositions y contenues, sous les peines y portées ;

Notre Déclaration du 2 Aoust 1761 enregistrée en notre ditte Cour, toutes les Chambres assemblées ledit jour, 6 Aoust 1761, aux charges, clauses et modifications portées en l'arrêt d'enregistrement.

Arrêté de notre ditte Cour du 31 Aoust 1761 par lequel entre autres choses est ordonné le dépôt au Greffe de notre ditte Cour de passages extraits des auteurs de ladite Société, mentionnés en l'Arrêt du 6 Août précédent et d'autres auteurs de ladite Société lesdits passages contenant une doctrine attentatoire à l'autorité des Souverains, à l'indépendance de leur Couronne, à la sûreté publique et à celle de la personne sacrée des Roys ¹, pour être, lesdits passages, portés au Roy par le premier Président ;

Arrêt du 3 Septembre 1761 par lequel il auroit été ordonné que le livre intitulé *Historiæ Sacræ et Profanæ Epitome*, composé par Horace Turselin, de ladite Société des soydisans Jésuites, seroit lacéré et brûlé par l'exécuteur de la haute Justice comme tendant par tout son contexte et par l'exposition insidieuse des faits, dont aucuns sont altérés, à inspirer aux jeunes étudiants pour l'instruction desquels ledit livre a été composé, des préjugés dangereux contre la nature et les droits de la Puissance Royale, son indépendance pleine et absolue, quant au temporel, de toute autre puissance qui soit sur la terre, et la sûreté inviolable de la personne sacrée des Souverains, et auroit aussi été ordonné, entr'autres choses, que pour être vérifiés et collationnés tant sur les livres composés et publiés par lesdits soydisans Jésuites et condamnés par notre ditte Cour, que sur leurs autres livres mentionnés au compte rendu en notre ditte Cour, toutes les Chambres assemblées, le 8 Juillet dernier, les *Extraits des Assertions* ² dangereuses et pernicieuses en

1. Voir la note de la page 163.

2. A ces « Extraits des assertions dangereuses », les Jésuites répon-

tout genre, que lesdits soy disans Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs Supérieurs et Généraux, il seroit nommé des Commissaires de notre dite Cour, qui s'assembleroient le mardy 15 décembre suivant;

Mémoires et Avis des Bailliages, Senéchaussées, Corps-de-ville et Universités, du ressort de notre dite Cour, sur la nécessité et les moyens de confier à autres qu'aux dits soy disans Jésuites l'éducation de la jeunesse ;

Arrêts des 17, 19, 20, 26, 27 février, 2, 6, 9, 13, 20, 23 et 27 mars 1762 et autres concernans la tenue des collèges dans les villes de Laon, Mauriac, Aurillac, Châlons-sur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Chaumont-en-Bassigny, Auxerre, Langres, Fontenay-le-Comte, Amiens, Blois, Orléans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billom, Lyon, la Flèche, Bar-le-Duc, Mâcon, la Rochelle, Charleville, Poitiers, Compiègne, Roanne, Moulins, Eu, Arras, Hesdin, Saint-Omer, Béthune et Aire, par autres que par lesdits soy disans Jésuites ;

Extraits des Assertions dangereuses et pernicieuses en tous genres que lesdits soy-disans Jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres avec l'approbation de leurs Supérieurs et Généraux, vérifiées et collationnées par les Commissaires de notre dite Cour en exécution de l'Arrêt du 31 Aoust 1761 et Arrêt du 3 septembre suivant, sur les

daient que, pour les établir, on n'avait pas falsifié moins de 758 textes. Dans son mandement du 8 novembre 1763, l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, insiste aussi sur « la partialité évidente des rédacteurs des *Extraits* », et l'infidélité de la traduction. Il ajoute : « Il n'est aucune branche de ces opinions pernicieuses que l'Église n'ait extirpée dans les temps convenables... Depuis longtemps, la doctrine meurtrière avait été foudroyée par les censures théologiques, par la définition du Concile de Constance, par l'enseignement contraire des Pasteurs du premier et du second ordre. L'indépendance des Souverains avait été vengée par les écrits de nos controversistes et par les différentes déclarations de l'Église gallicane. La pureté de sa morale avait été maintenue par quantité de décisions émanées du St. Siège et des Évêques. »

livres, thèses, cahiers, composés, dictés et publiés par les dits soy-disans Jésuites et autres actes authentiques déposés au Greffe de notre dite Cour en exécution des Arrêts des 3 Septembre 1761, 5, 17, 18, 26 février et 5 mars 1762, desquels Extraits il résulteroit :

Unité de sentiments et de doctrine. — Unité de sentiments et de doctrine des soy-disans Jésuites établie tant dans le livre intitulé : *Imago primi Sæculi*, ouvrage de tous ceux de ladite Société qui composoient la province de Flandre, et par eux mis en lumière en l'année 1640, que dans la Remontrance des dits soy-disans Jésuites à l'Évêque d'Auxerre en 1726, dans les ouvrages de Daniel en 1724, de Gretzer en 1738, et dans les Constitutions de ladite Société imprimées à Prague en 1757 :

Probabilisme. — Le probabilisme¹ enseigné par Henriquez en 1600, par Tolet en 1601 et en 1630, par Salas en 1607, par Suarez en 1608, par de Valence en 1609, par Sanchez en 1614, par Coninck en 1619, par Reginald en 1620, par Vasquez en 1620, par Fagundez en 1626, par Laymann en 1627, par Castro-Palao, en 1631, par Filliucius en 1633, par Baldel en 1637, par Amicus en 1640, par Caussin en 1644, par Martinon en 1646, par Escobar en 1652, par de Lessau en 1655 et en 1656, par Poignant en 1656 et en 1657, par Tambourin en 1659, par Jean de Lugo en 1660, par Scildere en 1664, par Guimenius (Moya) en 1664, par Terillus

1. Le « probabilisme » tend à faire sortir la morale du domaine de la certitude et de « l'impérialif catégorique. » Le doute peut naître soit de situation complexes où l'on n'aperçoit pas clairement du premier coup tout son devoir. Il peut venir aussi du secret désir de concilier les apparences de la morale avec les suggestions de l'intérêt ou des passions. Les adversaires des Jésuites leur reprochaient de considérer une opinion comme « probable » et, par suite, excusable, quand elle pouvait s'appuyer sur la diversité des doctrines ou les opinions particulières des docteurs, *quia* selon l'expression d'Escobar, *ex opinionum varietate jugum Christi suaviter sustinetur*. « Le probabilisme a le double avantage d'adopter toutes sortes de propositions et de les désavouer toutes quand il le faut. Il se désavoue lui-même au besoin et l'espèce de pyrrhonisme qui en est le principe, permet de professer tour à tour et sans répugnance les opinions contradictoires ». Ripert de Monclar, *Compte-rendu des Constitutions*, p. 254 et suiv.

en 1669, par Fabri en 1670, par de Rhodes en 1671, par Platel en 1679, par Gobat en 1700, par Cardenas en 1702, par Perrin en 1710, par Casuedy en 1711, par les soy-disans Jésuites de Reims en 1718, par Marin en 1720, par Cabrespine en 1722, par Charli en 1722, par Daniel en 1724, par Taberna en 1736, par Arsdekin en 1744, par Deschamps en 1749, par Fegeli en 1750, par Zaccheria en 1750 et en 1753, par Gagna en 1753, par Gravina en 1752 et en 1754, par Balla en 1753 et 1755, par Carpani en 1753 et 1755, par ledit Zaccheria en 1755, par Stoz en 1756, par Ghezzi en 1756, par ledit Zaccheria en 1757, par Busenbaum et Laeroix en 1757, par Muszka en 1757, par Reuter en 1758, par Trachala en 1759, tous membres de ladite Société :

Péché philosophique, Ignorance invincible, Conscience erronée. — L'enseignement du système du péché philosophique¹, de l'ignorance invincible², même de la loy naturelle et divine, de la conscience erronée³, servant d'excuse à tous genres de crimes, constamment soutenu depuis 1607 jusques et compris 1761, sçavoir par Salas en 1607, par Sanchez en 1614, par Reginald en 1620, par Laymann en 1627, par Filliucius en 1633, par Jean de Lugo en 1633, par Dicastille en 1641, par Caussin en 1644,

1. Un adultère et un homicide peuvent mériter des châtimens devant les tribunaux, mais ils ne mériteront point les peines éternelles et Dieu ne pourra les punir si le coupable n'a pas fait attention à la malice du péché et à son opposition avec la divine loi. C'est un péché philosophique parce qu'il blesse la droite raison: il n'est point théologique parce que Dieu auquel on ne pensait pas n'est point offensé. « peccatum philosophicum ». Ripert de Monclar, p. 249.

2. « L'existence du Créateur peut être invinciblement ignorée par la créature et il suffit à ceux qui le connaissent d'avoir banni d'avance toute idée de sa justice et de sa loi lorsqu'ils commettent les plus grands crimes pour s'assurer l'impunité. Si la conscience erronée peut transformer en œuvre de lumière l'œuvre de ténèbres, la conscience distraite ou inattentive suffit pour nous exempter des peines du péché. » *Id.*, p. 248.

3. « Toutes les actions qu'un homme fait de bonne foi, sans remords et sans scrupules, sont légitimes... Ce n'est plus la lumière éternelle qui nous éclaire ni la vérité immuable, c'est une conscience vraie ou fausse qui est notre règle propre et personnelle. Le bien et le mal moral dépendent du jugement que nous portons dans nos âmes. Le crime même devient méritoire et agréable à Dieu lorsque notre conscience, trompée par une ignorance moralement invincible des préceptes de la loi naturelle, nous le présente comme une bonne action, et l'homicide commis par l'impulsion de la conscience est un acte de religion. » *Id.*, p. 247.

par Escobar en 1656, par Tambourin en 1659, par de Rhodes en 1671, par Pomey en 1675, par Platel en 1678 et en 1679, par de Bruyn en 1687, par Bonucci en 1704, par Perrin en 1710, par Casnedy en 1711, par Georgelin en 1717, par les soy disans Jésuites de Reims en 1718, par Mingrival en 1719, par les soy disans Jésuites de Caen en 1719 et en 1720, par Marin en 1720, par Simonnet en 1721, par Charli en 1722, par Cabrespine en 1722, par Le Moyne en 1725, par les soy-disans Jésuites de Caen en 1726 et en 1729, par Busserot, en 1732, par Taberna en 1736, par les soy-disans Jésuites de Paris en 1737, par Bongeant en 1741, par Arsdekin en 1744, par Fegeli en 1750, par Muszka en 1756, par Stoz en 1756, par autre ouvrage dudit Muszka en 1757, par Busembaum et Lacroix en 1757, par Trachala en 1759, par les soy-disans Jésuites de Bourges en 1760, par les soy-disans Jésuites de Caen en 1761 ;

Simonie et Confidence. — La Morale concernant la Simonie et Confidence enseignées depuis 1590 jusques et compris 1759, savoir par Sa en 1590, par Tolet en 1601, par de Valence en 1609, par Reginald en 1620, par Filliucius en 1633, par Longuet en 1654 et en 1655, par Poignant en 1656 et en 1657, par Escobar en 1663, par Fabry en 1670, par Taberna en 1736, par Arsdekin en 1744, par Laymann en 1748, par Busembaum et Lacroix en 1757, par Trachala en 1759 ;

Blasphème. — La Morale concernant le Blasphème, enseignée pendant le cours du siècle passé et du siècle présent, savoir par Amicus en 1640, par Bauni en 1653, par Casnedy en 1711, par Fegeli en 1750, par Stoz en 1756 ;

Sacrilège. — La Morale, concernant le Sacrilège, enseignée par François de Lugo en 1652, par Gobat en 1700 et en 1701 ;

Maléfice. — La Morale concernant la Magie et le maléfice enseignée depuis 1663 jusqu'à 1759, savoir par Escobar en 1663, par Taberna en 1736, par Arsdekin en 1744, par Laymann, en 1748, par Trachala en 1759.

Astrologie. — La Morale concernant l'Astrologie enseignée par ledit Arsdekin en 1744, par Busembaum et Lacroix en 1757 ;

Irréligion. — L'Enseignement concernant l'Irréligion de tous les genres, publiée depuis 1607 jusques et compris 1759, savoir par Salas en 1607, par Suarez en 1621, par Gordon en 1634, par Alagona en 1620 et en 1635, par le livre desdits soy-disans Jésuites de la province de Flandre intitulé : *Imago primi Sæculi Societatis Jesu* en 1640, par Antoine Sirmond en 1641, par Caussin en 1644, par Adam en 1650, par Escobar en 1652, par de Lessau en 1655 et en 1656, par Tambourin en 1659, par Guimenius (Moya) en 1664, par Estrix en 1672, par Pomey en son *petit Catéchisme Théologique* en 1675, par les nouveaux éloges donnés audit Catéchisme par Zaccherria en 1754, par Platel en 1680, par de Bruyn en 1687, par les thèses des soy-disans Jésuites de Caen en 1693, par Gobat en 1701, par Cardenas en 1702, par Francolin en 1707, par Casnedy en 1711, par les thèses des soy-disans Jésuites de Caen en 1719, par Marin, confesseur de Louis-Philippe, Infant d'Espagne, en 1720, par Cabrespine dans ses cahiers dictés à Rhodéz en 1722, par Le Moyne dans ses cahiers dictés à Auxerre en 1725, par Simonnet en 1726, par Berruyer en 1728, 1733 et années suivantes, par Hardouin en 1741, par Oudin en 1743, par Pichon en 1745, par autre ouvrage de Berruyer en 1753 et en 1754, par Stoz en 1756, par Muszka en 1756, par Ghezzi en 1756, par Busembaum et Lacroix en 1757, par autre ouvrage de Berruyer en 1758, par Reuter en 1758, et par Trachala en 1759 ;

Idolâtrie. — L'enseignement concernant l'idolâtrie et superstition en général et spécialement l'enseignement et pratiques desdites idolâtrie et superstition dans les missions Chinoises et Malabares depuis 1614 jusqu'en 1745, établi par les livres de Vasquez en 1614, de Fagundez en 1640, par les suppliques des soy-disans Jésuites à Rome en 1756 et autres subséquentes, par leurs apologies publiées

par le Comte en 1697, par l'acte d'appel desdits soy-disans Jésuites en 1707, par Jouvençy en 1710, indépendamment des autres Actes, Pièces, Décrets et Bulles cy-après énoncés jusques et compris la Bulle de 1745 ;

Impudicité. — L'enseignement concernant l'impudicité¹, publié par les soy-disans Jésuites depuis 1590, jusques et compris 1759, sçavoir par Sa en 1590, par Cornille de la Pierre en 1622, par Castro Palao en 1631, par Gaspard Hurtado en 1633, par Gordon en 1634, par Dicastille en 1641, par Escobar en 1652 et en 1663, par de Lessau en 1655 et en 1656, par Tirin en 1668, par Gobat en 1700, par Charli dans ses cahiers dictés à Rhodéz en 1722, par Tabernat en 1736, par Sanchez en 1739, par Fegeli en 1750, par Busembaum et Lacroix en 1757, par Trachala en 1759 ;

Parjure, fausseté, faux-témoignage. — L'enseignement concernant le parjure, fausseté, faux-témoignage depuis 1590 jusqu'en 1760, sçavoir par Sa eu 1590, par Tolet en 1601, par Eudémon Jean en 1610, par Suarez en 1614, par Sanchez en 1614, par Reginald en 1620, par Lessius en 1628, par le Manuel des Congrégations à l'usage des Escoliers desdits soy-disans Jésuites en 1633, par Filliucius en 1633, par Gordon en 1634, par Castro-Palao en 1638, par Fagundez en 1640, par Dicastille en 1641, par François de Lugo en 1652, par Escobar en 1652 et en 1653, par Platel en 1680, par Gobat en 1701, par Cardenas en 1702, par Casnedy en 1719, par Marin en 1720, par Charli dans ses cahiers dictés à Rhodéz en 1722, par Taberna en 1736, par Laymann en 1627 et en 1748, par Fegeli en 1750, par Tambourin en 1659 et en 1755, par Stoz en 1756, par Busembaum et Lacroix en 1757, par Reuter en 1758, et par Antoine en 1761 ;

1. « S'il (l'ordre des Jésuites) avait les vices qu'on lui reproche, comment ces vices auraient-ils échappé aux yeux de l'Eglise, soit assemblée, soit dispersée, aux yeux de tant de papes et de tant d'évêques, aux yeux de toutes les puissances catholiques et de leurs conseils, aux yeux même des magistrats qui l'ont vu si longtemps en vigueur et qui ne l'avaient jamais inculpé. » *Instruction pastorale de l'arch. de Paris*, 8 novembre 1763.

XIII. *Prévarications des Juges.* — L'enseignement, en ce qui concerne les prévarications des juges par Fabry en 1670, par Taberna en 1736, par Laymann, éditions de 1627 et 1648, par Fegeli en 1750, par Busembaum et Lacroix en 1757 ;

XIV. *Vols, Compensations occultes, Recelés, etc.* — L'enseignement concernant les vols, compensations occultes, recelés, etc. continué depuis 1590 jusques et compris 1761, par Sa en 1590, par Tolet en 1601, par Rebel en 1608, par Reginald en 1620, par Granados en 1624, par Filliucius en 1633, par Gordon en 1634, par Alagona en 1620 et 1635, par Fagundez en 1640, par Dicastille en 1641, par Amicus en 1642, par les preuves résultantes de l'interrogatoire de Jean Alba en 1647, par Jean de Lugo en 1652, par Bauny en 1653, par Longuet en 1654 et 1655, par de Lessau en 1655 et 1656, par Escobar en 1663, par Moya sous le nom de Guimenius en 1664, par Cardenas en 1702, par Casnedy en 1711, par Marin en 1720, par Charly en ses cahiers dictés à Rhodéz en 1722, par La Moyne en ses cahiers dictés à Auxerre en 1725, par Molina, éditions de 1602, et 1733, par Taberna en 1736, par Laymann, éditions de 1627 et 1748, par Fegeli en 1750, par Tambourin, éditions de 1659 et 1755, par Stoz en 1756, par Busembaum et Lacroix en 1757, par Reuter en 1758, par Trachala en 1759, par Antoine, éditions de 1745 et 1761 ;

XV. *Homicide.* — L'enseignement concernant l'homicide, aussi continué depuis 1590 jusques et compris 1761, Savoir par Sa en 1590, par Henriquez en 1600, par Rebel en 1608, par de Valence en 1609, par Azor en 1612, par Reginald en 1620, par Tanner en 1627, par Lessius en 1628, par Filliucius en 1633, par Gaspard Hurtado en 1633, par Baldel en 1637, par Fagundez en 1640, par Dicastille en 1641, par Amicus en 1642, par Ayrault dans ses cahiers dictés à Paris en 1644, par Jean de Lugo en 1652, par Bauny en 1653, par Longuet dans ses cahiers dictés à Amiens en 1654 et 1655, par Escobar en 1663, par Moya sous le nom de Guimenius en 1664, par Fabri en 1670, par Pomey en

son Catéchisme en 1675, par Platel en 1679 et en 1680, par de Bruyn en une Thèse en 1687, par Cadenas en 1702, par Casnedy en 1711, par Marin en 1720, par Charly en ses cahiers dictés à Rhodéz en 1722, par Molina, éditions de 1609 et 1733, par Taberna en 1736, par Laymann, éditions de 1627 et 1748, par Fegeli, en 1750, par Tambourin, éditions de 1659 et 1755, par Busembaum et Lacroix en 1757, par Antoine, éditions de 1745 et 1761 ;

XVI. *Parricide et homicide*. — L'enseignement concernant le parricide et homicide, par Dicastille en 1741, par Escobar en 1663, par Gobat en 1700, par Casnedy en 1719, par Stoz en 1756 ;

XVII. *Suicide et homicide*. — L'enseignement en ce qui concerne le suicide et homicide par Laymann, éditions de 1627 et 1748, par Busembaum et Lacroix en 1757 ;

XVIII. *Majesté et Régicide*. — L'enseignement et pratique d'attentats à l'autorité et à la vie des Rois, par les membres de ladite Société, tant ceux dont les ouvrages ont déjà été flétris par les précédents Arrêts de la Cour, qu'autres auteurs et leurs apologistes, leurs aveux et autres pièces juridiques, desquels la tradition se continue depuis 1590 jusques et compris 1759, savoir par Sa en 1590, par Delrio en 1593, par Philopater autrement Person en 1593, par Bridgwater en 1594, par Bellarmin en 1593, par Salmeron en 1602, par de Valence en 1603, par Tolet en 1603, par Varade, Guignard et Odon Pigenat, suivant les Remontrances de la Cour de laditte année 1603, par autre ouvrage dudit Salmeron de 1604, par Mariana en 1605, par Scribanus sous le nom de Bonarscius en 1606, par Azor en 1607, par Ozorius en 1607, par les attentats successifs de Holte, de Creswel, de Parsons, de Walpole, de Baldewin, de Gérard, de Tesmond dit Greenwel, de Hall dit Oldecorne, de Garnet, aïnsy qu'il résulte du procès fait audit Garnet en l'année 1607 : par Heissius apologiste de Mariana en 1609, par autre ouvrage dudit Bellarmin en 1610, par Eudemon-Jean, apologiste des coupables de la conjuration des poudres en 1610, par Keller en 1611, par

Serrarius en 1611, par Salos en 1611, par Vasquez en 1612, par Benoit Justinien en 1612, par Suarez en 1614, par Lorin en 1617, par Lessius en 1617, par Fernandus en 1617, par ledit Tolet en un autre ouvrage imprimé en 1601, 1618, 1619, par Sanctarel en 1625, par Tanner en 1627, par Corneille de la Pierre en 1627, par ledit Lessius en 1628, par Castro-Palao en 1631, par Becan en 1633, par autre ouvrage dudit Becan en 1634, par Gordon en 1634, par Alagona en 1620 et 1635, par l'ouvrage desdits soy-disans Jésuites de la Province de Flandre intitulé *Imago primi sæculi Societatis Jesu* en 1640, par Dicastille en 1641, par Ayrault en ses cahiers dictés au collège de Paris en 1644, par Bauny en 1653, par Jean de Lugo en 1656, par Pirot en son apologie des casuistes en 1657, par Escobar en son livre de la *Théologie morale* imprimé quarante-deux fois et singulièrement en 1656 et 1659, par Platel en 1679, par Comitulus en 1709, par Jouveney en 1710, par Davrigny en 1720, par Berruyer en 1728, par Turselin en 1731, par Molina, éditions de 1702 et 1733, par Taberna en 1736, par Gretzer en 1736 et 1738, par la Sante en 1741, par Laymann en 1748, par Muszka en 1756, par plus de cinquante éditions de Busembaum, dont la dernière, ensemble des annotations de Lacroix, son commentateur, en 1757, par les annotateurs, éditeurs et panégyristes dudit Busembaum, savoir par les soy-disans Jésuites, journalistes de Trévoux en leur journal du mois d'Aoust 1729, par Colonia en 1730, et, suivant lesdits journalistes et ledit Colonia, par Collendall et par Montauzan en différents temps, par Zaccheria en 1749, par Fegeli en 1750, par Dessus-le-Pont, autre panégyriste des dits Busembaum et Lacroix en 1758, suivant la sentence du Présidial de Nantes du 1^{er} Aoust 1759, par Mamaky, suivant l'Arrêt du Parlement séant à Rouen du 2 Avril 1759, et enfin mis en pratique par Malagrida, Martos et Alexandre en Portugal, suivant le jugement du 12 Janvier 1759, rendu par junte de l'inconfiance, duement légalisé et déposé au greffe de la Cour le cinquième Mars dernier ;

Approbations par les docteurs de lad. Société. — Approbation de chacun desdits livres par trois théologiens de laditte Société à ce commis, et quant à aucun d'iceux, nommément par Château-Blanc, Gouea, de la Croix, Reynauld, Giballin, Dulieu, Palavicin, de Saint, Rigaud, Guterot, de la Chaise, Violet, Tiram, Le Bras, Alby, Roy, Maturus, Furtado, Alvarado, Albert Hungerus, tous lecteurs, docteurs ou censeurs de ladite Société ;

Provinciaux. — En outre par Tollenar, Mayr, Richeome, Jacquinet, Suffren, Gusman Charlet, Mundbrot, de Vegas, Boniel, Summerecker, de Bugis, Godefre, Ricard, Antoine, Pimentel, Ibarra, Lichiana, Bomplan, de Clein, de Clar, Granou, de Egues, Preumontreau, Nicolas Dias, Tavarès, Dirckes, Burckart, Truchses, Dirckink, Milliet, Caetan, Balduc, Flamen, Charon, Lavaud, Huth, Rumer, de Lingendes, Van-Schoone, la Guille, Bernard, Gorrez, Dozenne, Le Picard, Agrado, Indoc, Scheren, Michel, Capanus, Galarca, Armand, de Los Cobos, Rosephius, Alvarus, Pereira, Copper, Millei, Confalonier, Mascarenhas, Manaré, Hojeda, Busée, tous provinciaux et visiteurs de ladite société ;

Généraux. — Tous les susnommés autorisés pour lesdittes approbations par Aquaviva, Viteleschi, Gonzalès, Michel, Oliva, Picolomini, Caraffe, Tambourin, Retz et Noyell, tous Généraux de laditte Société, ainsi qu'il est mentionné dans lesdits extraits, et conformément à ce qui est prescrit pour l'édition des livres des auteurs de ladite Société par les Constitutions d'Icelle, approuvées elles-mêmes par la dix-huitième Congrégation générale de la dite Société tenue en 1756 ;

Catalogues. — Lesdits livres des dits soy disans Jésuites, inscrits à l'époque de leurs éditions et avec les plus grands éloges dans les différents catalogues que la ditte Société a fait faire successivement de ceux de ses écrivains dont elle entend honorer la mémoire, et aucuns desdits susnommés (lesquels auroient été suppliciés pour attentats à la personne des Souverains) placés esdits

Catalogues dedans le chapitre et au rang des Martyrs de la foy, sçavoir dans le catalogue qui a pour auteur Pierre Ribadenaira, théologien de laditte Société, imprimé en 1613 avec approbation de Ferdinand Lucerus, vice-provincial, dans celui qui a pour auteur Philippe Alegambe de laditte Société, imprimé en 1643 avec approbation souscrite par Mutio Vitelleschi, Général, et dans le dernier desdits catalogues qui a pour auteur Nachanael Sotuel de laditte Société, imprimé en 1675, avec permission souscrite par Paul Oliva, aussi Général de ladite Société :

Arrêt du 5 Mars 1762, par lequel pour aucunes considérations mentionnées en icelui, Notre ditte Cour auroit ordonné que lesdits Extraits et Assertions persévéramment soutenus par lesdits soy-disans Jésuites, et les traductions desdits Extraits seroient portées au Roy, imprimées et envoyées aux Archevêques et Évêques du ressort, et ledit Seigneur Roy très-humblement supplié de considérer ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux, combiné avec ce que prescrivent les règles et les Constitutions desdits soydisans Jésuites sur le choix et uniformité des sentiments et opinions dans laditte Société ;

Arrêté du 13 Février 1762 portant qu'il sera écrit par notre Procureur-Général aux Universités et Facultés de Théologie du ressort, à ce qu'elles ayent à envoyer au greffe de notre ditte Cour les censures, même les dénonciations intervenues esdittes Universités et Facultés contre le Doctrine desdits Soy disans Jésuites ;

Autre Arrêté du 9 Mars 1762 portant qu'il sera nommé des Commissaires à l'effet d'examiner lesdites censures et dénonciations ;

Autres points, Morale, Dogme, Discipline. Dénonciations, avis... doctrinaux, Censures, Ordonnances Épiscopales, Lettres Pastorales, Mandements, Décrets des Congrégations et des Papes, Brefs, Lettres Apostoliques, Bulles et autres suffrages et témoignages rendus, tant contre lesdits auteurs dénommés auxdits Extraits et sur les points de morale qui y sont traités, que contre autres de laditte Société.

notamment sur ce qui concerne l'Yvresse, les injures, le duel, la charité, la correction fraternelle, la messe, la communion, l'usure, le mensonge, l'office canonique, les impôts, le jeûne, la pénitence, les censures, les vœux, les peines du Purgatoire, les plaisirs des sens, les quatre articles de l'Assemblée du Clergé de 1682, le rapport des actions à Dieu, la calomnie, les donations frauduleuses, l'autorité des Canons et des Pères, la direction d'intention le scandale, l'aumône, la puissance paternelle, la manière d'entendre la messe, l'occasion prochaine du péché, la crainte des peines temporelles, la confession, l'absolution, le sacrement de l'Ordre, l'examen des Ordinaires, l'impénitence des Religieux, la crapule, la nécessité de la foy, le second commandement, le Contrat Mohatra¹, l'adultère, l'observation des fêtes, le précepte d'ouïr la messe, la fréquente Communion, les péchés d'habitude, l'abstinence, les privilèges des Réguliers, l'exécution des fondations, la récitation de l'Office Divin, l'honoraire des Messes, les cas réservés, les abus du Sacrement de pénitence, l'inceste spirituel, la rébellion contre les lois des Souverains.

Censures, Qualifications. — Sur tous lesquels objets et autres, les dites dénonciations et censures auroient noté et condamné la morale et la doctrine enseignées dans la dite Société sous différentes qualifications et entr'autres comme téméraires, fausses, erronées, scandaleuses, remplies d'arrogance et d'orgueil, s'éloignant de la signification propre des termes de l'Écriture, y substituant des termes allégoriques, production d'un délire pernicieux conduisant à l'hypoërisie, cachant des pièges sous l'apparence d'un zèle sincère pour la foy, détruisant le précepte Évangélique sur l'aumône, éludant par de mauvaises ruses les lois du jeûne, se jouant des commandements de l'Église, propres à séduire les simples et ôtant à la Bienheureuse Marie

1. Le Contrat dit Mohatra ou Mahatra, — d'un mot arabe, à ce qu'il semble, — est un prêt usuraire qui consiste à vendre une chose à un prix élevé tout en se réservant le droit de la racheter plus tard à un prix inférieur. Il est ainsi défini en latin théologique : *contractus quo quis vendit rem carius credito, cum pacto retrovenditionis, minori pretio numerata pecunia*. Cette sorte de contrat a été condamnée et interdite par Innocent X.

le titre qui lui est dû de Mère du Fils de Dieu, favorisant l'impiété et le sacrilège, conduisant à l'impénitence finale, conduisant à l'hérésie et au schisme, tendant à décharger les fidèles des principaux devoirs du Christianisme, propres à leur donner du mépris et du dégoût pour le Pain Eucharistique, sous prétexte de leur fournir les moyens de le recevoir souvent, capables d'inspirer de la témérité aux pécheurs, une lâche complaisance aux Confesseurs, et de multiplier les communions indignes et sacrilèges, rendant inutile le premier et grand Commandement, et éteignant l'esprit de la loy Évangélique, impies, blasphématoires, favorisant les ennemis de la Religion Chrétienne, ouvertement contraires aux préceptes de l'Évangile et des Apôtres et hérétiques¹ ;

Favorables au Schisme des Grecs, attentatoires au dogme de la procession du Saint-Esprit, favorisant l'Arianisme² le Socinianisme³ et le Sabellianisme⁴, propres à exprimer les erreurs arienne et socinienne, expressives de l'hérésie de Nestorius, entièrement nestorienne et hérétiques, pires que le Nestorianisme⁵, ébranlant la certitude d'aucuns dogmes sur la hiérarchie, sur les rites du sacrifice et du sacrement, renversant l'autorité de l'Église et du Siège Apostolique, et favorisant les Luthériens, les Calvinistes et autres novateurs du seizième siècle et blasphématoires contre le Saint-Esprit, introduisant sous un autre nom et par l'artifice d'une direction d'intention l'hérésie de la

1. « Au surplus, il faut convenir que la morale des Constitutions est en général sage et pure. Saint Ignace ne tendait qu'à la perfection des conseils évangéliques et la foule des casuistes relâchés est venue depuis dans la Société. Ils ont corrompu par des subtilités la pureté de la morale du fondateur et la politique les a laissé faire. » La Chalotais, *Compte-rendu*, p. 167.

2. Arius, au IV^e siècle, soutint, comme Sabellius, que, le Fils étant égal au Père et de même nature, l'essence divine était nécessairement une et simple.

3. Les sociniens, au XVII^e siècle, ont nié la divinité de Jésus-Christ en prétendant que la Bible devait être l'unique règle de foi.

4. Hérésie du III^e siècle qui niait la distinction des trois personnes divines dans la sainte Trinité.

5. Hérésie du V^e siècle qui niait la divinité de Jésus-Christ et défendait d'appeler la sainte Vierge mère de Dieu.

Simonie, offrant dans l'interprétation des Écritures des sens hérétiques et affoiblissant en faveur des Ariens et des Soci-niens les arguments qui se tirent du premier chapitre de Saint-Jean et de tous les textes de l'Évangile qui établissent la divinité de Jésus-Christ, perturbatrices de l'ordre hiérarchique, injurieuses à la dignité Épiscopale, combattant l'ancienne institution des paroisses ressentant l'hérésie de Wicleff, renouvelant les erreurs de Ticonius, de Pélage, des semi-Pélagiens, de Cassien, de Fauste, des Marseillois et restes des Pélagiens, ajoutant le blasphème à l'hérésie ;

Calomnieuses contre les Chrétiens, superstitieuses, injurieuses aux Saints Pères et aux Interprètes Catholiques, éversives de la tradition, injurieuses aux Apôtres et aux fidèles des premiers siècles et induisant une très-perverse explication du Symbole des Apôtres, affoiblissant la satisfaction et les mérites de Jésus-Christ et les prérogatives de la nouvelles loy, s'appuyant sur un principe pélagien, déprimant l'adoption et la religion des anciens Justes, faisant injure à ces mêmes Saints, quels qu'ils soient, à Abraham, aux Prophètes, à Saint Jean-Baptiste, outrageuses et blasphématoires contre la bienheureuse Vierge, mère de Dieu, tournant en dérision les actes des Saints Pères, injurieuses aux Anges, outrageuses envers Jésus-Christ, impies, pleines d'outrages contre le Dieu Récompensateur et contre le nom du Christ Médiateur, conduisant à l'oubly de la foy et de l'Évangile, détruisant la définition de la foy donnée par l'Apôtre, suspectes de rejeter les voyes de reconnoître et prouver par l'Écriture Sainte contre les hérétiques le mystère de la Sainte Trinité, abusant, au détriment de la foy, de plusieurs passages de l'Écriture Sainte, ôtant aux preuves du Dogme tirées de l'Écriture Sainte leur force, contraires aux Écritures, aux Saints Pères, aux Théologiens, à l'Église Universelle, à la raison et au respect dû à la parole de Dieu écrite, interdisant à l'Église les voyes de discussion propres à convaincre et à réduire les hérétiques et usitées dans tous les siècles, affoiblissant l'autorité de l'Église, injurieuses à toute l'Église, schismatiques, abaissant et brisant l'autorité du premier

texte du nouveau Testament et de l'édition de la Vulgate; ébranlant les fondemens de toute la foy chrétienne et l'exposant aux dérisions des impies, contraires à la doctrine de l'Église sur les deux seuls avènemens de Jésus-Christ, diminuant la nécessité de la Religion Chrétienne, destructives de la foy de la divinité de Jésus-Christ, dégradant et renversant la Religion, infectées de Nestorianisme, contredisant les symboles de la foy, ouvertement opposées aux Symboles de Nicée et de Constantinople, proscrites par le sixième Concile, attaquant le Mystère de la Rédemption, méprisant le sentiment des Saints Pères, éversives des Mystères de la Trinité et de l'Incarnation, contraires à la foy de tous les siècles, propres aux seuls ennemis de la divinité de Jésus-Christ; interprétations bâtardes des Écritures, destructives de la règle de foy, trahissant la cause de la foy catholique sous prétexte de la défendre avec plus de zèle, attentatoires à la divinité de Jésus-Christ, à ses augustes qualités de Sauveur, de Messie, de Pontife, à la vérité du péché originel; favorisant l'impiété des déistes; tendant à affaiblir et à obscurcir les principales preuves de la vérité de la religion chrétienne et du dernier jugement;

Otant à la nouvelle loy sa perfection, et aux nations réunies en Jésus-Christ leur fraternité; ouvrant la voye d'excuser et atténuer les péchés de tout genre, et l'imputant à Saint-Augustin; rendant arbitraire la théologie morale et préparant la voie à l'affermissement des opinions et traditions humaines contre la défense de Jésus-Christ; au mépris de la vérité, référant au nombre des auteurs la décision des questions de morale; ouvrant des voies innombrables à la corruption, préparant par l'iniquité des préjugés l'oppression de la vérité Évangélique; établissant une nouvelle règle de mœurs et un nouveau genre de prudence, fruit détestable de la probabilité¹; corrompant les bonnes mœurs; excusant les blasphèmes et autres péchés; excusant les parjures; résistant contre le commandement de Dieu à

1. Voir page 170.

la puissance publique ; ouvrant une large porte aux calomniateurs et imposteurs et manifestant combien d'opinions scélérates s'introduisent à titre de probabilité ; doctrine à renvoyer à l'école d'Épicure ; ressentant l'Épicurisme ; apprenant aux hommes à vivre en bêtes, et aux chrétiens à vivre en païens ; offensives des oreilles chastes et pieuses ; nourrissant la concupiscence et induisant à la tentation et aux plus grands péchés ; éludant la loy divine par de fausses ventes, des sociétés simulées et autres artifices et fraudes de ce genre ; palliant l'usure ; induisant les juges à la prévarication ; propres à fomenteur des artifices diaboliques ; troublant la paix des familles ; ajoutant l'art de tromper à l'iniquité du vol ; ouvrant le chemin au vol ; ébranlant la fidélité des domestiques ; ouvrant la voie au violement de toutes les Lois soit Civiles, Ecclésiastiques ou Apostoliques ; injurieuses aux souverains et aux gouvernemens et faisant dépendre de vains raisonnemens et systèmes la vie des hommes et la règle des mœurs ; excusant la vengeance et l'homicide ; approuvant la cruauté et les vengeances personnelles ; contraires au second commandement de la charité, et étouffant même dans les pères et les enfans tous sentimens d'humanité ; exécrables ; contraires à l'amour filial ; ouvrant le chemin à l'avarice et à la cruauté ; propres à procurer des homicides et parricides inouïs ; ouvertement opposées au Décalogue ; protégeant les massacres ; menaçant les magistrats et la société humaine d'une perte certaine ; contraires aux maximes de l'Évangile, aux exemples de Jésus-Christ, à la doctrine des Apôtres, aux opinions des saints Pères, aux décisions de l'Église, à la sûreté de la vie et de l'honneur des princes, de leurs ministres et des magistrats, au repos des familles, au bon ordre de la société civile ; séditieuses, contraires au droit naturel, au droit divin, au droit positif et au droit des gens, aplanissant la voie au fanatisme et à des carnages horribles, perturbatives de la société des hommes, créant contre la vie des Rois un péril toujours présent ; Doctrine dont le venin est si dangereux, et qui ne s'est que trop

accrédité par les sacrilèges effets qu'on n'a pu voir sans horreur¹ ; »

Universités et Facultés. — Le tout ainsy qu'il est expliqué et plus au long détaillé ès dittes dénonciations et censures ; sçavoir, par les censures de la Faculté de Douay, faites sur la demande et au désir des Archevêques de Cambrai et de Malines, et Évêques de Gand, en date du 20 janvier 1588 ; par autre semblable censure dans les censures de la Faculté de Louvain ; par autre écrit de la même Faculté de Louvain, intitulé : *Justification ou Défense composée de l'ordre des évêques de Flandre, en réponse à l'Apologie desdits soy-disans Jésuites* ledit écrit en date du 17 août 1588 ; par le renouvellement de ladite censure de Louvain, le 30 juillet 1613 ; par autre écrit de ladite Faculté, intitulé *Vulpes capta*, de l'année 1649, par les plaintes de l'Université de Cracovie, portées à la diète générale de Pologne, et suivies du décret du 29 juillet 1627, par lequel la dite diète ordonna aux dits soy-disans Jésuites de fermer leurs Écoles ; par la lettre de ladite Université de Cracovie du 4 May 1626 adressée à l'Université de Louvain ; par la censure de l'Université d'Angers du 23 juin 1626 ; par la censure de l'Université de Bourges du dernier novembre 1626 ; par autres de l'Université de Reims des 18 mai 1626, 12 mars, 6 avril et 4 juillet 1718 ; par la censure de la Faculté de Théologie de Poitiers du 21 juin 1665 ; décret de ladite Faculté du 14 novembre de laditte année ; autres dénonciations et censures de laditte Faculté des 16, 23 juillet, 18 août 1717, 1^{er} mars 1760, 2 novembre 1761 et 1^{er} février 1762 ;

1. Voir les dites qualifications dans les pièces ci-après visées, entre autres dans les censures de l'Assemblée générale du Clergé de 1700 (Mémoires du Clergé, tome I de la page 716 à la page 711 ; dans les vœux des députés de la Faculté de Théologie de Paris sur *l'examen de l'Histoire du peuple de Dieu*, vœux adoptés par un décret de ladite Faculté ; dans les mandemens des archevêques et évêques de Paris des 30 janvier 1631 et 23 août 1658, d'Evreux du 15 janvier 1659, de Vence du 6 mai de la même année, d'Elvas du 19 janvier 1759, de Soissons du 1^{er} août de la même année, et dans les censures de la Congrégation de *Auxiliis* du 29 novembre 1601 et autres subséquentes.

par les dénonciations et censures de la Faculté de Théologie de Paris 1611, du 1^{er} décembre 1554, 3 juin 1575, 1^{er} février 1611, 1^{er} décembre 1612, 2 mars 1626, 1^{er} avril 1626, 1, 3, 4 et 5 février 1631, 1^{er} septembre 1632, 15 juin et 1^{er} juillet 1641, 4 novembre 1645... 1648, 15 juillet 1658, 3 février 1665, 19 octobre 1700, 5 juin, 14 et 27 septembre 1717, 13 août 1722, 2 janvier 1754, et par les vœux de ladite faculté, imprimés en 1761, confirmés par les conclusions de ladite faculté des 17 mars, 5, 12 et 28 mai, 18, 25 et 28 juin 1762 :

Curés. — Autres dénonciations et censures portées par les requêtes et plaintes des Curés de différents diocèses, contre la morale et doctrine des soi-disans Jésuites ; sçavoir, requête de vingt-huit curés de Rouen du 28 août 1656 ; avis des curés de Paris du 13 septembre 1656 ; requête des Curés de Rouen, à l'official de leur diocèse, du 26 octobre 1656 ; remontrances des Curés de Paris à l'Assemblée générale du Clergé, en date du 24 novembre 1656 ; factum de vingt-six Curés de Rouen, contenant dénonciation à leur Archevêque, en date du 14 janvier 1658 ; factum et neuf autres écrits des Curés de Paris, en date des 1^{er} février, 7 et 23 mai, 11 juin et 24 juillet 1658, 8 février, 5 et 25 juin 1659 et 10 octobre 1659 ; requête présentée par trente-et-un Curés de Paris, dans le mois de février 1658, aux Vicaires-Généraux du Cardinal de Retz, leur Archevêque ; lettre des Curés de Rouen à leur Archevêque, en date du 3 mai 1658 ; requête signée de neuf Curés de Nevers à leur Évêque en date du 5 juillet 1658 ; requête et factum des Curés d'Amiens, présentés à leur Évêque, en date des 5 et 27 juillet 1648 ; requête de trois cent quatre Curés du diocèse de Beauvais, présentée à leur Évêque, le 10 juillet 1658 ; requête des Curés de la ville et faubourg de Sens, du 2 août 1658, présentée à leur Archevêque ; requête de huit Curés d'Évreux à leur évêque, en date du 22 septembre 1658 ; requête de vingt-un Curés d'Angers, du 4 novembre 1658, Requête de dix Curés de la ville et banlieue de Lisieux, du 1^{er} février 1659 ; requête

des Syndic, Doyen et Curés du diocèse de Lisieux, du 5 desdits mois et an;

Archevêques et Evêques. — Autres censures portées aux mandemens, lettres pastorales, ordonnances et autres actes émanés des Archevêques et Evêques contre la doctrine de laditte Société, régime et comportements d'icelle, sçavoir :

Avis d'Eustache du Bellay, Evêque de Paris, des années 1554 et 1561, sur l'établissement de la ditte Société; Lettres de Saint Charles Borromée, Cardinal et Archevêque de Milan, des 12 mars 1578, 27 mars, 16 et 29 avril 1579; lettre de Cesar Spetiano, chanoine de Milan, depuis Evêque de Novarre, audit saint Charles, du 12 mai 1579; lettre du Cardinal Baronius à l'Archevêque de Vienne, du 15 mars 1603; ordonnance de Henry-Louis-Castagnier de la Rochepozay, Evêque de Poitiers du 23 mai 1620; Ordonnance de Guillaume le Prêtre, Evêque de Cornouailles, du 27 mars 1625; censure de Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, et ordonnance du même du 30 janvier 1631; lettre du vénérable Jean de Palafox de Mendoza, Evêque d'Angelopolis, au pape Innocent X, en date du 8 janvier 1649, commençant par ces mots : *Beatississime Pater, sacris tue Sanctitatis pedibus humiliter pro-volutus,* » et finissant par ceux-ci : « *tuamque Sanctitatem protegat et gubernet* »; laditte lettre, ainsy que les autres écrits dudit Evêque examinés par la Congrégation des Rites, du 9 décembre 1760, et visée par le décret de ladite Congrégation, confirmée par le Pape le 16 desdits mois et an, qui auroit jugé, oüy le promoteur de la Foy, et de l'avis unanime de tous les Vocaux, tous lesdits écrits ne rien contenir de contraire à la foy ou aux bonnes mœurs, ny aucune doctrine nouvelle ou étrangère, ou opposée au sentiment commun et usages de l'Eglise, et n'empêcher qu'il soit passé outre à l'examen du procès de Canonisation dudit serviteur de Dieu; ordonnance de Louis-Henry de Gondrin, Archevêque de Sens, du 4 mai 1650; réponses à la lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé, par

Jacques de Pont-Carré, Évêque de Séez, du 29 septembre 1650 ; Antoine Godeau, Évêque de Grasse et de Vence, de la même année ; François de la Fayette, évêque de Limoges, du 30 septembre ; Jacques de Mont-Rouge, Évêque de Saint-Flour, du 25 octobre ; Jacques Desclaux, Évêque d'Acqs, du 30 octobre de laditte année 1650 ; Félix de Vialart, Évêque de Chalons, du 13 janvier 1651 ; censure par Jean François de Gondy, archevêque de Paris, du 29 décembre 1651 ; mandement de Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, du 8 février 1652 ; ordonnance dudit Archevêque, du 25 janvier 1653 ; lettre de Jacques Boonen, Archevêque de Malines, aux Cardinaux inquisiteurs, du 17 juillet 1654 ; ordonnances d'Alphonse del Bene, Évêque d'Orléans, du 9 septembre 1656 ; avis doctrinal de Jean... Évêque d'Olonne, et autres Vicaires-Généraux commis par l'Archevêque de Rouen en date du 15 avril 1658 ; censure par Louis de Reehignevoisin de Guron, Évêque de Tulle, du 18 avril 1658 ; censure par Alphonse del Bene, Évêque d'Orléans, du 4 juin 1658 ; censure et mandement des Vicaires-Généraux du Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, des 23 août et 27 novembre 1658 ; ordonnance et censure par Louis-Henry de Gondrin, Archevêque de Sens, des 3 et 4 Septembre 1658 ; censure par Nicolas de Pavillon, Évêque d'Alet, François-Étienne de Caulet, évêque de Pamiers, Gilbert de Choiseul, Évêque de Comminges, Samuel Martineau, Évêque de Bazas, et Bernard de Marmiesse, Évêque de Conserans, du 24 octobre 1658 ; censure par Eustache de Chéry, Évêque de Nevers, du 8 Novembre 1658 ; ordonnance d'Henry Arnauld, Évêque d'Angers, du 11 Novembre 1658 ; lettre pastorale et ordonnance de Nicolas Choart de Buzanval, Évêque de Beauvais, du 12 Novembre 1658 ; censure par Alain de Solminhac, Évêque de Cahors du 24 Décembre 1658 ; censure par François de Harlay, Archevêque de Rouen, du 4 Janvier 1659 ; censure par Gilles Bouteau, Évêque d'Évreux, du 15 Janvier 1659 ; ordonnance d'Anne de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, du 6 Février 1659, sur la remontrance de son Pro-

moteur ; censure par Leonor de Matignon, Évêque de Lisieux, du 10 Mars 1659 ; lettre pastorale de Félix de Viarlart, Évêque de Châlons, du 12 Mars 1659 ; lettre circulaire d'Anne de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, du 15 Mars 1659, aux Archevêques et Évêques de sa métropolitaine Primatie ; lettre dudit Archevêque à l'Évêque de Mirepoix, son frère, du 28 Mars 1659 ; lettre pastorale dudit Archevêque, du 23 avril 1656 ; ordonnance d'Antoine Godeau, Évêque de Vence, du 6 mai 1659, publiée dans son synode ; lettre pastorale de Toussaint de Forbin de Janson, Évêque de Digne, du 6 mai 1659, publiée durant le synode ; ordonnance dudit Anne de Levy de Ventadour, Archevêque de Bourges, du 22 octobre 1659 ; ordonnance de Charles de Bourbon, Évêque de Soissons, du 23 octobre 1659 ; troisième lettre pastorale dudit Archevêque de Bourges, du 2 Décembre 1659 ; ordonnance de Louis-Henry de Gondrin, Archevêque de Sens, du 2 Février 1668 ; lettre circulaire de François-Étienne de Caulet, évêque de Pamiers, du 21 Février 1668 ; censure par Guy de Sève de Rochechouart, Évêque d'Arras, du 7 novembre 1675 ; lettre de Charles Bruslard de Genlis, Archevêque d'Embrun, du 28 Juin 1686 ; lettre de Charles Maigrot, Vicairé Apostolique, et depuis Évêque de Conon, dans les Indes, écrite au Pape en date du 10 novembre 1693 ; ordonnance de Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque de Reims, du 15 Juillet 1695, suivie de requête présentée par ledit Archevêque au Parlement, le 10 Janvier 1698, et de l'acte du 23 Janvier 1698, de satisfaction faite et signée du Provincial et des Supérieurs des trois maisons des soy-disans Jésuites de Paris ; instruction pastorale de Guy de Sève de Rochechouart, Évêque d'Arras, du 5 Aoust 1695 ; lettre pastorale de Jacques Nicolas Colbert, Archevêque de Rouen, du 28 mars 1697 ; ordonnance de Henry Feydeau de Brou, Évêque d'Amiens, du 29 Avril 1697 ; ordonnance, en forme d'instruction pastorale de Charles-Maurice Le Tellier, Archevêque de Reims, du 15 Juillet 1697 ; désaveu imprimé dudit Archevêque de propositions soutenues dans le Collège

des soy-disans Jésuites, ledit désaveu en datte du 21 Aoust 1698; décret de l'Inquisition d'Espagne du 28 Septembre 1698; mandement de Guy de Sève de Rochechouart, Évêque d'Arras, du 5 May 1703; autre Mandement dudit Évêque du 7 Aoust 1703; mandement de Charles Thomas Maillard, Cardinal de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commissaire Apostolique et Visiteur Général, avec pouvoir de Légat *a latere*, dans les Indes Orientales, publié à Nankin le 7 Février 1707; ordonnance des Vicaires Généraux de Tours, le Siège vacant, du huit Aoust 1716; ordonnance de Louis-Antoine, Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du 12 Novembre 1716; mandement des Vicaires Généraux de Tours, le Siège vacant, du 5 Juin 1717; mandement de François Armand de Lorraine, Évêque de Bayeux, du 25 Janvier 1722; autre mandement dudit Évêque desdits jour et an, publié dans son synode, tenu le 15 avril 1722; ordonnance de Jean Armand de la Vove de Tourouvre, Évêque de Rhodéz du 10 octobre 1722; ordonnance et instruction pastorale de Charles Gabriel de Caylus, Évêque d'Auxerre du 18 Septembre 1725; instruction pastorale dudit Évêque d'Auxerre, du premier mars 1727; lettre de Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier, au Roi, en date du 29 Juin 1728; ordonnance de Charles-Gabriel de Caylus du 18 Septembre 1728; lettre pastorale dudit évêque de Montpellier, du 30 Décembre 1728; lettre dudit évêque d'Auxerre, aux archevêques et évêques et autres députés de l'Assemblée générale du Clergé, en date du 18 août 1730; ordonnance dudit évêque de Montpellier, du 1^{er} mars 1731; ordonnance dudit évêque d'Auxerre, du 25 avril 1733, instruction pastorale de Jacques Benigne-Bossuet, évêque de Troyes, du 1^{er} Juillet 1733; instruction pastorale dudit évêque de Troyes, du 1^{er} Février 1734; écrit de Jean-Joseph Languet, archevêque de Sens intitulé : *Remarques sur le livre de Jean Pichon*, de juin 1747, ordonnance et instruction pastorale de Charles-Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, du 27 Septembre 1747; mandement de Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Arche-

vêque de Tours, du 15 Décembre 1747 ; lettre de Jean Charles de Ségur, ancien évêque de Saint-Papoul, du 6 Janvier 1748 ; ordonnance de François, duc de Fitz-James, Évêque de Soissons, du 7 Janvier 1748 ; instruction pastorale dudit Archevêque de Tours, du 30 Janvier 1748 ; ordonnance et instruction pastorale de Armand Bazin de Besous, Évêque de Carcassonne, du 3 Février 1748 ; lettre de Christophe de Beaumont, Archevêque de Paris, aux Curés et Confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse, en date du 8 Février 1748 ; lettre de Pierre de Guérin de Tencin, Cardinal Archevêque de Lyon, aux Curés et aux Confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse, en date du 11 Février 1748 ; lettre pastorale de Henri-Constance de Lort de Serignan de Valras, Évêque de Mâcon, du 13 Février 1748 ; instruction pastorale de Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Archevêque de Tours, du 18 Février 1748 ; lettre de Pierre Mauclerc de la Musanchère, Évêque de Nantes, du 22 Février 1748 aux Curés et aux Confesseurs séculiers et réguliers de son diocèse ; lettre de Louis-Albert Joli de Chouin, Évêque de Toulon, du 13 mars 1748, aux Curés et Confesseurs séculiers et réguliers de son Diocèse ; ordonnance et instruction pastorale de Jean-George de Souillac, Évêque de Lodève, du 26 Mars 1748 ; ordonnance et instruction pastorale d'Augustin-Roch de Menou, Evêque de la Rochelle, du 26 mars 1748 ; mandement de Nicolas de Saulx Tavannes, Archevêque de Rouen, du 6 avril 1748 ; lettre de Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Motte, Évêque d'Amiens, du 9 avril 1748 ; aux Curés, Vicaires, et autres Confesseurs de son Diocèse ; ordonnance de Scipion Jérôme Begon, Évêque de Toul, du 17 Avril 1748 ; avertissement d'Antoine-Pierre de Grammont, Archevêque de Besançon, à tous les Curés, Vicaires, Confesseurs et Prédicateurs, en date du 22 avril 1748 ; ordonnance et instruction pastorale de Pierre-Jules César de Rochechouart, Évêque d'Évreux, du 23 Mai 1748 ; instruction pastorale de Armand Gaston, cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, du 10 Juin 1748 ; ordonnance et

instruction pastorale de Paul-Alexandre de Guenet, Évêque de Saint-Pons, du 16 Juillet 1748; instruction pastorale de Louis-Charles de Chapt de Rastignac, 23 Février 1749;

Mandement dudit Archevêque de Tours, du 15 Novembre 1749; mandement de Jean-François de Montillet, Archevêque d'Auch, du 12 Février 1754; ordonnance de Samuel Guillaume de Verthamon, Évêque de Luçon, du 5 Février 1756; autre Ordonnance dudit Évêque du 21 Octobre de la même année; mandement de F. Michel de Bulhoens, Évêque de Grand-Para, au Brésil, du 29 Mai 1757; ordonnance de Joseph, Cardinal d'Atalaya, patriarche de Lisbonne, du 7 Juin 1758; mandement du chapitre d'Elvas, en Portugal, le Siège vacant, du 19 Février 1759; mandement de François-Alexis de Miranda, Évêque de Miranda en Portugal, du 26 Février 1759; lettre pastorale de l'Église patriarcale de Lisbonne, le Siège vacant, du 19 Février 1759; lettre pastorale de François-Alexis de Miranda-Henriquez, Évêque de Miranda en Portugal, du 26 Février 1759; lettre pastorale de Jean de Notre-Dame d'A-Porta, Évêque de Leiria en Portugal, du 28 février 1759; lettre, en forme de mandement, de Joseph, Inquisiteur-général de Portugal du 2 mai 1759; mandement et instruction pastorale de François, duc de Fitz-James, Évêque de Soissons, du 1^{er} août 1759; lettre pastorale de François de Saldanha, Cardinal, Patriarche de Lisbonne, du 5 octobre 1759; mandement de Christophe, Archevêque de Vienne en Autriche, Cardinal de Migozzi, du 3 juillet 1760;

Autres censures faites dans les diverses Assemblées provinciales ou générales du Clergé de France, contre la morale, doctrine et comportement desdits soi-disans Jésuites; sçavoir, en l'Assemblée provinciale de Sens, composée de Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, d'Eustache de Chéry, évêque de Nevers, de François Maillier, évêque de Troyes, de Pierre de Broc, Évêque d'Auxerre, tenue à Paris le 17 mai 1650; assemblée provinciale des Évêques de Normandie, tenue à Rouen, le 15 Avril 1660; Assemblée provinciale de Sens, composée

desdits Archevêques de Sens, desdits Évêques de Nevers, Troyes, Auxerre, et en outre de Laurent de Chéry, Évêque de Tripoly, et d'aucuns députés du second ordre, la dite Assemblée tenue à Sens le 11 Mai 1660;

Acte de l'Assemblée générale du Clergé tenue à Poissy le 15 Décembre 1561; discours au Roi, par la Chambre ecclésiastique des États-généraux du Royaume, des 5 et 23 Février 1615; lettre de l'Assemblée générale du Clergé de France, aux Archevêques et Évêques du royaume en date du 10 février 1631; censure faite par l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Mantes, le 12 avril 1641; censures faites par les Assemblées générales du Clergé de France, par délibération du 19 Novembre 1643, 18 Août 1650, 1^{er} Février 1657, et 4 Septembre 1700;

Autres censures de la Doctrine de la dite Société, portées par décret de Cour de Rome, brefs, bulles, lettres apostoliques (sans approbation toutefois de ce que les dites pièces pourroient contenir de contraire, en la forme et au fond, aux libertés de l'Église gallicane, lois et maximes du Royaume) savoir Congrégations de *Auxiliis*, des 13 mars et 22 novembre 1598, 12 mars 1599, 9 Septembre 1600, 29 novembre 1601; discours du Pape Clément VIII à l'ouverture d'autres Congrégations tenues sur le même sujet en sa présence au Vatican, les 20 Mars, 8, 9, 22, 23 Juillet, 6 et 20 Août, 3 septembre, 1^{er} octobre, 19 novembre, 10 et 17 Décembre 1602, 21 et 28 Janvier, 18 Février, 15 Avril, 6 Mai, 10 et 24 Juin, 11, 19, 26 novembre, 13 Décembre 1603, 21 Janvier, 17 Février, 27 Mars, 23 Avril, 1^{er}, 8 et 29 Mai, 2 et 27 Juillet, 29 Octobre, 29 Novembre et 7 Décembre 1604, 5 et 22 Janvier 1605; autres Congrégations tenues au Mont Quirinal, en présence du pape Paul V, sur le même sujet, des 21 Septembre, 12 et 15 octobre et 29 novembre 1605, 3 Janvier, 1^{er} Février et 1^{er} Mars 1606, décret dudit Pape Paul V, du 3 Janvier 1613; décrets d'Urbain VIII, des 31 Janvier 1644, 16 Février 1642, et 18 mars 1643; décret d'Innocent X, du 12 septembre 1645; bref d'Innocent X, du 12 septembre

1643; bref d'Innocent X, du 16 Avril 1648; décrets d'Alexandre VII, des 11 août 1659 et 24 septembre 1663, contre vingt-huit propositions, et du 18 Mars 1666, contre dix-sept propositions; décret de Clément IX, du 13 Septembre 1668, publié à Rome en 1669; décret d'Innocent XI, du 2 mars 1679, contre soixante-cinq propositions; autre décret du même Pape, du 16 Septembre 1680; décret d'Alexandre VIII, du 24 août 1690; décret de Clément XI, du 20 novembre 1704, 7 Janvier 1706, 25 Septembre 1710; et lettre écrite en conséquence par ordre du même Pape au général de laditte Société, en date du 11 septembre 1710; discours du même Pape en consistoire sur la mort du Cardinal de Tournon, du 14 octobre 1711; bulle *Ex illa die*, du même Pape, en 1715; décret de Benoît XIII, du 12 Décembre 1717; décret de Clément XII, des 17 Mai et 24 août 1734, 26 Septembre 1735; bref et décret du même Pape, du 13 mai 1739; bulle de Benoît XIV, du 20 Décembre 1741, adressée aux Archevêques et Evêques du Brésil; et autres de la domination de Portugal; autre bulle commençant par ces mots : *Ex quo singulari*, du même Pape, en 1742; autre bulle du même Pape, de 1745, commençant par ces mots : *Omnium sollicitudinum*; décrets du même Pape, des 17 avril 1753, 14 avril 1757, 17 Février, 1^{er} avril 1758; sentiment de la Congrégation adressée à notre Saint Père le Pape Clément XIII, sur le mémoire présenté par le général desdits soi-disans Jésuites, le 31 Juillet 1758; décret de notre Saint-Père le Pape et lettres apostoliques des 2 Décembre 1758, 30 août et 3 septembre 1759, 29 mai 1760; et constitution de notre dit Saint Père le Pape du 23 Avril de la présente année 1762;

Toutes lesquelles dénonciations, censures et autres suffrages et témoignages émanés desdites Universités, desdits Curés, Archevêques et Evêques, Assemblées provinciales, Assemblées générales du Clergé de France et des Papes, seroient intervenues, ainsi que dit est, non seulement contre les ouvrages et auteurs de laditte Société, desquels

les noms sont énoncés ès *Extraits des assertions*, mais encore contre autres écrits et auteurs aussi de laditte Société, notamment celle des 3 Juin 1575. contre les leçons et écrits de Jean de Maldonat de laditte Société, intitulés : *de Purgatorio*, 27 mars 1579; contre les prédications et scandales de Julio Mazarini de laditte Société, 1^{er} février 1611; contre la réponse apologétique à l'Anti-Coton, ouvrage de Louis Richeome, de laditte Société, 2 mars 1626, contre la *Somme théologique* de François Garasse, de laditte Société, 15 Juin 1641, contre le livre de Louis Cellot de laditte Société, intitulé de *Hierarchiâ et hierarchis*, 16 Février 1642; contre le livre d'Augustin Barbosa, de laditte Société intitulé : *Collectanea Bullarii, aliarumve summorum Pontificum Constitutionum*, 18 Mars 1643, contre le livre de Michel Rabardeau, de laditte Société, intitulé : *Optatus Gallus de cavendo schismate*, etc. excusus Parisiis, apud viduam Joannis Camusat, viâ Jacobea, sub signo Velleris aurei, 29 novembre 1643; contre quatre écrits de Jean Floyd, de laditte Société intitulés le premier : *Harmoni Lemelii spongia*; le second *Querimonia Ecclesiæ anglicanæ*; le troisième *Appendix ad illustrissimum dominum Archiepiscopum parisiensem*; le quatrième *Defensio decreti*, 28 novembre 1643; contre les prédications de Jacques Nouet, de laditte Société; celles intervenues contre le livre de Louis Cellot, de laditte Société, intitulé *Horarum subceccivarum liber singularis*, imprimé à Paris, chez Chaudière en 1648; celles de.... 1649, contre le livre de Jean Martinez de Ripalda, intitulé : *Johannis a Ripalda, Societatis Jesu, adversus Baium et Baianos*, Amstelodami, apud Joannem Blauvo, 17 mai 1650; contre un libelle intitulé : *Théotime, ou Dialogue instructif sur l'affaire présente des pères Jésuites de Sens*, publié par eux dans ledit diocèse, 29 Décembre 1651; contre le livre de N. Brisacier, de laditte Société, intitulé : *Le Jansénisme confondu, avec la défense de son sermon fait à Blois le 29 mars dernier*, 26 octobre 1656; contre un libelle distribué dans la ville de Rouen par

N. Brisacier, N. Bérard et N. Brière, de laditte Société, sous le titre de *Réponse d'un théologien aux propositions extraites des lettres des Jansénistes par quelques Curés de Rouen*, présentée à messeigneurs les Évêques de l'Assemblée générale du Clergé, 6 Février et 23 avril 1659 ; contre les écrits de Jean Garnier, de laditte Société ; 14 novembre 1665, contre les thèses du collège des soi-disans Jésuites de Poitiers, et contre Charles des Jumeaux et Michel Desmots, de laditte Société ; 7 Novembre 1675, contre les écrits et dictés de François Jacops, de laditte Société ; 15 Juillet 1685, contre les thèses soutenues dans le collège de laditte Société de la ville de Reims ; 5 août 1615, contre les prédications de N. Bellanger, de laditte Société, 28 mars 1697 ; contre le livre de N. Buffier, de laditte Société, intitulé : *Difficultés proposées*, etc. ; 29 avril 1697, contre des propositions de N. des Timbrioux, de laditte Société ; 15 juillet 1697, contre les thèses soutenues à Reims par Gabriel Thiroux et François Baltus, de laditte Société ; 21 août 1698, contre des propositions soutenues à Reims par Pierre Flavet, de laditte Société ; 28 septembre 1698, contre un écrit espagnol intitulé : *la Embedia mas claras, mas claramente convencida*, présenté au roi d'Espagne par Jean Palazol, de laditte Société, de l'ordre de Tyrse Gonzalès, général d'icelle ; 8 août 1716, contre un sermon de Jean-Baptiste Hervieux, de laditte Société ; 5 Juin 1717, contre une thèse de N. Lauverjat, de laditte Société ; 16 et 23 Juillet 1717, contre une thèse de N. Babinet, de laditte Société ; 18 août 1717, contre les cahiers dictés par N. Salton et par N. Fau, de laditte Société ; 12 mars, 6 avril et 4 Juillet 1718, contre les cahiers dictés à Reims par N. de Brielle et N. de Berry, de laditte Société ; 25 Janvier 1722, contre les cahiers et thèses publiques de N. du Breuil, N. de Gennes, N. de Vitry et N. Mahaudot, de laditte Société ; 4^{er} mars 1727, contre la remontrance des soi-disans Jésuites à l'Évêque d'Auxerre ; 30 décembre 1728, contre une poésie sanguinaire des soi-disans Jésuites de Castres ; 25 avril 1733, contre les catéchismes, thèmes, et autres instruc-

tions données par les soi-disans Jésuites d'Auxerre à leurs écoliers; 1^{er} juillet 1733, contre le journal de Trévoux, du mois de Juin 1731 concernant les ouvrages posthumes de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Meaux; 1^{er} Février 1734, contre autre Journal de Trévoux, du mois de Février 1732, concernant autres ouvrages posthumes dudit évêque de Meaux; 1^{er} mars 1760, contre les cahiers dictés à Poitiers, par N. Briquet, de laditte Société; 29 mai 1760, contre un sermon de N. Neumayer, de laditte Société; 2 novembre 1761, contre les traités dictés à Poitiers par N. de la Pinoterie, de laditte Société; 1^{er} Février 1762, contre les cahiers dictés à Poitiers par N. Kelli, de laditte Société;

Et aussi aucunes desdites censures portant interdictions ou interdits généraux ou particuliers, notamment celles du 23 mai 1620, interdiction de confrérie dans le collège desdits soi-disans Jésuites de Poitiers; du 27 mars 1625, interdit desdits soi-disans Jésuites dans le diocèse de Cornouailles, pendant le temps pascal; du 25 janvier 1653, interdit général dedits soi-disans jésuites dans le diocèse de Sens de toutes fonctions ecclésiastiques, hors la messe dans leur oratoire; 17 juillet 1654, interdit général desdits soi-disans jésuites, pour la confession dans le diocèse de Malines; 9 septembre 1666, interdit de Jean Crasset, de laditte Société, dans le diocèse d'Orléans; 15 septembre 1659; interdit de Charles Guyet, de laditte Société, dans le diocèse de Bourges, et suspense de toutes fonctions des saints Ordres; 12 novembre 1716, interdit général desdits soi-disans jésuites dans le diocèse de Paris; 12 septembre 1728; interdiction aux dits soi-disans jésuites dans le diocèse d'Auxerre de toutes assemblées ou congrégations dans leurs collèges; 5 février et 21 octobre 1756, interdit, même *a sacris*, de tous les soi-disans jésuites des collèges et séminaire de Luçon; 1758 et 1759, interdit général de tous les soi-disans Jésuites de Portugal par les évêques et patriarches dudit royaume; 7 septembre 1759, interdiction par ledit bref de notre Saint-Père le pape de tout trafic, négoce, change et banque, pratiqués par lesdits soi-disans

jésuites sous leurs noms ou autres noms interposés; et encore aucunes desdites censures. ainsi qu'autres desdits vénérables Jean de Palafox, Charles Maigrot, Charles-Thomas Maillard, cardinal de Tournon, et autres visiteurs, provisiteurs et vicaires apostoliques, ensemble desdits Papes ci-dessus nommés, prononcées à l'effet de réprimer les excès commis par lesdits soi-disans jésuites aux Indes Orientales dans l'empire de la Chine, dans l'Amérique septentrionale, au Mexique, dans les provinces de l'Amérique méridionale du Paraguay, du Brésil et le long du fleuve de la Plata, notamment ladite bulle de Benoît XIV, du 20 Décembre 1741. portent défense aux-dits soi-disans jésuites « d'oser à l'avenir mettre en servitude lesdits Indiens, les vendre, les acheter, les échanger, en faire donation, les séparer de leurs femmes et de leurs enfans, les dépouiller de leurs biens et de leurs effets...., donner conseil, aide, faveur sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse estre, à ceux qui voudroient encore commettre ces vexations. prêcher ou enseigner qu'elles sont permises; »

Et finalement ladite Bulle de notre Saint Père le Pape du 23 avril de la présente année 1762, à l'effet de réprimer de nouveau les excès commis par lesdits soi-disans Jésuites dans le Tonkin contre les Vicaires apostoliques;

Compte-rendu en la Cour, toutes les Chambres assemblées, le 2 avril 1762, concernant les vœux secrets d'aucuns desdits soi-disans Jésuites vivants dans le monde en habits séculiers;

Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715 enregistrée en la Cour le 2 août, au dit an, qui fixe l'âge auquel ceux de laditte Société, licenciés et congédiés de icelle, ne pourront être reçus à partager dans les successions pour le trouble qu'ils apporteroient aux familles;

Bulle de Grégoire XIII du 10 Juin 1581, inventoriée par les Commissaires de la Cour, cottes 17 et 18 de la 51^e liasse de l'inventaire des titres et papiers du Collège dit de Clermont, cy-devant tenu en cette ville de Paris par les soi-disans Jésuites, et commençant par ces mots : *Etsi per*

privilegia, par laquelle sur les oppositions faites par les Curés de Paris et d'autres Églises aux privilèges accordés par Paul III à laditte Société, comme portant atteinte aux droits desdits Curés, ces privilèges sont de nouveau confirmés à l'effet de pouvoir, à perpétuité, par ceux de laditte Société, nonobstant lesdittes oppositions, prêcher et confesser en tous lieux et toutes personnes et leur administrer les Sacremens, même le jour de Pâques, sans pour ce requérir aucun consentement ni permission desdits Curés et de jouir desdits privilèges nonobstant toutes appellations;

Signification du 11 Août 1761 de l'Arrêt de notre ditte Cour du 6 du même mois, qui reçoit notre Procureur Général appelant comme d'abus, avec intimation de notre dite Cour aux Général et Société desdits soi-disans Jésuites, à l'effet de comparoir dans deux mois, présentation au Greffe de notre Cour par notre Procureur Général le 7 Janvier 1762, défaut faute de comparoir obtenu par notre dit Procureur Général ledit jour, 7 Janvier 1762, délivré le 25 dudit mois; contre lesdits Général et Société, demande et inventaire de notre dit Procureur Général sur le profit dudit défaut joint, et tout ce qui a été mis et produit par lui : Ouï le rapport de M^e Joseph-Marie Terray, Conseiller, tout considéré;

Notre dite Cour, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur ledit appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, de l'Institut et Constitutions de la Société se disant de Jésus et reçu par Arrêt de la Cour du 6 Août 1761; sur lequel appel comme d'abus lesdits Général et Société ont été surabondamment intimés, et faisant pareillement droit sur leurs autres délibérations jointes audit appel comme d'abus, déclare le défaut, faute de comparoir, pris en greffe de la Cour le 7 Janvier 1762, bien et valablement obtenu et adjugeant le profil d'icelui;

Dit qu'il y a abus dans ledit Institut de laditte Société se disant de Jésus, Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, Constitutions, déclarations sur lesdites Constitutions, formules de vieux décrets des Généraux et Congrégations générales

de ladite Société, appelés *Oracles de vive-voix*, et généralement dans tous autres règlements de ladite Société ou actes de pareille nature en tout ce qui constitue l'essence dudit Institut ; ce faisant déclare ledit Institut inadmissible par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité spirituelle et temporelle et tendant à introduire dans l'Église et dans les États, sous la voile spécieux d'un Institut Religieux, non un ordre qui aspire véritablement et uniquement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité ;

Notamment en ce que, pour former un corps immense répandu dans tous les États sans en faire réellement partie, qui, ne pensant et n'agissant que par l'impulsion d'un seul homme, marche toujours infailliblement vers son but, et puisse exercer son empire sur les hommes de tout état et de toute dignité, ladite Société s'est constituée monarchique, et concentrée dans le gouvernement et la disposition du seul Général¹ auquel elle a attribué toute espèce de pouvoirs utiles à l'avantage et à l'élévation de ladite Société ; en sorte qu'autant elle se procure de membres dans les différentes nations, autant les souverains perdent de sujets qui prêtent entre les mains d'un monarque étranger le serment de fidélité le plus absolu et le plus illimité² ;

1. La constitution de cet ordre étant toute militaire, le commandement y est absolu pour être assorti au plan de l'Institut. Il l'est même au-delà des lois militaires communes. *Compte rendu des Constitutions*, Ripert de Monclar, L⁴39, Bibl. Nat., p. 3 et seq.) Voir aussi La Chalotais, L⁴39, p. 385, p. 40 et seq.).

2. Les Constitutions des Jésuites et leur régime parlent de deux sources d'où sont dérivées leurs lois, leurs privilèges, leurs déclarations et leurs statuts, en un mot tout ce qui a chez eux force de loi. La première est le pouvoir souverain et absolu du pape dans le spirituel et dans le temporel ; la seconde est la communication que le pape fait à la société des Jésuites dans la personne de leur général d'un pouvoir absolu pour la conservation et pour l'accroissement du bien spirituel et temporel de cette société. La Chalotais, *Compte rendu*, p. 80.

Qu'il auroit été attribué, à cet effet, en général, sur tous les membres de ladite Société, l'autorité la plus universelle et la plus étendue ;

Autorité non-seulement sur leurs actions, mais sur leur entendement et sur leurs consciences, tellement obligées de se plier au moindre signe du général comme à la voix de Jésus-Christ que l'hésitation même n'est permise ni dans l'exécution, ni dans l'adhésion intérieure, d'où résulteroit nécessairement une obéissance aveugle¹, toujours subsistante malgré les restrictions apparentes que lesdites Constitutions de ladite Société auroient cherché à présenter dans quelques endroits, et dont la solution se trouveroit soit dans d'autres passages desdites constitutions ; soit dans la doctrine générale de ladite Société sur le probabilisme et sur l'art de se former une conscience factice ;

Autorité tellement absolue sur l'état, les vœux et sur la subsistance même de tous les membres de la Société, que le général, instruit sous le secret de tous leurs mouvements par des délateurs occupés sans cesse à les sonder², à les pénétrer et à les examiner³, pourroit à son gré, au mépris du droit naturel de la réciprocité des engagements, expulser à chaque instant de ladite Société quiconque y nuirait à ses vues, ou lui seroit utile ailleurs, sauf à l'y faire rentrer dans la suite, sans que ladite Société soit tenue même de fournir des aliments en aucun cas aux sujets qu'il plaît au général de renvoyer ;

Autorité étendue jusque sur les membres de ladite Société,

1. Les Jésuites, dit l'archevêque de Paris, ne sont obligés par leur vœu d'obéissance au général que quand ils ne peuvent commettre aucun péché en leur obéissant : « L'obéissance dont on fait le vœu dans la Société ne s'étend point aux objets que la loi divine et humaine défend. Cette obéissance, par conséquent, n'est pas indéfinie au sens que le prétendent les censeurs des Jésuites. » *Instruct. pastor.* du 8 novembre 1763.

2. Je demande s'il est honnête de constituer des religieux espions par devoir les uns des autres, le façonner des âmes tendres et faciles à la dissimulation et au mensonge... Occupés à s'observer continuellement et par conséquent à se trahir, on leur impose le joug de croire que c'est pour leur bien qu'on les trahit. La Chalotais, p. 171.

3. « Chaque particulier, membre du corps de la Société, doit trouver bon qu'on découvre à ses supérieurs tout ce qui aura été remarqué de défectueux en lui ». *Instruct. past.* de l'arch. de Paris, du 8 novembre 1763.

qui seroient, du consentement du général, indispensable dans ces cas, élevés à quelques dignités¹ que ce soit, hors de laditte Société et qui restent liés, même à raison de l'exercice des fonctions des dittes dignités à l'obéissance au général par un vœu formel dont l'effet, obscurci en apparence par quelques énonciations qui paroîtroient ne réserver qu'une autorité de conseil et de persuasion, ne peut être cependant révoqué en doute au moyen de la précaution d'en faire l'objet d'un vœu exprès, de la nécessité imposée par ce vœu au sujet élevé en dignité de prendre un conseil de la Société choisi par le Général, et de la clause expressive qui termine la formule du vœu, le tout entendu suivant les Constitutions et déclarations de laditte Société²;

Autorité qui peut soumettre à ses lois des hommes de tout ordre, de tout état et de toute condition, même les plus élevés en dignité, en les liant à laditte Société par le vœu d'obéissance, sans qu'ils cessent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, et sans qu'ils y portent aucune marque extérieure de leur engagement, ainsy qu'il résulte du compte-rendu à la Cour par un des conseillers en icelle le 2 avril dernier : autorité néanmoins tellement dirigée vers son objet, que si celui qui l'exerce venoit à s'écarter du plan qu'il doit toujours suivre, il pourroit être déposé malgré la perpétuité attachée à sa place, et même être renvoyé de laditte Société;

En ce que, pour n'être jamais arrêté par les circons-

1. Voir sur les affiliations à la Société de Jésus, La Chalotais, p. 60 et suiv.

2. Formule du vœu : « Promitto præterea nunquam me curaturum præferendumve extra Societatem prælationem aliquam vel dignitatem, nec censurum in mei electionem, quantum in me fuerit, nisi coactum obedientia ejus qui mihi præcipere potest sub pena peccati..... Insuper promitto, si quando acciderit ut hac ratione in Præsidem alicujus Ecclesie promovear, pro cura quam de animæ meæ salute ac recta numeris mihi impositi administratione gerere debeo, me eo loco ac numero habiturum Praepositum Societatis Generalem, ut nunquam consilium audire detractem, quod vel ipse per se, vel quivis alius de Societate ad quem ipse sibi substituerit, dare mihi dignabitur. Consiliis vero hujusmodi ita me pariturum semper esse promitto si ea meliora esse quam quæ mihi in mentem venerint judicabo : Omnia intelligendo juxta Societatis Jesu Constitutiones et Declarationes. *Formul. votor. simpl. quæ Professi emittunt post professionem.*

tances et par les événements, et pour pouvoir prendre l'esprit et la conduite convenables dans chaque occasion, ledit institut auroit donné à toutes ses prétendues lois une flexibilité et une mobilité qui se prêtent à toutes les variations qui lui sont utiles suivant la diversité des temps, des lieux et des objets dont le général est l'arbitre suprême : qui dispensent de toute obligation, même sous peine de péché véniel, toute règle généralement quelconque, si elle n'est prescrite par le supérieur autorisé du général, et déterminée par les circonstances du bien général ou particulier de la dite Société ; qui rendent même les règles impossibles à fixer au milieu des décisions contradictoires auxquelles on parvient par toutes sortes de distinctions et d'exceptions intermédiaires ; qui mettent même dans le pouvoir du général l'abrogation et le changement direct des règles de l'institut, à l'exception néanmoins des points substantiels, dont la Société s'est fait une loi de ne point former un tableau exact et complet ;

En ce que, pour assurer audit institut une existence indépendante de tous les événements et une stabilité supérieure à toutes les atteintes qu'on voudroit y porter, ledit institut se seroit soustrait à l'autorité des souverains, des lois, des magistrats, à celle du Saint-Siège, des conciles généraux et particuliers, ainsi qu'à toutes réformations, limitations, ou restrictions qui pourroient intervenir dans la suite, de quelque autre autorité qu'elles pussent émaner ; qu'à cet effet laditte Société auroit surpris du Saint-Siège les engagements les plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter ses privilèges ou y déroger, auroit même eu la précaution de déclarer nulles et comme non avenues toutes dérogations ou exceptions faites en faveur de qui que ce soit à ses Constitutions, même par le pape, à moins que ce ne soit de consentement de laditte Société ; et enfin, se seroit fait concéder le droit étrange d'anéantir de son autorité tous les changements et toutes les modifications apportées à ses lois, de les rétablir elles-mêmes dans leurs première force et vertu, en faisant même remonter ce rétablis-

sement à la date que la Société ou son général voudront choisir, le tout, sans avoir besoin d'obtenir du pape aucun consentement ni aucune nouvelle confirmation ;

En ce que ledit institut, ainsi préparé par sa constitution intérieure à se procurer l'exécution du plan que ladite Société s'était proposée, auroit cherché à y joindre tous les moyens extérieurs qu'il a jugés propres à lui assurer les succès les plus rapides ; qu'en conséquence il s'est d'abord ouvert la route pour acquérir des richesses immenses, en se préparant, à l'ombre de distinctions enveloppées et de contradictions ménagées entre des prohibitions et des exceptions, la facilité de se livrer à un commerce étendu depuis sur toute la surface de la terre ; et qu'il s'est fait accorder d'avance la dispense la plus entière d'employer les sommes qui pourroient lui être données aux objets assignés par les donateurs, autant néanmoins qu'il pourroit le faire à leur insu ou sans les choquer ;

En ce que l'indispensable nécessité où se trouvoit ledit institut de s'attirer le crédit et la protection, et de se concilier le plus grand nombre d'esprit qu'il lui seroit possible, en voilant néanmoins ses desseins, l'auroit déterminé principalement à aspirer d'abord à la faveur des princes et des personnes de grande autorité, puisqu'au milieu des règlements qui interdisent en apparence à ses membres la fréquentation de la Cour et le maniement des affaires séculières, qui leur défendent nommément de s'insinuer dans la confiance particulière des princes, qui semblent même résister à l'emploi de confesseur auprès d'eux, on trouve néanmoins un chapitre qui concerne nommément et uniquement les confesseurs des princes, et dont les règlements sont approuvés par la sixième congrégation ;

Que, de plus, ledit institut n'auroit jamais cessé d'imposer pour règle générale aux supérieurs, de s'occuper à ménager la faveur des papes, des princes temporels, des grands, et des personnes de la première autorité, et, en général, à conserver les amis de la Société et à lui rendre favorables ceux qui lui sont opposés ;

Qu'enfin il auroit suivi le même esprit en déterminant une doctrine et une morale, les meilleures et les plus convenables pour elle, et tellement uniformes, autant qu'il lui est utile, que chacun de ses membres est obligé de se soumettre aux définitions de laditte Société dans les objets sur lesquels il auroit des opinions différentes de ce qu'enseigne l'Église, doctrine dont l'effet seroit d'attirer les uns par une morale qui favorise généralement toutes les passions humaines, sans néanmoins aliéner tous ceux qui ne réfléchiroient pas assez sur les suites du probabilisme, source féconde d'opinions opposées, qu'on a fait soutenir par d'autres auteurs de laditte Société, de tant de déclarations, désaveux et rétractations illusoires, et du peu de fruit qu'a produit ce grand nombre de censures des Universités, des pasteurs du second ordre, des évêques et des papes, examinées par les commissaires de la Cour :

En ce que, à l'égard de ceux que tant de mesures n'auroient pas disposé en faveur de laditte Société, ledit institut, pour les subjuguier, les auroit attaqués par la voie de la terreur, en prodiguant les menaces contre toutes personnes, de quelque état, de quelques dignités qu'elles soient revêtues, même de la puissance royale, qui inquiéteroient, molesteroient, ou voudroient réformer laditte Société : en faisant concéder à laditte Société ce droit si redoutable de se nommer à elle-même des conservateurs, avec faculté d'employer contre ces personnes non seulement les sentences, les censures, les privations d'offices ou de dignités, mais même tous remèdes opportuns de droit et de fait ; en adoptant pour sa doctrine l'enseignement meurtrier qui permet de calomnier, de persécuter, et même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement sa fortune et son honneur : doctrine dont le dernier excès iroit jusqu'à porter l'inquiétude dans le sein des souverains, par l'enseignement persévéramment soutenu dans laditte Société, du consentement exprès des supérieurs d'icelle, même depuis 1614, du régicide, et de tout ce qui peut attenter à la sûreté de la personne sacrée des

souverains, à la nature et aux droits de la puissance royale, à son indépendance pleine et absolue de toute autre puissance qui soit sur la terre, et aux serments inviolables de fidélité qui lient les sujets à leurs souverains ;

En ce que ces caractères essentiels et distinctifs dudit institut, formés par le résultat des lois qu'il s'est fait donner, et de celles qu'il s'est prescrites à lui-même, plus frappants encore lorsqu'on y réunit l'assemblage des privilèges destructifs de tout ordre civil et hiérarchique qui lui ont été concédés, présentant le tableau d'un corps qui aspire uniquement à l'indépendance et à la domination, et qui, par son existence même au milieu de tout état où il seroit introduit, ainsi que par sa conduite conséquente à ses Constitutions, tend évidemment à miner peu à peu toute autorité légitime, à effectuer la dissolution de toute administration, et à détruire le rapport intime qui forme le lien de toutes les parties du corps politique, tableau d'autant plus effrayant, que les lois dudit institut sont un véritable fanatisme réduit en principe, et qui ne laisse par son industrieuse prévoyance aucune voie pour le réduire ou le réformer, en sorte que la plus légère atteinte portée à sa manière d'exister, si on pouvoit le réaliser, ne pourroit être que la création d'un nouvel institut ;

Qu'indépendamment de ce qui s'est passé dans les différents États de la chrétienté, même de ce qui est arrivé récemment en Portugal, dont les pièces authentiques sont déposées au greffe de la Cour, la France, en particulier, n'a que trop senti les funestes effets que ne pouvoit manquer de produire un pareil institut ; que les fureurs de la ligue, animées, soutenues et fomentées en France par des membres de la dite Société, exposèrent le royaume aux plus grands malheurs, et auroient enlevé la couronne à l'auguste maison de Bourbon, si la fidélité inébranlable de la nation française n'eût assuré l'observation et la conservation de la loi salique ; qu'Henri IV lui-même, ce prince dont la mémoire sera toujours si chère à la France, échappé d'abord aux attentats de Barrière qu'entraîna la « seule

« induction et instigation des principaux du collège de Clermont, faisant profession de la dite Société », et ensuite à ceux de Châtel, disciple de la même Société, rendit générale par un édit l'expulsion que la Cour avoit prononcée contre elle ; que, si, cédant ensuite aux vues séduisantes d'une politique trop périlleuse, il rétablit en France sous des conditions irritantes et sévères une Société si dangereuse, rien n'a pu arrêter depuis ce temps le cours de la doctrine régicide dans la dite Société ; que les droits de l'épiscopat ont été longtemps combattus et méprisés par ladite Société, malgré les réclamations si souvent réitérées du Clergé de France, et que les intervalles de soumission apparente ne les garantiroient pas de nouvelles attaques de la part d'un institut dont la nature leur est si essentiellement opposée, et de la part d'adversaires qui font profession par leurs propres Constitutions de suspendre seulement tout ce qui pourroit ne pas convenir au temps, aux lieux et aux circonstances, que presque tous les corps de l'État ont été successivement détruits ou affaiblis, les Universités combattues, presque anéanties ou forcées de recevoir les soy-disans Jésuites dans leur sein, ou réduites souvent à de fâcheuses extremitez ;

Reçoit notre Procureur Général incidemment appellant comme d'abus des vœux et serments émis par les Prêtres Écoliers et autres de la dite Société ¹, de se soumettre et conformer aux dites règles et Constitutions, faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus dans lesdits ² vœux et ser-

1. Le vœu est une promesse réfléchie faite à Dieu d'une bonne œuvre qui tend à la perfection. La nature de cette promesse, celle de l'Être suprême auquel elle est faite, son objet, ses effets ont toujours caractérisé le vœu comme un engagement spirituel, et sur la nullité ou la validité duquel l'Église seule pouvait se prononcer ». *Remontrances du Clergé au Roi*, 24 juin 1762. Voir également sur ce point l'article 34 de l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique.

2. « En annulant les vœux solennels de ces religieux profès, on a donc renversé tout ce qu'il y a sur cette matière de plus vénérable dans l'ordre sacré et de plus certain dans l'ordre civil. En un mot on a violé en matière de vœux tous les principes de la jurisprudence civile et canonique..... Les actes émanés de la magistrature contre les vœux des Jésuites sont des entreprises aussi manifestement contraires aux droits de l'Église qu'aux lois du Royaume. » *Instr. past.* de l'arch. de Paris, 8 novembre 1763.

ments ; ce faisant les déclare non valablement émis ; ordonner que ceux des membres de ladite Société qui auront atteint l'âge de trente-trois ans accomplis, au jour du présent Arrêt, ne pourront en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit prétendre à aucunes successions échues ou à écheoir, conformément à notre déclaration du 16 juillet 1715, enregistrée en notre dite Cour le 2 Aoust suivant, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, comme loy de précaution, nécessaire pour assurer le repos des familles, sans que de laditte déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de laditte Société, si ce n'est à titre provisoire et sous les conditions toujours inhérentes à l'admission et rétablissement de laditte Société ;

Reçoit pareillement notre Procureur général incidemment appellant comme d'abus de toutes aggregations et affiliations précédemment faites à laditte Société de toutes personnes connues et inconnues, ou en quelque forme et manière que ce soit, faisant droit sur ledit appel, dit qu'il y a abus dans les dittes aggregations et affiliations ;

Déclare ladite Cour, conformément à l'avis du Clergé de France assemblé à Poissy en 1561, et Arrêt d'homologation du 13 février audit an, « laditte Société n'avoir été reçue comme religion nouvellement instituée, mais par forme de Société et collège seulement, » à titre d'épreuve sous des conditions irritantes « et à la charge ¹ de la rejeter, si et quand elle seroit découverte être nuisible, ou faire préjudice au bien et état du Royaume, » lesdites conditions toujours subsistantes de droit lors du rétablissement de la dite Société en 1603, non révoquées par les lettres patentes en forme d'Édit de Septembre 1603, mais augmentées « sur peine d'être déchue du contenu en ladite grace ² » ;

Et attendu qu'il appert par les actes contenus au recueil desdittes Constitutions, imprimées à Prague en 1757, et par ceux déposés au greffe de la Cour que les généraux de la

1. Réquisitoire des gens du Roi de Mars 1564.

2. Édit de 1603, art. 1.

ditte Société et le corps d'icelle, loin d'accepter les dites conditions énoncées en l'avis du Clergé assemblé à Poissy en 1671, ¹ et de s'y conformer, n'ont au contraire cessé d'y contrevenir, notamment à la clause qui n'admettoit laditte Société qu'à la charge de renoncer aux privilèges contenus dans les Bulles par Elle obtenues, qu'² autrement, et à faute de ce faire ou que pour l'avenir elle en obtint d'autres, les présentes demeureroient nulles et de nul effet et vertu ³ »; qu'ils ont donné ouverture à laditte clause résolutive en obtenant de nouvelles Bulles confirmatives et extensives desdits privilèges, rejetés par le Clergé de France assemblé à Poissy, et même d'autres Bulles attributives de nouveaux privilèges, tels entre autres que le droit de se choisir arbitrairement des juges conservateurs ³; le tout sans aucune exception pour la partie de laditte Société établie en France, qu'ils y ont même fait ajouter des défenses à toutes personnes, de quelque état et prééminence qu'elles soient, sous les plus grandes peines, même d'inhabilité de tous offices séculiers ou réguliers, d'impugner ou d'attaquer ledit institut ni aucun de ses articles, directement ou indirectement; que même pour se procurer un titre direct

1. « Il est vrai qu'ils (les Jésuites) n'ont été admis à l'Assemblée de Poissy que comme *société* et *collège*, et Vos Cours supérieures prétendent que cette approbation de 1561 est la preuve la plus certaine que les Jésuites n'ont jamais été admis en France comme un corps religieux. Mais si les conditions apposées à leur réception sont démenties par les termes mêmes de l'acceptation de l'Assemblée, si elles sont contredites par l'état public des Jésuites jusqu'en 1594, si elles sont entièrement détruites par des déclarations précises, ces conditions, loin de leur nuire, leur deviennent favorables. L'arrêt d'enregistrement revit en entier en leur faveur et doit être regardé comme l'époque réelle de leur existence légale..... Ainsi vos Parlements, Sire, n'ont aucun titre qui ait pu les autoriser à prononcer sur la nullité des vœux des Jésuites. La foi publique, la possession constante, des Déclarations formelles, des Lettres patentes, les Arrêts de vos Parlements, leur usage constant de donner aux engagements des Jésuites les effets civils des vœux solennels, tout doit vous convaincre que leur profession était une profession reconnue pour religieuse et alors qui pouvait les délier de leur serment? Étaient-ce les Parlements, incapables par état de prononcer sur le spirituel, et restreints par les lois à la seule voie de l'appel comme d'abus? N'était-ce pas plutôt aux évêques de France que la connaissance en aurait dû être renvoyée? » *Remontrances du Clergé de France au Roi*, 24 juin 1762.

2. Avis du Clergé assemblé à Poissy.

3. Bulle *Æquum reputamus*, 25 Mai 1572.

contre les obstacles qu'elle avoit éprouvés de la part du Clergé de France, laditte Société a porté à Grégoire XIII ses plaintes contre les Curés de Paris, et d'autres villes, qui s'opposoient au libre exercice de ces mêmes privilèges, rejettés par le Clergé de France, et en a obtenu une nouvelle confirmation desdits privilèges avec nomination de commissaires destinés à lui en assurer la jouissance, par une Bulle du 10 juin 1581 ¹, qu'on n'a point osé insérer dans le recueil imprimé à Prague en 1757, mais dont il a été trouvé deux exemplaires en forme probante, sous les scellés apposés en exécution de l'Arrêt de notre dite Cour du 23 avril dernier, dans le collège dit de Clermont, sis en cette ville de Paris, l'un desquels exemplaires en forme a été annexé au procès-verbal de l'assemblée de notre dite Cour de ce jourd'hui; qu'en 1594 elle a fait dans une Congrégation générale un décret formel pour réprover toute altération de l'institut et des privilèges résultants, soit des Bulles de 1550 et 1552, antérieures à l'avis du Clergé de France, assemblé à Poissy, en 1561, soit des Bulles postérieures à ladite Assemblée; qu'ainsi laditte Société a de sa part multiplié les actes d'attachement à l'universalité desdits privilèges, et toujours sans aucune exception locale;

Comme aussi attendu que le général de laditte Société a pareillement rejetté les conditions apposées audit édit de rétablissement de 1603, ainsi qu'il résulte du discours tenu en notre dite Cour au nom du Roi le 2 janvier 1604 par Huraut de Maisse, pour ce spécialement envoyé vers icelle, de la lettre d'Aquaviva, général de laditte Société, à Henri IV, du 21 octobre 1603, et du mémoire présenté par ledit Aquaviva au cardinal d'Ossat, ambassadeur du Roi auprès du Saint-Siège, lesdittes lettres et mémoire annexés au procès-verbal de l'Assemblée de notre dite Cour du 3 du présent mois; qu'en conséquence laditte Société n'a jamais rien abandonné ni souffert être modifié depuis laditte époque

1. Bulle *Etsi privilegia* de Grégoire XIII.

dans son institut et dans ses privilèges; qu'en 1606 elle a de nouveau sollicité et obtenu la confirmation pleine et entière de tous les privilèges à elle accordés par les Bulles précédentes qui y sont nommément rappelées, ainsi que le décret de 1594 qui y est rapporté en entier, qu'en 1608 dans une Congrégation générale où assistoient les députés de France, elle a encore confirmé lesdits décrets de 1594 et Bulle de 1606, et prononcé des peines contre tous contrevenans; qu'elle n'a cessé de réitérer la même disposition dans les Congrégations générales tenues en 1643 et 1649, sans avoir jamais admis aucune exception pour la France, ayant au contraire supposé que ses privilèges étoient partout également en pleine vigueur et n'éprouvoient qu'en Pologne seulement, de la part de quelques évêques, des obstacles contre lesquels elle réclamoit; qu'elle a assujéti à des peines comme perturbateurs, tous ceux de ses membres qui ne recevoient pas comme loi la totalité des Bulles et privilèges par elle obtenus depuis son origine; que ce même esprit s'est toujours invariablement transmis dans laditte Société, et a excité, en différents temps, notamment en 1650, les réclamations les plus fortes du Clergé de France¹, que lesdits privilèges ont été réclamés même en France par plusieurs desdits soi-disans Jésuites, et que, par différents décrets, notamment en 1751 et 1755, laditte Société a réitéré dans les dix-septième et dix-huitième Congrégations générales où assistèrent les députés de France, la censure sous peine d'inhabilité à tout office séculier ou régulier, contre toute personne, soit de laditte Société, soit étrangère à

1. « qu'ils (les Jésuites) ne peuvent être considérés en France comme exempts et qu'ils ont à leur réception dans le Royaume, en l'an 1560, renoncé à tous privilèges, se sont soumis à la disposition du droit commun et à la juridiction des Ordinaires.....

« Mais quand ils pourroient par quelque adresse se sauver à la faveur d'une proposition équivoque, il n'y en peut avoir dans l'Arrêt du Parlement de Paris qui n'a autorisé leur réception qu'aux conditions susdittes; et, étant ecclésiastiques, ils auront le déplaisir de faire par l'autorité des puissances séculières ce qu'ils n'ont pas voulu déférer à celle de l'Eglise, puisque, vivans dans ce Royaume, ils ne peuvent être indépendans du Roi et de ses ministres comme ils le veulent être de ceux de Jésus-Christ. (Lettre circ. de l'Assemblée du Clergé, 18 Août 1650.)

icelle, qui, sous quelque prétexte que ce fût, directement ou indirectement, attaqueroit, contrediroit, changeroit ou altéreroit l'institut de laditte Société, ses Constitutions ou la Bulle par elle obtenue en 1584, confirmatives de toutes les précédentes; qu'elle a même ordonné que cette censure seroit lue au moins une fois par an dans toutes les maisons de laditte Société, qu'enfin elle a eu soin de consigner de nouveau en 1757, dans l'état de ses privilèges recueilli séparément, celui qu'aucun acte intervenu contre ses privilèges, indults et immunités de la part de toute personne, de quelque condition, dignité, grade ou état que ce soit, et pour quelque cause que ce puisse être, ne peut porter aucun préjudice aux dittes immunités et privilèges, qui demeurent toujours dans leur vigueur et pleine force; qu'ainsi les conditions les plus essentielles apposées à l'admission de laditte Société n'ont jamais été exécutées en France;

A ordonné et ordonne que, conformément aux clauses portées en l'avis du Clergé de France assemblé à Poissy en 1560, et de l'Arrêt d'homologation d'icelui, ladite Société sera et demeurera pleinement et définitivement déchue desdittes admission et rétablissement, à compter du jour du présent Arrêt; ce faisant, reçoit, en tant que besoin seroit ou pourroit être, notre procureur général opposant à l'exécution de toutes Lettres patentes ou Arrêts qui auroient pu concerner les établissemens particuliers de laditte Société; faisant droit sur ladite opposition, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure desdittes Lettres patentes et Arrêts, notamment comme ayant toujours été nécessairement dépendans desdittes conditions irritantes apposées auxdittes admission et rétablissement de laditte Société, et ne pouvant subsister par le fait même de laditte Société, résultant de ses contraventions auxdittes conditions;

Et ayant été vérifié par la Cour que ledit institut rejeté en 1561, sur le vu de quelques-unes seulement de ses premières Bulles, et déclaré abusif par le présent Arrêt, ne peut être séparé dans le fait d'avec laditte Société et Col-

lége, comme formant ensemble un tout absolument indivisible et essentiellement inconciliable par sa nature avec lesdites conditions irritantes, ainsi qu'il résulte de l'examen des Bulles, Constitutions, Décrets, formules de vœux, brefs et autres titres de laditte Société, dont le recueil étoit demeuré inconnu à la Cour jusqu'au 17 avril 1761, déclare en conséquence lesdits soi-disans Jésuites inadmissibles, même à titre de Société et Collége; ce faisant, a ordonné et ordonne que tant ledit Institut, que laditte Société et Collége seront et demeureront exclus du Royaume irrévocablement et sans aucun retour, sous quelque prétexte, dénomination, ou forme que ce puisse être, entendant laditte Cour garder et observer à perpétuité les dispositions du présent Arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue desdits Institut et Société du Royaume, comme un monument de sa fidélité à la religion et au Roi, et comme une maxime inviolable, dont elle ne pourroit jamais se départir sans manquer à son serment et aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des Rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et de la discipline de l'Église, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; à l'effet de quoi le recueil imprimé à Prague en 1757, en deux volumes in-folio, collationné par les Commissaires de la Cour à l'exemplaire déposé au Greffe d'icelle le 18 avril 1761 par ledit de Montigny restera déposé au greffe civil de la Cour et les exemplaires dudit recueil, qui pourront se trouver dans les maisons et établissements de laditte Société, seront déposés au greffe de chacun des bailliages et sénéchaussées du ressort pour y servir de titre et de preuve perpétuelle des vices dudit Institut: faisant laditte Cour inhibitions et défenses à tous greffiers de donner communication desdits exemplaires à qui que ce soit, s'il n'en est autrement ordonné par la Cour, toutes les Chambres assemblées. Fait ladite Cour très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de proposer, solliciter ou demander en aucun temps ni en aucune occasion le rappel

et rétablissement desdits Institut et Société, à peine contre ceux qui auroient fait lesdites propositions, ou qui y auroient assisté ou acquiescé, d'être personnellement réputés conniver à l'établissement d'une autorité opposée à celle du Roi, même favoriser la doctrine régicide constamment et perséveramment soutenue dans laditte Société, et en conséquence poursuivis extraordinairement ;

Et procédant à la délibération jointe audit appel comme d'abus relativement à la doctrine morale et pratique constamment et perséveramment enseignée sans interruption dans laditte Société ; déclare laditte Société, morale et pratique, dont l'uniformité résulte des Constitutions même dudit Institut et Société, et de la conduite constante de laditte Société et des supérieurs et généraux d'icelle, à l'égard de tous ceux qui l'ont enseignée et publiée, perverse, destructive de tout principe de religion et même de probité, injurieuse à la morale chrétienne, pernicieuse à la société civile, séditionnaire, attentatoire aux droits et à la nature de la puissance royale, à la sûreté même de la personne sacrée des souverains, et à l'obéissance des sujets, propre à exciter les plus grands troubles dans les États, à former et à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes ;

Comme aussi déclare illusoires et nulles toutes déclarations, désaveux ou rétractations des membres de laditte Société, comme censées faites en exécution d'aucuns principes de laditte doctrine, morale et pratique, et comme étant d'ailleurs toujours destituées de l'autorisation du général, et toujours démenties ensuite par la continuation dudit enseignement et par la redistribution et réimpression des ouvrages désavoués en apparence : à l'effet de quoi la minute des Extraits des assertions desdits soi-disans Jésuites déposée au greffe de notre dite Cour, le 5 mars 1762, y demeurera pour y servir de titre et monument perpétuel de ladite doctrine, morale et pratique, faisant laditte Cour très-expresses inhibitions et défenses à tous greffiers de donner communication de ladite minute à qui que ce

soit, s'il n'en est autrement ordonné par notre ditte Cour toutes les Chambres assemblées, se réservant notre ditte Cour de pourvoir à la vindicte publique, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de notre procureur-général, contre ceux des ouvrages énoncés aux dits *Extraits des assertions* sur lesquels il n'a pas été statué par les Arrêts des 6 août et 3 septembre 1761, ou autres précédemment rendus, ensemble contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'iceux :

Ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues en l'Arrêt rendu par notre ditte Cour, toutes les Chambres assemblées le 6 août 1761, seront et demeureront définitives, et seront exécutées dans toutes leurs parties, notamment en ce qui concerne les défenses faites à tous sujets du Roi de fréquenter en aucun lieu du Royaume en hors d'icelui, les écoles, pensions, collèges, séminaires, retraites, missions et congrégations desdits soi-disans Jésuites, sous les peines portées audit Arrêt contre les étudiants, leurs pères et mères, curateurs ou autres ayant charge de leur éducation, même sous plus grande peine, s'il y échet ; enjoint aux officiers des bailliages et sénéchaussées du ressort d'y tenir la main, et aux substituts de notre procureur-général dans lesdits sièges de poursuivre tous contrevenans, si aucuns y avoit :

Enjoint notre ditte Cour à tous et chacun des membres de laditte Société de vider toutes les maisons, collèges, séminaires, maisons professes, noviciats, résidences, missions, ou autres établissemens de laditte Société qu'ils occupent, sous quelque désignation ou dénomination que ce soit, sans aucune exception, et ce, dans la huitaine de la signification du présent Arrêt qui sera faite aux maisons de laditte Société, et de se retirer en tel endroit du Royaume que bon leur semblera, autre néanmoins que dans les collèges et séminaires, ou autres maisons destinées pour l'éducation de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudiens, ou pour le temps nécessaire pour prendre les ordres dans lesdits séminaires ; leur enjoint de vivre

dans l'obéissance au Roi, et sous l'autorité des Ordinaires, sans pouvoir se réunir en Société entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être; leur fait très-expresses inhibitions et défenses, et à tous autres, d'observer à l'avenir lesdits Institut et Constitutions déclarées abusives, de vivre en commun ou séparément sous leur empire, ou sous toute autre règle que celles des Ordres dûment autorisés et régulièrement reçus dans le royaume, de porter l'habit usité en laditte Société, d'obéir au général ou aux supérieurs d'icelle, ou à autres personnes par eux préposées, de communiquer, ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec lesdits général ou supérieurs, ou avec personnes par eux préposées, ni avec aucuns membres de ladite Société, résidans en pays étrangers, de faire à l'avenir les vœux dudit Institut, s'aggréger ou affilier, dedans ou dehors le Royaume, audit Institut à tels titres ou par tels vœux et sermens que ce puisse être, le tout à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant l'exigence des cas:

Ordonne laditte Cour que ceux desdits prêtres, écoliers et autres ci-devant de laditte Société se disant de Jésus, qui, ayant l'âge de trente-trois ans accomplis au présent jour, 6 août 1762, et étant compris dans les procès-verbaux dressés en exécution de l'Arrêt de notre ditte Cour du 23 avril 1762, voudroient obtenir sur les biens qui appartenoient à laditte ci-devant Société des pensions annuelles et alimentaires, seront tenus de présenter à notre ditte Cour, toutes les Chambres assemblées, leur requête à cet effet avant le 3 Février prochain, et d'y joindre leur extrait baptistaire ainsi que l'extrait des vœux qu'ils avoient fait dans laditte Société, la déclaration de tous revenus dont ils pourroient jouir à quelque titre que ce soit, un certificat du lieu de leur résidence, qui leur sera délivré sans frais par le juge royal des dits lieux; passé lequel jour, le 3 février prochain inclusivement, ils ne pourront plus être admis, sous quelque prétexte que ce puisse être, à demander ni prétendre aucune

pension alimentaire sur lesdits biens¹, notre ditte Cour les en déclarant, en vertu du présent Arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, purement et simplement déchus à ladite époque, sur lesquelles requêtes il sera par notre ditte Cour délibéré le vendredi, 4 Février prochain, à l'effet de quoi les syndics des créanciers de laditte ci-devant Société seront tenus de remettre à notre ditte Cour, avant ledit jour 4 février 1763, un état du montant connu des dettes prétendues sur laditte Société en principaux, intérêts et frais, le plus exactement qu'il leur sera possible :

Se réservant notre ditte Cour de pourvoir par un Arrêt particulier de ce jour à une provision alimentaire en faveur desdits soi-disans Jésuites ;

Ordonne que tous ceux desdits prêtres, écoliers et autres de laditte Société, qui se trouvoient dans les maisons et établissemens d'icelle Société au 6 août 1761, ne pourront remplir des grades dans aucune des Universités du ressort, posséder des canonicats, ni des bénéfices à charge d'âme, vicariats, emplois ou fonctions ayant même charge, chaires ou enseignement public, offices de judicature ou municipaux, ni généralement remplir aucunes fonctions publiques, qu'ils n'aient préalablement prêté serment d'être bons et fidèles sujets et serviteurs du Roi, de tenir et professer les Libertés de l'Église gallicane et les quatre articles du Clergé de France contenus en la Déclaration de 1682 ; d'observer les canons reçus et les maximes du Royaume, de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme et manière que ce puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de laditte Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de laditte Société, résidant en pays étrangers ; de combattre en toute

1. Voir l'arrêt du 6 Août 1762 qui ordonne en outre que les biens des Jésuites continueront à être régis et administrés par les économesseséquestres établis en vertu d'arrêts précédents et que les officiers municipaux prendront possession des terrains et bâtimens ainsi que des meubles meublans.

occasion la morale pernicieuse contenue dans les *Extraits des assertions* déposés au greffe de la Cour, notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois et l'indépendance de leur couronne, et en tout de se conformer aux dispositions du présent Arrêt notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire des dites Constitutions et Institut ; »

Lesquels sermens seront reçus en notre ditte Cour par le conseiller rapporteur en icelle, commis à cet effet, et dans les bailliages et sénéchaussées du ressort par le lieutenant-général ou autre officier, suivant l'ordre du tableau dont sera dressé acte, qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, et déposé au greffe de notre ditte Cour, ou aux greffes des bailliages et sénéchaussées du ressort, dont expédition en forme sera envoyée à notre procureur-général, pour être pareillement déposée au greffe de notre ditte Cour ;

Et où, par la suite, aucuns desdits membres de laditte Société seroient trouvés exerçant lesdits degrés, possédant lesdits bénéfices et offices, enseignant dans lesdites écoles et séminaires du ressort de notre ditte Cour, sans avoir fait ledit serment préalable, déclare les nominations, élections et provisions nulles de plein droit, et lesdits bénéfices, offices, degrés ou chaires, vacants et impétrables ; comme aussi, en cas de contravention auxdits sermens, ordonne que les contrevenans seront extraordinairement poursuivis à la requête de notre procureur-général, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux, et punis suivant l'exigence des cas ;

Ordonne que copies collationnées, par le greffier de notre ditte Cour, du présent Arrêt seront signifiées sans délai aux maisons qui sont dans la ville de Paris, et dans les trois jours de la publication du présent Arrêt, dans les bailliages et sénéchaussées du ressort, à toutes les autres maisons occupées dans le ressort de notre ditte Cour par ceux de laditte Société, leur enjoint très-expressément de

s'y conformer sous les peines y portées, à l'effet de quoi nombre suffisant desdites copies collationnées seront envoyées aux substitués de notre Procureur-général sur les lieux ;

Et seront copies collationnées du présent Arrêt envoyées à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort et aux gouvernances, bailliages et officiers municipaux d'Artois, pour y être lues, publiées et registrées ; enjoint aux substitués de notre Procureur-général d'y tenir la main et d'en certifier notre dite Cour au mois ; enjoint aux officiers desdits sièges, de veiller, chacun en droit soi, à la pleine et entière exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans les villes du ressort où il n'y avoit autres écoles ou collèges que ceux desdits soi-disans Jésuites. Si mandons mettre le présent Arrêt à dûe, pleine et entière exécution, selon sa forme et teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 6 août mil sept cent soixante deux.

Collationné REGNAULT.

Signé : DUFRANC.

Les arrêts des Parlements contre les Jésuites causèrent à Rome une très vive émotion. Dans un consistoire secret tenu le 3 juin 1762, Clément XIII les déclara « vains, frivoles, nuls et de nulle valeur ». Il engageait par lettre les membres du Clergé de France, à ce moment réunis à Paris, à protester auprès du Roi et à lui représenter les dangers que ces persécutions faisaient courir à l'Église. Enfin, dans un bref qu'il adressait lui-même au Roi, il disait : « Nous déplorons avec la plus vive douleur l'anéantissement de cet Ordre qu'on est sur le point d'exécuter dans les Etats de Votre Majesté où ces religieux s'emploient si utilement à l'éducation de la jeunesse, à l'enseignement de la saine morale et à toutes les œuvres de piété qui cultivent et qui nourrissent la religion et la foi. » L'Assemblée générale du Clergé remettait à son tour au roi, le 22 juin 1762, la lettre de protestation que voici :

2. — LETTRE DE L'ASSEMBLÉE AU ROI

CONCERNANT LES VŒUX DES JÉSUITES,
QUE PLUSIEURS PARLEMENS ONT ENTREPRIS D'ANNULER.

Bibl. nat. Procès-verb. de l'Assemblée du clergé, L³d 564 p. 159.)

Sire,

En vous demandant aujourd'hui la conservation des Jésuites, nous avons l'honneur de présenter à Votre Majesté le vœu unanime de toutes les Provinces Écclésiastiques de son Royaume : elles ne peuvent envisager, sans allarmes, la destruction d'une Société de Religieux recommandables par l'intégrité de leur mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leur travail et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État. Cette Société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions; les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée, et dans le sein même de l'Église elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et ses talents qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères; mais malgré des secousses violentes et réitérées, ébranlée quelquefois, jamais renversée, la Société des Jésuites jouissoit dans votre Royaume d'un état, sinon tranquille, au moins honorable et florissant. Chargés du dépôt le plus précieux pour la Nation dans l'éducation de la jeunesse, partageant, sous l'autorité des Évêques, les fonctions les plus délicates du saint Ministère, honorés de la confiance des Rois dans le plus redoutable des Tribunaux¹, aimés, recherchés d'un grand nombre de vos Sujets, estimés de ceux mêmes qui les craignoient, ils avoient obtenu une considération trop générale pour être

1. Les confesseurs des rois appartenant à la Société. Voir sur ce point le compte rendu de Ripert de Monclar du Parlement de Provence. Bib. nat. L³d p. 193 et 194.

équivoque, et des Lettres patentes émanées de votre autorité, des Déclarations enregistrées sur les effets civils de leurs vœux, des Arrêts des Parlemens rendus en conséquence de ces Déclarations, des procédures multipliées, où ils ont été admis comme parties, des donations, des unions faites en leur faveur et revêtues des formes légales, la durée de leur existence, le nombre de leurs Maisons, la multitude des Profès, la publicité de leurs fonctions, leur genre de vie entièrement consacré à l'utilité publique, tout, jusqu'aux obstacles mêmes doit ils avoient triomphé, leur annonçait un avenir heureux. Et qui auroit pu prédire, Sire, l'orage affreux qui les menaçait ? Leurs Constitutions, déférées au Parlement de Paris, sont un signal qui est bientôt suivi par les autres Parlemens ; et, dans un délai si court qu'à peine auroit-il été suffisant pour l'instruction d'un procès particulier, sur les rapport de vos Avocats Généraux ou sur la dénonciation de quelque Conseiller de vos Cours Souveraines, sans entendre les Jésuites, sans admettre leurs plaintes et leurs Requêtes, leurs Constitutions sont déclarées impies, sacrilèges, attentatoires à la Majesté divine et à l'autorité des deux puissances ; et sous le prétexte de qualifications aussi odieuses qu'imaginaires, leurs Collèges sont fermés, leurs Noviciats détruits, leurs biens saisis, leurs vœux annullés. On les dépouille des avantages de leur vocation ; on ne les rétablit pas dans ceux auxquels ils ont renoncé ; on les prive des retraites qu'ils ont choisies ; on ne leur rend pas leur Patrie, Proscrits, humiliés, ni Religieux, ni Citoyens, sans état, sans biens, sans fonctions, on les réduit à une subsistance précaire, insuffisante et momentanée ; et celle qu'on leur fait espérer¹ sullira-t-elle à des hommes accoutumés à vivre en Communauté, à se contenter du simple nécessaire, mais à le trouver sans peine

1. Voir sur ce point la Déclaration royale du 2 Avril 1764 par laquelle le roi décide, que, vu la nécessité de pourvoir à la subsistance des Jésuites qui étoient dans les collèges de la Société, il proroge la durée des secours déjà accordés à ceux des membres de la Société, qui avoient atteint l'âge de trente-trois ans.

et sans fatigue, et courbés, pour la plupart, sous le poids des années et des travaux ?

Une résolution si subite, et dont la rapidité étonne ceux même qui en sont les auteurs, sembleroit annoncer, Sire, de la part des Jésuites de France, quelque attentat énorme qui a dû exciter la vigilance des Magistrats. Quand nous voyons, dans le quatorzième siècle les deux Puissances se réunir pour la destruction des Templiers, nous voyons, en même temps, que cet Ordre trop fameux étoit un sujet de scandale et d'effroi, et nous sommes presque autant étonnés de la patience avec laquelle on l'a laissé subsister si longtemps, que de la rigueur avec laquelle on l'a détruit. Aujourd'hui, Sire, nous cherchons en vain les causes qui ont dû armer la sévérité des loix : on ne reproche aux Jésuites aucun crime ; un Magistrat célèbre dans cette affaire convient même qu'ils ne peuvent être accusés du fanatisme qu'il attribue à l'Ordre entier ; et, pour avoir un prétexte de les condamner, on est obligé de renouveler d'anciennes imputations contre leur doctrine et leurs Constitutions¹.

Mais, Sire, si cette doctrine et ces Constitutions sont aussi condamnables qu'on le suppose, comment se peut-il faire qu'aucun Jésuite de votre Royaume ne soit coupable des excès qu'on prétend qu'elles autorisent ? Quelle étrange contradiction que de proposer comme des Sujets fidèles et vertueux les Membres d'une Société qu'on assure être vouée, par serment, à toutes sortes d'horreurs, et de supposer que des milliers d'hommes puissent être attachés à des principes qui révoltent la nature et la Religion sans qu'aucune de leurs actions se ressente de la source empoisonnée qui doit les corrompre !

1. « Je le demande aux Jésuites eux-mêmes : le jugement du public qui n'a contre eux aucune mauvaise volonté n'est-il pas qu'on n'a point vu de mal dans la Société, que tous les particuliers qu'on connoit sont d'honnêtes gens, des gens estimables, mais que le corps est mauvais parfois là ; et qu'il ne soit permis de rapporter une espèce de proverbe familier que quand on veut donner une idée avantageuse des Jésuites avec lesquels on est lié on dit qu'ils ne sont pas Jésuites. » La Chalotais, *Compte rendu*, p. 191.

Nous ne vous répéterons point, Sire, tout ce que les Evêques, assemblés par vos ordres au mois de Décembre dernier, ont eu l'honneur d'exposer à Votre Majesté, au sujet des Constitutions des Jésuites. Après les éloges qu'en ont faits le Concile de Trente, l'Assemblée de 1574, et plusieurs Papes qui ont illustré la Chaire de saint Pierre, par l'éclat de leurs lumières et de leurs vertus, comment a-t-on pu oser les traiter d'impies et de sacrilèges? La conduite de la Société pendant cent cinquante ans, n'était-elle pas suffisante pour rassurer sur les craintes que pourroient inspirer ses privilèges? Et quand même il y auroit eu dans l'Institut des Jésuites quelques défauts susceptibles de précaution, ces défauts pouvoient-ils être une raison de les détruire? Si l'expression trop générale d'un devoir nécessaire, si des privilèges trop étendus¹, mais abolis par la renonciation de ceux même qui les ont obtenus; si des dangers purement possibles suffisoient pour détruire une Société qui réunissoit en sa faveur la possession de deux siècles et l'approbation de deux Puissances, quel est, Sire, l'Ordre Religieux dans vos États qui peut se flatter de ne pas éprouver le même sort? Il n'en est aucun dont les Constitutions aient subi l'examen qu'on suppose aujourd'hui nécessaire. Quelle est la Règle qui, dans tous ses articles, peut se promettre d'être entièrement supérieure à une critique sans bornes? Les privilèges de tous les Religieux² sont presque tous les mêmes; et les Jésuites sont-ils ceux qui en ont le plus abusé? Nous ne nous permettons pas, Sire, de soupçonner des Magistrats d'agir par autres vues que par celles de la Justice; mais si la partialité n'a pas dicté les Arrêts, que ne doit pas craindre de leurs principes tout le Clergé Régulier de votre Royaume?

1. L'Avis des évêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite et le régime des Jésuites en France note qu'en effet ils avaient renoncé à la plupart de leur privilèges. Pour la prédication, la confession, l'enseignement de la théologie, la publication des thèses ou autres écrits, on proposait de les soumettre désormais par un règlement, qu'approuverait le Saint-Siège, à l'autorité des évêques diocésains.

2. Voir plus haut l'*Instruction pastorale* de l'arch. de Paris, du 8 novembre 1763.

Nos craintes sont particulièrement fondées sur la nouvelle Jurisprudence qui commence à s'établir et à s'accréditer. L'état civil des Sociétés Religieuses a toujours fait partie du droit public, et ne peut être décidé que par votre autorité Royale. La fortune des particuliers est réglée par les Ordonnances générales émanées de votre Trône ; celle des Communautés est fondée sur les Loix qui leur sont relatives. Si c'est par vos Lettres patentes que ces Communautés doivent être établies, c'est aussi par vos Lettres patentes seules qu'elles peuvent être exclues. Nous réclamons, Sire, en faveur des Jésuites le maintien même de votre autorité ; daignez les juger vous-même ; et s'ils doivent être condamnés (ce qu'ils ne peuvent craindre de votre justice et de la bonté de votre cœur,) ils auront au moins la consolation d'avoir été jugés par Celui qui doit seul être l'arbitre de leur sort. Mais quelle humiliation ne seroit-ce pour eux et pour tous les Ordres du Royaume si, sous le prétexte de l'appel comme d'abus, de simples Arrêts de vos Parlemens pouvoient détruire les établissemens consacrés par une possession constante, des fondations, monumens respectables de la libéralité de vos Ancêtres, des Maisons dévouées à l'instruction de la jeunesse, la ressource des familles Françaises, et l'asyle des Étrangers qui y envoyoient avec empressement leurs enfans recevoir des leçons de sagesse et de vertu !

Nous ne pouvons, Sire, vous exprimer assez fortement les inconvéniens qui doivent résulter de la destruction des Collèges des Jésuites dans nos Villes et dans nos Provinces¹. L'éducation est le nerf et la force des États ; c'est elle qui prépare les événemens des générations suivantes ; c'est dans l'intérieur des Collèges que se forment ces hommes supérieurs qui doivent un jour éclairer ou conduire leur Nation, ces Ministres de l'Évangile qui sont chargés de guider les

1. Le Parlement de Bretagne, non content de fermer les collèges des Jésuites, déclara privés de toutes fonctions civiles ou municipales les parents qui enverraient leurs enfans étudier chez eux à l'étranger.

peuples dans la voie du Salut ; ces Citoyens fidèles et vertueux qui sont l'ornement de la Patrie et la plus douce consolation : cette éducation ne doit souffrir d'autre variation que celle qui peut tendre à la perfection, et toute interruption annonce nécessairement un vuide qui se fera sentir tôt ou tard par les malheurs attachés à l'ignorance et à la corruption de leur famille. Ces malheurs, Sire, seront une suite inévitable des Arrêts qui, par un même Jugement, ferment toutes les Écoles des Jésuites. Quand il seroit facile de remplacer une Société qui, par la nature de ses engagements, la multitude des sujets, la variété des talens, peut suffire à tous les âges et à toutes les conditions, ces Maîtres nouveaux substitués à des Maîtres consommés¹, auront-ils acquis en un instant l'expérience qui leur seroit nécessaire ? En supposant que dans chaque Ville il s'éleveroit un Ordre de Citoyens consacrés à l'éducation de la jeunesse, combien de temps ne leur faudra-t-il pas pour égaler ceux dont ils tiendront la place ? Ils auront eux-mêmes besoin d'une espèce d'éducation qui aura ses progrès lents et successifs, et le temps qu'ils y emploieront sera un temps perdu pour la Nation ; perte irréparable qui resserrera les limites de nos connoissances et dont nos neveux sentiront encore plus que nous les effets.

Nous ne vous dissimulerons pas, Sire, un autre sujet de nos craintes dans les nouveaux Collèges qu'on substitue à ceux des Jésuites. Le but principal de l'éducation n'est pas seulement d'instruire les hommes, son objet le plus intéressant est de les élever et de les former à la Religion et

1. Voici l'opinion de la Chalotais sur les Jésuites éducateurs :

« Ce n'est point aux particuliers que je fais ces reproches, c'est au régime et à une mauvaise institution. Il est impossible qu'en choisissant comme ils font dans les Collèges ils n'aient plusieurs bons esprits dans la Société. Mais un cours d'études vicieux, des méthodes plus que défectueuses, un cercle de sciences parcouru rapidement, deux années précieuses perdues pour les sciences pendant le noviciat, neuf ou dix années de régence où ils apprennent à peine eux-mêmes ce qu'ils enseignent aux autres, les mettent hors d'état, avant l'âge de 32 à 33 ans, de placer les fondements de connoissances exactes et d'une solide érudition. Tous ceux qui sont versés dans les sciences savent que tout dépend des commencements et de la méthode. » *Compte rendu*, p. 182.

à la vertu ; sans cela les lumières mêmes deviennent dangereuses, et les connoissances les plus étendues ne sont qu'un écueil, et pour celui qui les possède, et pour ceux à qui il les communique. Ce rapport essentiel des institutions publiques à la foi et aux mœurs, est le principe du droit qu'ont les Évêques de veiller à l'éducation ; ce droit est fondé sur celui de prêcher et d'instruire, qu'ils ont reçu de Dieu, sur la sainteté de leur caractère, sur la nature des sciences divines qui font partie de l'instruction, sur la condition des Régens et Principaux, presque toujours Ecclésiastiques, sur l'importance du choix des Livres, même classiques, dans les premières études, enfin sur les Ordonnances des Rois, qui exhortent les Évêques à établir dans leurs Diocèses des Écoles et des Colléges où les sciences divines et humaines soient enseignées sous leur autorité. Nous n'avons nulle inquiétude tant que l'éducation était confiée à des Communautés dont nous connaissons le zèle et l'amour pour la Religion ; aujourd'hui quelles ne doivent pas être nos alarmes ? Les Parlemens, au lieu de reconnoître le droit que nous avons sur l'administration des Colléges, l'attribuent aux Officiers municipaux, sans même parler de notre concours et de notre intervention. A Dieu ne plaise que nous voulions déprimer ces Officiers : nous savons que dans les grandes Villes ils réunissent presque toujours beaucoup de probité et de talens ; mais leur autorité sera-t-elle aussi utile que la nôtre ? Ont-ils les mêmes droits ? Leurs occupations leur permettront-elles la vigilance nécessaire ? Et, dans les petites Villes, Votre Majesté sait elle-même que ceux qui remplissent ces emplois sont presque toujours des gens obscurs, sans talens, sans éducation. Sera-ce en de pareilles mains que vous laisserez la partie la plus précieuse de vos Sujets dont le sort doit décider un jour de celui de la Nation ?

Ainsi tout vous parle, Sire, en faveur des Jésuites. La Religion vous redemande ses défenseurs, l'Église ses Ministres, des âmes chrétiennes les dépositaires du secret

de leurs consciences ; un grand nombre de vos Sujets les Maîtres respectables qui les ont élevés, toute la jeunesse de votre Royaume ceux qui devoient former leur esprit et leur cœur. Ne vous refusez pas, Sire, à tant de vœux réunis. Ne souffrez pas que, dans votre Royaume, contre les règles de la justice, contre celles de l'Église, contre le droit civil, une Société entière soit détruite sans l'avoir mérité. L'intérêt de votre autorité même l'exige, et nous faisons profession d'être aussi jaloux de ses droits que des nôtres¹.

Nous sommes, avec la plus respectueuse soumission,
De votre Majesté,
Sire,

Les très-humbles et très-obeïssans et très-fidèles Sujets
et serviteurs

Signé, ✱ C. A. Arch. P. de Narbonne, Président.

ÉDIT DU ROI

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DES JÉSUITES DONNÉ A VERSAILLES AU
MOIS DE NOVEMBRE 1764.

Enregistré au Parlement le 1^{er} décembre 1764.

LOTIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre :
A tous présens et à venir Salut,

Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la société des Jésuites et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement en expliquant nos intentions à ce sujet.

1. A cette lettre du Clergé et à ses remontrances, le Roi répondit assez évasivement que « ne s'étant pas encore expliqué à ce sujet » il ferait la plus grande attention à ce qui lui viendrait de la part du Clergé. Il engagea l'Assemblée à s'en tenir à ce qu'elle avait fait « de peur que ses démarches ultérieures ne fussent contre l'objet qu'elle se proposait en faveur des Jésuites. »

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné et par notre présent Édit perpétuel et irrévocable, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît qu'à l'avenir la Société des Jésuites n'ait plus lieu¹ dans notre Royaume, pays, terres et seigneuries de notre obeissance, permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite Société de vivre en particulier dans nos États, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires des lieux en se conformant aux lois de notre Royaume et se comportant en toutes choses comme nos bons et loyaux sujets :

Voulons en outre que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occasion de l'Institut et Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant silence à cet effet à notre Procureur Général.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement que le contenu de notre présent Édit ils aient à faire exécuter nonobstant tous Edits déclarations, arrêts, réglemens et autres choses à ce contraire, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé et dérogeons par notre présent Édit ;

Car tel est notre Plaisir,

Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante quatre, et de notre règne le cinquantième. Signé LOUIS.

1. Il est à remarquer que l'Édit ne règle absolument que la condition civile des jésuites en France. Il est muet sur les conditions spirituelles de leur existence, leurs vœux, leurs règles, leurs relations avec le Saint-Siège. Quant à leurs biens, « ils ont été, dit un ministre, destinés par les Parlements du Royaume à acquitter les dettes de la Société et ne suffiront pas pour remplir cet objet. »

Et plus bas,

Par le Roi, PHELYPEAUX. Visa LOUIS. Et Scellé du Grand Sceau de cire verte en laes de soie rouge et verte.

Registré en Parlement, la Cour sùffisamment garnie de Pairs, le 1 décembre 1764.

Signé DUFRANC.

BREF DOMINUS AC REDEMPTOR

Placé par Choiseul entre le renvoi des Parlements et l'abolition de la Société de Jésus, le roi s'était prononcé pour les Parlements. Mais les Jésuites tenaient toujours Rome, et le pape Clément XIII résistait avec fermeté aux instances ou aux menaces des souverains. Sacrifier les Jésuites, c'était, à ses yeux, renier l'œuvre de ses prédécesseurs et relever les jansénistes des condamnations qui les avaient frappés. Tous les coups dirigés contre les Jésuites n'allaient-ils pas atteindre le Saint-Siège et préparer la destruction de l'Église elle-même ?

Le 12 janvier 1765, il publiait le bref *Apostolicum pascendi*. C'était la réponse de Rome aux proscriptions des Cours catholiques. Dans ce bref, interdit dès sa publication en France, en Portugal, à Naples, à Parme et à Venise, Clément XIII opposait les services de la Société aux attaques et aux outrages qui l'accablaient de tous côtés ¹. Il donnait une nouvelle approbation aux vœux des Jésuites, à leurs missions, à leur enseignement. Il énumérait et renforçait encore les privilèges qu'ils tenaient des papes, ses prédécesseurs.

Mais bientôt la rupture du pape avec Charles III d'Espagne fournit à Choiseul l'occasion de réunir dans une action com-

1. « ... Hoc idem Institutum novissimi fuerunt qui per pravas interpretationes, tum privatis sermonibus, tum typis in lucem editis, irreligiosum et impium appellare, contumeliis lacessere, probro et ignominia, non sunt veriti atque eo devenerunt ut, privata sua non contenti opinione, hujusmodi virus de regione in regione, nullis non adhibitis artibus, derivare atque undequaque diffundere sint aggressi, neque adhuc cessant, incautis si quos inveniant Christifidelibus, ut in proprios pertrahant sensus subdole propinare. » Bulle *Apostolicum pascendi*, 12 janvier 1765.

mune tous les princes de la maison de Bourbon. Il refit contre Rome le « pacte de famille », et, par l'action commune des Cours catholiques, les sommations faites au pape devinrent plus fréquentes et plus impérieuses encore.

En décembre 1768, les ministres de France, d'Espagne et des Deux-Siciles remettaient à la Cour de Rome une sorte d'ultimatum exigeant l'abolition immédiate et la sécularisation totale de la Société de Jésus. Quelques jours après, une attaque d'apoplexie enlevait Clément XIII. Du palais du pape défunt les intrigues émigrèrent alors au Conclave, et pour lui imposer un pape, et pour imposer au nouveau pape la suppression des Jésuites ¹.

L'élection du cordelier Ganganelli sous le nom de Clément XIV fut considérée par les Cours catholiques, et surtout par la France ², comme une victoire sur la faction des *zelanti*. Il fallut pourtant négocier et menacer quatre ans encore avant d'atteindre le but. Le pape hésitait, biaisait, gagnait du temps. Tantôt il voulait exiger l'adhésion préalable des évêques à la suppression de la Société, tantôt le consentement unanime de toutes les grandes puissances. Quelquefois, il jugeait très habile d'opposer aux représentations de la France une des maximes de l'Église gallicane, la supériorité des conciles œcuméniques sur les papes. Il soutenait que les Jésuites, reconnus par le concile de Trente, devaient être abolis par un concile général.

La chute de Choiseul, l'avènement du duc d'Aiguillon, sur qui les Jésuites croyaient pouvoir compter, modifièrent à peine l'allure des négociations que conduisait à Rome le cardinal de Bernis. La France avait très nettement, du reste, subordonné son action à celle de l'Espagne et resta jusqu'à la fin à sa remorque ³.

1. Sur ces négociations et le prétendu pacte qui aurait été imposé à Ganganelli avant son élection, voir Frédéric Masson, *Le Cardinal de Bernis*; Callaubet, *Histoire critique et générale de la suppression des Jésuites au XVIII^e siècle*; de Saint-Priest, *Le procès des Jésuites*, et surtout, aux deux antipodes : Crétineau-Joly, *Clément XIV et les Jésuites*; Theiner, *Histoire de Clément XIV*.

2. Fréd. Masson, *Le cardinal de Bernis*, p. 109 et suiv.

3. « C'est par complaisance que le Roi a adopté le système de ce prince (le roi d'Espagne) relativement à la Société des Jésuites et Sa Majesté persévérera constamment dans les mêmes principes jusqu'à la fin de cette affaire. » D'Aiguillon à Bernis, 5 mai 1771. Voir aussi une lettre de Louis XV au roi d'Espagne dans le même sens. Masson, *le cardinal de Bernis*, p. 210.)

C'est en effet le ministre d'Espagne, Mouiño, qui, brusquant la situation, fit dresser en projet l'acte de suppression et l'imposa au pape après l'avoir fait ratifier par son souverain. Le 16 août 1773, Clément se résigna à signifier au général des Jésuites le bref *Dominus ac Redemptor*.

Nous en publions les parties essentielles. Tout le préambule est consacré à établir les droits des Souverains-pontifes sur les Ordres religieux. Libres de les fonder, ils sont également libres de les détruire quand ces Ordres ont cessé d'être utiles.

Le bref énumère complaisamment ceux de ces Ordres qui ont été antérieurement supprimés par les papes Pie V, Urbain VIII, Innocent X et Clément IX.

En abolissant la Société de Jésus, le Souverain-pontife ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient, que consacre la tradition de l'Église, que lui inspire le seul intérêt de la religion chrétienne.

Le pape entre ensuite dans le vif de la question. Il examine la raison d'être de l'Institut, son organisation, son but, son ingérence dans la politique, les plaintes des souverains, l'impuissance des papes à réprimer ces abus. La suppression de l'Ordre est, à ses yeux, le seul moyen de remédier aux maux de l'Église et d'assurer la paix des âmes.

SUPPRESSIO ET EXTINGTIO SOCIETATIS JESU

CLEMENS PP XIV

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dominus ac Redemptor noster Jesus Christus, princeps pacis, a propheta prænuntiatus quod hunc in mundum veniens per angelos primum pastoribus significavit, ac demum per se ipsum antequam in cælos ascenderet semel

Jésus-Christ, notre Seigneur et Rédempteur, le prince de paix annoncé par le prophète, s'est déclaré tel en venant dans ce monde d'abord aux pasteurs par le ministère des anges ; puis, avant de monter au ciel, il l'a fait savoir lui-même à deux reprises

et iterum suis reliquit discipulis, ubi omnia Deo patri reconciliavisset pacificans per sanguinem crucis suæ, sive quæ in terris, sive quæ in cœlis sunt, apostolis etiam reconciliationis tradidit ministerium, ut, legatione fungentes pro Christo, qui non est dissentionis Deus, sed pacis et dilectionis universo orbi pacem annuntiarent et ad id potissimum sua studia conferrent ac labores, ut omnes in Christo geniti solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis, unum corpus et unus spiritus, sicut vocati sunt in una spe vocationis, ad quam nequaquam pertingitur, ut inquit sanctus Gregorius Magnus, si non ad eam unita cum proximis mente curratur.

.....
Qua esset Societatis Jesu institutio, quibus legibus, quæ vota servanda. His igitur, aliisque maximi apud omnes ponderis et auctoritatis exemplis Nobis ante oculos propositis, vehementique simul flagrantibus cupiditate, ut in ea quam infra aperiemus, deliberatione fidenti animo, tutoque pede incedamus, nihil diligentiae omisimus et inquisitionis,

à ses disciples. Et quand, apportant la paix par le sang de sa croix, il eut tout réconcilié avec Dieu le père, sur la terre comme dans le ciel, c'est encore une mission de paix qu'il confia à ses disciples. En s'acquittant de leur tâche au nom du Christ, qui n'est pas un Dieu de discorde mais un Dieu de paix et d'amour, ils devaient annoncer cette paix à l'univers entier et réunir de préférence vers ce but tous leurs efforts et tout leur zèle. Et cela, afin que tous ceux qui sont régénérés en Jésus-Christ fussent intéressés à conserver dans le lien de la paix l'unité de l'esprit, qu'ils ne fissent qu'un seul corps et une seule âme, comme ils n'ont été appelés au salut que dans un seul et même espoir de cette vocation à laquelle on s'efforce en vain d'atteindre, dit saint Grégoire le Grand, si l'on n'y court en communion d'âme avec le prochain.

.....
 Quand on eut mis sous nos yeux ces exemples et d'autres encore d'un poids, d'une autorité si grande pour tous, brûlant du désir de marcher d'un pas sûr et confiant dans la résolution

ut quidquid ad regularis ordinis, qui Societatis Jesu vulgo dicitur, originem pertinet, progressum, hodiernumque statum persecutaremur, et compertum inde habuimus, eum ad animarum Salutem, ad hæreticorum, et maxime infidelium conversionem, ad majus denique pietatis, et religionis incrementum a sancto suo conditore fuisse institutum, atque ad optatissimam hujusmodi finem facilius, feliciusque consequendum, arctissimo evangelicæ paupertatis voto tam in communi, quam in particulari fuisse Deo consecratum, exceptis tantummodo studiorum, seu literarum collegiis, quibus possidendi redditus ita facta est vis, et potestas, ut nihil tamen ex iis redditibus in ipsius societatis commodum, utilitatem, ac usum impendi unquam posset, atque converti.

Privilegia concessa eidem Societati. His, aliisque sanctissimis legibus probata primum fuit eadem Societas Jesu a recordatæ memoriæ Paulo pp III prædecessore nostro per suas sub plumbo V. Kalendas octobris anno incarnationis Dominicæ MDXL expeditas literas, ab eodemque concessa

dont nous parlerons plus bas, nous n'avons omis ni soins ni recherches pour étudier à fond tout ce qui regarde l'origine, les progrès et l'état actuel de l'Ordre régulier connu sous le nom de *Société de Jésus*. Il demeure établi pour nous qu'il fut institué par son saint fondateur pour le salut des âmes, pour la conversion des Hérétiques et surtout des Infidèles, et enfin pour accroître encore dans les âmes la piété et la religion; que, pour atteindre plus facilement, plus heureusement cette fin si désirée, il fut consacré à Dieu par un vœu très rigoureux de pauvreté évangélique, tant pour la communauté que pour chacun de ses membres, à l'exception toutefois des maisons d'études ou de belles-lettres, auxquelles on laissa la faculté de posséder quelques biens, de manière pourtant qu'aucune partie n'en pourrait jamais être appliquée ni détournée aux avantages et à l'usage commun de la Société même.

C'est en se conformant à ces règles les plus sages et à d'autres encore que Paul III, notre prédécesseur, approuva d'abord la Société de Jésus par les lettres revêtues de son sceau en date

ei fuit facultas condendi jura, atque statuta, quibus Societatis præsidio, incolumitati, atque regimini firmissime consuleretur. Et quamvis idem Paulus prædecessor societatem ipsam angustissimis sexaginta dumtaxat alumnorum limitibus ab initio circumscripsisset : per alias tamen suas itidem sub plumbo pridie kalendas martii, anno Incarnationis Dominicæ MDXLIII, expeditas literas locum dedit eadem in Societate iis omnibus quos in eam excipere illius moderatoribus visum fuisset opportunum aut necessarium Anno deinde MDXLIX suis in simili forma Brevis die XV novembris expeditis literis idem Paulus prædecessor pluribus, atque amplissimis privilegiis eandem Societatem donavit, ac in his indultum alias per eundem præpositis generalibus dictæ Societatis concessum admittendi viginti presbyteros coadjutores spirituales, eisque impertiendi easdem facultates, gratiam, et auctoritatem, quibus socii ipsi professi donantur, ad alios quoscumque, quos idoneos fore iidem præpositi generales censuerint, ullo absque limite, et numero extendendum voluit, atque mandavit, ac præterea Societatem ipsam, et universos illius socios, et personas,

du 26 Septembre 1540, et qu'il l'autorisa à rédiger des statuts et règlements destinés à assurer sa tranquillité, son existence et son régime. Et, quoique le pape Paul n'ait pas voulu, à l'origine, que la Société naissante, renfermée dans les plus étroites limites, comprit plus de soixante Religieux, néanmoins, par d'autres lettres datées du 28 février 1543, il permit d'y admettre tous ceux qu'il paraîtrait opportun ou nécessaire d'y recevoir. Enfin, par un bref en même forme du 15 novembre 1549, le même Paul, notre prédécesseur, dota cette Société de nombreux et très grands privilèges, conféra aux Généraux placés à sa tête le pouvoir d'y introduire vingt prêtres à titre de coadjuteurs spirituels, et de leur faire partager les privilèges, les faveurs et l'autorité assurés aux Profès de la Société. Il voulut et ordonna que cette permission pût s'étendre, sans aucune réserve ou limitation de nombre, à tous ceux qui en seraient jugés dignes par les Généraux. En outre, la Société elle-même, tous les membres qui la composaient, leurs per-

illorumque bona quæcumque ab omni superioritate, jurisdictione, correctione, quorumcumque, ordinariorum exemit, et vindicavit, ac sub sua, et apostolicæ Sedis protectione suscepit.

Munera eidem concedita. Haud minor fuit reliquorum prædecessorum Nostrorum eandem erga Societatem liberalitas, ac munificentia. Constat enim a recolendæ memoriæ Julio III, Paulo IV, et Pio IV, et V, Gregorio XIII, Sixto V, Gregorio XIV, Clemente VIII, Paulo V, Leone XI, Gregorio XV, Urbano VIII, aliisque romanis pontificibus privilegia eidem Societati jam antea tributa, vel confirmata fuisse, vel novis aucta accessionibus, vel apertissime declarata. Ex ipso tamen apostolicarum constitutionum tenore, et verbis palam colligitur eadem in Societate suo fere ab initio varia dissidiorum, ac æmulationum semina pullulasse ipsos non modo inter socios, verum etiam cum aliis regularibus ordinibus, clero sæculari, academiis, universitatibus, publicis literarum gymnasiis, et cum ipsis etiam principibus, quorum in ditionibus societas fuerat excepta, easdemque contentiones, et dissidia excitata modo fuisse de votorum

sonnes comme leurs biens, furent entièrement soustraits à toute autorité, juridiction et discipline des Ordinaires, le Pape revendiquant pour lui et le Siège Apostolique le devoir de les protéger.

Dans la suite, nos autres prédécesseurs n'ont pas montré envers cette Société moins de munificence et de libéralité. Jules III, Paul IV, Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, Sixte V, Grégoire XIV, Clément VIII, Paul V, Léon XI, Grégoire XV, Urbain VIII et d'autres Souverains Pontifes ont ou confirmé, ou accru, ou déterminé plus clairement les privilèges antérieurement concédés. Et pourtant, par la teneur même et les termes de ces Constitutions apostoliques, il est établi que la Société, presque à sa naissance, vit pulluler dans son sein différents germes de discordes et de jalousies, qui non seulement déchirèrent ses membres, mais les autres Ordres Religieux, le Clergé séculier, les Académies, les Universités, les Collèges, les Écoles publiques, les Souverains eux-mêmes qui avaient accueilli la Société dans leurs États. Et ces troubles, ces dissensions avaient

indole, et natura, de tempore admittendorum sociorum ad vota, de facultate socios expellendi, de iisdem sociis ad sacros ordines promovendis sine congrua ac sine votis solemnibus, contra concilii Tridentini, ac Sanctæ memoriæ pp. Pii V prædecessoris Nostri decreta; modo de absoluta potestate, quam præpositus generalis ejusdem Societatis sibi vindicabat, ac de aliis rebus ipsius Societatis regimen spectantibus; modo de variis doctrinæ capitibus, de scholis, de exemptionibus, et privilegiis, quæ locorum ordinarii, aliæque personæ in ecclesiastica, vel sæculari dignitate constitutæ suæ noxia esse jurisdictioni, ac juribus contenderent, ac demum minime defuerunt gravissimæ accusationes eisdem Sociis objectæ quæ christiænæ reipublicæ pacem, ac tranquillitatem non parum perturbarunt.

Incommoda quæ ex immunitatibus hujusmodi obvenere, et querelæ adversus Societatem motæ. Multæ hinc ortæ adversus Societatem quarimoniam, quæ nonnullorum etiam principum auctoritate munitæ, ac relationibus ad recolendæ memoriæ Paulum IV, Pium V, et Sixtum V, prædecessores

pour origine tantôt la nature et le caractère des vœux, tantôt le moment d'admettre les religieux à prononcer ces vœux, la faculté de les renvoyer ou de les élever aux Ordres sacrés sans un titre et sans avoir fait des vœux solennels, contrairement aux décisions du Concile de Trente et de Pie V, de sainte mémoire, tantôt la puissance absolue que le Général s'arrogeait et quelques autres articles concernant le régime de la Société, tantôt différents points de doctrine pour les Collèges, pour les exemptions et privilèges, qui paraissaient aux Ordinaires et autres personnes constituées en dignité, soit ecclésiastique, soit séculière, empiéter sur leur juridiction et sur leurs droits. En un mot, les plus graves accusations ont été portées contre cette Société, et elles n'ont pas légèrement contribué à troubler la paix et la tranquillité de la Chrétienté.

De là les nombreuses plaintes qui s'élevèrent contre la Société et qui furent soumises au jugement de Paul IV, de Pie V, de Sixte V, nos prédécesseurs, renforcées encore de l'autorité de

Nostros delatæ fuerunt. In his fuit claræ memoriæ Philippus II. Hispaniarum rex catholicus, qui tum gravissimas, quibus ille vehementer impellebatur, rationes, tum etiam eos, quos ab Hispaniarum inquisitoribus adversus immoderata Societatis privilegia, ac regiminis formam acceperat clamores, et contentionum capita a nonnullis ejusdem etiam Societatis viris doctrina, et pietatè spectatissimis confirmata eidem Sixto V prædecessori exponenda curavit, apud eundemque egit ut apostolicam Societatis visitationem decerneret, atque committeret.

Novis privilegiis indultis censuit Gregorius XIV quærelis finem imponere. Ipsius Philippi regis petitionibus, et studiis, quæ summa inimiti æquitate animadverterat, annuit idem Sixtus prædecessor, delegitque ad apostolici visitatoris munus episcopum prudentia, virtute et doctrina omnibus commendatissimum, ac præterea congregationem designavit nonnullorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, qui ei rei perficiendæ sedulam navarent operam. Verum dicto Sixto V. prædecessore immatura morte peremto,

quelques Princes. Entre autres, Sa Majesté catholique Philippe II, roi d'Espagne, d'illustre mémoire, prit soin de faire connaître à Sixte V, notre prédécesseur, non seulement les motifs graves et pressants qui le poussaient à cette démarche, les réclamations des inquisiteurs d'Espagne contre les privilèges excessifs de la Société et contre la forme de son régime, mais encore des points de disputes approuvés par plusieurs de ses membres, même les plus recommandables par leur science et par leur piété, et il fit des instances auprès de ce Pontife pour qu'il nommât une commission apostolique chargée de visiter cette Société.

Pour satisfaire au zèle et aux demandes de Philippe qui lui paraissaient aussi raisonnables que justes, le même Sixte V nomma pour visiteur apostolique un Évêque que recommandaient aux yeux de tous sa prudence, sa vertu et ses lumières. En outre, il désigna une Congrégation de Cardinaux de la sainte Église romaine qui devaient employer tous leurs soins et leur vigilance à mener l'affaire à bonne fin. Mais une mort prématurée enleva le

saluberrimum ab eo susceptum consilium evanuit, omnique caruit effectu. Ad supremum autem apostolatus apicem assumptus fel. rec. Gregorius pp. XIV per suas literas sub plumbo IV Kalendas julii anno Dominicæ incarnationis MDXCI expeditas Societatis institutum amplissime iterum approbavit, rataque habere jussit, ac firma privilegia quæcumque eidem Societati a suis prædecessoribus collata, et illud præ cæteris, quo cautum, fuerat, ut a Societate expelli, dimittique possent socii, forma judiciaria minime adhibita, nulla scilicet præmissa inquisitione, nullis confectis actis, nullo ordine judiciario servato, nullisque terminis etiam substantialibus servatis, sola facti veritate inspecta, culpæ vel rationabilis causa tantum ratione habita, ac personarum, aliarumque circumstantiarum. Altissimum insuper silentium imposuit, vetuitque sub pœna potissimum excommunicationis latæ sententiæ, ne quis dictæ Societatis institutum constitutiones, aut decreta directe, vel indirecte impugnari auderet, vel aliquid de iis quovis modo immutari curaret. Jus tamen cuilibet reliquit, ut

même Sixte V, notre prédécesseur. Le projet si salubre qu'il avait formé s'évanouit et ne put aboutir. A peine élevé au plus haut degré de l'apostolat, Grégoire XIV, d'heureuse mémoire, donna de nouveau, par les lettres scellées de son sceau du 28 juin 1591, l'approbation la plus étendue à l'institut de la Société. Il confirma, ratifia et consolida tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs, et, en première ligne, celui d'exclure et de renvoyer les membres de cet Ordre sans recourir à aucune forme juridique, sans faire auparavant aucune information, sans dresser aucun acte, sans observer aucune règle judiciaire, ni accorder aucun délai, même essentiel, mais sur l'inspection seule de la vérité du fait, et n'ayant égard qu'à la faute ou à un motif suffisant d'expulsion, aux personnes et aux autres circonstances. De plus il imposa le plus profond silence, et défendit surtout, sous peine d'excommunication encourue par le fait seul, d'oser attaquer directement ou indirectement l'institut, les constitutions ou les décrets de la Société, ou de songer à y faire des changements d'aucune sorte. Cependant chacun conserva le

quidquid addendum, minuendum aut immutandum censeret sibi tantummodo, et romanis solum pontificibus pro tempore existentibus vel immediate, vel per apostolicæ Sedis legatos, seu nuncios significare posset, atque proponere.

Internæ similtates, et exterorum querelæ ipsi generali congregationi suaserunt. Tantum vero abest, ut hæc omnia satis fuerint compescendis adversus Societatem clamoribus, et querelis, quin potius magis, magisque universum fere orbem pervaserunt molestissimæ contentiones de Societatis doctrina, quam fidei veluti orthodoxæ, bonisque moribus repugnantem plurimi traduxerunt; domesticæ etiam, externæque efferbuerunt dissensiones et frequentiores factæ sunt in eam de nimia potissimum terrenorum bonorum cupiditate accusationes, ex quibus omnibus suam hauserunt originem tum perturbationes illæ omnibus satis cognitæ, quæ Sedem apostolicam ingenti mœrore affecerunt ac molestia, tum capta a principibus nonnullis in Societatem consilia. Quo factum est, ut eadem Societas novam instituti sui, ac privilegiorum confirmatio-

droit de lui faire connaître et proposer, à lui seulement et aux Papes ses successeurs, soit directement, soit par l'intermédiaire des Légats ou des Nonces du Saint-Siège, toutes les additions, retranchements ou modifications qui pourraient être apportés à ces constitutions.

« Mais loin d'apaiser les clameurs et les plaintes élevées contre la Société, ces mesures ne firent que propager de plus en plus, dans presque tout l'univers, les plus vives contestations touchant la doctrine de cet Ordre, qu'un très grand nombre accusa d'être tout à fait opposée à la Foi orthodoxe et aux bonnes mœurs. Au sein même de la Société, comme au dehors, éclatèrent de plus en plus des dissensions fréquentes et des querelles. Entre autres accusations dirigées contre elle, on lui reprocha de rechercher avec trop d'avidité et d'empressement les biens de la terre. De là naquirent ces troubles, qui ne sont, hélas ! que trop connus, qui ont causé au Siège apostolique tant de chagrin et de douleur ; tel est le motif du parti que plusieurs Souverains ont embrassé contre la Société. C'est ce qui obligea

nem a felicis recordationis Paulo pp. V. prædecessore Nostro impetratura, coacta fuerit ab eo petere, ut rata habere vellet, suaque confirmare auctoritate decreta quædam in quinta generali congregatione edita, atque ad verbum excerpta in suis sub plumbo pridie nonas septembris anno incarnationis dominicæ MDCVI. desuper expeditis literis, quibus in decretis discretissime legitur tam internas sociorum simultates, ac turbas, quam exterorum in Societatem querelas, ac postulationes socios in comitiis congregatos impulsisse ad sequens condendum statutum.

Tenor decreti congregationis super reformatione Societatis. « Quoniam Societas nostra, quæ ad fidei propa-
 « gationem, et animarum lucra a Domino excitata est,
 « sicut per propria instituti ministeria, quæ spiritualia
 « arma sunt, cum Ecclesiæ utilitate, ac proximorum ædi-
 « ficatione sub crucis vexillo finem feliciter consequi
 « potest, quam intendit, ita et hæc bona impediret, et se
 « maximis periculis exponeret, si ea tractaret, quæ sæcu-
 « laria sunt, et ad res politicas, atque ad status governa-
 « tionem pertinent; ideo sapientissime a nostris majo-

ces Religieux, pour obtenir de Paul V, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, une nouvelle confirmation de leur institut et de leurs privilèges, à demander de vouloir bien ratifier et appuyer de son autorité quelques décrets publiés dans la cinquième Congrégation générale et insérés mot à mot dans sa Bulle du 4 Septembre 1606. Il y est dit expressément que les membres de la Société, réunis en assemblée générale, tant en considération des troubles et des inimitiés intestines que des plaintes et des réclamations venues du dehors, avaient été amenés à rédiger le statut suivant :

« Suscitée par Dieu même pour la propagation de la Foi et le
 « salut des âmes, notre Société peut, par les fonctions propres
 « de son institut, qui sont les armes spirituelles, atteindre
 « heureusement son but, sous l'étendard de la Croix, avec uti-
 « lité pour l'Église et édification pour le prochain. Mais, d'autre
 « part, elle rendrait vains ces avantages, elle s'exposerait aux
 « plus grands périls si elle s'occupait des choses du siècle et

« ribus statutum est, ut militantes Deo, aliis quæ a nostra
 « professione abhorrent, non implicemur, cum autem his
 « præsertim temporibus valde periculosis, pluribus locis,
 « et apud varios principes (quorum tamen amorem, et
 « charitatem sanctæ memoriæ pater Ignatius conserva-
 « dam ad divinum obsequium pertinere putavit) aliquorum
 « fortasse culpa, et vel ambitione, vel indiscreto zelo
 « religio nostra male audiat, et alioquin bonus Christi
 « odor necessarius sit ad fructificandum, censuit con-
 « gregatio ab omni specie mali abstinendum esse, et
 « querelis quoad fieri poterit, etiam ex falsis suspicio-
 « nibus provenientibus occurrendum. Quare præsentî
 « decreto graviter, et severe nostris omnibus interdicit,
 « ne in hujusmodi publicis negotiis, etiam invitati, aut
 « allecti ulla ratione se immisceant, nec ullis precibus, et
 « suasionibus ab instituto deflectant. Et præterea quibus
 « efficacioribus remediis omnino huic morbo, sicuti opus

« de ce qui touche à la politique et au gouvernement des
 « États; c'est pourquoi très sagement nos ancêtres ont décidé
 « qu'en servant Dieu, nous ne nous engageons point dans les
 « autres affaires qui sont opposées à notre profession. Et sur-
 « tout comme, dans ces temps pleins de périls, notre Ordre,
 « peut-être par la faute, l'ambition et le zèle indiscret de
 « quelques-uns de ses membres, se trouve attaqué en bien des
 « pays et diffamé auprès de plusieurs souverains, dont nous
 « devons cependant, dans la pensée de notre Père Ignace, de
 « bienheureuse mémoire, conserver, pour obéir à Dieu, l'affec-
 « tion et la bienveillance, comme, d'ailleurs, la bonne odeur de
 « Jésus-Christ est nécessaire pour produire des fruits, la Con-
 « grégation a pensé qu'il fallait s'abstenir de toute apparence de
 « mal, et prévenir, autant que possible, même les plaintes qui
 « ne reposeraient que sur de faux soupçons. C'est pourquoi,
 « par le présent décret, elle nous interdit expressément et formel-
 « lement à tous de nous mêler en aucune manière des affaires
 « publiques, en dépit des raisons qui pourraient nous y inviter
 « ou nous y engager, et de déroger aux lois de notre institut,
 « quelles que soient les prières et les sollicitations. De plus elle

« sit, medicina adhibeatur, patribus definitioribus accurate
« decernendum et definiendum commendavit. »

Adhibita remedia optatum finem minime produxerunt.
Maximo sane animi Nostri dolore observavimus, tam prædicta, quam alia complura deinceps adhibita remedia nihil ferme virtutis præ se tulisse, et auctoritatis ad tot ac tantas evellendas, dissipandasque turbas, accusationes, et quarimonias, in sæpeditam Societatem, frustra que ad id laborasse cæteros prædecesores Nostros Urbanum VIII, Clementem IX, X, XI et XII, Alexandrum VII ac VIII, Innocentium X, XI, XII et XIII, ac Benedictum XIV, qui optatissimam conati sunt Ecclesiæ restituere tranquillitatem, plurimis saluberrimis editis constitutionibus, tam circa sæcularia negotia, sive extra sacras missiones, sive earum occasione minime exercenda, quam circa dissidia gravissima, ac jurgia adversus locorum ordinarios, regulares ordines, loca pia, atque communitates cujusvis generis in Europa, Asia et America non sine ingenti

« a recommandé aux Pères définiteurs de déterminer et de
« régler avec soin les moyens les plus propres à remédier tota-
« lement, s'il le fallait, à ces abus. »

Assurément, nous l'avons remarqué avec la douleur la plus amère, ces remèdes prescrits, et beaucoup d'autres employés dans la suite, n'ont eu ni assez d'efficacité, ni de force pour extirper et dissiper tant et de si grands troubles ainsi que les accusations et les plaintes formées contre ladite Société. Et nos autres prédécesseurs, Urbain VIII, Clément IX, X, XI et XII, Alexandre VII et VIII, Innocent X, XI, XII, et XIII, et Benoît XIV ont fait de vains efforts pour rendre à l'Église la tranquillité si désirée. Par un grand nombre de Constitutions concernant soit les affaires séculières dont la Société ne devait s'occuper ni hors de ses missions sacrées, ni à leur occasion, soit les discussions les plus graves et les querelles si vivement attisées par ses membres, non sans ruiner la foi dans les âmes et au grand scandale des peuples, contre les Ordinaires des lieux, les Ordres religieux, les lieux consacrés à la piété, et les communautés de toute espèce en Europe,

animarum ruina, ac populorum admiratione a Societate acriter excitata; tum etiam super interpretatione, et praxi ethnicorum quorundam rituum aliquibus in locis passim adhibita, omissis iis, qui ab universali Ecclesia sunt rite probati vel super earum sententiarum usu et interpretatione, quas apostolica Sedes tanquam scandalosas optimaque morum disciplinae manifeste noxias merito proscripsit, vel aliis demum super rebus, maximi equidem momenti, et ad christianorum dogmatum puritatem sartam, tectam, servandam apprimè necessariis, et ex quibus nostra hac non minus, quam superiori aetate plurima dimanarunt detrimenta, et incommoda, perturbationes nimirum ac tumultus in nonnullis catholicis regionibus, Ecclesiae persecutiones in quibusdam Asiae et Europae provinciis, ingens denique allatus est mœror prædecessoribus Nostris, et in his præ memoriæ Innocentio pp. XI, qui necessitate compulsus eo devenit, ut Societati interdixerit novitios ad habitum admittere, tum Innocentio pp. XIII, qui eandem penam coactus fuit eidem comminari, ac tandem rec. mem. Benedicto pp. XIV, qui visitationem domorum collegio-

en Asie et en Amérique; soit l'interprétation et la pratique de certaines cérémonies païennes admises dans plusieurs endroits, en négligeant celles qui sont approuvées par l'Église universelle; soit l'interprétation et l'application de ces maximes que le Saint-Siège a justement prosrites comme scandaleuses et manifestement nuisibles aux bonnes mœurs; soit enfin d'autres objets de la plus grande importance et absolument nécessaires pour conserver aux dogmes de la Religion chrétienne leur pureté et leur intégrité, et qui, dans ce siècle et dans les précédents, ont fait naître des abus et des maux considérables, tels que troubles, séditions dans plusieurs États catholiques, et même persécutions contre l'Église dans quelques provinces de l'Asie et de l'Europe. Tous nos prédécesseurs en ont ressenti une vive douleur et, entre autres, le Pape Innocent XI, de pieuse mémoire, que la nécessité contraignit de défendre à la Société de donner l'habit à des novices, Innocent XIII qui fut contraint de la menacer de la même peine, et enfin Benoît XIV,

rumque in ditione carissimi in Christo filii Nostri Josephi Lusitaniæ et Algarbiorum regis fidelissimi existentium censuit decernendam ; quin ullum subinde vel Sedi apostolicæ solamen, vel Societati auxilium vel christianæ reipublicæ bonum accesserit ex novissimis apostolicis litteris a felicis recordationis Clemente pp. XIII, immediato prædecessore Nostro, extortis potius, ut verbo utamur, a prædecessore Nostro Gregorio X, in supracitato Lugdunensi œcumenico concilio adhibito, quam impetratis, quibus Societatis Jesu institutum magnopere commendatur, ac rursus approbatur.

Augentur imo in diem dissidia, scandala et exterorum principum querelæ. Post tot tantasque procellas ac tempestates acerbissimas futurum optimus quisque sperabat, ut optatissima illa tandem aliquando illucesceret dies, quæ tranquillitatem, et pacem esset cumulatissime allatura. At Petri cathedram gubernante eodem Clemente XIII prædecessore longe difficiliora ac turbulentiora accesserant tempora. Auctis enim quotidie magis in prædictam societatem clamoribus, et querelis, quin imo pericu-

de récente mémoire, qui ordonna une visite des maisons et des collèges situés dans les États de notre très cher Fils en Jésus-Christ, le roi très fidèle de Portugal et des Algarves. Dans la suite, le Saint-Siège n'a retiré aucune consolation, ni la Société aucun secours, ni la Chrétienté aucun avantage des dernières lettres apostoliques de Clément XIII, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur immédiat, lettres extorquées (suivant l'expression dont Grégoire X, notre prédécesseur, s'est servi dans le Concile œcumenique de Lyon, cité ci-dessus) plutôt qu'obtenues de lui, et dans lesquelles il loue infiniment et approuve de nouveau l'institut de la Société de Jésus.

Après tant et de si grands orages, après de si affreuses tempêtes, les meilleurs chrétiens espéraient voir luire enfin ce jour qui devait ramener la tranquillité et la paix la plus profonde. Mais, alors que le même Clément XIII, notre prédécesseur, occupait la chaire de Pierre, les circonstances étaient devenues beaucoup plus difficiles et les temps plus orageux. En effet, les

losissimis alicubi exortis seditionibus, tumultibus, dissidiis, et scandalis, quæ, christianæ charitatis vinculo labefactato ac penitus disrupto, fidelium animos ad partium studia, odia, et inimicitias vehementer inflammaverunt; eo discriminis, ac periculi res perducta visa est, ut ii ipsi, quorum avita pietas, ac in Societatem liberalitas, hæreditario quodam veluti jure a majoribus accepta omnium fere linguis summopere commendatur, charissimi nempe in Christo filii Nostri reges Francorum, Hispaniarum, Lusitaniæ ac utriusque Siciliæ suis ex regnis, ditionibus atque provinciis socios dimittere coacti omnino fuerint, et expellere; hoc unum putantes extremum tot malis superesse remedium, et penitus necessarium ad impediendum quominus christiani populi in ipso sanctæ matris Ecclesiæ sinu sese invicem lacerarent, provocarent, lacerarent.

Unum superfuit propterea congregationem supprimere. Ratum vero habentes prædicti charissimi in Christo filii nostri remedium hoc firmum esse non posse, ac uni-

clameurs et les plaintes contre ladite Société s'accroissant de jour en jour, on vit s'élever violemment dans quelques endroits, séditions, troubles, discordes et scandales des plus redoutables qui, usant et rompant tout à fait le lien de la charité chrétienne, allumèrent dans les âmes des fidèles l'esprit de parti, les haines et les inimitiés. Les difficultés et les dangers s'accrurent au point que ceux-là dont la piété traditionnelle et la libéralité envers la Société, transmises en quelque sorte par droit héréditaire dans leur famille, sont avantageusement connues de toutes les nations, c'est-à-dire nos très chers fils en Jésus-Christ les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, furent contraints de renvoyer et de bannir de leurs Royaumes, États et possessions, tous les religieux de cet Ordre, bien convaincus que cette mesure extrême pourrait seule remédier à tant de maux, qu'elle était de tous points nécessaire pour empêcher les peuples chrétiens de s'injurier, de se provoquer, de se déchirer mutuellement dans le sein même de l'Église, leur sainte mère.

Mais ces mêmes rois, nos très chers fils en Jésus-Christ, furent persuadés que ce remède ne pouvait avoir d'efficacité

verso christiano orbi reconciliando accomodatum, nisi Societas ipsa prorsus extingueretur, ac ex integro supprimeretur; sua idcirco apud præfatum Clementem XIII prædecessorem exposuerunt studia, ac voluntatem, et qua valebant auctoritate, et precibus, conjunctis simul votis expostularunt, ut efficacissima ea ratione perpetuæ suorum subditorum securitati, universæque Ecclesiæ bono providentissime consuleret. Qui tamen præter omnium expectationem contigit ejusdem pontificis obitus rei cursum, exitumque prorsus impedit. Hinc nobis in eadem Petri cathedra, divina disponente clementia, constitutis eadem oblatae sunt preces, petitiones, et vota, quibus sua quoque addiderunt studia, animique sententiam episcopi complures, aliique viri dignitate, doctrina, religione plurimum conspicui.

Maturæ deliberationes præmittuntur, et divinum imploratur auxilium in re tam gravi, tantique momenti. Ut autem in re tam gravi, tantique momenti tutissimum caperemus consilium, diuturno Nobis temporis spatio opus esse judicavimus, non modo ut diligenter inquirere, matu-

pour rétablir la tranquillité dans l'univers chrétien que si la Société elle-même était entièrement supprimée et abolie. C'est pourquoi ils firent connaître au même Clément XIII, notre prédécesseur, leurs désirs et volonté. D'un commun accord, ils lui demandèrent, avec l'autorité qu'ils avaient, à laquelle ils joignirent leurs prières et leurs instances, d'assurer par ce moyen très efficace la tranquillité perpétuelle de leurs sujets et le bien de l'Église universelle de Jésus-Christ. Mais la mort de ce Pontife, inopinément survenue, arrêta le cours de cette affaire et en entrava le dénouement. Et quand, à notre tour, par l'effet de la miséricorde divine, nous fûmes assis dans la chaire de saint Pierre, nous fûmes l'objet des mêmes prières, des mêmes demandes et des mêmes instances, et un grand nombre d'Évêques et d'autres personnages éminents par leur dignité, leur science et leur religion, y ont joint leurs désirs et leurs avis.

Mais pourtant, dans une affaire aussi grave et de si grande importance, résolu à prendre le parti le plus sûr, nous avons cru avoir besoin d'un long temps, non seulement pour faire une

rius expendere, et consultissime deliberare possemus; verum etiam ut multis gemitibus, et continuis precibus singulare a patre luminum exposceremus auxilium, et præsidium, qua etiam in re fidelium omnium precibus, pietatisque operibus Nos sapius apud Deum juvari curavimus. Perscrutari inter cætera volumus, quo innitatur fundamento pervagata illa apud plurimos opinio, religionem scilicet clericorum Societatis Jesu fuisse a concilio Tridentino solemni quadam ratione approbatam et confirmatam, nihilque aliud de ea actum fuisse comperimus in eitato concilio, quam ut a generali illo exciperetur decreto, quo de reliquis regularibus ordinibus cautum fuit, ut finito tempore novitiatus, novitii qui idonei inventi fuerint, ad profitendum admittantur aut e monasterio ejiciantur. Quamobrem eadem sancta synodus (Sess. 25. cap. 16. de regular.), declaravit se nolle aliquid innovare, aut prohibere, quin prædicta religio clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum a sancta Sede apostolica approbatum, Domino, et ejus Ecclesie inservire possint.

enquête attentive, un examen des plus mûrs, et décider enfin avec la plus grande prudence, mais aussi, afin que nos gémissements, nos prières continuelles nous obtinssent du Père des lumières un secours et un appui tout particuliers. Et nous avons eu soin de nous faire aider auprès de Dieu par les prières et les œuvres pies de tous les fidèles. Nous avons voulu surtout examiner sur quelle base reposait cette opinion si répandue que l'institut des cleres de la Société de Jésus avait été approuvé et confirmé solennellement, en quelque sorte, par le Concile de Trente. Or, nous avons eu la preuve que, dans ce concile, il n'avait été question de cet Ordre que pour l'excepter du décret général, par lequel il fut décidé, pour les autres Ordres religieux, qu'après le temps de noviciat, les novices seraient admis à la profession s'ils en étaient jugés dignes, ou renvoyés de la communauté. C'est pourquoi la même assemblée (*Session 25, chap. XVI, de Regular.*) déclara qu'elle ne voulait rien innover, ni empêcher ledit ordre de la Société de Jésus de servir Dieu et son Église selon leur pieux institut approuvé par le Saint-Siège apostolique.

Pro bono Ecclesie et animarum salute suppressio decernitur cum necessariis cautelis. Tot itaque, ac tam necessariis adhibitis remediis, divini Spiritus, ut confidimus, adjuti presentia, et afflatu, nec non muneris Nostri compulsi necessitate, quo et ad christianæ reipublicæ quietem et tranquillitatem conciliandam, fovendam, roborandam, et ad illa omnia penitus de medio tollenda, quæ eidem detrimento vel minimo esse possunt, quantum vires sinunt, arctissime adigimur; cumque præterea animadverterimus prædictam Soc. Jesu uberrimos illos, amplissimosque fructus, et utilitatis elferre amplius non posse, ad quos instituta fuit, a tot prædecessoribus Nostris approbata, ac plurimis ornata privilegiis imo fieri aut vix, aut nullo modo posse ut, ea incolume manente, vera pax, ac diuturna Ecclesie restituatur. His propter gravissimis adducti causis, aliisque pressi rationibus, quas et prudentiæ leges, et optimum universalis Ecclesie regimen nobis suppeditant, altaque mente repositas servamus, vestigiis inherentes eorumdem prædecessorum Nostrorum, et præ-

Ainsi, après avoir eu recours à tant de ressources, avoir usé de tant de moyens si importants et si nécessaires, secouru, aidé, comme nous en avons la confiance, par la présence et l'inspiration du Saint-Esprit, forcé d'ailleurs par les exigences de notre dignité, qui nous fait une obligation si étroite de procurer, d'encourager et d'affermir de tout notre pouvoir le repos et la tranquillité de l'état chrétien, de supprimer entièrement tout ce qui pourrait lui causer le moindre dommage, ayant reconnu, en outre, que la Société de Jésus, ne pouvant plus produire ces fruits si abondants et ces avantages si considérables pour lesquels elle a été instituée, approuvée par tant de Papes, nos prédécesseurs, et favorisée par de si nombreux privilèges, convaincu qu'il est tout à fait ou presque impossible que, tant que cet Ordre existerait, l'Église pût jouir d'une paix véritable et solide, conduit par d'aussi puissantes raisons, pressé encore par d'autres motifs que les lois de la prudence et le très sage gouvernement de l'Église universelle nous suggèrent et que nous conservons au fond de

sertim memorati Gregorii X, prædecessoris in generali concilio Lugdunensi, cum et nunc de Societate agatur tum instituti sui, tum privilegiorum etiam suorum ratione mendicantium ordinum numero adscripta, maturo consilio, ex certa scientia, et plenitudine potestatis apostolicae prædictam Societatem extinguimus et supprimimus: tollimus et abrogamus omnia, et singula ejus officia, ministeria, et administrationes. domus, scholas, collegia, hospitia, et loca quæcumque quavis in provincia, regno et ditione existentia, et modo quolibet ad eam pertinentia ejus statuta, mores, consuetudines, decreta, constitutiones, etiam juramento, confirmatione apostolica aut alias roboratas; omnia item, et singula privilegia; et indulta generalia, vel specialia, quorum tenores præsentibus, ac si de verbo ad verbum essent inserta, ac etiamsi quibusvis formulis, clausulis irritantibus, et quibuscumque vinculis, et decretis sint concepta pro plene et sufficienter expressis

notre cœur, suivant les traces de ces mêmes prédécesseurs, et particulièrement les traces que Grégoire X nous a laissées au Concile général de Lyon, puisqu'il s'agit, maintenant encore, d'une Société que son institut non moins que ses privilèges rangent au nombre des Ordres mendicants; après y avoir mûrement réfléchi, de notre certaine science et dans la plénitude de notre puissance apostolique, nous supprimons et nous abolissons ladite Société de Jésus; nous anéantissons et nous abrogeons tous ses offices en général et chacun en particulier, fonctions et administrations, maisons, écoles, collèges, retraites, gymnases et tous autres lieux qui lui appartiennent de quelque manière que ce soit, et en quelque province, royaume ou état qu'ils soient situés; tous ses statuts, coutumes, usages, décrets, constitutions, celles mêmes qui lui ont été confirmées par serment et avec l'approbation du Saint-Siège ou autrement; supprimons de même tous et chacun des privilèges et indults, tant généraux que particuliers, dont nous voulons que la teneur soit regardée comme pleinement et suffisamment exprimée par ces présentes lettres, absolument comme s'ils étaient reproduits ici mot à mot, et cela nonobstant toute formule ou clause qui y serait con-

haberi volumus. Ideoque declaramus cassatam perpetuo manere, ac penitus extinctam omnem, et quamcunque auctoritatem præpositi generalis, provincialium, visitatorum, aliorumque quorumlibet dictæ Societatis superiorum tam in spiritualibus, quam in temporalibus, eamdemque jurisdictionem et auctoritatem in locorum ordinarios totaliter, et omnimodo transferimus juxta modum, casus, et personas, et iis sub conditionibus, quas infra explicabimus, prohibentes, quemadmodum per præsentés prohibemus, ne ullus amplius in dictam Societatem excipiatur, et ad habitum, ac novitiatum admittatur; qui vero hæcenus fuerunt excepti ad professionem votorum simplicium, vel solemnium sub pœna nullitatis admissionis, et professionis, aliisque arbitrio Nostro, nullo modo admitti possint et valeant. Quinimo volumus, præcipimus, et mandamus, ut qui nunc tyrocínio actu vacant, statim, illico, et immediate et cum effectu dimittantur; ac similiter vetamus, ne qui votorum simplicium professionem emisérunt, nulloque sacro ordine sunt usque adhuc initiati, possint ad

traire, et quels que soient les décrets ou autres obligations sur lesquels ils sont appuyés. C'est pourquoi nous déclarons anéantie à perpétuité et entièrement éteinte l'autorité du Général, des Provinciaux, des Visiteurs et de tous autres Supérieurs de cette Société, dans l'ordre spirituel comme dans l'ordre temporel, et nous transférons absolument et sans aucune réserve cette même autorité et cette même juridiction aux Ordinaires des lieux, selon les cas et les personnes, dans la forme et sous les conditions que nous expliquerons ci-après; défendant, comme nous le défendons par ces présentes, d'admettre désormais qui que ce soit dans ladite Société, qu'il s'agisse de noviciat ou de la prise d'habit; défendons de même d'admettre en aucune manière ceux qui ont été ci-devant autorisés à prononcer des vœux ou simples ou solennels, sous peine de nullité de leur admission ou profession, et sous d'autres peines à notre volonté. De plus, nous voulons, ordonnons et enjoignons que ceux qui sont actuellement novices soient tout de suite, sur-le-champ, immédiatement et effectivement renvoyés; et pareillement défendons que

majores ipsos ordines promoveri prætextu, aut titulo vel jam emissæ in Societate professionis vel privilegiorum contra concilii Tridentini decreta eidem Societati collatorum.

Quoniam vero eo nostra tendunt studia, ut quemadmodum Ecclesiæ utilitatibus, ac populorum tranquillitati consulere cupimus, ita singulis ejusdem religionis individuis, seu sociis, quorum singulares personas paterne in Domino diligimus, solamen aliquod, et auxilium afferre studeamus, ut ab omnibus, quibus hactenus vexati fuerunt, contentionibus, dissidiis, et angoribus liberi, fructuosius vineam Domini possint excolere et animarum salutem uberius prodesse; ideo decernimus, et constituimus, ut socii professi votorum duntaxat simplicium, et sacris ordinibus nondum initiati, intra spatium temporis a locorum ordinariis definiendum, satis congruum ad munus aliquod, vel officium, vel benevolum receptorem inveniendum, non tamen uno anno longius a data præsentium nostrarum litterarum inchoando, domibus et collegiis ejusdem Societatis omni votorum simplicium vinculo soluti egredi

ceux qui n'ont fait que des vœux simples et n'ont encore été initiés à aucun ordre sacré puissent y être promus, ou sous le prétexte et titre de leur profession dans la Société, ou à raison des privilèges à elle accordés contrairement aux décrets du Concile de Trente.

« Mais comme nos efforts tendent à assurer le bien général de l'Église et la tranquillité des peuples, tout en apportant quelques consolations et secours à chacun des membres de cette Société dont nous chérissons tendrement dans le Seigneur tous les membres en particulier, comme nous voulons que, délivrés de toutes les querelles, disputes et afflictions auxquelles ils ont été livrés jusqu'à ce jour, ils cultivent avec plus de fruit la vigne du Seigneur et travaillent avec plus de succès au salut des âmes; nous statuons et ordonnons que les membres de cette Société qui n'ont fait que des vœux simples et qui ne sont point encore entrés dans les Ordres sacrés, seront déliés de ces mêmes vœux, qu'ils sortiront tous de leurs maisons et collèges pour prendre le genre de vie que chacun jugera le plus conforme à sa voca-

omnino debeant, eam vivendi rationem suscepturi, quam singulorum vocationi, viribus, et conscientiae magis aptam in Domino judicaverint, cum et juxta Societatis privilegia dimitti ab ea hi poterant non alia de causa præter eam quam superiores prudentiae et circumstantiis magis conformem putarent, nulla præmissa citatione, nullis confectis actis, nulloque judiciario ordine servato.

Omnibus autem sociis ad sacros ordines promotis veniam facimus ac potestatem eosdem domos aut collegia Societatis deserendi, vel ut ad aliquem ex regularibus Ordinibus a Sede apostolica approbatis se conferant, ubi probationis tempus a concilio Tridentino præscriptum debebant explere si votorum simplicium professionem in Societate emiserint; si vero solemnum etiam votorum per sex tantum integros menses in probatione stabunt super quo benigne cum eis dispensamus vel ut in sæculo maneat tanquam præbyteri et clerici sæculares sub omnimoda et totali obedientia, et subjectione ordinariorum in quorum diœcesi domicilium

tion, à ses forces et à sa conscience, et cela dans le laps de temps qui sera fixé par les Ordinaires des lieux et reconnu suffisant pour qu'ils puissent se procurer un emploi ou une charge, ou trouver quelque bienfaiteur qui les reçoive sans dépasser cependant le délai d'un an à partir du jour de ces présentes, puisqu'en vertu des privilèges de la Société ils pouvaient en être exclus sans autre motif que celle que dictaient aux supérieurs la prudence et les circonstances, sans qu'on ait fait auparavant aucune citation, dressé aucun acte, observé aucun ordre judiciaire.

« Quant à ceux qui sont élevés aux Ordres sacrés, nous consentons à ce qu'ils abandonnent leurs maisons et collèges pour entrer dans quelque Ordre religieux approuvé par le Saint-Siège. Là ils auront à remplir le temps d'épreuve prescrit par le Concile de Trente s'ils ne sont liés à la Société que par des vœux simples. S'ils ont fait des vœux solennels, la durée de cette épreuve ne sera que de six mois, en vertu de la dispense que nous leur accordons à cet effet. Ils seront libres aussi de rester dans le monde comme prêtres séculiers, en se soumettant entièrement à l'autorité et à la juridiction des Ordinaires des

figant; decernentes insuper ut his. qui hae ratione in sæculo manebunt, congruum aliquod, donec provisi aliunde, non fuerint, assignetur stipendium ex redditibus domus seu collegii ubi morabuntur, habito tamen respectu tum reddituum tum onerum eidem annexorum.

Professi vero in sacris Ordinibus jam constituti qui, vel timore ducti non satis honesta sustentationis ex defectu vel inopia congruæ, vel quia loco carent ubi domicilium sibi comparent, vel ob provectam ætatem infirmam valetudinem. aliamque justam gravemque causam, domus Societatis seu collegia derelinquere opportunum minime existimaverint ibidem manere poterunt; ea tamen lege ut nullam prædictæ domus, seu collegii administrationem habeant, clericorum sæcularium veste tantummodo utantur vivantque ordinario ejusdem loci plenissime subjecti. Prohibemus autem omnino quominus in eorum qui deficiant locum alios sufficiant, domum de novo juxta concilii Lugdunensis decreta seu

lieux où ils établiront leur domicile. A ces prêtres qui resteront ainsi dans le siècle, et jusqu'au jour où ils pourront être pourvus d'un emploi nous voulons qu'il soit attribué une pension convenable sur les revenus de la maison ou du collège où ils habitaient précédemment. Cette pension sera proportionnée aux revenus de ces maisons et aux charges qui leur incombent.

« Mais il y a des profès déjà reçus dans les Ordres sacrés, et qui craignent de n'avoir pas de quoi vivre honnêtement, par le défaut ou la modicité de leur pension ou par la difficulté de s'assurer une retraite; il en est qui, à raison de leur grand âge et de leurs infirmités, ou pour tout autre motif juste et raisonnable, préféreront ne pas quitter les maisons ou collèges de la Société. Tous ceux-là pourront y demeurer, à condition qu'ils ne prennent aucune part à l'administration de ces maisons ou collèges, qu'ils ne portent que l'habit des clercs séculiers, et qu'ils soient entièrement soumis aux Ordinaires des lieux. Il leur est expressément interdit de remplacer les sujets qui viendront à manquer, d'acquérir dans la suite aucune maison, aucun bien, conformément aux décrets du Concile de Lyon, et d'aliéner les maisons, les biens et les lieux qu'ils possèdent actuel-

aliquem locum acquirant ; domos insuper res et loca quæ nunc habent alienare valeant, quinimo in unam tantum domum, seu plures, habita ratione sociorum, qui remanebunt, poterunt congregari, ita ut domus, quæ vacuæ relinquuntur, possint in pias usus converti, juxta id quod sacris canonibus, voluntati fundatorum, divini cultus incremento, animarum saluti ac publicæ utilitati videbitur suis loco et tempore recte riteque accommodatum. Interim vero vir aliquis ex clero sæcularii, prudentia probisque moribus præditus, designabitur qui dietarum domorum præsit regimini, deleto penitus et suppresso nomine Societatis.

Declaramus individuos etiam prædictæ Societatis ex omnibus provinciis a quibus jam reperiuntur expulsi, comprehensos esse in hac generali Societatis suppressione, ac proinde volumus quod supradicti expulsi, etiamsi ad majores ordines sint et existant promoti, nisi ad alium regularem ordinem transierint ad statum clericorum et presbyterorum sæcularium ipso facto redigantur, et locorum ordinariis totaliter subjiçiantur.

lement. Ils seront toutefois libres de se réunir dans un certain nombre de maisons, selon le nombre des sujets restants, de manière que les établissements évacués puissent être convertis à de pieux usages, selon les convenances, le temps, les lieux, les saints Canons et la volonté des fondateurs, selon ce qui sera le plus favorable à l'accroissement de la Religion, au salut des âmes et à l'utilité publique. En attendant on choisira un membre du clergé séculier, recommandable par sa prudence et ses bonnes mœurs, pour veiller à l'administration de ces maisons, d'où le nom de la Société sera totalement supprimé et aboli.

Nous déclarons aussi que tous ceux qui se trouvent déjà expulsés de quelque pays que ce soit sont compris dans la suppression générale de l'Ordre. Nous voulons en conséquence que ces Jésuites bannis, même reçus dans les Ordres sacrés, qui ne seraient pas encore entrés dans un autre ordre religieux, n'aient, dès ce moment, d'autre état que celui de clercs et de prêtres séculiers, et restent entièrement soumis aux ordinaires des lieux.

Locorum ordinarii, si eam, qua opus est, deprehenderit virtutem, doctrinam, morumque integritatem in iis, qui regulari Societatis Jesu instituto ad presbyterorum sæcularium statum in vim presentium nostrarum litterarum transierint, poterunt eis pro suo arbitrio facultatem largiri, aut denegare excipiendi sacramentales confessiones christifidelium, aut publicas ad populum habendi sacras conciones, sine qua licentia in scriptis, nemo illorum iis fungi muneribus audebit. Hanc tamen facultatem iidem episcopi vel locorum ordinarii nunquam quoad extraneos iis concedent, qui in collegiis, aut domibus antea ad Societatem pertinentibus vitam ducent; quibus proinde perpetuo interdicimus sacramentum penitentiae extraneis administrare, vel prædicare quemadmodum ipse etiam Gregorius X, prædecessor, in citato generali Concilio simili modo prohibuit. Qua de re ipsorum episcoporum oneramus conscientiam, quos memores cupimus severissimæ illius rationis, quam de ovibus eorum curæ commissis Deo sunt reddituri, et durissimi

Si ces mêmes Ordinaires reconnaissent en ceux qui sont sortis de l'institut de la Société en vertu du présent bref pour devenir prêtres séculiers, cette science et cette pureté de mœurs si nécessaires, ils pourront à leur gré leur accorder ou refuser la permission de confesser les fidèles et de prêcher devant le peuple : A défaut de cette autorisation donnée par écrit, aucun d'eux ne pourra exercer ce ministère. Toutefois, en ce qui regarde les étrangers, les Évêques ou les Ordinaires des lieux ne devront jamais accorder ces autorisations à ceux qui vivront dans les maisons ou collèges qui appartenaient autrefois à la Société. En conséquence, nous leur défendons de prêcher et d'administrer aux étrangers le sacrement de pénitence, comme l'a défendu Grégoire X, notre prédécesseur, dans le Concile général cité ci-dessus. L'exécution de ces ordres est expressément confiée à la conscience des Évêques. Nous leur recommandons de songer sans cesse au compte rigoureux qu'ils rendront un jour à Dieu des brebis confiées à leurs soins, et au jugement terrible dont le Souverain Juge des vivants et des morts menace ceux qui gouvernent les autres.

etiam illius judicii quod iis qui præsunt supremus vivorum et mortuorum iudex minatur.

Volumus præterea quod si quis eorum qui Societatis institutum profitebantur munus exerceat erudiendi in litteris juventutem aut magisterium agat in aliquo collegio aut schola, remotis penitus omnibus e regimine, administratione et gubernio, iis tantum in docendi munere locus fiat perseverandi et potestas, qui ad bene de suis laboribus sperandum signum aliquod præ se ferant, et dummodo ab illis alienos se præbeant disputationibus et doctrinæ capitibus, quæ sua vel laxitate, vel inanitate gravissimas contentiones et incommoda parere solent et procreare, nec ullo unquam tempore ad hujusmodi docendi munus ii admittantur, vel in eo, si nunc actu versantur, suam sinantur præstare operam qui scholarum quietem ac publicam tranquillitatem non sunt pro viribus conservaturi.

Quo vero ad sacras attinet missiones, quarum etiam ratione intelligenda volumus quæcumque de Societatis suppressione disposuimus; Nobis reservamus ea media constituere, quibus

Si, en outre, parmi les anciens membres de la Société, il s'en trouvait quelques-uns qui étaient chargés de l'éducation de la jeunesse ou qui exerçaient les fonctions de professeurs dans plusieurs collèges ou écoles, nous voulons qu'ils restent absolument étrangers à toute direction, administration ou autorité; on ne devra les autoriser à continuer leurs fonctions que s'ils donnent une bonne opinion de leurs travaux, que s'ils savent se mettre en garde contre toutes ces discussions sur des points de doctrine dont le relâchement et la frivolité occasionnent et n'engendrent ordinairement que des abus et de funestes contestations. Nous ordonnons que ces fonctions seront à jamais interdites à ceux qui ne travailleraient pas selon leur pouvoir au maintien de la paix dans les écoles et à la tranquillité publique. Si même ils en étaient actuellement chargés, il faudrait les leur retirer.

Quant aux Missions, si nous entendons les comprendre également dans tout ce que nous avons statué sur la suppression de la Société, nous nous réservons de prendre à cet égard les mesures

et infidelium conversio et dissidiorum sedatio facilius et firmitus obtineri possit et comparari.

Cassatis autem et penitus abrogatis, ut supra, privilegiis quibuscumque et statutis sapredictæ Societatis, declaramus ejus socios, ubi a domibus et collegiis Societatis egressi, et ad statum clericorum regularium redacti fuerint, habiles esse et idoneos ad obtinenda juxta sacrorum canonum et constitutionum apostolicarum decreta, beneficia quæcumque tam sine cura quam cum cura, officia, dignitates, personatus, et id genus alia, ad quæ omnia eis in Societate manentibus aditus fuerat penitus interclusus a fel. record. Gregorio PP.XIII per suas in simili forma Brevis die X Septembris MDLXXXIV expeditas litteras quarum initium est : *Satis superque*. Item eisdem permittimus, quod pariter vetitum eis erat ut eleemosynam pro missæ celebratione valeant percipere; possintque iis omnibus frui gratiis et favorique

propres à produire, à assurer le plus facilement et le plus sûrement la conversion des infidèles et la cessation de toute dispute.

Après avoir abrogé et cassé entièrement, comme ci-dessus, tous les privilèges et statuts de cet Ordre, nous déclarons que tous ses membres, une fois sortis des maisons et collèges, après avoir embrassé l'état de clercs séculiers, seront propres et aptes à obtenir, conformément aux décrets des saints Canons et Constitutions apostoliques, toutes sortes de bénéfices, ou simples, ou à charge d'âmes, offices, dignités, personats¹ et autres d'où ils étaient, comme membres de la Société, entièrement exclus par le Bref de Grégoire XIII du 10 Septembre 1584, qui commence par ces mots : *Satis superque*. Nous leur permettons encore de recevoir rétribution pour célébrer la messe, ce qui leur était aussi défendu, et de jouir de toutes les grâces et faveurs, auxquelles ils ne pouvaient prétendre comme clercs réguliers de la Société de Jésus. Sont également abrogées toutes les autorisations qui leur avaient été accordées par le Général et les autres Supérieurs, en vertu des privilèges accordés par les Souverains

1. Bénéfices sur une église, soit cathédrale, soit collégiale, et qui conférait le droit de préséance sur les autres chanoines.

quibus tanquam clerici regulares Societatis Jesu perpetuo caruissent. Derogamus pariter omnibus et singulis facultatibus, quibus a præposito generali aliisque superioribus vi privilegiorum a summis pontificibus obtentorum, donati fuerint, legendi videlicet hæreticorum libros et alios ab apostolica Sede proscriptos et damnatos, non servandi jejuniorum dies, aut esurialibus cibus in iis non utendi, anteponendi, postponendique horarum canonicarum recitationem, aliisque id genus quibus in posterum eos uti posse severissime prohibemus, cum mens Nobis animusque sit, ut iidem tanquam sæculares presbyteri ad juris communis tramites suam accommodent vivendi rationem.

Vetamus ne, postquam præsentis nostræ litteræ promulgatæ fuerint ac notæ redditæ, ullus audeat earum executionem suspendere etiam colore, titulo, prætextu cujusvis petitionis, appellationis, recursus, declarationis aut consultationis dubiorum quæ forte oriri possent, alioque quovis prætextu præviso, vel non præviso. Volumus enim ex nunc et immediate suppressionem et cassationem universæ prædictæ Societatis et omnium ejus officiorum suum effectum

Pontifes, par exemple le droit de lire les livres des hérétiques et autres prohibés et condamnés par le Saint-Siège, de ne point observer les jours de jeûne ou de ne point user des aliments d'abstinence en ces mêmes jours; d'avancer ou de retarder les heures prescrites pour réciter le bréviaire et, en général, toutes les facultés de cette nature, qui leur sont interdites dans la suite sous les peines les plus sévères. Notre intention est qu'à l'exemple des prêtres séculiers ils conforment leur genre de vie aux règles du droit commun.

Après la publication de ce Bref, nous défendons à qui que ce soit d'oser en suspendre l'exécution, même sous couleur, titre ou prétexte de quelque demande, appel, requête, déclaration ou consultation sur les doutes qui pourraient s'élever, ou sous quelque autre prétexte prévu ou imprévu. Car nous voulons que la suppression et l'abolition de toute la Société, ainsi que de tous ceux qui y sont attachés, aient, à partir de ce moment et immédiatement leur plein et entier effet, dans la forme et de la

sortiri forma et modo a Nobis supra expressis sub pœna majoris excommunicationis ipso facto incurrendæ Nobis nostrisque successoribus romanis pontificibus pro tempore existentibus reservatæ adversus quemcumque qui Nostri hisce litteris adimplendis impedimentum, obicem aut moram apponere præsumpserit.

Mandamus insuper ac in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus omnibus et singulis personis ecclesiasticis regularibus, sæcularibus cujuscumque gradus, dignitatis, qualitatis et conditionis et iis signanter qui usque adhuc Societati fuerint adscripti et inter socios habiti, ne defendere audeant, impugnare, scribere vel etiam loqui de hujusmodi suppressione deque ejus causis et motivis quemadmodum nec de Societatis instituto, regulis, constitutionibus, regiminis forma aliave de re quæ ad hujusmodi pertinet argumentum absque expressa romani Pontificis licentia ac simili modo sub pœna excommunicationis. Nobis ac nostris pro tempore Successoribus reservatæ prohibemus omnibus et singulis ne

manière ci-dessus ordonnées, sous peine d'excommunication majeure encourue par le seul fait, et réservée à nous et aux Papes, nos successeurs, contre quiconque oserait apporter le moindre obstacle, empêchement ou délai à l'exécution du présent Bref.

Nous mandons en outre, et nous défendons, en vertu de la sainte obéissance à tous les ecclésiastiques et à chacun en particulier, réguliers et séculiers, quels que soient leur grade, dignité, qualité et condition, et notamment à ceux qui ont été jusqu'à présent affiliés à la Société et qui en étaient membres, d'oser la défendre, d'attaquer la suppression, d'écrire contre elle, et même d'en parler, ni même de parler de ses causes et motifs, de l'institut, des règles, des constitutions, de la discipline de la Société ou de toute autre chose relative à cette affaire, et cela à moins d'une permission expresse du Souverain Pontife. Nous défendons à tous et à chacun, sous peine d'excommunication réservée à nous et à nos successeurs, de prendre texte de cette suppression pour oser attaquer ou provoquer, en secret ou en public, de vive voix ou par écrit, par des disputes, injures,

hujus suppressionis occasione ullum audeant, multoque minus eos qui socii fuerunt injuriis, jurgiis, contumeliis aliove contemptus genere, voce aut scripto, clam aut palam afficere ac lacescere.

Hortamur omnes christianos principes ut ea, qua polent, vi, auctoritate et potentia quam pro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ defensione et patrocinio a Deo acceperunt tum etiam eo quo in hanc apostolicam Sedem ducuntur obsequio et cultu, suam præsentent operam ac studia ut hæ nostræ litteræ suum plenissimum consequantur effectum, quin imo singulis in iisdem litteris contentis inhærentes similia constituent et promulgent decreta per quæ omnino caveant ne dum hæc nostra voluntas executioni tradetur ulla inter Christifideles excitentur jurgia, contentiones et dissidia.

Hortamur denique christianos omnes ac per Domini nostri Jesu Christi viscera obsecramus ut memores sint omnes eundem habere magistrum qui in cœlis est ; eundem omnes reparatorem a quo empti sumus pretio magno ; eodem omnes lavacro aquæ in verbo vitæ regeneratos esse

affronts, et par tout autre genre de mépris qui que ce soit et encore bien moins ceux qui ont fait partie dudit Ordre.

Nous exhortons tous les princes chrétiens, dont nous connaissons l'attachement et le respect pour le Siège apostolique, à déployer leur zèle et leurs soins, la force, l'autorité et la puissance qu'ils ont reçues de Dieu, pour la défense et la protection de la Sainte Église romaine pour assurer la pleine et entière exécution de ce Bref. Nous les engageons à adhérer à tous les articles qu'il renferme, à établir et publier de semblables décrets afin que l'exécution de notre présente volonté ne soit pas, au sein des fidèles, une occasion de querelles, de troubles ou de divisions.

Enfin nous exhortons tous les Chrétiens, et par les entrailles de Jésus-Christ, notre Seigneur, nous les conjurons de se rappeler que tous ont le même Maître qui est aux Cieux, le même Sauveur, qui nous a tous rachetés au prix si précieux de son sang, que tous nous avons été régénérés par l'eau du Baptême, que tous nous sommes reconnus enfants de Dieu et cohéritiers de Jésus-

et filios Dei, cohæredes autem Christi constitutos ; eodem catholicæ doctrinæ verbique divini pabulo nutritos, omnes demum unum corpus esse in Christo, singulos alterum alterius membra, atque idcirco necesse omnino esse ut omnes communi charitatis vinculo simul colligati omnibus cum omnibus pacem habeant ac nemini debeant quidquam nisi ut invicem diligant, nam qui diligit proximum legem implevit, summo prosequentes odio offensiones, similitates, jurgia, insidias aliaque hujusmodi ab antiquo humani generis hoste excogitata, inventa et excitata ad Ecclesiam Dei perturbandam impediendamque æternam fidelium felicitatem sub fallacissimo scholarum, opinionum vel etiam christianæ perfectionis titulo ac prætextu. Omnes tandem totis viribus contendant veram germanamque sibi sapientiam comparare de qua scriptum est per sanctum Jacobum (cap. 3 epist. canon. vers. 13) : « Quis sapiens et disciplinatus inter vos ostendat ex bona conversatione operationem suam in mansuetudine sapientiæ. Quod si zelum animarum habetis et contentiones sint in cordibus vestris, nolite

Christ et nourris du pain de la parole divine et de la doctrine catholique, que tous enfin ne formons plus qu'un même corps en Jésus-Christ, que nous sommes les membres les uns des autres. Et c'est pourquoi il est nécessaire qu'unis en même temps par le lien de charité, tous les hommes gardent la paix entre eux et mettent tous leurs soins à s'aimer réciproquement, car qui aime son prochain a accompli la loi. Qu'ils détestent surtout les offenses, les rivalités, les disputes, les embûches et les autres fléaux imaginés, découverts, suscités par le vieil ennemi du genre humain, pour troubler l'Église de Dieu et entraver la félicité éternelle des Fidèles, souvent même sous le faux prétexte des opinions de l'école, sous l'apparence d'une plus grande perfection chrétienne. Que tous enfin travaillent de tout leur pouvoir à acquérir la véritable sagesse, qui a fait dire à saint Jacques (chap. III, Ep. can. V, 13) : « S'il y a parmi vous quelque « homme sage et docte, que par la vertu de sa conversation il « montre ses bonnes œuvres avec une sagesse pleine de douceur. « Si vous êtes animés d'un zèle amer, et si vos cœurs sont livrés

gloriari et mendaces esse adversus veritatem. Non est etiam ista sapientia desursum descendens, sed terrena, animalis, diabolica. Ubi enim zelus et contentio, ibi inconstantia et omne opus pravam. Quæ autem desursum est sapientia, primum quidem pudica est, deinde pacifica, modesta, suadibilis, bonis consentiens, plena misericordia et fructibus bonis, non judicans, sine æmulatione. Fructus autem justitiæ in pace seminantur facientibus pacem. »

Præsentes quoque litteras etiam ex eo quod superiores et alii religiosi sæpe dictæ Societatis, et cæteri quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes illis non consenserint, nec ad ea vocati et auditi fuerint, nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, seu intentionis nostræ aut alio quovis defectu etiam quantumvis magno inexcogitato et substantiali sive etiam ex eo quod in præmissis, seu eorum aliquo solemnitates et quævis

« à l'esprit de discorde, ne vous enorgueillissez pas par une
 « gloire contraire à la vérité. Car ce n'est point là cette sagesse
 « qui descend d'en haut ; mais c'est une sagesse terrestre,
 « sensuelle et diabolique. Où se trouvent l'envie et la discorde,
 « se trouvent aussi le désordre et toutes les œuvres mau-
 « vaises. Cette sagesse qui descend du Ciel, au contraire, est
 « modeste, pacifique, retenue, accessible aux bons conseils,
 « d'accord avec les bons, pleine de miséricorde, elle porte de
 « bons fruits sans envie, car les pacifiques sont ceux qui sèment
 « dans la paix les fruits de la justice. »

Quant au présent bref, alors même que les supérieurs et autres religieux de ladite Société, ainsi que tous ceux qui auraient ou prétendraient y avoir quelque intérêt, à un titre quelconque, seraient disposés à ne pas l'accepter, alors même qu'ils n'auraient été ni appelés ni entendus, nous voulons qu'en aucun temps il ne puisse jamais être attaqué, infirmé ou invalidé pour cause de subreption, obreption, nullité ou invalidité, pour défaut d'intention de notre part ou tout autre motif, quelque grand qu'il puisse être, non prévu, même essentiel, alors même, que dans les dispositions qui précèdent ou dans quelque une d'entre

alia servanda et adimplenda servata non fuerint, aut ex quocumque alio capite a jure vel consuetudine aliqua resultante etiam in corpore juris clauso, seu etiam enormis, enormissimæ et totalis læsionis et quovis alio præ-textu, occasione, vel causa, etiam quantumvis justa, rationabili et privilegiata, etiam tali quæ ad affectum validitatis præmissorum necessario exprimenda foret notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus vel controversiam revocari, aut ad terminos juris reduci vel adversus illas restitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam et terminos juris aut aliud quodcumque juris, facti, gratiæ vel justitiæ remedium impetrari seu quomodolibet concesso aut impetrato quempiam uti, seu se juvari in judicio vel extra illud posse, sed easdem præsentés semper, perpetuoque validas, firmas et efficaces existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere ac per omnes et singulos, ad quos spectat, et quomodolibet spectabit, in futurum inviolabiliter observari.

elles nous aurions négligé les formalités d'usage ou les dispositions qu'il aurait fallu observer et prendre, ni pour tout autre point capital, tiré soit du droit, soit de quelque coutume, même implicitement contenue dans le *Corpus juris*, sous le prétexte d'une énorme, d'une très énorme et entière lésion, ni enfin sous tous autres prétextes, motifs ou causes, quelque justes, raisonnables ou privilégiés qu'ils puissent être, même s'ils auraient dû être nécessairement énoncés pour la validité du contenu de ce bref. Nous défendons qu'il soit jamais discuté, attaqué, invalidé, rétracté ou porté en justice, qu'on invoque contre lui le droit de restitution en entier, de discussion, de réduction, par les voies et termes de droit, ou par quelque autre moyen à obtenir de droit, de fait, de grâce ou de justice, de quelque manière qu'il eût pu être accordé et obtenu pour s'en servir tant en justice qu'autrement. Nous voulons expressément que le présent bref soit dès ce moment, dès maintenant et à perpétuité valide, stable et efficace : qu'il produise et garde son plein et entier effet, et qu'il soit inviolablement observé par tous et par chacun de ceux à qui il appartient et appar-

Sicque et non aliter in præmissis omnibus et singulis per quoscumque judices ordinarios et delegatos etiam causarum palatii apostolici auditores ac S. R. E. cardinales etiam de latere legatos et Sedis apostolicæ nuncios et alios quavis auctoritate et potestate fungentes et functuros in quavis causa et instantia sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi seu interpretandi facultate et auctoritate judicari ac definiri debere, ac irritum et inane, si secus super iis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Non obstantibus constitutionibus et ordinibus apostolicis, etiam in conciliis generalibus editis, et, quatenus opus sit, regula nostra de jure quæsito non tollendo, necnon sæpèdictæ Societatis illiusque domorum, collegiorum ac eccle-

tienda dans la suite ¹, de quelque manière que ce soit d'en assurer l'observation.

C'est ainsi, et non autrement, que devront être exécutées toutes les clauses des présentes et chacune en particulier par tous les juges ordinaires ou délégués même les auditeurs aux causes du palais apostolique, par les cardinaux de la sainte Église romaine et même les légats *a latere*, par les nonces du S^t-Siège et autres chargés pour le présent ou à l'avenir d'une autorité quelconque dans une cause quelconque. Nous leur enlevons le pouvoir ou la faculté à eux tous et à chacun en particulier de juger, d'interpréter, de se prononcer, de définir, et déclarons nuls et vains leurs actes si, par ignorance ou sciemment, il leur arrivait de porter à ce bref la moindre atteinte.

Et cela en dépit de toutes les constitutions ou règlements apostoliques, même faits dans les conciles généraux, nonobstant aussi, en tant que de besoin, notre maxime de ne priver personne d'un droit acquis, quand bien même il s'agirait de statuts, traditions, privilèges, accordés même par serment et confirmation

1. Ces précautions contre l'avenir se retrouvent dans toutes les Bulles ou Brefs de cette sorte. Mais, en abolissant la Société de Jésus, Clément XIV pouvait-il se flatter de voir son Bref plus respecté qu'il n'avait respecté lui-même les engagements « à toujours » de ses prédécesseurs établissant ou confirmant les privilèges des Jésuites ?

siarum, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis eidem Societati, illiusque superioribus, religiosis et personis quibuslibet sub quibusvis tenoribus et formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque decretis etiam irritantibus, etiam motu simili, etiam consistorialiter, ac alias quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, expressa, individua ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quavis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret; illorum omnium et singulorum tenores, ac si de verbo ad verbum nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata exprimerentur et insererentur presentibus pro plene et sufficienter expressis et insertis

apostolique aux maisons, collèges, églises de ladite Société, ou encore de lettres apostoliques et indults accordés à ladite Société, à ses supérieurs, religieux et personnes quelconques, quelle qu'en soit la forme et la teneur, quelles qu'en soient les clauses dérogoires et autres décrets de cassation, déclarant vain et sans valeur tout ce qui aurait pu leur être accordé pour une raison pareille, même en consistoire ou autrement. Pour tous et pour chacun des règlements faits ci-dessus, quand bien même il eut été nécessaire, même pour rendre une dérogation suffisante, de faire une mention expresse et formelle de leur contenu, mot à mot, et sans les renfermer dans des clauses générales qui en rendent le sens, quand même on eût dû se servir de quelque autre expression ou tournure particulière, nous voulons qu'on regarde toutes ces formules comme si elles étaient réellement employées et insérées mot pour mot dans ce bref sans en avoir rien omis et comme si on y avait observé l'ordre prescrit; nous voulons qu'on les tienne pour telles et qu'elles aient toute leur force pour l'exécution des règlements ci-dessus établis. Et nous dérogeons spécialement et expressément à toutes ces choses et à toutes les autres qui leur seraient contraires.

habentes, illis alias in suo robore permansuris ad præmissorum effectum specialiter et expresse derogamus cæterisque contrariis quibuscumque.

Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die vicesima prima Julii, millesimo septingentesimo septuagesimo tertio, Pontificatus nostri anno quinto.

Nous voulons enfin qu'on ajoute, tant en justice qu'au dehors, aux copies de ce bref, même imprimées, pourvu qu'elles aient été revêtues de la signature d'un notaire public quelconque et munies du sceau de quelque personnage revêtu d'une dignité ecclésiastique, la même foi qu'on y ajouterait si l'on exhibait et notifiait l'original.

Donné à Rome, à Sainte-Marie Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 21 juillet 1773 et la cinquième année de notre Pontificat.

A. card. NEGRONI.

Le roi de France accueillit en ces termes le bref « *Dominus ac Redemptor* » :

LETTRE DE LOUIS XV A CLÉMENT XIV

TRÈS SAINT PÈRE,

Notre cousin, le Cardinal de Bernis, nous a adressé un exemplaire de la Bulle que Votre Sainteté vient de publier pour l'extinction totale et la sécularisation de la Société des Jésuites. C'est un événement auquel nous prenons d'autant plus de part que nous n'avons jamais cessé d'être uni de sentiments et de vues avec notre très cher frère et cousin, le roi d'Espagne, qui en a si constamment sollicité le succès. La tendre amitié qui nous lie à ce prince nous fait partager très sincèrement la satisfaction que Votre Sainteté lui a enfin procurée par la suppression absolue d'un Ordre qui étoit une occasion continuelle de trouble dans tous les États catholiques. Nous espérons que Votre Béatitude retirera de la résolution qu'elle a prise à cet égard tous les avantages qu'elle s'en est promis, et nous y contribuerons, autant qu'il dépendra de nous, pour le bien de la religion et pour la tranquillité de Votre Sainteté¹.

Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous conserve, Très Saint Père, longues années au régime et gouvernement de notre mère, la Sainte Église.

Écrit à Versailles le 7 septembre 1773.

LOUIS.

Et plus bas :

LE DUC D'AIGUILLON.

Les Jésuites autorisés à s'établir en Russie par un bref du 7 mars 1801, dans le royaume des Deux-Siciles, le 30 juillet 1804, ont été solennellement restaurés dans tous leurs droits et privilèges par la bulle de Pie VII du 7 août 1814 : *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*.

1. Theiner. H. 18966 V. 2 p. 386.

On lit dans cette Bulle : « Nous prenons sous notre tutelle, sous notre obéissance immédiate et sous celle du Siège Apostolique tous les collèges, toutes les maisons, toutes les provinces, tous les membres de cet Ordre et tous ceux qui s'y réuniront, nous réservant toutefois, ainsi qu'aux pontifes romains, nos successeurs, de statuer et de prescrire tout ce que nous croirons devoir statuer et prescrire pour consolider de plus en plus ladite Compagnie, pour la rendre plus forte et la purger des abus si jamais (ce qu'à Dieu ne plaise) il pouvait s'y en introduire...

... « Nous ordonnons que les présentes lettres seront inviolablement observées d'après leur forme et teneur pour toujours, à jamais, qu'elles porteront leur plein et entier effet, qu'elles ne seront soumises à aucun jugement ni révision de la part d'aucun juge, de quelque pouvoir qu'il soit revêtu, déclarant nulle et de nul effet toute atteinte qui serait portée à ces présentes, ou sciemment ou par ignorance, et ce nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques, et notamment les lettres en forme de Bref de Clément XIV, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Dominus ac redemptor*, expédiées sous l'anneau du pêcheur le 21 juillet de l'an du Seigneur 1773. Nous entendons déroger et dérogeons expressément en tout ce qu'elles ont de contraire à la présente Constitution. »

FIN

TABLE DES CHAPITRES

PREMIÈRE PARTIE

	Pages.
LA BULLE UNIGENITUS.....	1
1. Bulle Unigenitus.....	2
2. L'Assemblée du Clergé de France au pape Clément XI.....	41
3. Lettres patentes du Roy.....	46

DEUXIÈME PARTIE

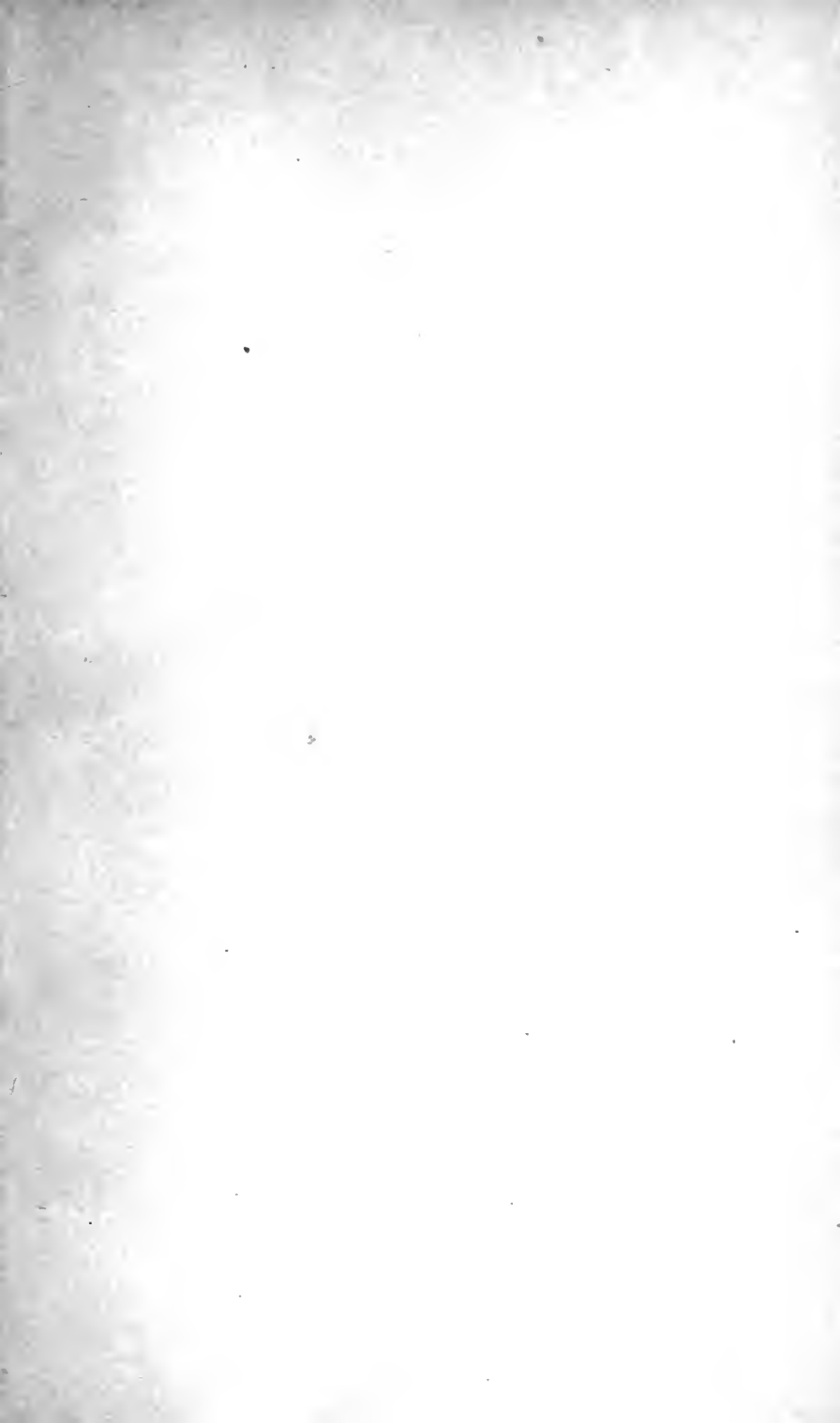
LE PARLEMENT, LES JANSÉNISTES ET LE CLERGÉ.....	51
1. Déclaration du Roy du 4 août 1720.....	52
2. Déclaration du Roy du 24 mars 1730.....	62
3. Arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1731.....	70
4. Arrêt du Conseil du 8 septembre 1731.....	71
5. Les Convulsionnaires.....	73
6. Ordonnance du Roy du 17 février 1733 contre les prétendus Convulsionnaires.....	74
7. Remontrances du Parlement du 15 mai 1733.....	76
8. Réponse du Roy aux Remontrances du 18 mai 1733.....	87
Le refus de sacrements.....	88
Réponse du Roi aux Remontrances du Parlement..	89
9. Arrêt du Parlement qui-défend les refus de Sacrements.....	90
Autre arrêt du même jour.....	91
10. Articles adoptés par l'Assemblée générale du Clergé de 1755.....	94
11. Réclamation de l'Assemblée générale du Clergé de France.....	97

TROISIÈME PARTIE

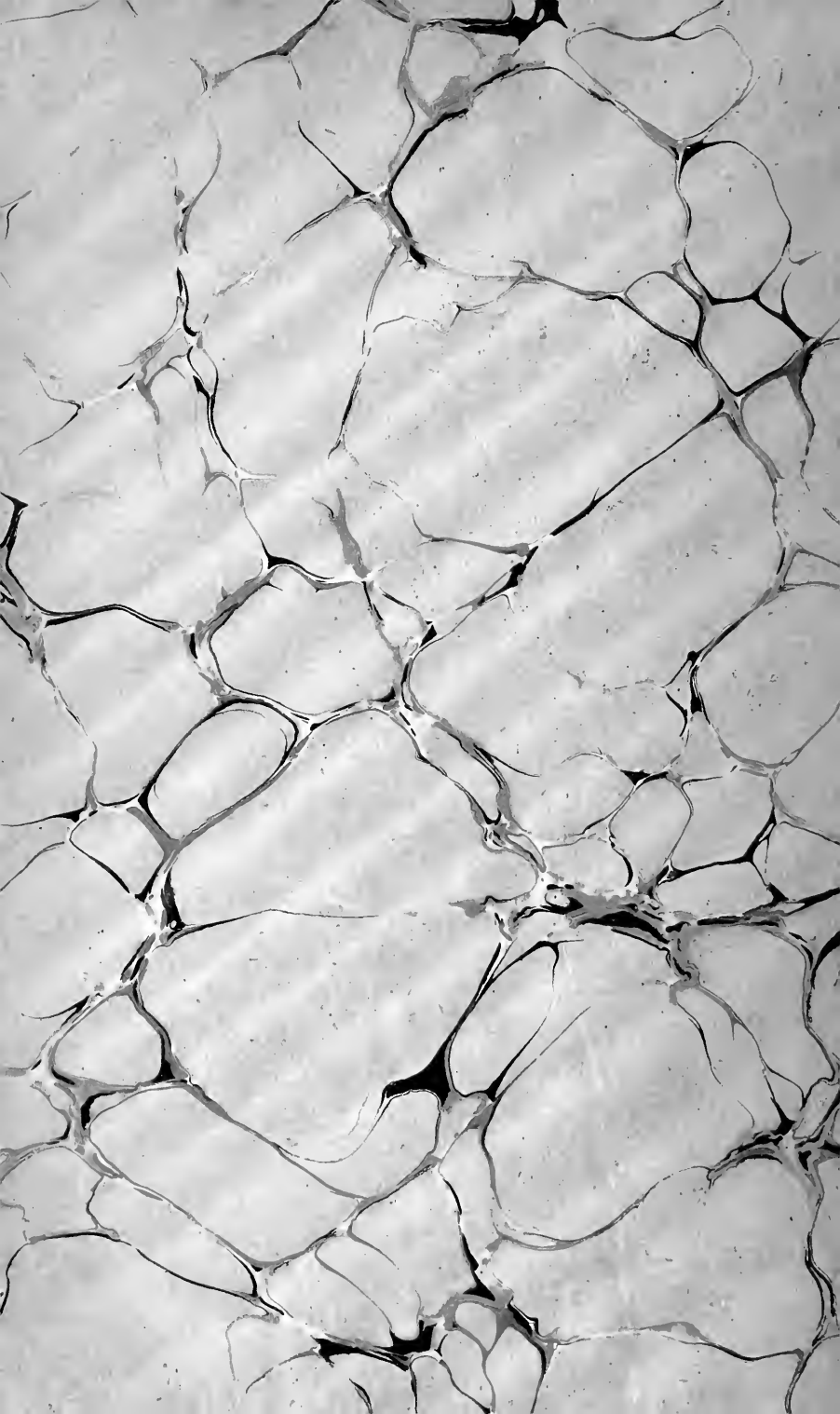
	Pages.
LE CLERGÉ ET LE FISC.....	104
1. Édît du Roy sur les biens de main-morte. Août 1749.....	105
2. Déclaration du Roy du 17 août 1750.....	121
3. Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roy du 19 août 1750.....	125
4. Remontrances du Clergé du 10 septembre 1750....	129
5. Lettre du roi du 15 septembre 1750.....	148
6. Lettre du roi du 15 septembre 1750.....	150
7. Arrêt du Conseil d'État du 15 septembre 1750.....	151
8. Déclaration faite par l'Assemblée du Clergé de France du 19 septembre 1750.....	152

QUATRIÈME PARTIE

LA SUPPRESSION DES JÉSUITES.....	155
1. Déclaration qui ordonne que, dans six mois pour tout délai, les supérieurs de chacune des maisons de la Société des Jésuites seront tenus de remettre au greffe du Conseil les titres de leurs établissements en France.....	157
2. Arrêt du Parlement contre les Jésuites, du 6 août 1762.....	161
3. Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi concernant les vœux des Jésuites.....	220
4. Édît du Roi du mois de novembre 1764.....	227
5. Bref <i>Dominus ac Redemptor</i>	229
6. Lettre de Louis XV à Clément XIV.....	267







Textes pour servir à
l'enseignement de l'histoire.

NAME OF BORROWER

BX
1528
A2D64
1893
V.2
C.1
POBA

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 02 01 01 018 6